

CAHIERS DE MIGRATIONS INTERNATIONALES

54 F

**L'immigration irrégulière
subsaharienne à travers
et vers le Maroc**

**Lucile Barros
Mehdi Lahlou
Claire Escoffier
Pablo Pumares
Paolo Ruspini**

Programme des migrations internationales

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENEVE

Table des matières

Page

Avant propos	v
1. Pourquoi partent-ils ? L'Afrique entre pauvreté et exode	1
1.1. Une population de plus en plus nombreuse	2
1.2. Une pauvreté de plus en plus accentuée	4
1.3. De moins en moins de ressources naturelles, dont l'eau	9
1.4. Des conflits de plus en plus nombreux, longs et meurtriers	11
2. Rapport de l'enquête migrants menée au Maroc	15
2.1. Introduction	15
2.2. Difficultés rencontrées	16
2.3. Descriptif de l'enquête migrants	17
2.4. Résultats de l'enquête migrants	18
a) Age des migrants rencontrés	18
b) Pays d'origine	18
c) Niveau de formation et emploi dans le pays d'origine	19
d) Situation familiale	20
e) Situation socio-économique des parents	20
f) Motifs de départ du pays d'origine	21
g) Contexte de la décision de migrer, durée et conditions de voyage depuis le pays de départ, perception du voyage	23
h) Choix des itinéraires	23
i) Durée et conditions de séjour et de vie au Maroc	27
j) Le départ du Maroc	31
k) Des réseaux organisés	33
l) Perspectives des migrants	34
2.5 Conclusion	35
3. Entrée, séjour et sortie des étrangers au (et du) Maroc	40
3.1 Introduction	40
3.2 Le droit positif actuel en matière de police des étrangers au Maroc	41
a) L'accès des étrangers au Maroc	42
b) Le séjour et l'installation provisoire au Maroc	43
c) Les sanctions	44
4. L'immigration subsaharienne et la politique migratoire de l'Espagne	52
4.1. Effectifs et tendances récentes	52
4.2. Le contexte de la politique d'immigration espagnole	54
a) Les mécanismes d'entrée régulière	54
b) Changements récents de la politique migratoire espagnole	56
c) Le contingent de 2002	59
4.3. Le contrôle de la frontière sud	62
a) Le rôle du Maroc	63
b) L'accroissement des moyens destinés à l'imperméabilisation de la frontière sud	65
c) Les conséquences du renforcement des contrôles	66
d) L'expulsion comme mécanisme de dissuasion	69

	<i>Page</i>
4.4. La particularité subsaharienne et les espaces de la frontière sud	71
a) Les programmes d'accueil de Ceuta et Melilla	71
b) La situation actuelle à Ceuta et Melilla	74
c) La question des Canaries	76
d) Les centres d'accueil	77
4.5. Conclusions	79
5. Lutte contre l'immigration irrégulière en Italie	95
5.1. Introduction	95
5.2. Les mesures de régularisation	95
5.3. Les mesures en matière d'entrée et de séjour	98
a) Le corpus législatif italien en matière d'immigration	98
b) Entrée en Italie et quotas d'étrangers	100
c) Permis de résidence et de travail	101
d) Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière	103
5.4. Les mesures en matière de prévention et de lutte contre l'immigration irrégulière	103
a) Expulsions	104
b) Centres de séjour temporaire et d'assistance	104
c) Eloignement	105
5.5. Les accords de réadmission	105
6. Evolution de la politique de l'Union européenne et mesures de coopération avec le Maroc en matière de lutte contre l'immigration irrégulière	110
6.1. Introduction	110
6.2. Les premiers pas de la coopération intergouvernementale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière	111
a) Mesures compensatoires prévues dans le cadre des Accords de Schengen	112
b) Mesures adoptées dans le cadre de la coopération intergouvernementale en matière de justice et d'affaires intérieures instaurée par le Traité de Maastricht	113
6.3. Evolution de la politique européenne de lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic de personnes	115
a) La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice	116
b) Propositions et mesures d'application de la politique européenne en matière de lutte contre l'immigration irrégulière	117
6.4. Le Maroc, partenaire de l'Union européenne dans la lutte contre l'immigration irrégulière ?	120
a) Le nouvel accord d'association avec le Maroc	120
b) Le partenariat euro-méditerranéen	121
c) Le partenariat avec les pays d'origine et de transit	123
6.5. Perspectives	124
7. Que fait le Maroc, que peut le Maroc ?	128
7.1. Que fait le Maroc en matière de migrations des Africains subsahariens ?	129
7.2. Que peut faire le Maroc ?	131
a) Le Maroc peut-il rendre ses frontières plus étanches ?	131
b) Le Maroc est-il en mesure de permettre à une partie des migrants d'Afrique sub-saharienne de vivre sur son territoire ? ...	132
8. Conclusion	137
Cahiers de migrations internationales	141

Avant propos

Cette étude a été préparée par une équipe de recherche composée de deux responsables de projet, Lucile Barros (juriste, France) et Mehdi Lahlou (économiste, Maroc) ainsi que trois autres collaborateurs, Claire Escoffier (anthropologue, Maroc), Pablo Pumares (géographe, Espagne), et Paolo Ruspini (politologue, Italie). Cette équipe travaillait déjà sur les migrations internationales depuis de nombreuses années et principalement sur la migration marocaine légale et clandestine en Europe. Son attention a été attirée depuis le début des années 1990 par la présence, sur le terrain et dans les médias, d'une migration d'un genre nouveau composée d'Africains du sud du Sahara en transit vers l'Espagne et au-delà.

L'intérêt de l'équipe s'est accrue progressivement avec l'amplification de cette migration et la médiatisation de certaines de ses retombées dramatiques, telle que l'augmentation du nombre de noyés et de disparus au large des côtes marocaines et espagnoles. L'équipe des chercheurs a pris conscience qu'un phénomène inédit était en train de prendre corps, avec des implications encore inconnues et insoupçonnables notamment au niveau économique, social, politique, juridique, diplomatique et humain.

L'occasion a été offerte à l'équipe de recherche de discuter de ce sujet en marge d'une étude réalisée par l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (INSEA) sur les migrations marocaines en Europe au cours de l'été 1998. Ils ont alors retenu l'urgence de réaliser une recherche comprenant les migrations d'Africains du sud du Sahara transitant par le Maroc.

Ce phénomène, qui est un «élément de trouble» supplémentaire aux relations déjà relativement tumultueuses entre le Maroc et l'Espagne, méritait au sens du BIT et de l'équipe de recherche d'être mieux connu, explicité et suivi aussi bien d'un point de vue académique qu'institutionnel et politique.

En l'absence de financement suffisant, l'étendue de l'étude a dû être réduite, notamment en ce qui concerne l'enquête terrain. Les données quantitatives qui en ont ainsi résulté ont été affectées dans le sens que le nombre de personnes (migrants et autres) qui ont été interviewées s'est trouvé particulièrement réduit. Toutefois, le travail fourni par l'équipe de recherche, en balisant un sujet extrêmement complexe a mis à la disposition des chercheurs, comme des décideurs de tous niveaux concernés, un ensemble conséquent d'informations et d'éléments d'analyse. Ceux-ci, pour le moins, «plantent le décor» de ce qui est appelé à devenir l'un des sujets de discussion et de négociation les plus sensibles entre l'Union européenne et le Maghreb, Maroc en tête. De même qu'entre l'Union européenne et nombre de pays d'Afrique sub-saharienne.

Mme. Gloria Moreno Fontes Chammartin, spécialiste des migrations de main d'œuvre internationale, a donné le suivi technique nécessaire à la recherche.

Genève, août 2002

Manolo I. Abella
Chef

Programme des migrations internationales

Le Bureau International du Travail voudrait remercier la Fondation Paulino Torras Domènech pour son appui financier à la présentation du rapport dans la ville de Barcelone le 21 octobre 2002.

1. Pourquoi partent-ils ? L'Afrique entre pauvreté et exode

Mehdi Lahlou

«Excellences, messieurs, membres et dirigeants de l'Europe; Nous sommes très honorés et très confiants de vous écrire cette lettre pour vous dire l'objectif de notre voyage et de nos souffrances, nous, les enfants d'Afrique. Nous faisons appel à votre générosité et à votre solidarité pour que vous veniez au secours de l'Afrique. Aidez-nous, nous souffrons énormément. Aidez-nous, nous avons la guerre, la maladie, pas assez à manger. Il y a des écoles chez nous, mais nous manquons beaucoup d'éducation, d'enseignement... Si vous voyez que nous sommes sacrifiés et que nous avons risqué notre vie, c'est parce que nous souffrons trop en Afrique et que nous avons besoin de vous pour lutter contre la pauvreté et la guerre»¹.

Enfants de Guinée, Août 1999

L'expansion extrêmement rapide des migrations clandestines enregistrées au départ de l'Afrique depuis le début des années 1990 est, bien sûr, à relier à l'attraction de plus en plus forte qu'exercent le mode et le niveau de vie des populations d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. A la faveur de la mondialisation, du développement des nouvelles technologies de l'information et, concomitamment, de la pénétration des images dans des lieux encore inaccessibles voici moins de deux décennies, cette attraction intervient aujourd'hui très puissamment, particulièrement auprès des jeunes. Pour ceux-ci, notamment, l'Europe et l'Amérique du Nord représentent «ce qu'il y a de mieux» en termes de conditions de vie, de liberté, de garantie des droits, de loisirs. Elles sont tout ce que leurs pays ne sont pas, tout ce à quoi ils aspirent.

La généralisation de l'obligation de visa dans l'ensemble des pays potentiels d'accueil, en limitant singulièrement les migrations légales et les simples déplacements des personnes, a grandement contribué à l'accroissement des mouvements effectués dans la clandestinité.

Ces deux facteurs ne sont pas, cependant, les seuls à mettre en cause pour expliquer les tendances migratoires récentes². L'Afrique, en effet, joue depuis quelques années un rôle de plus en plus répulsif sur une partie grandissante de sa population, dont l'espoir d'une vie meilleure sur son lieu de naissance s'amenuise au fur et à mesure que s'accroît la pauvreté et le «mal de vivre» ambiants.

L'évolution de la situation en Afrique – au sud du Sahara, en particulier – depuis le milieu des années 1960, et plus nettement au cours des deux dernières décennies, est globalement marquée par quatre éléments majeurs, qui résument l'ampleur et la profondeur du dilemme africain en ce début de siècle.

¹ Lettre écrite par deux enfants Guinéens (de 14 et 15 ans), trouvés morts dans le train d'atterrissage d'un avion de ligne belge débarquant à Bruxelles début août 1999. Citée par Aderanti Adepoju, *Revue internationale de sciences sociales*, n° 165, septembre 2000.

² Lire à ce propos l'article de Saskia Sassen «Mais pourquoi émigrent-ils ?», *Le Monde diplomatique*, novembre 2000.

L'Afrique, en effet, connaît encore une ère d'exubérance démographique; la pauvreté est en train de s'y étendre comme nulle part ailleurs au monde; les ressources naturelles à la disposition de ses habitants – l'eau notamment – sont de moins en moins abondantes; et, conséquence d'une multitude de raisons, dont les trois causes ci-dessus, les conflits et les guerres de toutes natures y sont de plus en plus nombreux.

1.1. Une population de plus en plus nombreuse

L'Afrique est aujourd'hui, en termes des différentes évolutions de sa population, le continent qui accumule tous les retards. Et ce, même si la situation n'y est pas homogène selon qu'on s'y situe au nord, au sud ou au centre, ou encore selon qu'on y fasse partie des pays à dominante arabophone, anglophone ou francophone - sans que la langue soit, bien évidemment, un élément qui justifie quoi que ce soit en lui-même.

Il ressort ainsi du tableau 1 ci-dessous que ce sont les régions les plus pauvres, souffrant des plus bas niveaux d'instruction, qui enregistrent les plus faibles espérances de vie à la naissance et qui connaissent les taux de croissance de la population les plus élevés.

Ce que les démographes appellent la «transition démographique»³ semble être, en Afrique subsaharienne, bloquée à ses premières étapes : la forte baisse de la mortalité est encore faiblement contrebalancée par la diminution de la natalité.

Une telle situation, fortement déterminée par l'ensemble des variables socio-économiques, culturelles et politiques signant le présent des sociétés africaines, n'est aucunement à mettre en doute dans son ampleur, dans la mesure où elle est la résultante d'un faisceau de paramètres démographiques qui font désormais de l'Afrique une exception à l'échelle mondiale.

Les pays africains dans leur ensemble enregistrent, en effet, le taux de natalité le plus élevé ainsi que le niveau de mortalité le plus bas au monde. Ils connaissent, en conséquence, le taux de croissance naturelle de la population le plus rapide, soit 3% d'accroissement annuel, pour un taux moyen de croissance de 1,7%, tous continents confondus.

Le taux de croissance naturelle de la population africaine dans son ensemble représente 184% de la moyenne mondiale, et près de cinq fois le taux nord-américain, alors que le taux de natalité en Afrique centrale (et de l'Est) représente le double de son équivalent à l'échelle mondiale.

De la sorte, et comme indiqué dans le tableau 2 ci-après, l'Afrique qui comptait 221 millions d'habitants en 1950 et 8,7% de la population mondiale de l'époque, en compte aujourd'hui près de 800 millions (soit près de 13,5% de la population mondiale), et devrait regrouper 1,3 milliard d'habitants en 2025 et 1,76 milliard en 2050.

En 2050, sur cinq habitants qui peupleront alors la terre, un habitant vivra sur le continent africain, au lieu de moins de un sur dix un siècle plus tôt.

³ Laquelle représente les différentes phases d'évolution par lesquelles passe une population donnée, et qui vont, généralement, d'une croissance à l'état naturel à une croissance sous contrôle humain.

Pour l'heure, en l'espace de 50 ans la population africaine aura été multipliée par 3,4 fois, lorsque l'ensemble de la population mondiale n'aura été multipliée que par un peu plus de 2,3 fois.

Tableau 1. Taux de croissance démographique et espérance de vie à la naissance dans les différentes régions du monde, 1995-2000

Région	Taux de natalité (p.1000)	Taux de mortalité (p.1000)	Croissance naturelle (%)	Espérance de vie à la naissance
Monde	22,1	8,9	1,3	65,4
Europe	10,3	11,3	- 0,1	73,3
Amérique Latine et Caraïbes	23,1	6,5	1,7	69,2
Amérique du Nord	13,8	8,3	0,5	76,9
Asie	21,9	7,7	1,4	66,3
Océanie	17,9	7,7	1,0	73,8
Afrique	38,0	13,9	2,4	51,4
dont :		7,3	2,04	64,8
Afrique du Nord	27,7			
Afrique du Sud	28,3	12,3	1,6	54,4
Afrique de l'Ouest	40,4	15,0	2,5	49,9
Afrique de l'Est	42,4	17,5	2,5	45,4
Afrique Centrale	44,7	15,3	2,9	50,1

Source : *World population monitoring*. Nations Unies, New York, 2000.

Pour l'heure, aussi, l'Afrique enregistre le nombre le plus élevé de personnes atteintes de SIDA au monde. En 2000, sur 5 personnes atteintes de cette pandémie, 4 étaient africaines et vivaient quasiment toutes au sud du Sahara.

Agent de blocage supplémentaire de la transition démographique, le SIDA affecte 25,3 millions d'Africains⁴.

Par son ampleur, et surtout par sa progression, puisqu'en 1997 il ne touchait «que» 21 millions de personnes en Afrique Subsaharienne⁵, le SIDA est un indicateur, tout à la fois, de l'état de pauvreté des personnes, de la désagrégation des systèmes nationaux de prévention et de la profonde crise économique et sociale que connaissent les régions qui en sont affectées.

⁴ *Le Monde*, 26 juin 2001.

⁵ *The Demographic impact of HIV/AIDS*, Division de la Population, Département d'Affaires Economiques et Sociales, Nations Unies, New York, 1998.

Tableau 2. Estimations et projections de la population, par région, 1950-2025

Régions	Population en millions (pourcentage)				
	1950	1970	1998	2025*	2050
Monde	2.521 (100)	3.696 (100)	5.913 (100)	7.824 (100)	8.909 (100)
Pays industrialisés	813 (32,24)	1.008 (27,2)	1.184 (20,02)	1.215 (15,53)	1.155 (12,96)
Ensemble P.V.D.	1.709 (67,79)	2.688 (72,72)	4.729 (79,97)	6.609 (84,47)	7.754 (87,03)
Dont: Afrique	221 (8,7)	357 (9,6)	751 (12,7)	1.298 (16,6)	1.766 (19,8)
Amérique du nord	172 (6,8)	232 (6,27)	305 (5,15)	364 (4,65)	392 (4,4)
Amérique Latine	167 (6,6)	285 (7,7)	505 (8,5)	697 (8,9)	809 (9,08)
Asie	1.402 (55,6)	2.147 (58,08)	3.592 (60,7)	4.723 (60,36)	5.268 (59,13)
Europe	547 (21,7)	656 (17,75)	730 (12,34)	702 (8,9)	628 (7,05)
Océanie	13 (0,5)	19 (0,5)	30 (0,5)	40 (0,5)	46 (0,5)

Source : *World Population Prospects : The 1998 Revision, Volume III. Analytical Report*. Nations Unies, New York, 1999. * Projections : Hypothèse moyenne.

1.2. Une pauvreté de plus en plus accentuée

Le plus grave dans la situation africaine est qu'elle s'inscrit depuis le milieu des années 60, comme déjà indiqué, dans une dynamique de régression économique et sociale qui s'exprime nettement par le recul à grande échelle des taux de croissance du PNB et du revenu par habitant.

Ainsi, pour l'ensemble de l'Afrique, le taux de croissance du PNB qui se situait aux environs de 6% par an entre 1965 et 1970 est passé à près de 0% à la fin des années 80 et au début des années 90, avec cependant de gros écarts entre les pays d'Afrique du Nord, l'Afrique du Sud et le reste du continent.

Cette dynamique de la pauvreté a plusieurs causes, internes et externes, politiques, économiques et culturelles, mais également, et de plus en plus, environnementales.

Passée de la colonisation à «l'abandon», l'Afrique a subi durant les trois dernières décennies les effets croisés de l'indigence de ses modes de fonctionnement et d'organisation sociale et politique, de la sécheresse et de la désertification ainsi que des conflits qui affectent nombre de ses territoires.

Elle a aussi connu un tarissement progressif des flux d'assistance internationale et d'investissements extérieurs. De même, elle a fortement souffert de chocs extérieurs qui se sont traduits, entre autres, par une dramatique dégradation des termes de l'échange de la plupart de ses produits sur les marchés internationaux, comme conséquence du recul

des cours de ses matières premières qu'elle exporte encore, dans leur quasi totalité, à l'état brut, alors qu'elle continue d'importer l'essentiel des produits industriels et de consommation dont elle a besoin, à des prix d'autant plus élevés qu'ils résultent aussi de fortes dévaluations de presque l'ensemble des monnaies qui y ont cours. Le cas du Franc CFA conjugué à lui seul toute la problématique économique, monétaire et financière de certaines des régions les plus pauvres d'Afrique.

Et, de fait, la situation économique et sociale en Afrique subsaharienne est caractérisée par :

- Un très faible niveau de revenu par habitant et un très fort taux de pauvreté. Celui-ci atteint 46, 3% de la population, soit le niveau le plus élevé au monde.
- Un fort déséquilibre dans les échanges extérieurs, l'Afrique exportant surtout des matières premières et des produits peu élaborés, dont les prix baissent depuis de nombreuses années et importent des produits alimentaires et industriels dont les coûts évoluent en rapport avec l'augmentation du taux d'inflation et des marges commerciales dans les pays producteurs. Le corollaire de cela est une balance des paiements en déficit croissant et un transfert net de ressources de plus en plus important vers l'étranger.
- L'analphabétisme et la sous scolarisation de masse, qui perpétuent l'état endémique de sous-développement⁶.
- Et, accompagnant ceci et cela, - ou, à la fois cause et conséquence de ceci et de cela - une croissance démographique, comme indiqué plus haut, parmi les plus fortes qui ait jamais été enregistrée historiquement et à travers le monde.

Présentée globalement, l'Afrique continue ainsi à être, non seulement la région la plus pauvre du globe avec tout ce que cela implique, entre autres, comme conflits locaux et régionaux, mais elle est désormais l'espace qu'on ne peut plus qualifier de région en voie de développement, dans la mesure où elle est largement sur la pente opposée.

En ce sens, les données émanant des différentes sources d'information disponibles, et en particulier des rapports annuels du PNUD sur le Développement humain⁷, indiquaient en 1998 que sur 51 pays africains, seuls Maurice, classée au 61^{ème} rang mondial, et la Libye (64^{ème} rang mondial) sont considérés comme des pays à développement humain élevé.

⁶ L'Afrique est aussi la région qui semble la moins en mesure d'affronter les défis du futur, c'est-à-dire ceux qui sont désormais attachés à la révolution informationnelle ou à la préservation de l'environnement, en ce sens que les niveaux d'alphabétisation et de scolarisation générale de base – pour ne pas citer l'enseignement supérieur ou les dépenses en Recherche scientifique - y sont les plus bas au monde. Ainsi, selon le PNUD (rapport annuel sur le développement – 2000) il apparaît, qu'alors que, par exemple, le taux d'alphabétisation des adultes et le taux de scolarisation, tous niveaux confondus, se situaient dans les pays industrialisés à, respectivement, 98,3% et 83%, dans les pays africains ces taux sont le plus souvent inférieurs, respectivement, à 50 et à 30%. Parmi les cas les plus marquants, il est possible de signaler le Niger avec un taux d'alphabétisation des adultes de 14,7% ou le Burkina Faso avec un taux pertinent de 22,2%.

⁷ *Rapport mondial sur le développement humain*, PNUD, 1998.

Sur les 49 autres pays, 11 apparaissent parmi le groupe à développement humain moyen et 33 figuraient parmi les 43 pays les plus pauvres de la planète.

Dans ce groupe, 19 pays africains se situaient dans les dernières places, dont, entre autres, le Sénégal, l'Ouganda, le Burkina Faso, le Mali, la Somalie, la Sierra Leone et le Niger.

En 2000, sur 48 pays africains signalés par le rapport du PNUD, Maurice et la Libye sont demeurés les seuls pays africains parmi les 100 premiers pays à développement humain élevé ou moyen. Mais, l'un et l'autre ont reculé respectivement au 71ème et au 72ème rang mondial.

Sur les 46 autres pays, 17 apparaissent parmi le groupe à développement humain moyen (entre le rang 101 et le rang 139) et 29 figurent parmi les 35 pays les plus pauvres de la planète⁸. Dans ce groupe, cinq pays africains figurent dans les dernières places; il s'agit du Burkina Faso, du Mali, de la Somalie, du Sierra Leone et du Niger.

En outre, de toutes les régions du monde, l'Afrique (en particulier au sud du Sahara) est la région où ont été relevées, durant les dernières années, les plus fortes tendances à l'accentuation de la pauvreté en parallèle à des taux de croissance négatifs du PNB enregistrés dans un nombre de pays de plus en plus élevé.

Ainsi, on relève, tel que cela ressort du tableau ci-après, que sur les 19 pays sahéliens ou d'Afrique Centrale et de l'Ouest retenus, dont les ressortissants sont le plus souvent rencontrés au Maroc, en attente de transit pour l'Europe, 10 ont enregistré des taux de croissance négatifs entre 1965 et 1990, et 11 entre 1990 et 1999.

Les deux pays ayant vécu les guerres civiles et/ou inter-étatiques les plus dures à la fin des années 1990, la Sierra Leone et la RDC⁹, sont aussi les plus pauvres et ceux qui ont connu les reculs les plus forts de leur PIB/habitant entre 1990 et 1999.

Les données ci-dessus, en tenant compte des seules valeurs nominales, montrent bien une forte tendance au renforcement de la pauvreté au sein des populations des différents pays pertinents. La Banque mondiale, dans son rapport annuel sur le développement 2000/2001, a aussi indiqué que le nombre d'Africains les plus pauvres – personnes disposant de moins de un dollar américain par jour – vivant dans l'essentiel des pays au sud du Sahara, est passé de 217,2 millions en 1987 à 290,9 millions en 1998. Leur part parmi la population la plus pauvre dans le monde est passée de 18,4% en 1987 à 24,3% en 1998, alors que la part des pauvres d'Asie du Sud est passée de 40,1% à 43,5% au cours de la même période.

En Afrique subsaharienne même, la proportion des personnes les plus pauvres serait restée, selon le même rapport, quasiment identique entre 1987 (46,6%) et 1998 (46,3%), tel que cela ressort du tableau 4 ci-dessous.

Il faut cependant remarquer à ce niveau que le seuil de «pauvreté monétaire» d'un dollar, tel que retenu par la Banque mondiale, est resté le même entre 1987 et 1998. Or,

⁸ *Rapport mondial sur le développement humain*, PNUD, 2000.

⁹ L'enquête sur le terrain menée entre octobre et novembre a montré que les ressortissants en situation irrégulière en provenance de ces deux pays sont, avec les Nigériens, les plus présents au Maroc.

compte tenu de l'augmentation des prix intervenue entre les deux années, il eut fallu que ce seuil soit porté à une fourchette comprise entre 2 et 2,5 dollars, ce qui doit induire un pourcentage des plus pauvres autrement plus important que celui qui a été indiqué pour 1998.

Tableau 3. Evolution du PNB/h dans certains pays d'Afrique subsaharienne (pays dont les ressortissants ont été les plus rencontrés au Maroc)

Pays	Population 1999 En millions	PNB/habitant 1990 (USD)	PNB/habitant 1999 (USD)	Taux croissance du PNB/h en %	
				1965 à 1999	
				Par an	Sur 9 ans
Mauritanie	3	500	380	-0,6	-24
Sénégal	9	710	510	-0,6	-28,1
Guinée	7	440	510	-	+15,9
Mali	11	270	240	+1,7	-11,11
Côte d'Ivoire	15	750	710	+0,5	-5,3
Burkina Faso	11	330	240	+1,3	-27,27
Ghana	19	390	390	-1,4	-
Sierra Leone	5	240	130	-	-45,8
Cameroun	15	960	580	+3	-39,58
République centrafricaine	4	390	290	-0,5	-25,64
Tchad	7	190	200	-1,1	+5,26
Niger	10	310	190	-2,4	-37,5
Bénin	6	360	380	-0,1	+5,55
Togo	5	410	320	-0,1	-21,95
Ouganda	21	220	320	-2,4	+45,45
République du Congo					
RDC	3	1010	670	+3,1	-33,66
Nigéria	50	220	107*	-2,2	-51,36
	124	290	310	+0,1	+6,9

Source : Rapport de la Banque mondiale sur le développement, 1990 et 2000/2001. * *Le Monde*, 26 juin 2001.

De cela, on peut retenir, notamment dans le cas de l'Afrique subsaharienne, deux conclusions importantes :

- a) le nombre de pauvres absolus est beaucoup plus important que ne l'indique le seuil d'un dollar par jour et par personne retenu par la Banque mondiale;
- b) à prix constants, la pauvreté des plus pauvres en 1998 est beaucoup plus accentuée qu'elle ne l'était en 1987.

Parallèlement à l'évolution de l'agrégat quantitatif global représenté par le PNB/habitant, la pauvreté qui s'est accentuée un peu partout a touché particulièrement les zones rurales. Ainsi, on estime que, «de 1965 à 1988, le nombre de ruraux vivant au dessous du seuil de la pauvreté se serait accru de 150% au Kenya, de 71% en Tanzanie, de 133% en Egypte et de 67% au Ghana»¹⁰, bien que ce dernier pays soit l'un des rares à

¹⁰ *L'Homme mondial*, Philippe Engelhard, p.114.

être passé d'une croissance négative du PNB/h (- 0,8% par an) entre 1965 et 1980, à une croissance positive très forte entre 1990 et 1999, soit + 133% en 9 ans.

Tableau 4. Pourcentage de la population disposant de moins de un dollar/jour (évolution entre 1987 et 1998)

Régions	1987	1990	1993	1996	1998
Asie de l'Est et Pacifique	26,6	27,6	25,2	14,9	15,3
Chine non comprise	23,9	18,5	15,9	10,0	11,3
Europe et Asie Centrale	0,2	1,6	4,0	5,1	5,1
Amérique Latine et Caraïbes	15,3	16,8	15,3	15,6	15,6
Moyen Orient et Afrique du Nord	4,3	2,4	1,9	1,8	1,9 ¹¹
Asie du Sud	44,9	44,0	42,4	42,3	40,0
Afrique Subsaharienne	46,6	47,7	49,7	48,5	46,3
Total	28,3	29,0	28,1	24,5	24,0
Chine non comprise	28,5	28,1	27,7	27,0	26,2

Source : Banque mondiale; Rapport annuel sur le développement, 2000/2001, p. 27.

Au demeurant, les baisses de revenu par habitant constatées au cours des dernières années ont concerné aussi bien des pays à haut potentiel de richesse en Afrique subsaharienne que certains pays d'Afrique du Nord pour des raisons souvent différentes.

Le cas le plus marquant est celui de la République Démocratique du Congo (RDC), ex-Zaïre, qui a enregistré, bien avant la guerre civile, une baisse de son PIB de l'ordre de 9% annuellement, entre 1988 et 1993¹², et qui représente aujourd'hui pratiquement le pays le plus pauvre d'Afrique.

Le Maroc a connu, également, une baisse moyenne de son PNB/habitant de 0,2% annuellement entre 1990 et 1997¹³, comme conséquence de la persistance de la dépendance des agrégats économiques des aléas climatiques, malgré 15 années d'ajustement structurel.

Enfin, en raison de la dégringolade des prix du pétrole entre 1986 et 1999, le PNB réel par Algérien ne constitue plus aujourd'hui que près de 50% de ce qu'il représentait au milieu des années 80.

D'une certaine manière, l'Afrique connaît une certaine «cohérence» quant à la progression de la pauvreté parmi ses populations. Celle-ci y «résulte (en effet) d'une croissance anémique, enfermée dans le cercle vicieux d'un marché intérieur déprimé et d'une faible augmentation des exportations. Dans le même temps, le mimétisme vis-à-

¹¹ Il est cependant nécessaire de prendre certaines données publiées dans ce rapport avec quelque réserve. Dans le tableau 1, il est indiqué qu'il n'y a que 5,5 millions de pauvres – au sens de la Banque mondiale – en 1998 dans la région Moyen Orient-Afrique du Nord, or, à la même année une enquête niveau de "vie des ménages" menée par la Direction de la statistique-Rabat, a conclu à l'existence de 5,3 millions de pauvres rien qu'au Maroc.

¹² *Le Monde*, 25 Avril 1995 .

¹³ Données de la Banque du Maroc et de la Direction de la Statistique - Rabat. Le taux ci-haut a été calculé en tenant compte du taux de croissance démographique qui a été évalué par le dernier recensement général marocain à 2,06% annuellement, entre 1982 et 1994.

vis des pays du nord encourage des modes de consommation, d'organisation, voire de production, collectivement plus coûteux qu'en Asie. Bref, la pauvreté résulte de l'absence de croissance et/ou d'une inadéquation profonde des modes de développement. L'absence de croissance résulte, elle-même, d'une intégration sectorielle insuffisante et d'une productivité trop faible. Mais les trois facteurs s'entretiennent : l'intégration des villes et des campagnes, se fait mal parce que la demande est insuffisante ; l'intégration sectorielle est insuffisante parce que la demande est encore trop faible; et la faiblesse de cette demande constitue un obstacle à la croissance de la production. A l'évidence les ajustements en cours aggravent ces cercles vicieux. Il en résulte une pauvreté généralisée qui touche plus de la moitié de la population»¹⁴.

Au demeurant, cet état de choses risque de prendre plus d'ampleur au cours des années à venir en raison des inexorables atteintes qui sont portées, au nord comme au sud, à l'environnement.

1.3. De moins en moins de ressources naturelles, dont l'eau

Si la pauvreté doit s'accroître davantage au cours des prochaines années en Afrique, cela sera en grande partie lié aux multiples réactions existant entre, d'un côté, la forte poussée du nombre d'Africains et les multiples dégradations que subit le continent noir dont la déforestation, la désertification et leur corollaire/amplificateur, la raréfaction de l'eau.

A ce propos, si l'Afrique fait partie, avec le Moyen Orient, des régions du monde les plus menacées par la baisse rapide des quantités d'eau disponibles par habitant, elle est aussi la région qui dispose le moins de moyens lui permettant de faire face aux conséquences d'une telle situation.

Globalement, et sur la base des deux notions retenues pour approcher une situation de rareté de l'eau que sont celle de l'état d'alerte et celle de l'état de pénurie¹⁵, l'ONU a estimé en 1996, en prenant en considération une hypothèse moyenne de croissance de la population mondiale, que 2,2 milliards de personnes connaîtraient en 2050 une situation de pénurie d'eau, et 4,6 milliards vivraient une situation d'alerte. Ce qui constitue un total de 6,8 milliards de personnes réparties dans 60 pays.

En réalité, la situation pour certains pays, dont nombre de pays africains, déjà très précaire, deviendrait proprement dramatique dès 2025. Ainsi, et sans citer le cas de certaines régions particulièrement affectées¹⁶, 19 pays de plus de un million d'habitants auraient dans 25 ans, comme indiqué au tableau ci-dessus, une disponibilité en eau douce inférieure à 1.000 m³ par personne. Douze pays parmi ces pays sont africains.

¹⁴ P.Engelhard, *L'Homme mondial*, p. 22, *op. cit.*

¹⁵ Cette catégorisation est due à une hydrologue suédoise, Malin Falkenman, citée par "Equilibres et population" N° 36 – janvier 1998. L'état d'alerte - water stress - est celui où une population dispose de moins de 1.700 m³ par personne et par an ; l'état de pénurie – water scarcity - est celui où les disponibilités par personne et par an sont inférieures à 1.000 m³ d'eau.

¹⁶ Telle la bande de Gaza, sous contrôle théorique de l'Autorité palestinienne, où chaque habitant ne dispose que de 59 m³ par an.

Parmi les pays africains présents dans le tableau ci-dessus, neuf ont un PIB par habitant inférieur à 1.500 USD et sept un PIB par habitant inférieur à 700 USD.

En réalité, dans de nombreux autres cas les disponibilités en eau, exprimées en moyennes nationales, n'ont qu'une signification toute relative puisque certains pays peuvent disposer dans l'absolu de ressources fort abondantes mais une partie importante de leur population souffre de manque d'eau ou de la non disponibilité d'une eau saine, y compris pour des usages domestiques. C'est le cas de pays sahéliens ou semi désertiques comme le Mali (6.207 m³/h en 1995), la Mauritanie (5.013 m³/h), le Niger (2.506 m³/h), le Tchad (6.788 m³/h), le Burkina Faso (2.672 m³/h) ou la Namibie (29.622 m³/h). En effet, il ne suffit pas pour un pays d'avoir un grand fleuve qui passe à sa frontière ou par son territoire pour que l'eau y soit disponible pour toute la population. Loin s'en faut, puisqu'il est nécessaire de mettre en œuvre un ensemble d'équipements et d'infrastructures de captage, d'acheminement et d'épuration d'eau dont ces pays ne sont pas en mesure de disposer. De la sorte, un Malien, un Burkinabé ou un Mauritanien rencontre autant de difficultés à disposer d'eau qu'un Marocain hors des grandes zones urbaines, ou un Algérien ou un Tunisien du sud de la Tunisie.

Tableau 5. Pays de plus d'un million d'habitants manquant d'eau; évolution entre 1995 et 2025 (population en million, eau en m³ par personne)

Pays	Population 1995	Eau/personne	Population 2025	Eau/personne
Afrique du Sud	41,5	1.206	71,6	698
Algérie	28,1	527	47,3	313
Arabie Saoudite	18,3	249	42,4	107
Burundi	6,1	594	12,3	292
Egypte	62,1	936	95,8	607
Ethiopie	56,4	1.950	136,3	807
Haïti	7,1	1.544	12,5	879
Iran	68,4	1.719	128,3	916
Israël / Palestine	5,5	389	8	270
Jordanie	5,4	318	11,9	144
Kenya	27,2	1.112	50,2	602
Koweït	1,69	95	2,9	55
Libye	5,4	111	12,9	47
Malawi	9,7	1.933	20,4	917
Maroc	26,5	1.131	39,9	751
Rwanda	5,2	1.215	13	485
Somalie	9,5	1.422	23,7	570
Tunisie	9	434	13,5	288
Yémen	15	346	39,6	131

Source: Données tirées des tableaux établis par T.G. Outlaw et R. Engleman pour Population Action International reprises par Marq de Villiers dans *L'eau*¹⁷ et *Population reports*, Volume XXVI, numéro 1, septembre 1998.

De la sorte, le continent africain, bien qu'il dispose de certains des plus importants fleuves (le Congo, le Nil, le Sénégal ou le Niger) ou de certains des plus grands lacs d'eau douce (tels les lacs Victoria ou Tanganyika) de par le monde, connaît dès à présent un vrai problème d'eau, aussi bien en termes de qualité que d'accessibilité.

¹⁷ *L'eau*, Marq de Villiers, Edition Solin/Actes sud/Leméac. Paris, 2000.

On estime, à l'heure actuelle, à près de 25¹⁸ le nombre de pays africains qui ne peuvent permettre l'accès à l'eau potable qu'à une partie de leur population, généralement celle qui vit dans les capitales – et parfois dans certains quartiers des capitales - ou certaines grandes villes. De même, on constate des pollutions importantes par exemple aux embouchures du Nil ou du Fleuve Congo, ou dans la plupart des rivières au Maghreb et dans différents bassins en Tanzanie, au Mozambique ou au Kenya.

A l'exception des ressortissants des pays du Maghreb et de l'Afrique du Sud, qui peuvent encore, en changeant leurs méthodes de gestion de l'eau et en finançant - le cas échéant - des projets de dessalement de l'eau de mer, la plus grande partie des Africains, soit entre 350 et 400 millions d'habitants, qui souffrent le plus du manque d'eau, sont les populations les plus pauvres, vivant dans les pays les moins nantis et les plus endettés du monde et, généralement aussi, sous les régimes politiques les moins démocratiques. En ce sens, elles sont triplement fragilisées.

Au demeurant, la raréfaction progressive des quantités d'eau disponibles par habitant est liée, en parallèle avec l'augmentation rapide de la population, à la baisse constatée depuis plus de 10 ans dans le volume et la durée des précipitations. Cela s'est traduit, notamment, par un processus de réduction des superficies cultivables et par de fortes baisses des rendements des terres encore en culture.

Les deux phénomènes provoquent un exode rural important, faisant suite à la diminution des revenus agricoles et à la réduction des possibilités d'emploi dans les cultures. Or, comme le chômage est déjà très élevé dans les centres urbains, la pension à la migration internationale devient en conséquence de plus en plus forte.

L'Afrique est ainsi en train de passer de continent «seulement» pauvre à un continent menacé par la soif, avec toutes les conséquences qu'une telle situation comporte, dont l'une des moindres serait bien le déclenchement de guerres «pour l'eau».

1.4. Des conflits de plus en plus nombreux, longs et meurtriers

Sans tenir compte de ce cas de figure qui apparaît désormais en filigrane lorsque la question de la rareté de l'eau et de son partage est évoquée dans le cas d'un ensemble de pays africains traversés par les mêmes rivières ou bordant les mêmes lacs (tels l'Egypte, l'Ethiopie, le Soudan, le Botswana, la Namibie, ou le Sénégal, la Mauritanie et la Guinée).

L'Afrique subsaharienne a déjà connu, entre 1969 et 1990, 17 des 43 guerres dénombrées en cette période dans le monde, dont les plus sanglantes ont été celles du Biafra-Nigeria, de l'Angola, du Liberia et du Mozambique¹⁹.

¹⁸ Parmi ces pays on peut citer la Guinée, la Guinée-Bissau, la Sierra Leone, Sao Tomé et Príncipe, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Cameroun, le Congo, la RDC -ex Zaïre-, l'Angola, le Lesotho, le Swaziland, le Burundi, le Mozambique, Madagascar, l'Ouganda, l'Ethiopie, la Somalie, Djibouti et l'Ethiopie. A ces pays, il faut ajouter d'autres comme l'Algérie où l'alimentation en eau potable, y compris dans les zones urbaines, est rationnée depuis de longues années, et le Maroc, où la plus grande partie des habitants en zones rurales ne dispose pas d'eau courante.

¹⁹ S. Schmeidl "Hard times in countries of origin", ISPAC, Milan, 1996. Cité par A. Adepoju dans *Revue internationale des sciences sociales*, n° 165, septembre 2000 – La migration internationale en 2000.

Entre 1994 et 1995, le Rwanda a connu l'un des plus grands drames de la fin du 20^{ème} siècle où la guerre civile entre Tutsis et Hutus a conduit à la mort de plus de 500 000 personnes, et à l'exode et l'errance une population encore plus nombreuse, avec un prolongement moins mortel mais tout aussi dramatique dans l'ex-Zaïre où guerres civiles et guerres inter-étatiques sont imbriquées depuis plus de cinq ans, en mettant aux prises des troupes de six pays et en conduisant à la ruine l'un des pays les plus peuplés et, potentiellement, l'un des plus riches d'Afrique, la République Démocratique du Congo.

Aujourd'hui, en marge des coups d'Etat qui se poursuivent – à intervalles plus longs cependant, que ce n'était le cas au cours des années 70 – un peu partout en Afrique Subsaharienne et de la dislocation des structures étatiques dans des pays comme la RDC, la Somalie ou la Sierra Leone, l'Afrique connaît des guerres entre Etats ou des guerres civiles inter-ethniques ou inter-confessionnelles qui affectent plus ou moins intensément 24 pays²⁰.

Facteurs de dissolution de la société, les guerres civiles ou inter-étatiques ruinent les trésors publics des différents Etats concernés. Elles empêchent l'affectation des ressources financières nationales aux tâches urgentes de développement et de réponse aux besoins de base des populations en infrastructures, en eau, en assainissement, en éducation et en santé ou en créations de postes d'emploi.

En conduisant à la perpétuation des troubles, elles réduisent fortement les possibilités d'investissement dans la majorité des pays africains. Ni les investisseurs nationaux ni les étrangers ne disposent d'un niveau de confiance et d'une visibilité tels qu'ils sont incités à se lancer dans des investissements non spéculatifs et donc créateurs d'emplois.

Ainsi, non seulement l'Afrique, dans sa globalité, ne reçoit pas un montant élevé d'investissements directs étrangers, mais la part qui lui parvient de ceux-ci est de plus en plus réduite, comme cela est indiqué au tableau ci-après. Cette part n'était, en effet, plus que de 1,17% en 1997 contre 1,8% en 1992.

Tableau 6. Evolution des investissements directs étrangers (IDE) en Afrique de 1992 à 1997 (montants en millions de dollars)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
IDE – monde	175.841	217.559	242.999	331.189	337.550	400.486
Afrique	3.171	3.647	5.693	5.136	4.828	4.710
Dont Afrique du Nord	1.582	1.579	2.364	1.262	1.313	1.811
Reste Afrique	1.589	2.068	3.329	3.874	3.515	2.899
Part Afrique	1,8%	1,67	2,3	1,55	1,43	1,17
Dont Afrique du Nord	0,89	0,72	0,97	0,38	0,38	0,4
Reste Afrique	0,9	0,95	1,33	1,17	1,05	0,77

Source : *World Investment Report, trends and determinants, 1998*. Nations Unies.

²⁰ Il s'agit de : la RDC, le Sénégal, le Liberia, la Sierra Leone, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la RCA, la Congo, la Somalie, le Soudan, l'Ethiopie, l'Erythrée, le Tchad, l'Algérie, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, le Mozambique, l'Angola, le Nigeria, le Cameroun, la Gambie, les Comores et le Zimbabwe

De la sorte, l'économique rejoint le politique pour renforcer ces «cercles vicieux» de la pauvreté qui tenaillent l'Afrique et poussent une partie de sa jeunesse, qui grandit sans cesse, à n'entrevoir l'espoir qu'en quittant son village (ou sa ville) natal, puis son pays, puis l'ensemble du continent, et ce quels qu'en soient le prix ou les dangers.

Bibliographie

Adepoju, A. "Les migrations internationales en Afrique subsaharienne, problèmes et tendances récentes", dans *Revue internationale des sciences sociales*, n° 165, septembre 2000. La migration internationale en 2000.

Beaud, M. et C. et Bougerra, M.L. (sous la direction) : "L'Etat de l'environnement dans le monde". Editions la Découverte/ Fondation pour le progrès de l'Homme, Paris, 1993.

Centre d'études et de recherches démographiques (CERED-Rabat): Migration internationale, séminaire, Rabat, 1996.

Destremau, B.: 'A la porte de Dieu; profil de la pauvreté et de l'appauvrissement en Afrique du Nord - Moyen Orient', communication publiée dans les actes de l'atelier international sur les politiques de lutte contre la pauvreté, INSEA, Rabat, 1998, pp. 103-150.

De Carvalho-Lucas, E. et Gendreau, F.: "Crises, pauvreté et changements démographiques dans les pays du Sud", *Revue Population*, n°4-5/1999, INED, Paris.

Engelhard : *L'Homme mondial*, éditions Arléa, Paris 1996.

Commission Européenne - Eurostat : "Push and Pull factors of international migration. A comparative report".

Guilmoto C. et Sandron F. : La dynamique interne des réseaux migratoires dans les pays en développement, *Revue Population*, n°1/2000, INED, Paris.

Konan M.K. : Problèmes et politique de l'application des PAS en Côte d'Ivoire, Bibliothèque de l'ENSEA, Abidjan.

Korayem, K. : "Egypt, comparing poverty measures" pp. 189-209 , dans *Poverty - a global review*, édité par Else Oyen, CROP, Norvège, 1996.

Hugon, P. : Economie de l'Afrique, éditions la Découverte, Paris 2001.

Lassonde, L.: Les défis de la démographie, éditions La Découverte, Paris 1996.

Meillassoux, J.: Pour qui naissent les Africains, Le Monde diplomatique, Décembre 1992.

Oyen, E., Miller, S.M., Abdus-Samad, S. (sous la direction de): *Poverty, a global review*, CROP, Oslo 1997.

Schmidt Di Friedberg, O. "Les Burkinabés et les Sénégalais dans le contexte de l'immigration ouest-africaine en Italie", *Revue Mondes en développement* n° 91, 1995. Bruxelles.

De Villiers, M.: *L'eau*, éditions Solin/Actes sud/Leméac, Paris 2000.

Publications du système des Nations Unies et autres organismes et institutions spécialisés

- FNUAP : Etat de la population mondiale, 1997.
Les problèmes démographiques, dossier d'information 2000.
- PNUD : Rapport sur le développement humain, 1995 à 2000.
- ONU - Annuaire démographique, vol. 46 ; 1996.
Bulletin démographique des Nations Unies, Nos. 37/38, 1994.
Aperçu de la situation démographique dans le Monde en 1995
Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, 1995.
World Investment Report, trends and determinants, 1998.
World Population Prospects : The 1998 Revision, Volume III. Analytical Report.
The Demographic impact of HIV/AIDS, Population division, Department of Economic and Social Affairs, New York, 1998.
- UNESCO : Rapport sur l'état de l'éducation en Afrique (1995).
- Banque africaine de développement : Rapport sur le développement en Afrique, 1997 et 2001.
- Banque mondiale : Rapport sur le développement dans le monde (1990 à 2000/2001).
- Centre de développement de l'OCDE : Conflits et croissance en Afrique, Vol I (le Sahel), Vol III (l'Afrique du Sud). Paris 1999.
- Union internationale pour l'étude scientifique de la population (IUSSP) : Actes du congrès international de la population, en trois volumes, Beijing, octobre 1997.
- Union pour l'étude de la population africaine (UEPA) : Actes de la troisième conférence africaine de population, en trois volumes, Durban, décembre 1999.

Revues et périodiques

- Revue Africa développement, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), nos 3 et 4, 1998. Dakar.
- Revue Problèmes économiques, nos 2.656-2657 (15-22 octobre 2000), n° 2.684 (18 octobre 2000).
- Revue Equilibres et populations , lettre mensuelle d'information, n° 36, Janvier 1998, Paris.
- Revue Politique étrangère, n° 3 , Automne 1994. – Dossier Mouvement de populations sous la direction de Bassman Kodmani-Darwish.
- Revue Tiers-Monde, n° 150, avril-juin 1997 , Vues du sud.
- Revue Politique africaine, n° 67, octobre 1997 – La France et les migrants africains.
- Revue Migrations et Méditerranée, nos 31-32, avril-septembre 1985.
- L'Express, n° 2 590, 22 février 2000.
- Le Monde diplomatique, novembre 1997, janvier 1998 et novembre 2000.
- Le Courrier international, n° 525, 23 novembre 2000.

2. Rapport de l'enquête migrants menée au Maroc

Mehdi Lahlou
Claire Escoffier

2.1. Introduction

Un flux migratoire important se développe depuis le début des années 90, en provenance de la plupart des pays d'Afrique sub-saharienne, et se dirigeant à travers le Maghreb – et de plus en plus nettement à travers le Maroc – vers l'Europe. Ce flux est l'une des conséquences humaines des différentes évolutions que l'Afrique sub-saharienne a connues durant la dernière décennie. Il est aussi, s'agissant du choix du Maroc comme pays de passage ou de destination finale, à rattacher aux relations traditionnelles que le Maroc maintient avec la plupart des pays d'Afrique ainsi qu'à l'appréciation que les populations de ces pays ont constamment portée sur le Maroc – et à un degré moindre, les autres pays du Maghreb – considéré comme une région de prospérité relative et de mieux être. Il y a, enfin, un effet marquant de l'instauration par les pays de l'Union européenne de visas pour l'ensemble des ressortissants africains et les difficultés de plus en plus grandes à en obtenir, quel que soit le but du voyage.

Les données officielles sur les mouvements de ressortissants d'Afrique sub-saharienne, pour autant qu'elles existent, devraient confirmer cette tendance. En tout état de cause, celle-ci est attestée par l'attention grandissante que les médias, essentiellement écrits²¹, portent au sujet et par l'intérêt que certaines ONG, principalement caritatives, lui accordent, mais aussi, tout particulièrement, par les témoignages recueillis auprès de Marocains, dans les grandes villes et dans différents quartiers où a été relevée une présence sensible de migrants sub-sahariens.

Globalement, il est apparu à travers les premières investigations sur le terrain que, dans sa nouvelle configuration, la présence au Maroc de migrants d'Afrique sub-saharienne – essentiellement pour partir en Europe mais de plus en plus pour rester au Maroc – a été perçue nettement vers le milieu des années 90 et est devenue «très forte» depuis 1997/1998²², et notamment depuis le départ de l'ex-Président Mobutu du pouvoir dans l'ex-Zaïre et tous les événements qui s'en sont suivis au Congo Brazzaville et dans la région des Grands Lacs.

A ces flux de migrants en provenance de ces deux pays, il semble que soient venus s'ajouter d'autres migrants originaires de Sierra Leone et surtout du Nigeria, en relation avec la guerre civile que connaît le premier pays depuis 1991 et la montée en puissance des troubles et d'une quasi-guerre civile dans le second au cours des cinq dernières années. En outre, la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, depuis le mois de décembre

²¹ Les médias audiovisuels, quasiment tous publics, traitent très peu du sujet, probablement en raison de la «gêne» politique et diplomatique qu'il y a à l'aborder, en particulier alors que ses contours ne sont pas encore très définis.

²² Au Maroc, mais aussi en Algérie. A ce propos, on pouvait lire dans *Liberté*, journal d'Alger : «Sans qu'il faille crier à l'invasion, il semblerait que se soit enclenché un exode à partir de pays de plus en plus éloignés de nos frontières, puisque deux, voire trois pays sont parfois traversés avant l'arrivée en Algérie. Avec comme destination finale un pays européen – moins la France aujourd'hui que l'Espagne ou l'Italie – que peu atteindront, du fait de la fermeture de leurs frontières », *Liberté*, cité par *Courrier international* n° 25 du 23 au 29 novembre 2000.

1999 notamment, contribue à transformer la donne migratoire dans toute l'Afrique de l'Ouest. En effet, non seulement la Côte d'Ivoire devient de moins en moins le pays d'accueil traditionnel de migrants du Liberia, du Burkina Faso ou de Guinée, mais est elle-même en passe de constituer un grand pays de départ, pour des raisons tout aussi bien politiques qu'économiques.

En réalité, un flux important de migrants en provenance du Congo, mais surtout de l'ex-Zaïre - actuelle République Démocratique du Congo - se situe plus ou moins dans la logique des relations que le Maroc entretient avec ces pays depuis les années 60, de même que la présence d'un nombre important d'étudiants congolais et zaïrois au Maroc, aux côtés d'étudiants sénégalais, ivoiriens, maliens, guinéens ou mauritaniens. Néanmoins, l'afflux de ressortissants nigériens ou sierra-léonais - donc de personnes originaires de deux pays de langue anglaise et avec lesquels les relations humaines n'ont jamais été très marquées - est tout à fait lié aux nouvelles donnes africaines et à la fermeture de la frontière extérieure de l'Europe.

Les premiers entretiens ont révélé, en fait, une très grande variété de motifs de départ, de transit par le Maroc pour atteindre l'Europe ou pour rester tout simplement, au moins pendant un certain temps, au Maroc. Les guerres civiles ou inter-étatiques ont été le plus souvent invoquées, de même que le chômage, la pauvreté, la misère individuelle ou familiale, la sécheresse. Mais la présence de migrants de Gambie, du Gabon ou du Cameroun - pays relativement prospères et disposant d'une situation politique intérieure plutôt stable - indique que d'autres motifs justifiant un départ sont liés à l'image de l'Europe ou à celle du Maroc et à l'envie *«d'aller voir ce qui s'y passe»*²³ pour, éventuellement, y rester.

Il est évident, au demeurant, que la plupart des mouvements que connaît le Maroc n'auraient pas eu lieu s'il était encore possible pour les migrants de se rendre directement en Europe, au Canada ou aux Etats-Unis d'Amérique.

2.2. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées pour mener des entretiens avec les migrants sub-sahariens sont à rattacher à leur situation particulière et à la nature de leurs mouvements, pour beaucoup, effectués dans l'illégalité.

L'approche des migrants est à priori difficile en raison de la précarité sociale et juridique dans laquelle ils se trouvent. La plupart d'entre eux craignent, notamment, d'être appréhendés par des policiers ou d'autres agents d'autorité venus les *«débusquer»*. L'accès aux femmes migrantes est encore plus délicat en raison du fait, qu'outre les motifs invoqués ci-dessus, elles sortent très peu des lieux d'habitation.

Par ailleurs, certains migrants ne parlent ni l'arabe, ni le français ou l'anglais. Les entretiens sont alors menés avec eux grâce à l'assistance d'un autre migrant faisant office de traducteur, mais dans ce cas, quelques réponses risquent d'être biaisées par la volonté de masquer certaines informations, y compris au traducteur lui-même.

²³ Les expressions citées en italique et entre des guillemets reproduisent textuellement les paroles des migrants qui ont été rencontrés.

En outre, les réponses données à certaines questions – ou parfois à toutes les questions – peuvent être fausses ou marquées par la volonté d’orienter la discussion dans l’espoir d’obtenir une aide quelconque. C’est le cas notamment des réponses relatives au pays d’origine. Dans certaines situations, un Nigérian peut se présenter comme Sierra-Léonais pour bénéficier d’un «préjugé» favorable en relation avec la nature de la guerre civile subie par le Sierra Leone. Il peut en être de même à propos des relations avec les représentations diplomatiques concernées à Rabat ou avec les autorités marocaines, en particulier la police.

A Tanger, les contacts avec les migrants sont rendus encore plus délicats en raison d’un certain état «d’excitation» dû à la proximité du moment du «départ», à une plus forte et plus apparente présence policière, à une plus grande concentration de migrants et à leur visibilité plus «marquée», ainsi qu’à la dissémination des réseaux de «passeurs».

Dans le même sens, il est extrêmement difficile de réaliser des entretiens à l’aéroport Mohammed V à Casablanca, qui représente le principal point d’entrée légale au Maroc. Comme il est pratiquement impossible d’avoir des contacts avec les migrants aux points de passage supposés clandestin d’Algérie vers le Maroc, ou de celui-ci vers l’Espagne.

L’accueil de migrants dans des lieux plus «sereins»²⁴ (dans le local d’une ONG, par exemple) ne garantit pas, pour autant, une plus grande fiabilité des réponses, dans la mesure où certaines d’entre elles peuvent être déterminées par l’objet même de la visite. Il en est ainsi, par exemple, des visites à des ONG caritatives.

2.3. Descriptif de l’enquête migrants

L’étude est basée, en premier lieu, sur une enquête et une recherche terrain dont le but est de recueillir, auprès d’un groupe de migrants qui sera considéré comme le «groupe de référence», un ensemble d’informations portant sur :

- l’âge;
- le pays d’origine;
- le niveau de formation et l’emploi dans le pays d’origine;
- la situation familiale;
- la situation socio-économique des parents;
- les motifs de départ du pays d’origine;
- le contexte de la décision de migrer, la durée et les conditions du voyage;
- le choix des itinéraires ;
- la durée et les conditions de séjour et de vie au Maroc;

²⁴ Les enquêtes ont été essentiellement menées auprès de migrants de confession chrétienne, en bénéficiant du support logistique de Caritas Maroc, Rabat, et de l’église protestante à Tanger, ainsi que de Caritas Espagne et de la Croix-Rouge espagnole. Cette enquête a été effectuée sur une période de 6 semaines.

- le départ du Maroc;
- les réseaux organisés;
- les perspectives des migrants.

Les réponses liées à ces différents points ont été recueillies sur la base d'un guide d'entretien préalablement établi²⁵, auquel le recours a néanmoins fortement varié en fonction du contexte et du déroulement de la discussion avec des migrants rencontrés et des réponses qu'il était possible d'obtenir de chacun (chacune). Certains migrants répondant à l'essentiel des questions qui leur étaient posées, d'autres ne répondant qu'à certaines questions (3 à 4 au maximum).

L'absence d'éléments quantifiables et vérifiables, quelle qu'en ait été la nature, ne permettait pas de procéder au choix préalable d'un échantillon de pays ou de migrants.

De même, les données recueillies, nécessairement subjectives et circonstanciées, ne peuvent donner lieu à aucune extrapolation ou généralisation à des populations plus importantes.

Ces données ne peuvent être considérées que comme des références qualitatives indiquant des tendances ou des éléments de réponse dont l'appréciation est d'ordre général. Un travail plus important d'investigation scientifique, impliquant, le cas échéant, des chercheurs de plusieurs pays du Maghreb et d'Afrique sub-saharienne, devrait être mené pour aboutir à une meilleure connaissance et à une plus grande intelligibilité du phénomène faisant l'objet de la présente étude.

Lieu de l'enquête : Rabat, Tanger, Casablanca

Période : octobre/novembre 2000

Nombre de migrants rencontrés : soixante six (tableau indicatif en annexe 2)

2.4. Résultats de l'enquête migrants

a) Age des migrants rencontrés

L'âge des migrants rencontrés va de 17 à 42 ans, avec une majorité de personnes âgées de 24 à 26 ans.

b) Pays d'origine

La moitié des migrants rencontrés sont originaires du Nigeria (16) et de la République Démocratique du Congo (14, parmi lesquels 6 femmes). L'autre moitié est venue du Sénégal, du Mali, du Ghana, du Sierra Leone, de Gambie, du Liberia, du Soudan, de la République de Centrafrique, du Congo-Brazzaville, du Cameroun²⁶ et de Côte d'Ivoire²⁷.

²⁵ Cf. Annexe 1.

²⁶ Les entretiens ont également permis de relever la présence de migrants d'Afrique Australe, de Somalie et d'Ethiopie.

²⁷ Les statistiques données par le Centre d'accueil de Ceuta en 1997 faisaient état d'une population de 2 828 migrants issus de 27 nationalités. Les nationalités les plus représentées étaient celles du Nigeria,

La détermination des pays d'origine des migrants est souvent difficile en raison de l'ambiguïté existant parfois quant à la nationalité déclarée. En effet, certains migrants se disent par exemple originaires de Sierra Leone ou du Liberia alors que l'entretien révèle par la suite leur origine nigériane. La déclaration d'une fausse nationalité est souvent liée à l'espoir d'obtenir, le cas échéant, le statut de réfugié (cf. infra).

Dans tous les cas, lors de l'enquête terrain, dans la médina de Tanger et les quartiers populaires de Rabat, les migrants d'origine nigériane semblaient être les plus nombreux.

c) *Niveau de formation et emploi dans le pays d'origine*

Plus de deux migrants rencontrés sur cinq (42%) ont des diplômes supérieurs (gestion, informatique, etc.). 43% sont passés par le lycée ou ont le niveau du baccalauréat et aspirent à poursuivre leurs études dans un pays européen ou au Maroc. Certains, cependant, ne sont jamais allés à l'école ou ont arrêté leur scolarité dès les premières classes, par impossibilité économique de poursuivre leurs études.

Parmi les six femmes rencontrées, deux n'ont pas dépassé le niveau de l'école primaire et quatre ont le certificat d'études secondaires (brevet).

A l'exception d'un réfugié politique qui occupait un poste administratif à l'Ambassade de RDC en Algérie, peu de migrants avaient eu une activité professionnelle en rapport avec la formation universitaire initiale déclarée. Le manque de perspective professionnelle dans leur pays d'origine, les guerres civiles ou les conflits ethniques et/ou religieux les ont poussés à quitter leur pays avant d'avoir pu exercer la profession souhaitée (comptable, informaticien, gestionnaire par exemple).

Nombre d'entre eux avaient, selon les termes utilisés par l'un d'eux, «*fait le coup de main*» dans les pays traversés pour assurer leur survie, mais aucun des petits métiers effectués (gardien de nuit dans des sociétés au Cameroun, aide-maçon à Alger, couturier au Nigeria, etc.) ne correspondait à leur niveau de qualification.

Quant aux femmes, elles exerçaient de petits métiers dans leur pays d'origine (employée de bureau, coiffeuse, commerçante)²⁸.

Un grand nombre de migrants était sans emploi au moment du départ du pays d'origine, mais certains «*travaillaient la terre*» (Mali), étaient commerçants (Côte d'Ivoire et Sénégal) ou avaient une petite entreprise (de transport de marchandises au Sénégal, par exemple). La moitié des Nigériens rencontrés jouaient dans des équipes locales de football et ont déclaré chercher à être recrutés par des équipes européennes ou marocaines, dans lesquelles les salaires sont plus importants que ceux qu'ils pourraient percevoir au Nigeria²⁹.

de Sierra Leone et du Liberia, représentant le tiers des migrants présents dans le Centre. Les ressortissants du Mali et de la République Démocratique du Congo étaient également en forte proportion.

²⁸ Voir en annexe 3 le récit, obtenu hors enquête, d'une migrante de la RDC.

²⁹ Une telle aspiration est à rattacher, notamment, à l'obtention par l'équipe nationale de football du Nigeria de la médaille d'or aux jeux olympiques d'Atlanta, en 1996, et à l'accompagnement médiatique

d) *Situation familiale*

Les migrants rencontrés sont issus, pour la plupart, de familles pauvres et très nombreuses (jusqu'à dix-sept frères et sœurs, souvent de mariages polygames). Beaucoup n'ont plus de parents.

Si la majorité des personnes interrogées est composée d'hommes jeunes et ayant fait le «voyage» seuls, 7% d'entre eux (soit 4 sur 54 hommes rencontrés) ont migré, accompagnés de leurs conjoints et de un à trois enfants. Ces enfants, généralement en bas âge, vivent dans des conditions très précaires et aucun d'entre eux ne semble être scolarisé.

Certains migrants, parmi les plus âgés, ont laissé dans le pays de départ un conjoint et des enfants (jusqu'à six) ainsi que le reste de leurs familles, dont ils n'ont souvent plus aucune nouvelle. Un Sénégalais a déclaré avoir agi ainsi en laissant à la garde de ses parents son épouse et cinq enfants, dont le plus âgé a 15 ans. Un réfugié politique de RDC faisant partie des migrants rencontrés - et passé par la RCA, le Tchad, la Libye et l'Algérie - a déclaré être à la recherche de sa femme et de ses cinq enfants, qui avaient fui le pays en 1997. Trois femmes ayant quitté leur pays en famille se sont retrouvées seules au Maroc, leurs conjoints ayant été refoulés à la frontière algéro-marocaine par les autorités de police ou lors de contrôles effectués dans certains quartiers de Rabat au cours des mois d'octobre et novembre 2000.

Parmi les sept femmes rencontrées, trois avaient des enfants en bas âge, qu'elles ont dû abandonner dans le pays de départ aux soins de leurs familles (mères-grand mères) .

e) *Situation socio-économique des parents*

Dans le pays d'origine, la situation des familles des migrants, essentiellement dans les zones rurales ou de conflit, est souvent très précaire :

«Je suis l'aîné de dix et je ne peux demander à mon père de subvenir à mes besoins car il y a la guerre au pays» (étudiant soudanais, 30 ans).

«Il n'y a plus de travail, tout est tombé, les compagnies étrangères ont quitté le pays, la province est en guerre alors il n'y a plus de commerce à Kinshasa» (ressortissant de RDC, 25 ans).

Si certains migrants sont arrivés directement en avion à Casablanca et ont pu bénéficier d'un soutien familial pour venir au Maroc, il n'en est pas de même pour les migrants qui sont arrivés par la route et qui sont souvent partis sans aucune ressource, pour fuir le «danger». Il a souvent été déclaré que si les familles avaient eu des ressources importantes, elles auraient aidé leurs enfants à partir en Europe de manière légale - c'est-à-dire en obtenant tous les documents nécessaires pour cela, et notamment un visa - et par la voie aérienne la plus directe.

f) *Motifs de départ du pays d'origine*

Parmi les causes qui ont déterminé le départ des migrants rencontrés, ont été retrouvés la plupart des motifs qui agissent comme des repoussoirs vis-à-vis de l'Afrique, tels que la pauvreté, la sécheresse, le poids de la famille à charge, le chômage³⁰, mais également, dans des pays comme le Nigeria, le Sierra Leone ou la Côte d'Ivoire, la guerre civile et les troubles politiques ou inter-ethniques.

Pour les migrants originaires de Gambie ou du Cameroun, l'envie de «*changer d'air*», de voir l'Europe et d'y travailler, ainsi que la recherche d'un emploi et la volonté de s'installer au Maroc font également partie des motifs invoqués.

De nombreux migrants ont déclaré avoir été convaincus de partir par «*les images des télévisions*» européennes et marocaine qu'ils reçoivent «*au pays*», et qui leur montrent un niveau de vie sans commune mesure avec le leur.

Dans le contexte de paupérisation de sociétés en crise politique et/ou économique, causée par les effets d'une mondialisation défavorisant de nombreux secteurs d'activité, les motivations économiques ont très souvent été invoquées pour expliquer la décision d'émigrer.

«Au pays, un cadre supérieur gagne 250 \$ par mois et ça ne suffit pas pour assurer les études de mes enfants. Je veux aller à Londres pour faire du business avec le Nigeria» (cadre nigérian, 54 ans).

«Avec mon diplôme de troisième cycle en droit et sciences économiques, je ne gagnerais que 2000 FF par mois dans mon pays alors que mon cousin qui n'a même pas le bac et travaille en France a beaucoup d'argent. Quand il revient, il construit des maisons, s'habille très bien et il envoie même de l'argent pour envoyer mon père en pèlerinage à la Mecque ! Celui qui reste se sent blessé, il doit partir» (étudiant ivoirien au Maroc).

La dévalorisation de l'enseignement académique, le non-paiement des bourses ou l'attribution de bourses insuffisantes, la désillusion des étudiants devant la non-reconnaissance des diplômes, des «*années universitaires blanches*» incitent les étudiants à souhaiter le départ pour l'Europe.

Les migrants rencontrés sont souvent les aînés des enfants, qui se sentent investis du devoir de subvenir aux besoins de leurs familles restées «*au pays*» et vivant en situation précaire.

Selon beaucoup de migrants rencontrés, leurs familles et/ou des habitants de leurs quartiers ou villages se cotisent pour envoyer en Europe leurs meilleurs éléments, ceux

³⁰ Quelques indicateurs tirés de la bibliographie existante sont éloquentes à ce propos : «Le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté au Nigeria est de l'ordre de 40% ; en Guinée-Bissau, un des pays les plus pauvres de la planète, (...) l'espérance de vie ne dépasse pas 39 ans; (...) au Zaïre, entre 1988 et 1993, le PIB aurait baissé de 9% chaque année...», Philippe Engelhard, *L'homme mondial. Les sociétés humaines peuvent-elles survivre?*, Diffusion le Seuil, 1996.

qui ont le plus de chance de réussir afin que l'investissement fait sur leur personne soit «rentable». Certains ont vu partir en Espagne un ancien champion de boxe, un artiste-peintre de talent, des hommes d'affaires ou de jeunes footballeurs.

Tous semblent penser qu'en Europe «on peut travailler en toute sécurité dans des pays où les droits de l'homme sont respectés». Ils sont «impatiens» de travailler pour s'assurer un avenir décent et soutenir leurs familles restées au pays. Cette perception de la richesse de l'Espagne ou de la France, pays pourvoyeurs d'emplois, semble être l'une des motivations essentielles pour tenter «la traversée». Aucun migrant, cependant, n'a dit envisager une migration définitive, mais plutôt une absence d'une durée limitée, pour revenir ensuite dans son pays d'origine.

Le Maroc, pays refuge

Certains migrants pensent mettre «deux chances»³¹ de leur côté. En choisissant le Maroc comme pays de transit, ils visent principalement le passage en Espagne, ce qui leur permet ensuite d'accéder à toute l'Europe. Mais, en cas d'impossibilité d'atteindre l'Espagne, rester au Maroc devient une solution médiane très probable et tout à fait envisageable, puisqu'en tout état de cause, la situation y est «toujours meilleure» que dans le pays de départ. Beaucoup ont exprimé, par ailleurs, un sentiment de quiétude et de sécurité au Maroc, malgré la précarité dans laquelle ils vivent, par rapport aux régions qu'ils ont quittées.

La stabilité politique apparente et l'amélioration du respect des libertés individuelles font du Maroc un pays où l'on peut trouver asile, surtout pour les ressortissants de la RDC. «Je veux rester assise ici avec mon bébé, je suis déjà fatiguée, je souffre beaucoup, on pleure beaucoup, je veux seulement rester ici» (jeune accouchée, partie depuis 1998).

Il semble que de nombreux ressortissants de la RDC viennent au Maroc dans le but d'y suivre des études. Ils cherchent par tous les moyens à régulariser leur situation et à trouver la somme mensuelle minimale qui leur permettra d'apprendre le métier qu'ils rêvent d'exercer (informaticien, musicien...).

«Je veux étudier au Maroc car le diplôme marocain, ça pèse. Ici il y a les moyens techniques pour étudier l'informatique» (jeune en situation irrégulière désirant faire des études au Maroc).

Troubles politiques ou inter-ethniques

En RDC, l'arrivée au pouvoir de L.D. Kabila à Kinshasa en mai 1997 semble avoir constitué un tournant dans les récents mouvements de départ des ressortissants du pays et de la région des Grands Lacs³². Il est apparu que les migrants qui ont quitté le Zaïre en 1997 n'avaient pas l'intention d'aller en Europe, leur but premier était de trouver

³¹ En réalité, plusieurs. A ce propos, on peut lire dans le journal algérien *Liberté* (numéro précité) : «bien que beaucoup de migrants sub-sahariens projettent seulement de passer par l'Algérie pour se faire l'argent nécessaire à un voyage vers l'Europe, leurs ambitions s'arrêtent, pour la plupart, à Tamanrasset, Djanet, Adrar, In Salah, Illizi ou In Amenas...».

³² Voir la partie de l'étude consacrée à la situation socio-économique et politique dans les pays de départ.

asile dans un pays africain en attendant le retour éventuel de la paix. Arrivés au Maroc, peu d'entre eux ont effectué une démarche auprès du HCR pour demander le statut de réfugié. Ne bénéficiant pas de ce statut, ces migrants se sont retrouvés en situation irrégulière. De jeunes étudiants ont refusé d'être enrôlés dans l'armée ou la guérilla et ont fui la RDC en attendant le retour à une situation normale.

Les événements politiques peuvent non seulement provoquer la fuite d'étudiants mais également empêcher leur retour dans leur pays d'origine : un ancien étudiant soudanais a expliqué qu'au Soudan, le changement de régime en 1989 avait entraîné le refus de la part de nombreux étudiants, boursiers du gouvernement, de rentrer dans leur pays par crainte «*d'être enrôlés de force dans l'armée*» (Soudanais, 30 ans, originaire des «*nuba mountains*»).

Ces anciens étudiants, privés de tout soutien financier, sont désormais en situation irrégulière au Maroc et ne peuvent le quitter légalement. Un des Soudanais rencontrés a obtenu le statut de réfugié au HCR après une longue attente.

Quatre des Nigériens rencontrés ont fui les événements de Libye (qu'ils ont qualifiés de massacres) en octobre 2000. Si de nombreux travailleurs, émigrés légalement en Libye, sont rentrés au Nigéria, au Tchad ou au Soudan, certains ont préféré venir au Maroc.

g) *Contexte de la décision de migrer, durée et conditions de voyage depuis le pays de départ, perception du voyage*

Déterminés par les divers motifs de départ signalés ci-dessus, la plupart des migrants rencontrés ont déclaré s'être décidé à quitter leur pays d'origine en raison de la «*réussite en Europe*» et selon le «*conseil et les indications*» de frères, sœurs ou amis «*partis*» durant les dernières années. Le choix de la destination finale est lié aux lieux dans lesquels des «*connaissances*» sont déjà installées, mais dépend également de la langue utilisée dans le pays d'origine. Ainsi, dans leur majorité, les migrants nigériens, sierra-léonais et gambiens rencontrés ont déclaré vouloir s'installer au Royaume-Uni, alors que les migrants sénégalais, ivoiriens ou maliens choisissent la France. Pour les migrants à la «*recherche d'un recruteur pour jouer dans une équipe de football*», dont la plupart sont des Nigériens, le pays de destination finale importe peu.

Le choix du Maroc comme pays «*de transit*» vers l'Europe, ou de séjour pour une période plus ou moins longue, est déterminé par les raisons historiques et politiques évoquées plus haut. Il l'est également, dans la nouvelle configuration migratoire africaine, par «*les possibilités*» plus nombreuses qu'il offre pour accéder au continent européen. Ainsi, le Déroit de Gibraltar fait, dans sa partie la plus resserrée, moins de 14 km. Il est également possible d'accéder à pied à deux villes espagnoles situées au Nord et au Nord-Est du Maroc, de même qu'il y a moyen d'atteindre l'Espagne par les îles Canaries, situées au large de la côte atlantique marocaine.

h) *Choix des itinéraires*

Deux types d'itinéraires sont possibles : la voie terrestre et la voie aérienne. Cependant, les récits de voyages sont relativement différents, si ce n'est parfois contradictoires, selon les migrants rencontrés. Il est apparu intéressant ici d'en donner

des aperçus concrets, tels que les ont recueillis les deux auteurs responsables des enquêtes.

La voie terrestre

La majorité des migrants rencontrés est arrivée au Maroc par voie terrestre.

Le départ des migrants originaires de RDC se fait par bateau sur l'Oubangui ou le fleuve Zaïre, puis en pirogue avant d'atteindre Bangui. A partir de la RCA, les «réfugiés» utilisent les moyens de transport locaux (bus, taxi, camion) et effectuent une partie du trajet à pied.

«On a fait le pied depuis le Congo. On a traversé les déserts dans des conditions que je n'aurais jamais imaginées. J'ai fait beaucoup de cascades pour arriver ici, je dors dans la route, dans la forêt». (Jean de Dieu, RDC, 25ans).

«Moi, j'ai essayé de passer par la Mauritanie mais c'était très difficile, j'ai fait demi-tour et je suis passé par le Mali, le Niger et l'Algérie» (Célestin, 18 mois de voyage).

«Je viens du Congo-Brazzaville, d'abord nous avons pris le bateau jusqu'au Cameroun puis on a voyagé sur des grumiers (camions transportant le bois) puis en bus au Tchad, en taxi au Niger et en bus en Algérie».

Le voyage se fait en plusieurs étapes, et peut durer jusqu'à trois ans. La distance peut varier de 4.000 à 8.000 km. Les plus déterminés ont pu faire le voyage en un mois, mais la plupart du temps, "arrivés à plat", ils sont contraints de chercher un emploi dans les pays traversés. Le Cameroun, le Nigeria et l'Algérie semblent être les trois pays où l'on peut trouver un emploi pour un salaire mensuel d'environ 1 000 francs français (aide-maçon, gardien de nuit, vendeur, employé de maison). Certains migrants ont déclaré avoir travaillé entre six mois et un an durant leur parcours, ce qui leur a permis de faire des économies et de continuer le voyage jusqu'au Maroc.

L'itinéraire emprunté par la plupart des migrants est relativement bien «balisé» : du pays d'origine, passage vers la RCA, le Bénin ou le Niger, l'Algérie par Tamanrasset, In Salah ou Alger, Maghnia à la frontière algérienne avec le Maroc, puis entrée au Maroc par Oujda (entrée légale) ou les environs (entrée irrégulière), puis Fès et Tanger, ou Fès, Rabat et Tanger.

Les plus fortunés, mais ils sont peu nombreux, prennent l'avion de Lagos à Tamanrasset (150 USD) car ils craignent par-dessus tout la traversée du désert réputée dangereuse : risque de banditisme, d'être dépouillé de son argent, d'être attaqué ou perdu dans le désert, d'y mourir de soif, etc. Cependant la majorité des migrants doit affronter «l'aventure» et les aléas du voyage.

La traversée de la Mauritanie, probablement plus périlleuse, n'a pas été évoquée.

Le passage entre l'Algérie et le Maroc se fait entre la ville algérienne de Maghnia et la ville marocaine d'Oujda. Les migrants doivent traverser un «no man's land» de près

de 14 km. Ce passage se fait de nuit, avec l'aide d'un passeur généralement d'origine algérienne ou marocaine, pour un prix d'environ 15 euros.

«On passe par la brousse la nuit. J'ai été volé de toutes mes affaires, de ma montre et de mon argent par des bandits qui avaient de longs couteaux».

«On m'a tout volé, ils m'ont tout pris. Mon ami a été blessé mais je n'ai pas voulu me battre».

«Mon mari a été refoulé à la frontière mais moi on m'a laissé passer parce que j'étais enceinte».

Cette frontière ne peut être franchie sans problème que *«si on a de la chance»*.

L'arrivée sur Rabat se fait en train, en bus ou à pied. De nombreux accidents ont lieu, parfois rapportés dans la presse locale.

Globalement, pour les migrants accédant au Maroc par sa frontière terrestre, et passant³³ par l'Algérie, la durée du trajet entre le pays d'origine et le Maroc va de quinze jours à deux mois, et son coût a pu atteindre, dans le cas d'un migrant camerounais rencontré, 350 000 francs CFA, soit 534 euros.

Cette traversée est généralement préparée dans le pays de départ, comme c'est le cas pour les Maliens. Elle se fait à l'aide de cartes mais aussi sur le conseil de ceux qui sont partis *«avant»*, et qui envoient à leurs connaissances (frères, sœurs, cousins, amis...) un descriptif des voies à emprunter, des risques à éviter, des villes à traverser et des quartiers où il est possible de résider dans l'attente du départ.

Pour les migrants venus du Cameroun, le chemin migratoire passe par le Nigeria, puis le Niger et l'Algérie ; pour ceux qui sont venus du Nigeria, le voyage se fait par le Niger puis l'Algérie. Les migrants venus de Côte d'Ivoire passent par le Burkina Faso, le Mali et l'Algérie.

En Algérie, territoire le plus étendu sur leur chemin, les migrants s'arrêtent pour travailler, mais rarement dans les grands centres pétroliers de ce pays, tels Hassi R'mel ou Hassi Messaoud. Ils le font pour couvrir leurs dépenses de transport et de *«vie de tous les jours»* et pour compléter les économies réalisées avant le départ du pays d'origine, dans la perspective des charges à supporter, notamment pour *«payer la traversée vers l'Europe»*. Il semble que les conditions dans lesquelles ils travaillent soient très pénibles. Ainsi, un exportateur de dattes qui héberge des Maliens (neuf) affirme qu'ils travaillent de 7 heures du matin à 18 heures au moins pour 300 à 400 dinars la journée (de 4,5 à 6 euros)³⁴.

Ce voyage se fait par la route, en recourant à tous les moyens de transport possibles. Parfois, il a pour partie été effectué à pied.

³³ Le passage par la frontière maroco-mauritanienne ou algéro-marocaine aux confins de la Mauritanie n'a pas été cité, certainement en raison de la difficulté à accéder au Maroc par cette région de forte présence militaire, et du peu d'intérêt économique pour les migrants à transiter par la Mauritanie.

³⁴ *Liberté*, cité précédemment.

Pour certains migrants rencontrés, qui ont déclaré être arrivés au Maroc entre septembre et octobre 2000, le voyage à travers le désert nigérien, ou malien, puis algérien, s'est fait durant les mois de juillet et août, par des températures constamment supérieures à 40°. Certains migrants en ont gardé des séquelles physiques encore apparentes.

Le passage par le territoire algérien se déroule généralement en «*toute quiétude*». Les contrôles ne sont pas très fréquents et la police algérienne est «*correcte*» et «*nous respecte*», même si elle a été considérée, dans la plupart des réponses reçues à ce sujet, comme plus «*sévère et plus ferme*» que la police marocaine.

En outre, il ne semble pas qu'il existe de réseaux particulièrement structurés permettant de faciliter le passage par le territoire algérien, ou par celui des autres pays situés sur le parcours des migrants. Ceux-ci ne déclarent avoir eu recours à des passeurs, lorsqu'ils l'ont fait et acceptent d'en parler, qu'à la frontière algéro-marocaine. Au demeurant, beaucoup de migrants disposant des documents de voyage nécessaires (passeport valide et visa), mais généralement très peu «*fortunés*», ont déclaré avoir accédé au Maroc par Oujda.

A ce propos, il y a lieu de noter qu'il semble exister à cette frontière, fermée officiellement aux Marocains et aux Algériens depuis le mois d'août 1994, une certaine porosité grâce à laquelle les polices des frontières des deux pays facilitent les passages des migrants sub-sahariens, dans les deux sens, pour des raisons encore mal définies, mais que d'autres parties de la présente étude devraient permettre d'éclairer (voir notamment le chapitre VII : Que fait le Maroc, que peut le Maroc ?).

A l'entrée au Maroc par sa frontière terrestre, les migrants en situation irrégulière n'ont généralement pas de documents de voyage. Et même parmi ceux qui sont entrés légalement, beaucoup ont déclaré avoir perdu leurs titres de voyage (confisqués par la police des frontières, assertion peu probable mais à vérifier, détruits sciemment, vendus pour disposer d'un peu d'argent, ou volés pour être revendus...). En outre, parmi ceux qui sont entrés en présentant des documents valides, certains ne sont plus en situation régulière puisqu'ils ont dépassé la durée de séjour autorisée au Maroc (3 mois)³⁵.

Depuis la frontière algérienne, le voyage se poursuit à pied, pour échapper aux contrôles policiers, jusqu'à la ville de Guercif, pour continuer par train de nuit vers Fès, puis Tanger ou Rabat, ou par bus inter-urbain.

La voie aérienne

Une partie des migrants entre au Maroc par la voie aérienne, et arrive à l'aéroport de Casablanca. A ce propos, il faut noter que le visa est nécessaire pour les nationaux de l'ensemble des pays africains à l'exception de la Tunisie, de la Libye, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal.

Le prix d'un billet (aller-retour) pour Casablanca, à partir de la RDC ou du Nigéria par exemple, est d'environ 1 000 à 1 500 USD. Selon les informations disponibles, il arriverait en moyenne une vingtaine de migrants par jour à l'aéroport de Casablanca. La

³⁵ Voir le chapitre 3.

plupart des nouveaux arrivants - autres que les commerçants³⁶ et les étudiants venus s'inscrire dans des universités marocaines et disposant pour la plupart de bourses d'études - se débarrassent de leurs documents à l'arrivée, ou les «perdent»³⁷, et tentent alors de gagner le plus rapidement possible la région de Tanger et de passer en Espagne par les différentes filières disponibles.

i) Durée et conditions de séjour et de vie au Maroc

La durée du séjour³⁸ au Maroc varie d'une semaine à deux ans. Certains migrants, principalement nigériens, ont déclaré être arrivés en provenance de Libye durant les mois de septembre/octobre 2000, à la suite d'attaques subies par des Africains sub-sahariens dans ce pays depuis le milieu de l'année.

Ces migrants, qui ont traversé l'Algérie d'est en ouest, et dont certains étaient étudiants en Libye, ont dit ne pas être allés en Tunisie toute proche en raison des contrôles très fermes à la frontière tuniso-algérienne, des prix trop élevés en Tunisie, mais également, selon toute vraisemblance, en raison des possibilités plus grandes qu'offrirait le Maroc pour «passer» en Europe.

Une grande précarité

La plupart des migrants qui ont été rencontrés sont relativement bien habillés et semblent bien portants, mais beaucoup vivent dans des conditions de pauvreté et de dénuement total à l'image de ceux qui ne «vivent» que de mendicité ou qu'en récupérant des «restes à manger» sur différents marchés.

En général, la première nécessité pour le nouvel arrivant est «*de trouver un endroit où mettre la tête*». A Rabat, les migrants habitent généralement dans les quartiers populaires à la périphérie de la ville. Quatre à six personnes vivent dans une pièce commune louée à des particuliers³⁹, dans des conditions de précarité extrême : quelques matelas par terre, des ustensiles de cuisine, quelques habits : «*j'ai prêté ma parka à un*

³⁶ Il existe traditionnellement un courant commercial soutenu entre le Maroc et des pays tels que le Mali, la Côte d'Ivoire et surtout le Sénégal. C'est le fait principalement de femmes qui vendent au Maroc des marchandises de leurs pays d'origine et qui se servent du produit de ces ventes pour couvrir les frais du voyage et pour acheter des produits marocains (essentiellement d'artisanat) qu'elles rapportent chez elles en vue d'être revendus.

³⁷ L'absence de documents interdit l'identification du migrant et rend très souvent son «rapatriement» très difficile, surtout une fois qu'il est parvenu à passer le Détroit de Gibraltar.

³⁸ Le séjour des étrangers au Maroc est régi par un Dahir (loi) de 1915, et un autre du 16 mai 1941, publié au Journal Officiel n° 1496 et modifié par deux autres Dahirs en date du 1^{er} mai 1950 et du 9 Août 1952. Ces textes qui n'ont pas été modifiés depuis lors, semblent, à l'évidence, inappropriés pour régir une situation pour laquelle ils n'avaient pas été prévus (voir chapitre III).

³⁹ Une habitante marocaine, propriétaire d'un immeuble dans un quartier de Rabat où résident des migrants sub-sahariens, a déclaré louer depuis deux ans cinq à sept chambres dans son habitation à environ vingt à trente migrants en moyenne. Depuis deux ans, ces migrants sont essentiellement d'origine nigérienne, alors qu'auparavant n'étaient logés que des Zaïrois, qui représentaient les premiers migrants arrivés dans «*le quartier*». Cette personne, vivant seule avec cinq enfants dans l'immeuble même qu'elle met en location, a précisé qu'elle ne savait pas «*qui résidait chez elle*» et n'avait aucune idée des durées de séjour des uns et des autres. Pour chaque chambre, un des migrants présents se charge de lui régler à la fin de chaque mois le loyer convenu (100 dirhams/personne). «*Peu lui importe qui était là au début ou à la fin du mois*».

frère qui a été pris dans une rafle et je n'ai plus rien contre le froid» (jeune RDC). Le coût de la location d'une chambre exiguë s'élève en moyenne à 400 dirhams par mois.

Généralement, les migrants se rassemblent à plusieurs pour les repas, dans la chambre de certains d'entre eux. La plupart du temps, ils mangent *«des pommes de terre, des tomates, de la semoule»* dans laquelle ils ajoutent des abats ou des restes de poulets achetés ou parfois récupérés sur les marchés voisins.

A Tanger, la majorité des candidats à l'émigration se regroupent dans la médina, bien que récemment, les moins fortunés émigrent également vers les quartiers populaires périphériques. Ils habitent dans des «pensions» (petits hôtels) pour une somme comprise entre 20 et 40 dirhams par jour.

De nombreux migrants, qui ont tenté leur chance vers Ceuta et ont échoué, se retrouvent sans ressources et dorment parfois dans la rue.

“On souffre beaucoup, on pleure, on a faim” (Biya, RDC, jeune accouchée).

“On vit par miracle, on se débrouille, on fait la cotisation” (Malila, RDC, 25 ans).

La difficulté à trouver un emploi

La situation économique du Maroc, marquée notamment par un taux de chômage élevé en milieu urbain⁴⁰, ne permet généralement pas aux migrants en situation irrégulière de travailler. Dans leur grande majorité, ils ne travaillent pas et n'ont pas travaillé depuis leur arrivée au Maroc. Certains d'entre eux ont été rencontrés mendiant sur des marchés ou vendant des sachets en plastique. *«Ici on misère trop car il n'y a pas de travail. On n'a rien à manger»* (Clarisse, 24 ans, camerounaise, mari refoulé).

Cependant, certains ont trouvé de petits emplois. Des Ghanéens ou des Maliens sont cordonniers, des Sénégalais ou des Ivoiriens font du *«commerce de trottoir»*. D'autres Maliens ont déclaré travailler comme aide-maçon, l'un à 40 dirhams/jour⁴¹, un autre à 25 dirhams/jour. A cette fin, ils se présentent sur les lieux où des Marocains offrent leurs services de maçon. Parfois, ils sont jusqu'à quinze migrants sur le même emplacement, sans que cela provoque d'incidents avec les Marocains présents. De même, il semble que certains migrants soient engagés comme gardiens de logements privés.

Ceux qui ne travaillent pas attendent une aide de leur famille, de parents restés dans le pays d'origine ou déjà installés en Europe, ou déclarent s'en remettre *«à la grâce de dieu»*.

Durant les derniers mois, des contrôles ont été effectués et de nombreux migrants ont été reconduits en train jusqu'à Oujda, puis laissés à la frontière avec l'Algérie. Certains vont à Alger ou vers d'autres villes algériennes, où ils espèrent trouver un emploi, d'autres reviennent au Maroc et vont parfois à pied jusqu'à Rabat.

⁴⁰ Des statistiques sur la situation de l'emploi au Maroc sont présentées dans le chapitre “Que fait le Maroc ?”.

⁴¹ Cela représente, à peu près, la même somme que celle qui est perçue par les migrants maliens travaillant chez l'exportateur de dattes cité par le journal algérien *Liberté*.

La population marocaine vit généralement en bonne entente avec les migrants, mais il semble que des gangs les attaquent régulièrement. *«On a peur de sortir dans le quartier dans la journée car on a peur d'être attaqué. Il y en a qui ont des grands couteaux et qui nous volent les montres, les téléphones, etc.»* (jeune nigérian).

L'isolement

«On est coincé ici, on attend depuis plus d'une année et on ne peut rien faire. On s'ennuie ici, on reste à la maison car on a peur d'être pris par la police et renvoyé» (Steven, 20 ans, Nigérian). *«On reste à la maison toute la journée ou si l'on sort c'est très tôt le matin alors on fait le pied car on a pas d'argent pour le transport»* (jeune, RDC).

Il est fréquent de voir les migrants déambuler avec un téléphone portable les reliant au «contact» éventuel qui leur facilitera le passage ou à un proche qui leur enverra un virement bancaire. Néanmoins, beaucoup d'entre eux ne reçoivent pas de nouvelles de leurs familles pour plusieurs raisons : la situation de guerre dans le pays les empêche d'assurer une communication continue, ils refusent de donner des nouvelles à la famille avant d'avoir *«réussi à passer en Europe»*, ils manquent de moyens financiers pour téléphoner ou même envoyer une lettre, ils craignent d'apprendre de mauvaises nouvelles.

Le soutien financier des migrants rencontrés n'est que très rarement assuré par les proches parents vivant dans le pays d'origine (manque de ressources, refus de demander de l'aide, absence de parents) mais plutôt par des membres de la famille élargie résidant en Europe ou dans d'autres pays d'Afrique. Presque tous ont un frère ou un cousin en France, en Belgique ou en Espagne, mais le contact n'est pas toujours maintenu (abonné absent, décès, disparition, difficulté financière de l'immigré, etc.).

Les télé-boutiques constituent un point de ralliement de ces migrants qui attendent un transfert d'argent, des nouvelles de leurs familles ou des informations sur *«ce qu'il faut faire»* pour partir en Europe.

Néanmoins, les transferts financiers par l'intermédiaire de certaines institutions bancaires (dont la «Western Union») paraissent très rapides, pouvant être effectués dans la journée. Les migrants ne disposant pas de documents d'identité ont recours à des intermédiaires en situation légale (en général des ressortissants marocains, qui sont fréquemment ceux qui les logent) au prix d'une petite commission. Cette situation est par ailleurs à l'origine de certains actes criminels que ces migrants subissent de la part de petites bandes de voyous.

De nombreux migrants ont ainsi déclaré avoir été attaqués, souvent de nuit, avoir été dépouillés de leur argent, de leurs documents de voyage et d'identité, de leurs *«habits de valeur»*, et parfois blessés à l'arme blanche.

Mais aucun migrant ne semble avoir porté plainte, par crainte de révéler aux autorités sa situation de clandestin.

Cet état de fait accompagne en réalité un profond sentiment d'abandon, d'exclusion et de racisme, même si, en apparence, il semble exister une certaine proximité entre les

Marocains et les migrants de différentes nationalités, notamment à Rabat. Beaucoup ont déclaré avoir été arrêtés par la police parce qu'ils ont «*la peau noire - we are black*». Il apparaît cependant que les autorités locales manifestent une certaine bienveillance, et ne réagissant par des arrestations suivies d'expulsions qu'en cas d'incidents graves⁴².

Le manque de communication pour les migrants anglophones est une difficulté supplémentaire, car ils ne peuvent pas parler avec les Marocains.

A Tanger, la méfiance et la séparation semblent totales, probablement en raison de la nature du séjour. Les migrants sont aux portes de l'Europe et sont à l'affût de toute possibilité de départ. Ils sont sur le qui-vive, et sont d'autant plus tendus que tous les réseaux de migration clandestine les sollicitent de manière active.

En outre, la «visibilité» des migrants est beaucoup plus grande à Tanger qu'à Rabat ou à Casablanca. A Tanger, ils résident principalement dans les hôtels - de petites pensions, généralement réservées aux familles marocaines de condition modeste qui venaient passer leurs vacances d'été dans cette ville - et autour des cafés, dans les quartiers proches du port.

A Rabat, ils vivent dans les quartiers populaires de la ville, parmi une population sans grands moyens, souvent aussi pauvre qu'eux. Dans ces quartiers, ils logent chez l'habitant, à quatre ou cinq par chambre, et parfois davantage. Un des Maliens rencontrés a rapporté qu'il vit dans un «appartement» de quatre pièces, de moins de 60 m², avec à certains moments trente autres «compatriotes». Tous les migrants présents payent une somme totale de 1 500 dirhams/mois. Mais, en général, le loyer est de 100 dirhams/mois et par personne en moyenne.

Aucun migrant n'a été vu attablé dans un café ou un restaurant dans les quartiers dans lesquels les migrants sont supposés résider. Généralement, ils se rassemblent devant les portes des habitations où ils résident, en face des cafés (principalement à Tanger) ou dans et autour des télé-boutiques.

Aucun migrant n'a déclaré avoir reçu une aide quelconque de la part de la représentation diplomatique de son pays à Rabat. Au contraire, certaines ambassades, comme celle de la RDC, semblent avoir recours à leurs migrants pour trouver quelques ressources en leur délivrant, contre paiement de 200 à 1.500 dirhams, des «laissez-passer» n'ayant aucune valeur juridique.

Par ailleurs, et pour différentes raisons, la crainte de la police est très forte : absence de documents d'identité, entrée irrégulière au Maroc, dépassement de la durée autorisée de séjour sur le territoire national.

Les quartiers d'habitation des migrants à Rabat sont très peu «accessibles» à la police marocaine, mais en cas d'incidents entre des migrants ou entre certains migrants et des Marocains, il peut y avoir - comme cela l'a été signalé plus haut - des «descentes» de police, suivies parfois d'expulsions. Celles-ci se font généralement vers le territoire

⁴² Selon *Al Alam*, quotidien en langue arabe publié à Rabat, il y aurait à Rabat entre vingt et trente expulsions de migrants par jour, quatre jours par semaine, pour «faire face à l'aggravation de ce phénomène» (celui de la migration clandestine des Africains sub-sahariens), *Al Alam* n° 18287 du 11 juin 2000.

algérien, en raison du coût et des difficultés à y procéder par voie aérienne et du fait que la plupart de ceux qui sont appréhendés n'ont pas de documents d'identité. Les migrants expulsés peuvent alors séjourner quelque temps en territoire algérien avant de tenter un retour au Maroc. Certains ont déclaré avoir passé dix à quinze jours à Maghnia (point de passage en territoire algérien vers le Maroc) avant de passer à nouveau la frontière. Les expulsions par voie aérienne se font, en général, à l'arrivée à Casablanca⁴³ du migrant dont le refoulement a été décidé, en raison du défaut de visa et, de plus en plus, lorsqu'il apparaît «évident» que le migrant concerné a pour objectif manifeste de partir en Europe.

j) *Le départ du Maroc*

La principale raison de la présence au Maroc qui ait été évoquée étant la volonté de «passer» en Espagne, et donc en Europe, les conditions et le «prix de la traversée» figurent parmi les préoccupations majeures des migrants rencontrés, même si cette «traversée» apparaît pour certains d'entre eux comme une sorte de mirage ou une espèce de «tabou» que la discussion ne peut relater que par des périphrases.

Il y a d'abord les «filières» sans lesquelles le «voyage» vers l'Europe ne peut pas se faire. Aucune des questions posées à ce propos aux migrants rencontrés n'a reçu de réponse, à part que «cela se règle quelque part entre Tanger et Tétouan», c'est-à-dire au Nord du Maroc⁴⁴.

Très peu de réponses ont été apportées à la question relative au moment où doit s'effectuer «la traversée», en dehors d'allégations très imprécises telles que «inch'allah», «lorsque dieu le voudra», «dès que possible» ou «dès que j'aurai l'argent».

S'agissant de ce dernier point, les réponses reçues se recoupent et permettent de conclure qu'il existe un «véritable marché» à tarifs réglementés, selon des barèmes tenant compte de la dangerosité de la «traversée», de la période pendant laquelle elle est effectuée, de ses points de départ et d'arrivée et de la nature des embarcations utilisées. Un élément paraît néanmoins évident et constant : les Marocains et les Maghrébins, de façon générale, effectuent le passage du Déroit de Gibraltar sur des embarcations sur lesquelles ne sont pas admis les migrants d'Afrique sub-saharienne, et vice versa.

Les prix de «la traversée» pour l'Europe oscillent ainsi, pour ces derniers, entre 10 000 et 12 000 dirhams, soit 1 000 à 1 200 USD, pour une place sur une «patera»⁴⁵

⁴³ Sur un vol Casablanca-Dakar du 31 juillet 2000, six personnes d'Afrique sub-saharienne, dont quatre Congolais, ont été refoulées. Une discussion avec l'une de ces personnes a permis d'apprendre qu'elles avaient été «bloquées» au contrôle des passeports à leur arrivée au Maroc et remises à l'équipage du même avion qu'elles avaient emprunté pour quitter leur pays de départ. Le motif apparent de leur voyage était «d'atteindre l'Europe» via de «vagues connaissances» au Maroc.

⁴⁴ Ali Lamrabet, journaliste marocain à la revue *Demain*, a effectué en personne la traversée du Déroit de Gibraltar durant l'été 2000. Dissimulant sa véritable identité, il a suivi la trajectoire des migrants 'clandestins' marocains. Son récit, dans lequel il évoque toutes les filières auxquelles il a eu recours a été repris par *Courrier International*, n° 522, du 2 au 8 Novembre 2000.

⁴⁵ Les pateras, dont le coût varie entre 15 000 et 30 000 dh, sont fabriquées loin de la côte, «chez un artisan dont tout le monde tait le nom» - Ali Lamrabet, *Courrier International*, n° 522, du 2 au 8 Novembre 2000.

(petite barque) construite localement et équipée d'un moteur, traversant le Déroit en un peu moins de 48 heures et naviguant généralement de nuit.

Ces prix sont plausibles et sont à rapporter à celui qui est payé par des migrants clandestins marocains. Dans le cas de ces derniers, le prix du voyage varie entre 2 000 et 3 500 dirhams. Ce montant est cependant généralement convenu à l'avance par un groupe de personnes souhaitant partir (composé de 10 à 20 personnes). Mais, pour couvrir l'ensemble du coût d'une «traversée» (60 000 à 80 000 dirhams), d'autres migrants en instance de départ sont recherchés – quatre ou cinq – auxquels sera demandé de payer entre 7 000 et 10 000 dirhams. Ces quatre ou cinq migrants peuvent alors être des ressortissants d'Afrique sub-saharienne.

Le «*passage*» en Europe peut également se faire en Zodiacs, achetés en Espagne. La traversée est alors plus rapide et «*plus sûre*» (sauf en cas d'explosion de l'embarcation). Elle est, en conséquence, plus coûteuse, puisque son prix passe à 15 000/20 000 dirhams, et peut atteindre 30 000 dirhams pour un transport entre la côte marocaine (aux confins de Layoune) et Las Palmas, dans les îles Canaries.

Les enclaves espagnoles du Nord du Maroc

La proximité territoriale des enclaves de Ceuta et Melilla et de la Péninsule ibérique incitent les migrants à transiter par le Maroc. Arrivés à Oujda, ceux-ci tentent le passage vers le «nord». Dans les années 1997-1998, il était possible d'atteindre les présides espagnols au nord du Maroc sans difficulté majeure.

«Quand j'étais au Bénin, j'ai entendu dire que c'était facile de passer en Espagne depuis le Maroc. On passe par les trous du grillage et après, on t'emmène dans le camp de la Croix-Rouge. Après ils nous donnent un permis de séjour et on peut trouver du travail en Espagne» (Peter, 25 ans, Nigéria).

«On partait de nuit de Tétouan en taxi. Il fallait donner 200 Dirhams à chaque policier et on passait par la montagne. On faisait une longue marche pour arriver dans le camp de la Croix-Rouge. Certains avaient de la chance et passaient, d'autres étaient refoulés sur Tétouan ou en Algérie».

De nombreux candidats ont essayé une, deux ou trois fois d'atteindre leur but et ont été refoulés en Algérie après de courts séjours en prison à Tétouan et/ou à Oujda.

“J'ai un frère qui est passé par Ceuta et qui maintenant est en Espagne. Il m'a dit de venir mais je n'ai plus son contact depuis que je suis ici. Son téléphone ne répond plus. Je n'ai pas d'argent et j'attends qu'il me contacte” (jeune femme RDC).

Dès 1995, les autorités espagnoles ont décidé la création d'un camp d'accueil à l'extérieur de la ville de Ceuta (localité de Bensou), à la suite d'affrontements entre immigrants irréguliers kurdes et originaires d'Afrique sub-saharienne dans la ville de Ceuta. Des camps d'accueil ont ensuite été construits à Ceuta et Melilla : le camp de Calamocarro administré par la Croix-Rouge espagnole (prévu pour accueillir 200 personnes) a accueilli en 1997 jusqu'à 2 880 émigrants qui ont pu passer ensuite légalement en Espagne. Un total de 5 671 émigrés aurait quitté l'enclave entre janvier et octobre 1999. En janvier 2000, près de 1 400 migrants étaient présents dans le camp de

Calamocarro. Ces «réfugiés» d'Afrique sub-saharienne bénéficiaient alors d'un permis temporaire de résidence d'une année pour circuler librement en Espagne et chercher un emploi.

Devant cet afflux de migrants en situation irrégulière, les autorités espagnoles ont procédé à une opération d'*imperméabilisation* des périmètres frontaliers de Ceuta et Melilla, constituée par la construction d'un mur d'acier galvanisé d'une hauteur de 3,10 m à détection électronique de présence humaine.

Il semble que la fermeture du camp de la Croix-Rouge en juillet 2000 et la construction de ce mur soient devenues des éléments dissuasifs pour ceux qui n'ont pas les moyens financiers pour payer une traversée «illégal» donc onéreuse. Par contre, le renforcement du contrôle des frontières a pour conséquence d'en renforcer la dangerosité pour les «desperados», prêts à braver tous les dangers pour traverser.

Le passage par Ceuta, «voie royale» pour les émigrants démunis, étant désormais quasiment impossible, la place est laissée libre pour d'autres filières.

Les îles Canaries

Devant le renforcement du contrôle du Détroit par les autorités espagnoles (radars, caméras thermiques, vedettes rapides, hélicoptères, renforcement de la garde civile), certains émigrants préfèrent emprunter une voie plus onéreuse et tenter la longue traversée (120 km) qui sépare la côte sud du Maroc de l'île de Fuerteventura, qui est «*risquante*» aux dires des migrants. Les habitants des Canaries voient souvent arriver des migrants d'origine sub-saharienne complètement épuisés⁴⁶. Pour faire face à ce phénomène, deux centres de rétention auraient été ouverts à Las Palmas et à Fuerteventura.

k) Des réseaux organisés

A Tanger, il y aurait selon certains migrants rencontrés, entre 2 000 et 2 500 Africains sub-sahariens⁴⁷ «en attente de passage». Le passage clandestin par *patera* ou bateau pneumatique (zodiac) semble le moyen le plus usité par les migrants disposant des ressources suffisantes pour en payer le prix (entre 300 000 et 450 000 pesetas par personne en moyenne).

Nombreux sont les témoignages rapportant les vols au moment du passage. A Tanger, une Nigériane (mère de trois enfants restés dans le pays d'origine) aurait été dépouillée de la somme de 1 000 USD qu'elle avait prévue pour la traversée.

Depuis les deux dernières années, il semble que les passages organisés initialement par des petits trafiquants soient désormais contrôlés par des réseaux «mafieux» spécialisés également dans les trafics de drogue. Le passage se fait de nuit, à partir de la côte marocaine à bord de grands Zodiacs embarquant 35 à 45 personnes. La traversée

⁴⁶ Il semblerait, selon la direction insulaire de l'administration espagnole, que depuis le début de l'année 2000, 1 656 migrants en situation irrégulière (marocains et sub-sahariens) aient été arrêtés à Fuerteventura (voir le chapitre 4).

⁴⁷ A notre connaissance, il n'existe pas de donnée chiffrée vérifiable.

est rapide (moins de 4 heures) et l'accostage se fait de nuit sur la côte espagnole entre Tarifa et Algésiras. Elle est également dangereuse et les noyades sont très fréquentes.

l) *Perspectives des migrants*

Il règne chez la majorité des migrants rencontrés une profonde sensation d'amertume et le sentiment d'avoir été «*quelque part piégés*». L'Europe est devenue pour certains d'entre eux un mirage inaccessible par le coût de la «*traversée*», que très peu s'estiment en mesure de couvrir, au vu du peu de ressources dont ils disposent, y compris pour «*survivre là où ils se trouvent actuellement*». Beaucoup ont aussi déclaré que, même s'ils disposaient de l'argent nécessaire, ils ne «*tenteraient la traversée qu'à coup sûr*», en raison du nombre de noyades dont ils sont informés.

Certains ont déclaré que s'ils ne parvenaient pas à «*passer*» en Espagne, ils resteraient au Maroc parce que «*chez eux*» il n'y a pas de travail et «*ils ne peuvent pas vivre*».

Le «passage» en Europe

Les plus déterminés à passer ne se découragent pas malgré les tentatives infructueuses d'atteindre Ceuta, les refoulements brutaux, les brimades et des conditions de vie très difficiles. A Tanger, on vit le téléphone portable à la main, dans l'attente de l'annonce de l'envoi «*du virement bancaire qui permettra de financer la traversée*». Tous sont rétifs aux «*bons conseils*» tentant de les détourner de leur entreprise et n'attendent rien de plus que le moment où ils atteindront le sol espagnol.

Certains sont confiants en l'avenir :

«*Quand je serai en Espagne, je vais apprendre l'espagnol, j'irai travailler dans les plantations et puis j'apprendrai un métier. L'Espagne est un pays merveilleux parce qu'il accepte les émigrants. Je suis sûr que je vais réussir là-bas*». (Steven, 25 ans, Nigérian)

Les plus sereins sont, cependant, ceux qui ont un «*contact*» en Europe (frère, ami, famille proche) qui pourra les héberger à l'arrivée et les aider à se procurer un travail. Tous sont impatients de «*travailler, de progresser, d'apprendre, de réaliser des économies pour pouvoir rentrer dignement dans leur pays d'origine*».

En général, les migrants originaires de pays anglophones (Nigeria, Sierra Leone...) projettent d'aller, après leur passage en Espagne, en Grande-Bretagne et, le cas échéant, en Amérique du Nord. Alors que les migrants d'Afrique francophone (Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal, RDC...) pensent s'installer, après l'Espagne, en France, en Belgique ou en Italie, qui connaît une forte migration de Sénégalais.

Ceux des migrants qui détiennent le baccalauréat pensent poursuivre un enseignement supérieur (en informatique, gestion) ou une formation en mécanique. Les autres, à l'exception des migrants qui aspirent à intégrer une équipe de football européenne, sont prêts à intégrer tout emploi qui pourrait leur être proposé.

«On a envie de partir en Espagne parce que là-bas, il y a du travail, on gagne bien et on peut gagner la vie pour la famille restée au pays» (jeune sans qualification, RCA).

«On a des mains pour travailler, je peux faire n'importe quel travail pour économiser et revenir au pays pour faire du commerce quand la situation s'améliorera».

Le prolongement du séjour au Maroc ou le retour dans le pays d'origine

Certains ont déclaré souhaiter rentrer dans leur pays et s'accordent encore quelques semaines ou quelques mois d'attente avant de prendre une décision définitive, mais ceux qui se sont lourdement endettés pour financer leur voyage ne peuvent pas envisager un retour dans un délai rapproché. Certains ressortissants de la RDC ont réalisé que le passage en Espagne était devenu impossible⁴⁸ pour leurs faibles moyens, même s'ils ont des contacts en Europe. Après réflexion, la moitié de ces migrants n'entrevoient plus que la perspective de rentrer dans leur pays d'origine, en essayant, cependant, de prolonger leur présence au Maroc en s'inscrivant dans des institutions de formation, notamment privées.

«On a trop perdu de temps ici car on ne peut pas travailler au Maroc et on ne peut pas passer, il faut rentrer».

«J'ai tout perdu en venant ici. J'ai gaspillé mon temps, je n'ai plus d'argent, je suis même devenu un illégal, je veux rentrer au pays même si je ne sais pas ce que je vais pouvoir faire» (Pathy, 25 ans, RDC).

La plupart de ces migrants envisagent alors un retour par voie terrestre en espérant pouvoir amasser un pécule en travaillant à nouveau en Algérie, au Nigeria ou au Cameroun. D'autres déplorent le manque de chance, mais déclarent n'éprouver aucune honte à *«rentrer au pays les mains vides»*.

2.5 Conclusion

Il est apparu, à ce niveau de la recherche, que la «boucle semble bouclée» pour des milliers de personnes parties ou poussées à quitter leur pays - par peur pour leur vie ou leur intégrité physique ou tout simplement pour être moins dépendantes de leurs familles, pour contribuer à subvenir aux besoins de ces dernières, y compris en n'étant plus elles-mêmes à leur charge - et qui se retrouvent très souvent dans le dénuement le plus total et hors toute protection, attendant une aide, de moins en moins probable à mesure que dure leur présence à l'étranger pour, finalement, *«rentrer chez elles»*.

En outre, il est apparu très nettement que la mesure de ce phénomène migratoire nouveau n'a pas encore été prise, dans l'ensemble de ses implications politiques, économiques, sociales et humaines, par les différentes instances et institutions qui devraient s'en émouvoir autrement que par le biais de mesures de police, au Maroc comme dans les autres pays du Maghreb de même que dans les pays de départ ou ceux de l'Union européenne, qui représentent pour beaucoup la destination finale.

⁴⁸ Depuis le mois de juin 2000, il est très difficile d'accéder à Ceuta, préside espagnol au nord du Maroc, en raison de l'édification d'un mur de barbelés tout autour de l'agglomération qui a enregistré, en outre, la fermeture du «camp de transit» de Calamocarro.

Annexe 1. Guide d'entretien pour l'enquête migrants

I. Profil du migrant

- Age, sexe, lieu de naissance
- Pays d'origine
- Niveau de formation et emploi dans le pays d'origine
- Situation familiale
- Situation socio-économique des parents

II. Motifs de la migration

- Motifs politiques (conflits inter-ethniques, guerre civile...)
- Motifs économiques ou autres

III. Contexte de la décision de migrer

- Temps écoulé entre la décision de partir et le départ
- Choix de la destination finale
- Durée de la migration (temporaire ou définitive)
- Eventualité de retour
- Projets et attentes
- Contacts avec des émigrés dans l'un des pays de destination
- Influences diverses (famille, amis, entourage)
- Choix du Maroc comme pays de transit

IV. Perception du voyage

- Information sur les dangers encourus (accidents, passage de frontières, conflits, guerre, risque de vols, viols)
- Choix de l'itinéraire
- Information sur les difficultés en Europe (refoulement, rapatriement, détention...)
- Rumeurs entendues sur les pays de transit
- Economies personnelles, ressources familiales, emprunts
- Etat d'esprit au départ et durant le voyage

V. Réseaux organisés

- Principales étapes de la migration
- Difficultés, problèmes avec les autorités locales, traversées de frontières, dangers encourus, problèmes de santé
- Relations avec les «passeurs », coût
- Recherche d'une filière pour l'Europe (temps, coût, risques)

VI. Durée et conditions de vie et de séjour au Maroc

- Durée de séjour
- Vie quotidienne, conditions d'hébergement
- Relations avec les habitants du quartier et les autorités locales

VII. Perspectives

- Motivations actuelles pour continuer ou retourner dans le pays de départ

Note

Il faut noter que ce guide d'entretien, élaboré préalablement à la réalisation de l'enquête sur le terrain, a fini par ne servir que de référence. Le contexte de l'étude et la situation spécifique de chaque migrant ont beaucoup déterminé et le nombre et la nature des questions qui ont été posées. De même, il n'a pas été possible d'obtenir des réponses à toutes les questions qui ont été posées, comme il a souvent été difficile, contrairement à ce qu'espérait l'équipe de recherche, d'aller plus avant dans le détail de certaines réponses. Parallèlement, le déroulement de l'enquête et les inquiétudes qui se lisaient sur le visage de nombre de migrants ont tacitement interdit, notamment dans la ville de Tanger, de poser des questions, par exemple, sur les filières en place pour la traversée du Déroit de Gibraltar ou sur les relations avec les «passeurs».

A l'opposé, lorsque le migrant était totalement en confiance et lorsque l'endroit s'y prêtait, une véritable discussion a pu prendre place en donnant lieu à de véritables histoires de vie, telle que celle qui est relatée en Annexe 3 ci-après.

Annexe 2. Migrants rencontrés par nationalité, âge moyen et niveau scolaire

Nationalités	Nombre	Age moyen			Niveau scolaire		
		15 à 25 ans	26 à 35 ans	36 ans et plus	Sans ou primaire	Secondaire/ Bac	Supérieur
Nigéria							
dont	16						
Hommes		6	8		1	6	7
Femmes		1	1		1	1	-
RDC	14						
dont							
Hommes	8	3	5		1	3	4
Femmes	6	2	4		2	4	-
Sierra Leone	6						
dont							
Hommes	5	2	3	-	2	3	-
Femmes	1	-	1	-	-	1	-
Sénégal	6	3	1	2	2	1	3
Mali	5	2	2	1	1	4	-
Congo	4	2	2	-	1	3	-
Côte d'Ivoire	3	3	-	-	-	1	2
Ghana	3	3	-	-	-	1	2
RCA	3	2	1	-	-	2	1
Gambie	2	2	-	-	-	-	2
Cameroun	2	2	-	-	-	-	2
Soudan	1	1	-	-	-	-	1
Liberia	1	1	-	-	-	-	1
Total	66	35	28	3	11	30	25
%	100	53	42,4	4,5	16,6	45,4	38

Source : Enquête sur le terrain, octobre / novembre 2000.

Annexe 3. Récit de voyage⁴⁹

Joëlle, 30 ans, mère d'une petite fille, migrante de la République Démocratique du Congo :

«J'ai quitté mon pays en 1997. J'avais mon identité complète.

Les raisons réelles de mon départ étaient : la crise économique, le problème de la stabilité de la monnaie, la crise politique et l'absence de sécurité.

J'ai eu mon bac, mais je n'avais pas d'argent pour continuer mes études. Ma mère, «légionnaire catéchiste» était impayée depuis deux mois.

J'ai beaucoup parlé avec elle à propos de ses problèmes d'argent, pour acheter le lait ou le café... j'ai aussi parlé du désir de partir...

Ma mère refusait ce départ. Puis, j'ai parlé avec mon père. Il accepta de me laisser partir, à condition de convaincre ma mère.

C'était trop dur de parler de ce sujet avec ma mère. J'ai trouvé une copine qui m'a aidé à la convaincre. Ma mère m'a alors bénie, ma donné un peu d'argent et m'a conseillé de prier...

Je suis partie le 30 novembre 1997 avec une nièce. Elle aussi voulait gagner sa vie, et la stabilité. J'avais en tout, 2 000 dollars.

J'ai pris le bateau pour Brazzaville, puis l'avion pour le Cameroun. J'avais mon passeport, j'ai été à l'hôtel à Douala. Je suis restée trois mois, mais impossible de trouver un travail.

J'ai pris alors le bus pour le Nigéria. A Lagos j'ai cherché le quartier des Zaïrois, ceux qui ont quitté le pays depuis 7/10 ans. Je voulais aller à Niamey, mais on m'a volé mon passeport et 500 dollars.

J'ai eu alors un passeport guinéen. Après Lagos, j'ai rejoint, en bus et en taxi, le Bénin puis Niamey où je suis arrivée le jour de la mort de Mobutu. J'ai retrouvé un ami qui m'a dit qu'ici, tout avait changé, qu'ici tout va mal. Il m'a donné 200 dollars et m'a conseillé d'aller à Alger.

Je suis restée deux semaines, puis j'ai pris l'avion pour Tamanrasset, puis la route du désert au Mali. On se cachait quand on voyait les militaires, on faisait croire qu'on était algériens...

A Alger, je trouve le quartier des Zaïrois qui sont entassés dans un immeuble.

Je travaille alors comme femme de ménage et gagne 500 dinars par jour. Je suis hospitalisée pendant une semaine, puis je fais de la restauration dans la rue avec ma nièce. Mais, celle-ci est refoulée au Nigéria, car elle n'a pas de papiers. Et moi non plus, je n'avais plus de papiers valables.

Je décide de partir au Maroc, après huit mois à Alger. Je pars vers Oran puis Maghnia, et un guide me conduit jusqu'à Rabat, avec un groupe de migrants, en passant par Guercif et Fès.

J'ai fait quatre fois de la prison. On a peur des agressions, des viols... Il faut donner de l'argent, des habits... On a des amis tués, des amies violées... Refoulée à Maghnia pour la

⁴⁹ Recueilli par Claire Escoffier.

cinquième fois, je n'avais plus rien... je ne pouvais plus retourner au Maroc. Mais, un Sénégalais m'a donné du pain, de l'argent et j'ai alors repris le chemin d'Oujda et Fès, puis de nouveau Rabat.

J'ai pu avoir des papiers d'une Nigériane. Je me suis installée à Salé, au quartier Sidi Moussa⁵⁰. J'ai été enceinte, un 'enfant de Dieu'. J'ai eu une fille en septembre 2000. J'ai eu beaucoup d'aide à ma maternité et de Caritas, mais maintenant (janvier 2001), je suis mendiante.

Mon projet est de retourner au Nigéria ; je ne veux pas rentrer au pays. C'est trop incertain».

⁵⁰ Ce quartier, et toute la ville de Salé, ont vécu d'octobre 2000 à juin au rythme de la réalisation d'un film américain qui retrace l'opération «Restaure hope», menée par les Etats-Unis d'Amérique, en 1993, en Somalie. Des quartiers entiers de Mogadiscio ont été reconstitués à cette occasion, et entre 300 et 500 migrants sub-sahariens ont été engagés comme figurants dans le film, pour une rétribution quotidienne de 250 dirhams par personne. Ces figurants ont obtenu pour toute la durée du tournage un sauf-conduit des autorités marocaines.

3. Entrée, séjour et sortie des étrangers au (et du) Maroc

Mehdi Lahlou

3.1. Introduction

Le phénomène de migration massive des citoyens de différents pays d'Afrique sub-saharienne à travers et vers le Maroc, qui s'est accentué depuis le début des années 90, ne paraît pas avoir été suivi d'une adaptation des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'entrée et la circulation des étrangers dans ce pays.

Ces textes, qui datent tous de l'époque de la présence française au Maroc, n'ont en effet que très peu et très formellement été modifiés, probablement pour la raison majeure que le contexte marocain est d'abord, et depuis le début des années 60, un contexte d'émigration et non d'immigration⁵¹. Le Maroc se trouvant depuis de nombreuses années dans un débat très serré, pour une législation plus libérale en faveur de ses nationaux en matière de migration, avec plusieurs pays européens (France, Belgique et Pays-Bas, d'abord; Espagne et Italie par la suite) ne pouvait pas lui-même intervenir dans un sens restrictif avec les citoyens d'autres pays africains pour lesquels, au demeurant, le Maroc n'était pas encore devenu cette voie de passage vers l'Europe qu'il va représenter à la suite de l'institution des visas d'entrée et de leur généralisation dans les différents pays de l'Union européenne depuis le milieu des années 80.

Il serait cependant trop hâtif de croire que le Maroc connaît un système de «porte ouverte» en matière migratoire vis-à-vis des pays africains. En effet, la règle en ce sens est le système des visas. Ainsi, les ressortissants de l'ensemble des pays africains sont tenus de présenter un passeport en cours de validité et un visa d'entrée au Maroc, à l'exception des citoyens de huit pays (la Côte d'Ivoire, le Congo (Brazzaville), la Guinée (Conakry), la Libye, le Mali, le Niger, le Sénégal et la Tunisie), qui ne sont tenus qu'à la présentation d'un passeport en cours de validité pour accéder au territoire marocain.

En outre, les voies d'accès au Maroc sont les seuls ports et aéroports du pays, les voies terrestres étant quasiment fermées avec la Mauritanie (pour raison de conflit saharien) et avec l'Algérie, depuis le mois d'août 1994.

A ce propos, deux remarques importantes peuvent être faites, en relation avec l'enquête terrain menée dans le cadre de notre étude (voir chapitre 2) :

- les nationaux des huit pays non tenus à la présentation d'un visa à leur entrée au Maroc ne sont pas les plus nombreux à migrer en Europe via le Maroc ;

⁵¹ C'est probablement ce contexte qui explique aussi le peu d'intérêt manifesté jusqu'à présent par des chercheurs ou universitaires marocains dans le traitement de la question des migrations d'Africains du sud du Sahara au et à travers le Maroc. La bibliographie marocaine est très peu fournie à ce propos, et seuls deux travaux de recherche y ont été consacrés – tout au moins à l'université et dans différentes écoles supérieures, à Rabat. Ces deux travaux sont l'œuvre d'une Marocaine, Bichri Saloua (*La Condition des étrangers au Maroc*, Mémoire de fin d'études, ENAP, Rabat, 1995/1995) et d'un Zaïrois, Basue Babu-Kazadi (*Police des étrangers et jouissance des droits : le cas du Maroc*, Mémoire de fin d'études, ENAP, Rabat, 1990/1991).

- la quasi totalité des migrants en situation irrégulière que nous avons rencontrés, ou parmi ceux qui sont arrêtés et refoulés par la police marocaine, disent qu'ils sont entrés au Maroc à partir de la frontière algéro-marocaine.

Ces deux éléments posent différemment, de notre point de vue, la question relative à la «frontière» vis-à-vis des pays africains au sud du Sahara. Celle-ci doit-elle se situer au niveau du Maroc, ou doit-elle être vue du côté de l'Algérie, pays le plus étendu de la région, qui a des frontières communes avec le Maroc, la Mauritanie, le Mali, le Niger, la Libye et la Tunisie? Ou, enfin, doit-elle être perçue à l'échelle des trois pays du Maghreb central (Maroc, Algérie et Tunisie), ce qui devrait constituer le cadre normal de résolution de cette question entre les pays de l'UE et ceux du Maghreb, dans le cadre d'une approche partenariale globale ?

Chacun de ces trois niveaux comporte pour le Maroc des conséquences politiques, juridiques et diplomatiques spécifiques aussi bien vis-à-vis de l'Europe que des pays d'Afrique sub-saharienne, et c'est probablement là que réside, en grande partie, la marge de manœuvre du gouvernement marocain lorsqu'il soutient : a) qu'il n'y a aucune preuve que des migrants d'Afrique sub-saharienne arrêtés en Europe (en Espagne) aient transité par le Maroc ; b) qu'il lui est impossible de contrôler l'ensemble de la frontière algéro-marocaine, laquelle est, au demeurant, fermée.

Ces deux assertions ont, jusqu'à présent, permis au Maroc de refuser d'inclure dans les accords de réadmission qu'il a signés avec différents pays de l'UE⁵² des migrants autres que ces nationaux (voir en Annexe 2 le préambule et les trois premiers articles de l'accord passé en ce sens, en 1998, entre le Maroc et l'Italie).

3.2. Le droit positif actuel en matière de police des étrangers au Maroc

Dans l'attente d'une approche politique, juridique, et aussi diplomatique et économique plus globale de la question migratoire au Maroc et entre ce pays et ses partenaires de l'UE, l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au (et du) Maroc demeurent réglementés dans le cadre de la notion, à la fois restrictive et nationale, de police des étrangers.

Cette notion, qui indique par elle-même la prééminence de l'autorité administrative, et notamment de la police, en la matière, a été formée par le corpus légal et réglementaire construit à ce sujet, qui est un corpus complètement façonné par la France coloniale au Maroc. En effet, le droit actuel appliqué à l'entrée, au séjour et la circulation des étrangers sur le territoire marocain, de même que tout ce qui concerne les libertés publiques des non nationaux, a été institué entre 1914 (soit deux ans après l'institution du protectorat français au Maroc) et 1950 (soit six ans avant l'indépendance du Maroc).

⁵²Accords de réadmission passés par le Maroc avec : a) la France, accord sur la circulation des personnes - en fait, un échange de lettres - , signé le 10 novembre 1983, non ratifié; b) l'Espagne, accord sur la circulation des personnes et de réadmission, signé le 13 février 1992, en cours de ratification; c) la République Fédérale d'Allemagne, accord (PV) relatif à l'identification et la délivrance de laissez-passer consulaires, signé le 22 avril 1998, non ratifié; et d) l'Italie, accord sur la reconduite aux frontières des ressortissants et sur le transit pour l'éloignement, signé le 27 juillet 1998, en cours de ratification.

Les seules modifications apportées par les autorités marocaines depuis 1956 ont consisté dans l'adaptation des textes adoptés au cours de la période du protectorat aux différents changements intervenus dans la structure administrative du pays depuis l'Indépendance. L'ensemble de ces textes a ainsi été étendu à la zone internationale de Tanger et à l'ex-zone de protectorat espagnol (nord du Maroc) en vertu de l'arrêté du 16 novembre 1962 du Ministre de l'Intérieur. Il en a été de même en 1969 pour la Zone d'Ifni (également sous protectorat espagnol) et puis pour le Sahara ex-espagnol, rétrocédé par l'Espagne au Maroc en 1975.

A l'exception de cette refonte territoriale et de cinq conventions d'établissement passées entre 1962 et 1979 avec cinq pays africains (la Libye, l'Algérie, le Sénégal, la Tunisie et la Mauritanie), le droit marocain est resté inchangé, sauf qu'il est appliqué depuis 1956 par un Etat indépendant, dans une situation nationale et régionale et dans un cadre économique, politique et social complètement différents par rapport aux conditions à l'origine de sa construction.

a) *L'accès des étrangers au Maroc*

Le texte fondamental qui traite de l'accès des étrangers au Maroc demeure une ordonnance du 13 novembre 1914 (modifiée le 17 décembre 1915) adoptée par le Commissaire résident général, Commandant en chef du corps d'occupation au Maroc, et qui s'applique aux personnes arrivant ou séjournant dans la zone française de l'Empire Chérifien. Selon son article premier «toute personne débarquant dans un port devra justifier devant l'autorité locale qui sera déléguée à cet effet, de son identité, de son dernier domicile, de ses moyens d'existence et des motifs de sa venue».

En outre, en vertu d'un ordre résidentiel du 8 janvier 1915 (modifié le 30 juin 1926), l'accès du territoire marocain par voie terrestre, maritime ou aérienne, est subordonné pour les étrangers à la présentation d'un passeport en cours de validité. Ce passeport doit être revêtu d'un visa d'entrée marocain, sauf si le titulaire appartient à un pays avec lequel le Maroc a conclu un accord prévoyant une dispense de visa avec application du principe de réciprocité.

C'est la Direction générale de la sûreté nationale qui est chargée d'effectuer le contrôle de l'entrée des étrangers au Maroc dans les ports et les aéroports. Les contrôles de la circulation étant effectués aussi bien par la police que par la gendarmerie. Conformément aux usages, les personnes qui ne disposent pas de documents en règle se voient refuser l'accès du Royaume et sont refoulées vers le lieu de leur provenance.

Les personnes qui ont le statut de réfugié ou d'apatride doivent présenter au contrôle de police à la frontière un titre de voyage délivré en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, acceptée au nom du Maroc par la France (en tant qu'autorité protectrice de tutelle), et confirmée par une déclaration solennelle du Maroc indépendant, déposée à l'ONU le 7 novembre 1957.

Il est nécessaire que le titre de voyage des réfugiés et des apatrides soit régulier et en cours de validité dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire que sa validité territoriale soit étendue au Maroc. Et toute personne qui aura négligé de remplir cette formalité ne sera pas admise à rentrer au Maroc.

Le visa d'entrée au Maroc n'est pas obligatoire à l'égard de trois catégories de personnes : les diplomates accrédités auprès du Royaume du Maroc, les ressortissants des pays qui ont conclu avec le Maroc des conventions de dispense de visa (avec ou sans réciprocité pour les ressortissants Marocains) et les personnalités susceptibles de bénéficier d'un visa diplomatique et consulaire, notamment les experts des Nations Unies ou de leurs organismes spécialisés.

Les ressortissants des pays soumis au visa, et dans lesquels le Maroc n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire, peuvent bénéficier d'un visa touristique de 15 jours qui leur est délivré aux postes frontières, avec possibilité de prorogation. Enfin, les personnes qui ont souscrit un contrat d'engagement au titre de l'assistance technique avec le Maroc sont dispensées de cette formalité. Le contrat d'engagement vaut visa d'entrée au Maroc.

b) Le séjour et l'installation provisoire au Maroc

Un ordre du 15 janvier 1924 astreint tout étranger à procéder, dans les 15 jours suivant son arrivée sur le territoire national, à des formalités d'immatriculation ou de déclaration de résidence; un ordre du 9 novembre 1932 l'oblige, en outre, en cas de changement de celle-ci, à en effectuer la déclaration tant au départ de l'ancienne qu'à l'arrivée dans sa nouvelle résidence.

Si le séjour dépasse 15 jours et reste dans la limite de validité du visa (ou en cas de dispense de visa, si le séjour est inférieur à trois mois), les autorités procèdent à l'application du dahir (loi) du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour. Celles-ci sont délivrées par la Direction générale de la sûreté nationale soit pour une durée limitée, soit pour une durée indéterminée. Ces autorisations sont révocables à tout moment.

Lorsque l'étranger a l'intention de s'établir au Maroc en vue d'y exercer une activité professionnelle, il est alors soumis à la législation sur l'immigration. Celle-ci est constituée par le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration, qui organise un régime d'autorisation préalable donnant à l'administration le pouvoir d'interdire l'accès du territoire en considération des nécessités économiques, à toute personne de nationalité étrangère qui immigre au Maroc pour y exercer une activité professionnelle, de quelque nature qu'elle soit, salariée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Les résidents ordinaires, travailleurs, commerçants, industriels et étudiants étrangers qui pénètrent au Maroc, ont à compter de leur arrivée un délai de quinze jours francs pour procéder aux formalités d'immatriculation ou de déclaration de résidence prescrites par le Dahir du 16 mai 1941 sur le séjour, et les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1914 ; ils obtiennent alors des services de police un certificat d'immatriculation valable un an à compter du jour de sa délivrance. Ce certificat est visé annuellement dans les deux mois qui suivent l'expiration de sa période de validité.

c) *Les sanctions*

Concernant les sanctions applicables en cas de non-observation des conditions d'entrée et de séjour au Maroc, les différents textes cités ci-dessus contiennent un certain nombre de dispositions répressives entraînant des peines correctionnelles et l'expulsion. En outre, des sanctions administratives sont prévues en cas d'infraction aux règles sur le séjour. Ces sanctions peuvent être, selon les cas, le «déguepissement», le refoulement et la mise en résidence surveillée.

Le déguepissement est une mesure administrative qui n'est prise que lorsque le visa d'un contrat de travail est refusé ou annulé ou bien lorsque l'autorisation d'occuper un emploi salarié n'est pas accordée. L'immigrant est tenu de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, sans que ce délai puisse être inférieur à 8 jours à compter de la date de notification; celle-ci est adressée à l'immigrant par la police ou la gendarmerie ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le refoulement est une autre mesure administrative prononcée contre tout étranger entré clandestinement au Maroc, ou qui ne se conforme pas aux conditions réglementaires et sanitaires d'accès au Maroc, ou enfin, qui exerce une activité professionnelle dans une région ou une ville autre que celle pour laquelle l'autorisation de séjour lui a été accordée. Le refoulement est prononcé par voie d'arrêté préfectoral ou provincial du lieu d'entrée ou du lieu de résidence de l'étranger sur rapport des services de l'ordre public (de police).

L'expulsion est prononcée contre l'étranger par arrêté du Directeur général de la sûreté nationale et notifiée à l'étranger par un officier de police ou de gendarmerie tout en lui donnant un délai de grâce pour quitter le territoire. Cette expulsion a lieu si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat.

La dernière mesure de sanction est l'assignation à résidence. Une résidence forcée dans les villes ou les centres sera imposée à l'étranger dont la présence est considérée comme dangereuse pour la défense nationale ou pour la sécurité publique, ainsi qu'aux individus qui se trouveront dans l'impossibilité de quitter le Maroc alors qu'ils auront fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

Quant à l'extradition, elle est régie au Maroc par le dahir du 6 novembre 1958. Le titre 1^{er} de ce dahir énumère les conditions de l'extradition tant en ce qui concerne la personne réclamée que la nature des faits, le lieu où ils ont été commis et l'état des poursuites. Le titre II du dahir traite de la procédure : les demandes sont adressées par l'Etat requérant par la voie diplomatique, instruites par les autorités judiciaires, et soumises à l'avis de la Cour Suprême. Si celle-ci émet l'avis qu'il y a lieu de repousser la demande, cet avis est définitif et l'extraction ne peut être accordée (article 17). Dans le cas contraire, la décision est prise sur avis du ministre de la justice, par le président du conseil qui prend, s'il y a lieu, un décret accordant l'extradition (article 18).

On remarquera que l'institution judiciaire (Cour Suprême et Ministère de la justice) n'apparaît dans les textes précités que dans le seul cas de l'extradition.

Annexe 1. Principaux textes en vigueur en matière de police des étrangers au Maroc

Ordonnance du 13 novembre 1914 du commissaire résident général, relative aux personnes arrivant ou séjourner dans la zone française de l'Empire chérifien

Article premier: Toute personne débarquant dans un port de la zone française du Maroc devra justifier devant l'autorité locale qui sera déléguée à cet effet, de son identité, de son dernier domicile, de ses moyens d'existence et des motifs de sa venue dans la zone française du Maroc.

Faute de quoi, l'autorisation de débarquer pourra lui être refusée.

Article 2 : Les étrangers résidant sur le territoire de la zone française et sujets des puissances y bénéficiant encore du régime des capitulations devront, s'ils ne l'ont déjà fait, dans un délai de dix jours à dater de la promulgation du présent ordre, remplir auprès de leur consulat respectif les formalités de l'immatriculation à toute réquisition de l'autorité.

Il en sera de même des sujets desdites puissances qui débarqueront ou arriveront sur le territoire de la zone française à partir de la promulgation du présent arrêté.

Article 3 : Les sujets des puissances ayant renoncé au bénéfice des capitulations devront faire leur déclaration de résidence dans les conditions qui seront fixées par arrêté des commandants de subdivision. Article abrogé par Ordre du 9 novembre 1932.

Article 4 : Ordre du 17 décembre 1915 - Toute personne qui aurait négligé de remplir ces formalités tombera sous le coup de Notre Ordre en date 2 août 1914, relatif à l'état de siège et promulguant la loi martiale, elle sera, en conséquence, traduite devant les tribunaux militaires du corps d'occupation⁵³ et sera passible d'une amende de 2 400 francs à 12 000 francs et d'un emprisonnement de deux jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ; elle pourra, en outre, être expulsée par les autorités militaires par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de Notre Ordre précité du 2 août 1914.

Article 5 : MM. les commandants de subdivision sont invités à assurer l'exécution du présent ordre et à prendre par arrêtés spéciaux en usant des pouvoirs qui leur sont dévolus par notre ordonnance du 2 août 1914, toutes dispositions nécessaires en vue de son application dans l'étendue de leur commandement.

Ordre résidentiel du 21 safar 1333 (8 janvier 1915) prescrivant la production d'un passeport pour toute personne débarquant ou pénétrant sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien

Article premier : Toute personne de quelque nationalité qu'elle soit débarquant ou arrivant sur le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien, à dater du janvier 1915 inclus, devra être munie d'un passeport.

⁵³ Ordre du 20 ramadan 1364 (29 août 1945) du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, relatif à la compétence des tribunaux militaires au regard des infractions à la réglementation sur le séjour des étrangers au Maroc. Article unique: Sont abrogées les dispositions prévoyant la compétence exclusive des tribunaux militaires au regard des infractions sanctionnées par l'ordonnance du 14 hejja 1332 (13 novembre 1914) et l'ordre du 9 rejeb 1351 (9 novembre 1932) relatif au séjour des étrangers au Maroc.

Article 2 : Les passeports des personnes venant de l'étranger ou d'une autre zone de l'Empire Chérifien, devront avoir été visés par l'autorité consulaire française.

Article 3: Toute personne qui ne sera pas en mesure de présenter un passeport régulier ne pourra, en aucun cas, être autorisée à débarquer ou à pénétrer sur le territoire de la zone française.

Article 4 : Les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance sont celles désignées à l'article 6 de notre ordonnance du 13 novembre 1914 susvisée.

Ordre du 8 jomada II 1342 (15 janvier 1924) relatif à l'arrivée et au séjour des étrangers au Maroc

Article Premier : Les étrangers qui pénétreront dans la zone française de l'Empire Chérifien, auront, à compter de leur arrivée, un délai de quinze jours francs pour procéder aux formalités d'immatriculation ou de déclaration de résidence prescrites par les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1914.

Les étrangers résidant actuellement en zone française et qui ne se seraient pas encore conformés aux formalités rappelées ci-dessus, auront à compter de l'insertion du présent ordre au Bulletin Officiel, un délai de quinze jours francs pour se mettre en règle.

Article 2 : Tout étranger qui séjournera dans la zone française de l'Empire Chérifien sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1914, dans les conditions fixées par l'article ci-dessus, sera puni des peines portées à l'article 5 de ladite ordonnance, modifié par l'ordre du 17 décembre 1915.

Article 3 : La déclaration de résidence prescrite par l'article 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1914 sera faite :

A Casablanca, au Commissariat de police ou au commissariat spécial de l'immigration ;

Dans les autres centres, au Commissariat de Police, ou à défaut, au contrôle local.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent ordre sont abrogées.

Ordre du 9 rejeb 1351 (9 novembre 1932) du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, complétant la réglementation relative au séjour des étrangers au Maroc

Article Premier : indépendamment de la déclaration de résidence prescrite par les articles 2 et 3 de l'ordre du 13 novembre 1914 et par l'article 1^{er} de l'ordre du 15 janvier 1924, les étrangers habitant en zone française du Maroc sont tenus en cas de changement de résidence, avant leur départ, de faire viser en justifiant de leur identité, leur certificat d'immatriculation par les services de police ou, à défaut, par l'autorité locale de contrôle, et d'accomplir la même formalité dans leur nouvelle résidence dans les cinq jours de leur arrivée.

Article 2 : Tout étranger qui n'aura pas fait dans le délai ci-dessus prescrit, la déclaration de changement de résidence sera passible des peines prévues à l'article 5 de l'ordre du 13 novembre 1914, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 17 décembre 1915.

Les mêmes peines pourront être prononcées contre les étrangers qui auront fait sciemment une déclaration de résidence ou d'identification fausse ou inexacte.

Article 3 : Il est interdit à tout employeur d'embaucher un étranger non muni du certificat d'immatriculation prévu par l'ordre du 13 novembre 1914, ou dont le certificat ne comporte pas le visa prescrit à l'article premier du présent ordre.

Article 4 : Les propriétaires, hôteliers, logeurs, doivent signaler dans les vingt-quatre heures, aux services de police ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements. Il en est de même pour les propriétaires de pensions de famille et pour tous ceux qui hébergent des étrangers.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et le numéro de délivrance du certificat d'immatriculation présenté par l'étranger. S'il n'en possède pas, il y a lieu de le spécifier et de signaler d'urgence ce fait aux services précités ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle.

Cette déclaration ne dispense pas les hôteliers et logeurs de se conformer à toutes autres dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de leur profession.

Article 5 : Les contraventions aux prescriptions des articles 3 et 4 qui précèdent rendent leurs auteurs passibles d'une amende de 120 à 1 800 francs inclusivement, et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double. Il y a récidive lorsque depuis moins de douze mois le contrevenant a déjà subi une condamnation pour la même infraction.

Article 6 : Abrogé par ordre du 29 août 1945.

Article 7 : L'article 4 de l'ordre du 13 novembre 1914 est abrogé.

Dahir du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940) réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien

Article Premier : Une résidence forcée dans les villes ou centres qui leur seront désignés à cet effet pourra être imposée aux individus dangereux pour la défense nationale ou pour la sécurité publique, ainsi qu'aux personnes qui se trouveront dans l'impossibilité de quitter la zone française de Notre Empire, alors qu'elles auront fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou d'expulsion prise en application de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 8 décembre 1315 ou qu'elles auront immigré en ladite zone sans se conformer aux dispositions du dahir susvisé du 15 novembre 1934.

Ces personnes devront se présenter à l'autorité locale de police ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, lors de leur arrivée dans l'un des lieux désignés ci-dessus, ainsi qu'aux dates qui leur seront ultérieurement fixées par ces autorités pour la justification périodique de leur séjour.

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1^{er} pourront être requises en vue d'accomplir des travaux d'intérêt public, et incorporées dans des formations spéciales.

Article 3 : Les personnes désignées ci-dessus qui n'auront pas rejoint dans les délais fixés la résidence ou le lieu de séjour qui leur aura été assigné, ou qui l'auront quitté sans autorisation, seront passibles d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Tout individu qui, requis dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, refusera d'accomplir le travail prescrit, sera puni des peines prévues à l'article 20 du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 septembre 1939.

Article 4 : Les mesures à prendre pour l'application du présent dahir sont laissées à la détermination du commissaire résident général.

Article 5 : Le dahir du 26 juillet 1939 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'empire Chérifien et le dahir du 3 octobre 1939 qui l'a modifié et complété, sont abrogés.

Dahir du 19 rebia II 1360 (16 mai 1941) relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire chérifien

Article Premier : Toute personne ayant pénétré en zone française de Notre Empire sur production d'un visa de passeport délivré pour une durée limitée par une autorité française ne peut séjourner dans ladite zone au-delà du délai fixé par ce visa qu'après avoir sollicité et obtenu une autorisation spéciale de séjour.

Les personnes titulaires de visas de transit délivrés par une autorité française sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'elles désirent séjourner plus de huit jours en ladite zone.

Article 2 : Les autorisations de séjour sont délivrées ou refusées :

Aux étrangers par le cabinet diplomatique de la résidence générale, après avis de la direction des services de sécurité publique ;

Aux français par la direction des services de sécurité publique, à Rabat.

Ces autorisations sont délivrées soit pour un séjour temporaire soit pour un séjour définitif. Elles peuvent être annulées ou retirées à tout moment.

Toutefois, sont assimilées à une autorisation de séjour l'autorisation d'exercer une profession accordée par le secrétariat général du Protectorat (bureau de l'administration générale) et l'autorisation d'occuper un emploi salarié, notamment par le visa d'un contrat de travail, délivrée par le service du travail en exécution des prescriptions du dahir du 15 novembre 1934, réglementant l'immigration en zone française de l'Empire Chérifien.

Article 3 : Les demandes d'autorisation de séjour doivent être adressées aux autorités locales de contrôle du lieu de résidence des intéressés six jours au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Article 4 : Lorsque l'autorisation de séjour est refusée, ou retirée, la personne intéressée est tenue de quitter la zone française de Notre Empire dans le délai de huit jours francs à compter de la notification du refus ou de retrait par les autorités locales de contrôle du lieu de sa résidence.

Article 5 : Il est interdit à toute personne ayant quitté la zone française de Notre Empire à la suite d'un refus ou d'un retrait d'autorisation de séjour, de revenir dans ladite zone sans autorisation spéciale délivrée dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2.

Article 6 : Toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ci-dessus sera placée en résidence forcée dans les conditions fixées par le dahir du 2 janvier 1940, réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire Chérifien, sans préjudice des peines prévues à l'article suivant.

Article 7 : Dahir du 1^{er} mai 1950 - Les infractions aux articles 1^{er}, 3 et 4 sont punies d'une amende de 12 001 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à l'article 5 sont punies d'une amende de 12 001 à 120 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dahir du 9 août 1952 - Est passible d'une amende de 60 000 à 600 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, toute personne qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, afin justifier sa demande d'autorisation de séjour. L'autorisation accordée dans ces conditions sera immédiatement retirée.

Dahir du 9 août 1952 - sera punie d'une amende de 60 000 à 600 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, toute personne qui pénétrera en zone française de Notre Empire, par quelque moyen que ce soit, sans passeport régulier ou sans autorisation. Elle encourra, en outre, le cas échéant, les sanctions édictées par les textes relatifs à l'immigration ou à la circulation des isolés dans ladite zone en temps de guerre.

Seront également passibles des peines prévues au présent article les personnes qui, en connaissance de cause, auront, par quelque moyen que ce soit, procuré aide ou assistance à des personnes pour les soustraire aux dispositions du présent dahir.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'article 463 du code pénal ne sont pas applicables.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Article 8 : Les prescriptions du présent dahir ne font pas obstacle aux prescriptions du dahir du 15 novembre 1934 sur l'immigration ni à celles de la réglementation en vigueur concernant l'immatriculation et les changements de résidence des étrangers en zone française de Notre Empire.

Article 9 : Les personnes dont l'autorisation de séjour est actuellement expirée et qui n'ont pas sollicité le renouvellement ou la prorogation de cette autorisation auront, à compter de la publication du présent dahir au Bulletin Officiel, un délai de 30 jours pour régulariser leur situation.

Article 10 : Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux militaires de tous grades qui appartiennent ou seront affectés aux troupes du Maroc, ou qui, ayant appartenu ou appartenant aux troupes du Maroc, ont été libérés ou seront libérés en zone française de Notre Empire, ni à leur famille (femme et descendants à charge).

Les autorisations de séjour ou de résidence concernant les personnes visées à l'alinéa précédent continueront à être délivrées par l'autorité militaire après avis du cabinet diplomatique ou des directions des services de sécurité publique que suivant le cas.

Annexe 2. Accord entre le Royaume du Maroc et la République Italienne sur la reconduite aux frontières de leurs ressortissants et sur le transit pour l'éloignement

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Italienne (ci après désignés par «Parties contractantes»),

réaffirmant leur préoccupation commune de lutter efficacement contre la migration irrégulière ;

désireux de faciliter la reconduite aux frontières de leurs ressortissants en situation illégale dans un esprit de coopération et sur une base de réciprocité et de traiter avec dignité les personnes éloignées du territoire de l'autre Partie contractante tout en préservant leurs droits et intérêts ;

rappelant la Convention du 4 novembre 1950 sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales ;

évoquant les principes de la Convention sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951, telle qu'elle a été amendée par le Protocole du 31 janvier 1967 ;

rappelant les principes de l'Accord d'Association entre le Maroc et l'Union Européenne et la Déclaration de Barcelone, adoptée le 28 Novembre 1995 par les Etats Membres de l'Union Européenne et par les Douze Etats de la Méditerranée ;

Sont convenus de ce qui suit :

Reconduite aux frontières des ressortissants des parties contractantes

Article 1 : Chaque Partie contractante s'engage à reprendre sur son territoire, à la demande de l'autre Partie et sans formalités, autres que celles énumérées dans le Protocole Additionnel au présent Accord, toute personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi par la procédure d'identification qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

La Partie requérante réadmet sur son territoire, aux mêmes conditions et sans formalités, autres que celles énumérées dans le Protocole Additionnel au présent Accord, les personnes objet de reconduite aux frontières, à la demande de l'autre Partie contractante, si des contrôles postérieurs démontrent qu'elles ne possédaient pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de la sortie du territoire de la Partie contractant requérante.

La reconduite s'effectue par contact direct entre les autorités centrales et frontalières des Parties contractantes dûment désignées suivant les procédures définies dans le Protocole Additionnel au présent Accord.

Les mesures d'éloignement sont exécutées sans délivrance d'un laissez-passer lorsque l'intéressé est en possession d'un des documents suivants, en cours de validité ou périmé (pour le Royaume du Maroc : carte d'identité nationale, passeport ; pour la République Italienne : passeport, carte d'identité pour les nationaux italiens, tout autre document qui certifie de façon certaine la nationalité italienne).

A défaut de la production de ces documents, un laissez-passer est délivré par le Consulat territorialement compétent aux personnes identifiées comme nationales dans les conditions ci-après :

a) sur la base d'un document transmis par les Autorités locales compétentes notamment : la photocopie du passeport ou de la carte d'identité nationale, un laissez-passer périmé, le permis de conduire, la carte d'immatriculation consulaire ou tout autre document délivré par les Autorités nationales de l'Etat requis faisant état de l'identité de la nationalité de l'intéressé.

Lorsque ces éléments sont jugés probants par les Autorités consulaires, un laissez-passer est établi dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception des documents par les Autorités consulaires de l'Etat requis.

b) en cas de doute sur la nationalité ou en l'absence de l'un de ces documents, les Autorités consulaires de l'Etat requis procèdent à l'audition de l'intéressé dans les locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires, les centres d'accueil ou, éventuellement, dans les locaux consulaires. Cette audition est organisée en accord avec l'Autorité consulaire compétente dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande de la Partie requérante.

c) dans le cas où cet entretien ne permettrait pas d'établir que l'intéressé est un ressortissant de l'Etat requis, l'autorité consulaire en informe sans délai les Autorités locales compétentes. Celles-ci font procéder au relevé des empreintes digitales qui sont transmises sans délai aux Autorités de la Partie requise par l'intermédiaire du Consulat territorialement compétent.

Les modalités et les délais des transmissions des dossiers d'identification et des réponses seront arrêtés par le protocole additionnel au présent accord.

Annexe 3. Liste des textes selon leur date de publication

- Dahir du 8 décembre 1915 sur le séjour, dans le Royaume du Maroc, des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesure d'éloignement. (B.O. 13 décembre 1915 p. 889).
- Ordre du 9 novembre 1932 complétant la réglementation relative au séjour des étrangers au Maroc (B.O. 30 décembre 1932 p. 1468).
- Dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 19 janvier 1940 p. 106).
- Dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour (B.O. 23 mai 1941 p. 587).
- Dahir du 24 juin 1942 portant addition au dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 26 juin 1942 p. 531).
- Arrêté résidentiel du 24 juin 1942 relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 26 juin 1942 p. 531).
- Dahir du 1^{er} mai 1950 modifiant le dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour (B.O. 7 juillet 1950 p. 904).
- Arrêté ministériel n° 080-62 du 16 novembre 1962 portant application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation relative au séjour des étrangers en vigueur en zone sud (B.O. 30 novembre 1962 p. 1701).
- Décret royal portant loi n° 206-65 du 11 décembre 1965 modifiant le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc (B.O. 22 décembre 1965 p. 1730).

4. L'immigration subsaharienne et la politique migratoire de l'Espagne

Pablo Pumares

4.1. Effectifs et tendances récentes

Le nombre de migrants subsahariens en Espagne est peu élevé. Les résidents détenant un permis en cours de validité à la fin de 1999 (tableau 1) ne sont pas plus de 40 000, ce qui représente moins de 5% du total des résidents étrangers en situation régulière et 0,1% de la population espagnole. La présence coloniale de l'Espagne en Afrique a été très faible, se limitant essentiellement à quelques territoires comme la Guinée Equatoriale, le Sahara occidental ou le nord du Maroc, où s'est établi un protectorat jusqu'à la date de l'indépendance du Maroc, sans que celui-ci ait pu à un quelconque moment donner lieu à une intégration conséquente de population marocaine à la Péninsule. A également été significative à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème} siècle la présence d'émigrants levantins à Oran (Algérie). En raison de ce fait, lié aux difficultés de retard économique que l'Espagne a connues durant une bonne partie du siècle dernier, les relations avec la majorité des pays africains ont brillé par leur faiblesse et l'ignorance a prédominé dans l'imaginaire espagnol relatif à l'Afrique du sud du Sahara. C'est seulement en Guinée Equatoriale qu'il a existé une faible présence traditionnelle de personnes liées à ce passé colonial, mais qui est restée inaperçue de la majorité de la population.

Néanmoins, certaines caractéristiques de ces migrants revêtent un intérêt particulier. Il s'agit d'un groupe en augmentation marquée (le nombre de ces migrants a été multiplié par 2,36 entre 1996 et 1999), dont la proportion est passée de 3,25% des résidents étrangers en 1992 à 4,92% en 1999; ce pourcentage a récemment augmenté en raison du processus de régularisation de 2000, ces migrants étant chaque fois mieux pris en considération, essentiellement dans les cinq provinces (Madrid, Barcelone, Gérone, Almería et Saragosse) qui, avec Ceuta, regroupent plus de 60% des résidents subsahariens en 1999. La tendance à la hausse et le potentiel migratoire dont le continent africain est supposé disposer, séparé par seulement 14 kilomètres de mer mais une énorme brèche économique, sont des facteurs qui affectent la perception de la population espagnole. Mais ce sont les divers aspects du contrôle de la frontière sud de l'Espagne qui ont probablement le plus attiré l'attention sur ces migrants subsahariens : le drame partagé par les Marocains et les Algériens, que constituent leurs tentatives d'entrée en Espagne en traversant sur de petites embarcations le détroit de Gibraltar ou l'Atlantique en direction des Canaries; et la particularité qu'il est difficile de les expulser, ce qui a créé des conditions particulières qui ont représenté pour les autorités espagnoles un défi qu'elles n'ont à l'heure actuelle pas relevé de manière satisfaisante. Pour l'Espagne, pour autant, le problème de l'immigration subsaharienne se résume essentiellement à établir des mesures efficaces de contrôle des entrées irrégulières, et surtout, à savoir que faire des migrants arrêtés pendant leur tentative d'entrée sur le territoire.

Pour les Subsahariens, l'Espagne est la porte d'entrée de l'Europe, le but recherché, où ils espèrent trouver un emploi bien rémunéré avec lequel ils pourront élever dignement leur famille. L'instabilité politique que traversent différents pays africains a

contribué à augmenter les flux et à diversifier les origines et les classes sociales de ceux qui quittent leur pays. L'impossibilité réelle d'entrer de manière légale et d'obtenir un permis de résidence conduit à une prédominance visible des entrées irrégulières après un voyage long et coûteux qui n'est pas sans danger. A la différence des migrants d'autres régions, en particulier d'Amérique latine, qui disposent de certaines facilités pour entrer dans le pays en tant que touristes, la majorité des migrants originaires d'Afrique subsaharienne ne peuvent user de cette possibilité que beaucoup plus difficilement, et se voient contraints d'entrer directement et de manière clandestine. En fin de compte, l'un des autres aspects particulièrement intéressants du sujet qui nous préoccupe est la concentration croissante, en divers points du Maroc, de migrants subsahariens qui espèrent passer en Espagne sans y parvenir.

L'immigration subsaharienne en Espagne a commencé timidement au milieu des années 80 et est devenue plus visible avec le processus de régularisation de 1991, auquel ont participé 12 586 migrants subsahariens (il faut tenir compte du fait qu'à la fin de 1992, le total de résidents subsahariens s'élevait seulement à 12 776 personnes, ce qui signifie que la majorité d'entre eux ont été régularisés en 1991), ce qui représente près de 10% des demandes présentées lors de cette opération. A cette date, les Subsahariens en Espagne présentaient des caractéristiques très claires. Quatre communautés regroupaient plus des trois quarts du total. Les Sénégalais (3 190) sont les plus nombreux et ceux qui se répartissent le plus uniformément sur le territoire national, ce qui s'explique essentiellement par le fait qu'ils sont très liés au commerce ambulancier (71,4% des permis de travail sont délivrés dans la catégorie des vendeurs et commerçants, normalement à leur propre compte). Les Gambiens (2 952), au contraire, sont très fortement concentrés dans les provinces catalanes de Barcelone et Gérone, où vivent 76% des résidents, et sont majoritairement employés dans l'agriculture (47%). Les Capverdiens (1 939) se divisent entre León, où de jeunes hommes arrivent du Portugal voisin pour travailler dans les mines, et Madrid, où prédominent les femmes employées de maison. Enfin, les migrants originaires de Guinée Equatoriale (1 567) résident pour près de la moitié d'entre eux à Madrid.

Tout au long des années 90 se sont produits deux phénomènes : d'une part, ces quatre communautés augmentent à un rythme supérieur à celui de l'ensemble des étrangers en Espagne, se consolidant d'une manière générale comme les plus représentatives de l'Afrique subsaharienne, d'autre part, à partir essentiellement de 1997, l'arrivée de migrants de nouvelles nationalités augmente de manière exponentielle durant les années suivantes et contribue à une diversification notable de l'origine des migrants subsahariens, le nombre des migrants originaires du Mali, de Mauritanie, de Guinée Bissau, du Ghana et surtout du Nigeria, dont la population a été multipliée par huit entre 1996 et 1999 (tableau 2). Cependant, la baisse enregistrée pour quelques unes de ces nationalités en 2000, malgré le processus de régularisation, indique la situation de fragilité statutaire dans laquelle se trouvent ces migrants. A la fin de 1999, les quatre nationalités les plus traditionnelles représentaient 56,5% des résidents subsahariens et les cinq nouvelles nationalités 28,3%.

Du point de vue de la structure démographique, prédomine un profil d'hommes (71%), jeunes (76,5% d'entre eux ont entre 19 et 44 ans), actifs (les enregistrements à la Sécurité sociale totalisent 57,6% des résidents de plus de 15 ans). Les femmes ne sont plus nombreuses que les hommes que parmi les migrants originaires du Cap-Vert et de Guinée équatoriale, alors que la moyenne générale n'est que de 29% de femmes. En ce

qui concerne l'âge, on note la quasi absence de personnes d'un certain âge, seuls 8,5% des migrants ayant plus de 44 ans. Les plus «âgés» sont les migrants originaires de Guinée équatoriale, parmi lesquels 4,5% des personnes ont plus de 64 ans. Parmi les Sénégalais et les Capverdiens, le groupe des 45 à 64 ans est significatif, avec respectivement 13,8% et 14,7%. Au contraire, les Gambiens apparaissent comme ceux qui ont le pourcentage le plus élevé de population infantile (30,9% au-dessous de 16 ans, au lieu de 15% pour l'ensemble des migrants subsahariens), ce qui révèle un meilleur indice d'installation, ainsi qu'un taux de fécondité élevé).

A l'exception des ressortissants du Cap-Vert et de la Guinée équatoriale, les hommes se montrent plus actifs économiquement, les enregistrements à la Sécurité sociale de ceux-ci représentant 60,5% des résidents, alors qu'elles sont de 24% pour les femmes. En général, l'Afrique subsaharienne est la région qui présente le plus faible pourcentage de femmes actives en Espagne.

Il faut noter également la faible participation des migrants subsahariens dans les quotas (ils représentent moins de 5% du total des permis délivrés), alors que les marocains se sont maintenus autour de 40%. Seuls les Sénégalais ont atteint 2% des délivrances de permis lors des premiers quotas (1993-1995), mais leur nombre a diminué lors des suivants. Ce fait contraste avec une participation notable au processus de régularisation de 2000 (le Sénégal, le Nigeria et la Mauritanie ont comptabilisé à eux seuls près de 15 000 demandes, soit 6,5% des demandes traitées au 21 décembre 2001), bien que moins de la moitié des demandes aient obtenu un accueil favorable. Ceci s'explique par le fait que la récente augmentation du nombre de résidents subsahariens en Espagne s'est produite à travers des opérations exceptionnelles (programme d'accueil ou processus de régularisation pour les derniers arrivés) qui leur ont évité de participer au système de quota, plus habituel durant les années 90.

4.2. Le contexte de la politique d'immigration espagnole

a) Les mécanismes d'entrée régulière

A la fin des années 90, le gouvernement espagnol a reconnu expressément le besoin de travailleurs étrangers bien que des Espagnols demeurent sans emploi. Depuis cette date, la politique migratoire espagnole est fondée sur une série d'éléments de base : la tentative de réguler les flux d'entrée par le contrôle des frontières et l'établissement d'un système de quotas annuels; l'amélioration des conditions des migrants en situation régulière en rapprochant leurs droits de ceux des espagnols; le renforcement de la coopération au développement comme moyen de réduire à moyen terme la pression migratoire. Dès lors, les quotas ont constitué le mécanisme principalement utilisé pour que les étrangers non ressortissants communautaires accèdent à une situation régulière (1993, 1994, 1995, 1997, 1998, 1999), comme les opérations de régularisation (1991, 1996 et 2001)⁵⁴.

La nouvelle ligne politique a été accompagnée par un processus de régularisation de travailleurs en 1991, dont l'objectif visait à mettre en lumière l'important réservoir

⁵⁴ Le processus de 1996 a été dénommé «processus de *documentación*» et n'a concerné que les étrangers qui, bien qu'étant en situation régulière, sont passés dans l'irrégularité, fait relativement fréquent en Espagne en raison des conditions imposées pour le renouvellement des permis. Cette restriction explique que seules 25 128 personnes ont participé à l'opération de régularisation.

d'immigrants en situation irrégulière qui s'est formé durant le quinquennat précédent à la suite de l'entrée en vigueur de la loi (7/85) sur les Droits et libertés des étrangers en Espagne. Le succès dudit processus de régularisation supposait l'existence de bases solides, afin d'établir un système qui évite dans une bonne mesure l'irrégularité des étrangers. Malgré les progrès en matière d'accès des migrants aux services sociaux, la pratique durant ces années a révélé de fortes carences, essentiellement en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière. D'un côté, parce que les conditions exigées pour le renouvellement des permis de travail étaient difficiles à remplir pour les secteurs qui employaient les migrants, ce qui encourageait ceux-ci à retourner dans la clandestinité; d'un autre côté parce que la maîtrise des flux réguliers de travailleurs s'est soldée par un échec retentissant, bien qu'ayant été utile à d'autres fins.

Le procédé instauré a consisté à établir un quota annuel de travailleurs étrangers, qui tient compte des demandes des entreprises mais toujours en-deçà, et qui fixe le nombre de travailleurs, les secteurs d'emploi et les provinces de destination; il devait viser des personnes établies dans leur pays d'origine et qui n'avaient encore jamais émigré. Néanmoins, le système de quotas n'a fonctionné de cette manière à aucun moment. En partie en raison des faibles moyens dont disposait l'administration pour recruter effectivement dans le pays d'origine, et en partie parce que les intéressés étaient essentiellement de petits entrepreneurs qui recherchaient avant tout la flexibilité et, si possible, un contact direct avec le travailleur, et n'étaient pas qualifiés pour s'engager dans des démarches plus complexes. De sorte que les travailleurs n'ont pas été recrutés dans leur pays d'origine, mais que, en raison des pénuries de main-d'œuvre, on a eu recours aux migrants vivant en Espagne en situation irrégulière.

Les quotas ont pratiquement été utilisés comme le seul mécanisme par lequel un travailleur ressortissant de pays tiers⁵⁵, n'étant pas hautement qualifié, pouvait accéder à un statut légal en Espagne, puisqu'en dehors des quotas, il fallait tenir compte de la situation du chômage au niveau national; autrement dit, s'il y avait des travailleurs espagnols sans emploi dans l'activité pour laquelle un permis était sollicité, celui-ci était normalement refusé. La question était que, pour participer à un système de quota, dans la majorité des cas, il fallait avoir résidé précédemment en Espagne, et avoir travaillé pour l'employeur qui ensuite proposait l'offre nominale de travail, et ceci, loin de défavoriser les entrées clandestines, les a plutôt renforcées, en tant que seul moyen d'accéder à une situation régulière⁵⁶ (graphique 1); d'où il s'ensuit que quelques experts⁵⁷ ont considéré que l'Espagne avait développé durant cette période un modèle d'immigration irrégulière. De cette manière, les quotas se sont transformés en processus dissimulés de régularisation. Seulement, insuffisants. Insuffisants en deux aspects, le premier parce que les demandes des entreprises ont toujours été fixées à la baisse, oscillant de 15 000 à 30 000 par an, le second parce que le nombre de personnes en situation irrégulière a augmenté beaucoup plus vite, comme l'a indiqué le dernier quota

⁵⁵ L'Equateur, le Pérou et le Chili ont bénéficié d'accords bilatéraux qui permettaient à leurs ressortissants d'obtenir un permis de travail sans se voir opposer la situation de l'emploi en Espagne.

⁵⁶ Une enquête récente auprès de 765 migrants de pays les moins développés en Espagne a permis d'observer que 83% d'entre eux étaient entrés sans permis de résidence ou de travail (Diez et al., 2001). De même, il est constaté que seuls 2% (7% pour les maghrébins) ont utilisé une patera pour entrer sur le territoire.

⁵⁷ Ainsi se sont exprimés récemment dans ce sens (mars 2002), lors d'interventions à l'Université internationale d'Andalousie, Antonio Izquierdo et l'actuel Directeur général pour la gestion des migrations Antonio Maceda.

de 1999, pour lequel 97 028 demandes ont été présentées pour moins de 30 000 postes (ensuite étendus à 39 711). Dans une période de forte croissance économique (1996-2000) et de demande importante de main-d'œuvre étrangère, les contingents se sont avérés peu flexibles pour s'adapter à la réalité, empêchant que cette demande suive une voie légale. Après l'adoption en janvier 2000 d'une nouvelle loi sur les étrangers (4/2000), une nouvelle opération de régularisation a été mise en œuvre, au cours de laquelle 246 000 demandes ont été présentées (tableau 4), nombre qui a dépassé les prévisions et qui a reflété jusqu'à quel point le flux évoluait en marge que celui qui était établi. En 2001, en raison de l'insuffisance du processus précédent, un autre a été entamé «pour raisons d'enracinement», auquel ont été présentées autour de 346 000 demandes, ce qui confirme les dimensions croissantes du phénomène.

Par ailleurs, les contingents ont eu pour effet de diriger l'immigration vers l'agriculture et les services domestiques (ces deux secteurs totalisant 85% des permis accordés, voir tableau 5), dont les emplois permettent un accès à une situation légale.

b) Changements récents de la politique migratoire espagnole

Une nouvelle loi sur les étrangers, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale (4/2000), a été adoptée le 11 janvier 2000, réalisant l'ancienne aspiration à remplacer la loi très critiquée de 1985, adoptant une optique plus proche de la politique qui avait été menée durant les années précédentes et prenant beaucoup plus en compte les droits des étrangers vivant en Espagne. La loi a accompagné une opération de régularisation qui s'est déroulée du 31 mars au 31 juillet 2000, à laquelle ont été autorisés à participer les étrangers qui pouvaient prouver une présence en Espagne antérieure au 1^{er} juin 1999. Cette opération visait, comme celle de 1991, à ce que la nouvelle ligne de conduite puisse être basée sur une situation comptant une présence minimale d'étrangers en situation irrégulière.

Néanmoins, bien que le projet de loi ait été élaboré par une commission dans laquelle étaient représentés les principaux groupes parlementaires, le Parti Populaire, qui s'est présenté aux élections générales du 12 mars 2000 avec un programme de révision de la loi, s'est démarqué au dernier moment. La victoire à la majorité absolue lui a donné la possibilité de procéder à la révision, mais réformer une loi qui vient d'être adoptée exigeait tout au moins une justification sociale, ce qui a généré tout un processus de critique de la loi en vigueur, basé sur le fait que celle-ci offrait tant d'ouvertures aux migrants en situation irrégulière que cela produirait un «effet d'appel» qui ne pourrait qu'augmenter l'immigration clandestine. Étaient visés en particulier la réduction des motifs d'expulsion, la nécessité de motiver les refus de visas, l'assistance d'un avocat, la possibilité d'obtenir une régularisation pour les migrants qui ont vécu plus de deux ans en Espagne, la possibilité de participer aux élections de représentants des migrants ou l'extension du droit de grève, de manifestation et d'association à tous les étrangers qui vivent dans le pays. Les effets de cette polémique ont été divers. Que l'immigration soit devenue depuis la fin de 1999 un thème de confrontation politique et soit utilisée à des fins électorales est le plus grave de tous. Depuis, le gouvernement transmet des messages alarmistes, a attribué la forte augmentation d'arrestations dans le Détroit durant l'année 2000 aux effets pervers de la loi 4/2000⁵⁸ et a promis de mener une politique beaucoup plus restrictive en matière d'immigration irrégulière.

⁵⁸ Cette augmentation est due sans doute à d'autres causes, la plus importante étant le déclenchement de l'opération de régularisation. Quoi qu'il en soit, les données des quatre premiers mois de 2001, sous la

En application de cette ligne, des inspections du travail sont menées depuis le début du mois de septembre 2000 dans les secteurs et les régions qui emploient illégalement des migrants, mais on leur a surtout assuré une grande diffusion, de sorte que les employeurs aient l'impression qu'il existait un risque réel à maintenir de telles pratiques. Les réactions des secteurs concernés ne se sont pas faites attendre. Dans certaines des zones les plus visées, les employeurs ont nié avoir à quelque moment employé des migrants en situation irrégulière et ceux-ci, privés de leur source de revenu, se sont tournés vers les services sociaux pour demander une aide sociale (de survie). Les occupations ont constitué la réponse la plus répandue de la part des migrants. Les chiffres provisoires du processus de régularisation démontrent que moins de 60% des demandeurs ont obtenu une réponse positive⁵⁹, ce qui signifie que plus de 100 000 demandeurs s'étaient maintenus en situation irrégulière; bien sûr, ceci ne constitue pas un point de départ avec le compteur à zéro pour la nouvelle loi.

La crispation croissante que vit la population immigrée, le grand nombre de personnes qui sont restées éloignées du processus de régularisation, ainsi que les difficultés majeures qu'elles ont rencontrées pour trouver un emploi ont favorisé le développement d'une attitude plus revendicative des migrants équatoriens et africains, qui s'est traduite par des manifestations et de nombreuses occupations d'églises et d'universités des points les plus représentatifs de la géographie de l'immigration en Espagne (Barcelone, Murcie, Almeria, Huelva, Madrid, Valence, Malaga). Malgré l'insistance du gouvernement sur son refus d'organiser une nouvelle opération de régularisation, chaque occupation a donné lieu à quelques concessions qui ont été étendues à l'ensemble de la province, avec quelques avantages supplémentaires accordés aux occupants, ce qui a favorisé la multiplication des occupations. Finalement, le Parlement, à la demande du groupe socialiste, a adopté un Décret royal qui prévoit la révision des décisions de refus de régularisation en éliminant l'exigence de présence en Espagne antérieurement au 1^{er} juin 1999 et en la reportant au 23 janvier 2001 (date d'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers modifiée, la loi 8/2000). Les occupations ne se sont pas arrêtées et ont continué de se produire jusqu'à l'obtention de l'ouverture d'un nouveau processus de régularisation dénommé «pour raisons d'enracinement» (juin-août 2001), qui a accordé une autorisation de travail d'une durée d'un an à ceux qui prouvaient qu'ils étaient en Espagne avant le 23 janvier 2001 et présentaient une offre ferme d'emploi ou avaient possédé auparavant un permis de résidence.

Au milieu de ce climat de tension, la révision de la loi 4/2000 sur les étrangers a été adoptée à la fin de 2000; celle-ci a été remplacée par la loi 8/2000 du 22 décembre, dans laquelle sont modifiés les articles qui avaient été l'objet principal des critiques du Parti Populaire, et qui mettaient l'accent sur une plus faible permissivité et l'utilisation obligatoire des canaux légaux pour l'intégration de nouveaux migrants. Dans ce sens, un des aspects qu'aborde expressément la nouvelle loi est celui des quotas, lesquels seront fixés annuellement selon le besoin en travailleurs que le pays estimera avoir, mais qui concerneront obligatoirement «les étrangers qui n'ont pas été et ne sont pas résidents en Espagne», selon l'article 39; les quotas ne pourront ainsi plus être utilisés comme des processus dissimulés de régularisation.

loi révisée (8/2000), indiquent une nouvelle augmentation de 30% des arrestations par rapport à la même période de 2000.

⁵⁹ Pourcentage qui est en dessous de 50% pour les africains subsahariens.

Depuis que s'est achevé le processus de régularisation, l'accent a été mis sur le fait qu'aucune nouvelle régularisation ne serait organisée après la révision de la loi, que les mesures de contrôle aux frontières seraient renforcées, que la lutte contre les réseaux de trafiquants seraient beaucoup plus sévère et que l'emploi des migrants en situation régulière serait maintenu. En contrepartie, serait recherchée la conclusion d'accords bilatéraux avec certains pays afin de maîtriser les flux de migrants considérés comme nécessaires. Néanmoins, la réalité complexe de l'immigration en Espagne a posé de nombreux obstacles qui ont contraint l'exécutif à effectuer diverses rectifications qui sèment le doute sur la possibilité de mettre ces intentions en pratique sans perdre de cohérence. La preuve en est que, malgré ce message de plus grande sévérité, la vague d'occupations a donné lieu tout d'abord à un décret de révision des procédures d'examen des demandes rejetées lors de la régularisation de 2000, puis à l'ouverture du processus de régularisation «pour raisons d'enracinement», qui se réfère aux «causes humanitaires» prévues à l'article 31.4 de la loi 8/2000, que ne pouvaient pas invoquer ceux qui étaient entrés en Espagne avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L'instrument qui établit les lignes maîtresses de cette nouvelle étape est le Plan GRECO (Programme global de contrôle et de coordination de la population étrangère et de l'immigration en Espagne). Ce programme, qui dispose de 37 000 millions ESP et couvre la période 2000-2004, comprend 23 actions et 72 mesures concrètes que développent quatre lignes de conduite principales :

- conception globale et coordonnée de l'immigration comme un phénomène souhaitable pour l'Espagne, dans le cadre de l'Union européenne ;
- intégration des résidents étrangers et de leurs familles, qui contribuent activement à la croissance du pays ;
- contrôle des flux migratoires pour garantir la cohabitation dans la société espagnole ;
- maintien du système de protection des réfugiés et des personnes déplacées.

Le plan en lui-même ne représente pas une rupture avec la politique antérieure, bien qu'il prétende améliorer les aspects de contrôle à la frontière et la régulation des flux, pour lesquels il engage plus de moyens. Peut-être l'aspect le plus novateur du plan GRECO est-il la signature d'accords bilatéraux avec certains pays de départ de travailleurs. Un chapitre auquel sont destinés 8 000 millions ESP, qui représentent plus du cinquième du budget du plan. Ces accords doivent être globaux, autrement dit viser à prendre en compte les différentes dimensions liées aux flux migratoires entre les deux pays : entrée de travailleurs et de leurs familles, retour, coopération et co-développement, contrôle des frontières et réadmission des étrangers entrés irrégulièrement sur le territoire. Par ailleurs, dans la mesure où ces accords donnent la priorité à l'immigration à partir de ces Etats, ils ferment pratiquement les possibilités à celle qui provient d'autres pays, de sorte qu'ils peuvent se transformer en un mécanisme de sélection ethnique des travailleurs étrangers et de pression pour que les pays d'origine acceptent quelques compromis qui facilitent le contrôle des flux à l'Etat espagnol, fait que paraît confirmer la mise en œuvre du contingent de 2002, qui s'est dirigé essentiellement vers ceux des pays avec lesquels un accord a été conclu.

Depuis l'automne 2000, de tels accords ont été négociés avec l'Equateur, la Pologne, la Colombie, le Maroc, la Roumanie et la République dominicaine, mais seul l'accord avec l'Equateur a été ratifié par le Parlement. A court terme, ces accords sont considérés comme suffisants pour fournir à l'Espagne les travailleurs étrangers dont elle a besoin.

S'il est certain que ces pays sont d'importants pays de départ de travailleurs vers l'Espagne (ils réunissent 46% des résidents non communautaires en 1999 et le même pourcentage de demandeurs lors de la régularisation de 2000), il est également vrai que d'autres pays d'origine demeurent exclus de ce système. Il apparaît en particulier qu'existe une préférence pour les pays latino-américains et pour les pays d'Europe de l'Est⁶⁰ par rapport aux africains, à l'égard desquels le seul intérêt paraît être de conclure des accords de réadmission de clandestins (en particulier avec le Nigeria, le Sénégal et l'Algérie). Seul le Maroc, le pays de départ principal, figure parmi les principaux signataires des accords relatifs aux travailleurs, et même dans ce cas, l'accord a été établi dans des termes très vagues. Bien que depuis le milieu de 2000, l'Espagne s'efforce d'obtenir de l'Union européenne qu'elle fasse pression sur le Maroc pour instaurer une collaboration plus importante dans le contrôle de ses côtes et une application plus généreuse de l'accord de réadmission (*El País*, 30 mai 2000), il est certain que la détérioration progressive des relations entre les deux pays n'a pas facilité l'établissement d'un accord d'immigration qui bénéficie d'un appui politique suffisant permettant de créer la confiance.

Il est encore difficile de préciser en quoi consisteront le fonctionnement concret des accords et la relation qui sera établie avec le système de quotas, s'ils vont s'y substituer ou s'effacer, ou s'ils vont fonctionner de manière parallèle. En tout état de cause, il semble que le besoin de main-d'œuvre étrangère apparaisse chaque fois plus précisément, et en conséquence sont chaque fois conçus de nouveaux moyens pour l'attirer, ce qui nous mène à penser que la tendance pour les prochaines années sera à une nette augmentation du rythme d'accueil de nouveaux travailleurs étrangers⁶¹. Par ailleurs, les accords facilitent le fait que la demande de main-d'œuvre soit dirigée vers l'un ou l'autre pays, en fonction du profil recherché et du pays dans lequel elle pourra être la plus aisément satisfaite. Les pays d'Europe de l'Est, par exemple, seraient les destinataires d'offres d'emploi pour des travailleurs manuels qualifiés.

c) *Le contingent de 2002*

Le 14 janvier 2002 est entré en vigueur l'accord du 21 décembre 2001 fixant le contingent de travailleurs étrangers pour 2002, le premier sous la nouvelle loi, dans lequel on peut relever quelques nouveautés importantes.

Il s'agit d'un contingent très réduit (tableau 7), ce qui contraste avec les attentes qu'avaient créées la signature d'accords d'immigration dans les pays d'origine. Pour le comprendre, il faut tenir compte du fait que la croissance économique s'est ralentie l'année dernière, et qu'après la série de régularisations de 2000-2001, le nombre d'étrangers résidant légalement en Espagne a augmenté de près de 40% en un an, passant de 805 000 en 1999 à 1 109 000 en 2001. Il est dès lors considéré que le marché du travail espagnol est pratiquement en situation d'équilibre, pour reprendre les termes du Délégué du Gouvernement pour l'immigration, Fernandez Miranda (*La Estrella Digital*, 31 janvier 2002), de sorte que le recrutement de travailleurs étrangers est à peine nécessaire, d'autant que près de 84 000 migrants sont sans emploi.

⁶⁰ Le Délégué du Gouvernement pour l'Immigration, Fernandez Miranda, a justifié la conclusion de ces accords en soulignant que les migrants catholiques (en référence aux équatoriens, aux colombiens et aux polonais) s'intégraient plus facilement.

⁶¹ L'actuel chef du Gouvernement a estimé que le nombre d'étrangers en situation régulière pourrait augmenter de près de 500 000 durant les trois prochaines années.

C'est dans ces circonstances que l'expérience espagnole a du mal à s'adapter aux rythmes de l'économie : dans les périodes de prospérité économique, l'entrée de migrants n'est pas facilitée dans la mesure de ce que demande le marché, ce qui donne lieu à d'énormes réservoirs d'irrégularité qui finissent par provoquer un processus général de régularisation (1991, 2000), après lequel on essaie de réorienter la situation à travers les contingents. Mais ceux-ci sont sans succès, parce qu'une forte intégration de migrants a déjà été effectuée, et qu'ils sont ouverts quand la croissance ralentit (2002) ou directement en période de crise (1993-1995).

Des offres d'emplois saisonniers ont été incluses dans le contingent : elles concernent des autorisations inférieures à neuf mois, non renouvelables. Elles constituent de fait l'essentiel des offres (21 195) et sont dirigées principalement vers l'agriculture (75,5%) et la construction (14,4%). Au contraire, les offres «stables», qui permettent d'obtenir un permis de travail annuel et renouvelable, se réduisent à 10 884. Parmi ces offres, ressort le poids acquis par la construction (32%) et l'industrie (22%), alors que le pourcentage de ces activités était très réduit dans les contingents précédents. Le boom de la construction durant ces dernières années n'explique qu'en partie cette donnée.

Du point de vue qualitatif, ces changements confirment une nouvelle conception du rôle de l'immigration. L'agriculture, qui était une voie traditionnelle d'accès à une situation légale, et qui était très présente dans les contingents précédents avec un tiers des délivrances (de permis «stables»), est aujourd'hui uniquement considérée comme travail saisonnier qui permet seulement les allers et retours des flux. Au contraire, parmi le quota de «stables» se détache particulièrement la demande de travailleurs manuels qualifiés, qui, malgré le fait qu'elle signalait le manque de main-d'œuvre, n'avait jamais été représentée dans les contingents. A l'exception des services domestiques, qui continuent à être bien représentés dans cette catégorie (bien que sans atteindre les 30%, soit presque la moitié par rapport à précédemment), et de l'agriculture, la majorité des postes dans l'industrie et la construction sont de ce type.

En vertu de l'alinéa 4.6 de l'accord, auront une préférence «ceux [les pays] avec lesquels ont été signés des accords sur la régulation et la gestion des flux migratoires». Au vu de la faiblesse des contingents, il paraît peu probable que les pays n'ayant pas signé d'accord puissent en bénéficier. Et, en ce qui concerne les signataires eux-mêmes, le Ministre du Travail Juan Carlos Aparicio signalait (*El País*, 22 décembre 2001) que si l'absence de développement de l'accord avec le Maroc sur le plan administratif n'empêcherait pas l'entrée de travailleurs marocains, elle pourrait «bénéficier à d'autres».

Les offres de travail prévues par le contingent sont génériques, non nominatives (alinéa 4.1 de l'accord), et doivent être attribuées à des personnes ne se trouvant pas en Espagne. La sélection doit être menée à bien dans le pays d'origine, où il est considéré qu'il est plus aisé de trouver le profil requis, et le contrat de travail sera signé avant l'entrée en Espagne du travailleur étranger. C'est seulement dans le cas des services domestiques qu'existe une procédure particulière, le contrat devant être signé dans le pays d'accueil.

Dans le cas d'offres d'emploi temporaires, le contingent n'a qu'une valeur d'orientation, pour permettre un meilleur ajustement aux nécessités conjoncturelles des secteurs impliqués. Néanmoins, une utilisation incorrecte peut provoquer l'apparition de difficultés, comme c'est le cas dans la province de Huelva. A Huelva, 3500 places temporaires ont été attribuées dans l'agriculture, bien qu'il y ait eu un nombre important de personnes régularisées «pour des raisons d'enracinement», qui possédaient des autorisations de travail valables uniquement dans l'agriculture de Huelva, condition dont dépendaient leur renouvellement⁶². De plus, selon la presse, ont été sélectionnées dans leur pays d'origine près de 7 000 personnes originaires principalement de Roumanie, du Maroc et de Pologne. Lorsqu'elles sont arrivées, elles ont découvert qu'il y avait en réalité moins de postes que prévu. Etant donné qu'un choix était possible, il semble que les employeurs ont préféré en majorité recruter les travailleurs originaires d'Europe de l'Est, principalement des femmes, et laisser les Marocains sans emploi, qu'ils aient été récemment arrivés ou déjà présents sur le territoire. Cet exemple indique certaines difficultés de gestion et de coordination, mais souligne également la possibilité, peut-être recherchée, d'utiliser les accords pour substituer un groupe d'étrangers à un autre.

Le 16 janvier 2002, a été envoyée la circulaire 1/2002, controversée, portant instructions sur le contingent 2002. Outre le fait qu'elle précise la procédure à suivre, elle indique que «les demandes de permis de travail et de résidence relevant du régime général et présentées après le 14 janvier 2002 ne pourront être présentées dans le cadre de cette procédure» (instruction 7.4, élaborée à partir de l'alinéa 9.3 de l'accord). Autrement dit, ces demandes ne seront pas même examinées, et les bureaux des étrangers disposent d'un formulaire spécifique qui l'explique. De ce fait, toutes les offres d'emploi doivent être gérées à travers la procédure du contingent (à l'exception des accords bilatéraux spécifiques comme les accords avec le Chili ou le Pérou), et par conséquent, il n'y a pas la possibilité d'effectuer des offres nominatives qui permettent à des étrangers se trouvant en Espagne sans aucun permis d'obtenir un permis de travail et de résidence.

Ceci est cohérent avec la philosophie qui a inspiré la loi 8/2000, rendre obligatoire le recrutement dans le pays d'origine. De cette façon, on attaque la possibilité de proposer des offres de travail fictives pour régulariser les migrants, qui a donné lieu à un marché de papiers important dans certaines zones, et on empêche la régularisation de l'intérieur du pays, passage nécessaire pour dissuader l'immigration irrégulière. Néanmoins, ces instructions n'ont pas été accompagnées d'autres types de mesures, en particulier de mesures qui réduisent la tant critiquée «production institutionnelle d'irréguliers». Les migrants régularisés qui sont sans travail alors qu'ils doivent renouveler leur permis ont toutes les chances de le perdre, et, dans une telle situation, sont condamnés à l'irrégularité et à l'exploitation, car ils n'ont aucun moyen qui leur permette de rester légalement en Espagne, ni de demander à nouveau un permis de travail dans le cas où ils obtiendraient une offre formelle. De ce fait, il se peut que de nouvelles entrées soient dissuadées, mais l'immigration irrégulière peut continuer à augmenter à partir de personnes qui sont déjà dans le pays (et il faut rappeler qu'après le processus de régularisation de 2000 et 2001, le nombre de refus a conduit à ce que près de 150 000 à 200 000 demandeurs sont restés sans permis). L'idée du Gouvernement ici est que s'ils

⁶² Il faut rappeler qu'en vertu de l'article 78.2.a) du Règlement de la Loi, l'offre d'emplois temporaires du contingent est prévue pour les places qui ne peuvent être occupées par «des travailleurs qui se trouvent sur tout le territoire national, qu'ils soient espagnols, ressortissants communautaires ou étrangers autorisés à travailler».

n'ont pas de travail, ils ne sont pas nécessaires, et doivent donc quitter le pays. Néanmoins, il paraît peu probable que ce souhait se réalise dans la majorité des cas. Surtout, si l'on ne s'attaque pas de manière décidée au travail informel, véritable facteur d'attraction de l'immigration irrégulière, on risque uniquement de garantir à ce secteur la mise à disposition de travailleurs non protégés.

4.3. Le contrôle de la frontière sud

La frontière sud de l'Espagne, qui est en même temps la frontière sud de l'Union européenne, est celle qui préoccupe le plus les autorités espagnoles du point de vue de la sécurité et à laquelle les périodiques ont consacré le plus grand nombre de pages. Les migrants en provenance d'Amérique latine ou de Chine arrivent par voie aérienne et les aéroports internationaux (celui de Madrid concentre la grande majorité des vols intercontinentaux) constituent des points concrets où la surveillance peut être effectuée avec une relative facilité. Le fait que cette surveillance soit fréquemment déjouée par ceux qui entrent comme touristes puis restent sur le territoire en situation irrégulière, ce qui est le principal moyen d'entrée des migrants, n'a pas autant retenu l'attention. Ceux qui arrivent d'Europe de l'Est utilisent des moyens terrestres, mais doivent traverser plusieurs pays de l'Union européenne ; de ce fait, ce sont ces pays qui doivent effectuer les contrôles, et le pourcentage de migrants en provenance d'Europe de l'Est est faible. Les raisons de l'attention suscitée par la frontière sud résident dans le potentiel migratoire africain, les difficultés d'un contrôle efficace et, surtout, les problèmes dérivés de la complexité du processus de réadmission avec la majorité des pays africains, laquelle génère une concentration des personnes arrêtées dans les enclaves frontalières. L'augmentation de la pression migratoire et la diversification des pays de départ des flux ne sont pas sans accentuer les motifs de préoccupation.

A la différence des autres, la frontière sud est très longue, et ses diverses particularités requièrent le recours à un grand nombre de moyens pour assurer son contrôle. Elle est constituée par les deux enclaves situées en Afrique sous souveraineté espagnole, Ceuta et Melilla, et par les côtes d'Andalousie et des Canaries. La présence de la mer constitue un obstacle non négligeable aux tentatives d'entrée par le Sud : elle entraîne un risque de mort et rend nécessaire l'utilisation d'une certaine infrastructure («pateras» ou zodiacs avec leur patron) qui a un coût élevé. Néanmoins, la distance n'est pas infranchissable, et la surveillance d'une ligne côtière aussi étendue (d'autant qu'aujourd'hui les Canaries sont également une des destinations de ces embarcations) n'est pas une tâche facile au vu des moyens disponibles. Ceuta et Melilla, pour leur part, ont un accord de libre circulation avec les provinces marocaines voisines, Tétouan et Nador. Cette liberté d'entrée pour les résidents de ces provinces produit dans chaque ville un flux quotidien de 30 à 40 000 personnes, qui encourage les migrants d'autres pays d'Afrique à essayer de passer à travers ce volume de personnes. En marge de ce phénomène, existe (ou existait) la possibilité d'accéder clandestinement par la terre depuis le Maroc, en évitant les postes frontière, ou par la mer sans avoir à affronter une traversée très longue. Ceuta et Melilla constituent donc deux points faibles de la structure frontalière espagnole. Le Maroc est l'autre élément géostratégique fondamental, des migrants d'origines très diverses, essentiellement des Marocains, des Algériens et des Subsahariens, mais aussi des Irakiens, des Bangladais, des Pakistanais et des Chinois, essayant de franchir la dernière étape vers l'Espagne. La presque totalité des tentatives d'entrée clandestine en Espagne à partir du sud ont le Maroc comme point de départ, et une grande partie des réseaux qui organisent ces courants a sa base dans ce

pays. De ce fait, les relations avec le Maroc jouent un rôle essentiel dans le contrôle de cette frontière.

a) *Le rôle du Maroc*

Après l'opération de régularisation qui a été menée en Espagne en 1991, la nationalité marocaine est devenue la plus représentative des résidents étrangers en situation régulière (54 105 personnes en 1992). Le Maroc s'est ainsi confirmé comme le principal pays de départ de migrants vers l'Espagne, une tendance qui s'est maintenue durant toute la décennie 1990 et encore aujourd'hui, comme l'ont prouvé la participation des Marocains, pendant cette période, au système de quotas et aux opérations de régularisation, pour lesquels ils ont généralement dépassé 30% du total de demandeurs. A la suite de ce constat, en 1991, une obligation de visa a été instaurée à l'égard des ressortissants des pays du Maghreb, dans le but de contrôler l'utilisation du visa de touriste pour entrer en Espagne à partir d'un pays voisin avec lequel existent des échanges importants et permanents de personnes. Néanmoins, durant les dernières années, le Maroc n'a pas été un simple pays de départ de migrants, mais s'est progressivement transformé en un pays de transit pour les migrants subsahariens et algériens qui souhaitent entrer dans l'Union européenne. Récemment, ce rôle s'est étendu à des migrants d'origine asiatique, qui arrivent au Maroc par voie aérienne puis tentent d'entrer à Melilla ou Ceuta, étapes vers une installation définitive dans un pays européen ou nord-américain. Par ailleurs, le rôle qu'assume le Maroc en tant que centre universitaire accueillant des étudiants de toute l'Afrique francophone peut contribuer à sa manière à la diffusion par l'intermédiaire de ces personnes d'une image de l'Espagne comme étant une destination attractive.

Dès lors, la conclusion d'accords de coopération avec le Maroc a constitué l'une des lignes de conduite suivies pour améliorer le contrôle de la frontière sud. Le Maroc est l'un des principaux partenaires commerciaux de l'Espagne, et il existe de nombreux sujets de négociation, très complexes en raison de nombreux éléments de tension et du lien entre tous les sujets, ce qui donne lieu à des relations soumises à des fluctuations constantes.

En prévision du problème que pouvait représenter l'entrée de migrants subsahariens, l'Espagne et le Maroc ont signé en 1992 un accord de réadmission par lequel le Maroc s'engageait à réadmettre les personnes entrées irrégulièrement en Espagne à partir de son territoire. De plus, l'accord prévoit que la surveillance des lieux de départ des embarcations relève en partie des autorités marocaines. Néanmoins, le degré de satisfaction de l'Espagne face aux résultats est limité.

L'intensité et l'efficacité de la surveillance par les autorités marocaines paraissent très variables. Le Maroc allègue fréquemment que cette surveillance n'est pas de son point de vue une priorité, et que les moyens nécessaires lui font défaut, alors que l'Espagne considère que c'est essentiellement une question de volonté, laquelle paraît dépendre largement de la période que traversent les relations entre les deux pays.

En ce qui concerne la réadmission, le Maroc n'a à aucun moment posé de difficulté pour recevoir des citoyens marocains, qu'il s'agisse d'une reconduite (de personnes appréhendées lors d'une tentative d'entrée irrégulière en Espagne) ou d'une expulsion (réadmission fondée sur les dispositions de la Loi sur les Etrangers en vigueur).

Néanmoins, la situation n'est pas la même lorsqu'il s'agit de ressortissants d'autres pays. De nombreuses objections sont alors soulevées, et, en pratique, le Maroc n'accepte leur réadmission que si les personnes ont été arrêtées au moment où elles essayaient d'entrer à Ceuta ou à Melilla. En 1998 par exemple, une quarantaine de Subsahariens sont entrés très rapidement à Melilla en tirant profit d'un trou dans la clôture, et ont finalement été réadmis par le Maroc. Au contraire, lorsque de telles circonstances ne sont pas réunies, la réadmission est plus rare. En particulier, le Maroc refuse la réadmission des personnes qui sont arrêtées dans les «pateras» durant leur traversée du Déroit de Gibraltar, parce qu'il n'existe pas de preuve flagrante qu'elles sont parties du territoire marocain, bien que ce soit très généralement le cas.

Pour l'Espagne, cette situation est insatisfaisante à plusieurs égards. Dans ce domaine, la clé du problème réside dans l'inexistence d'accords de réadmission avec la majorité des pays du sud du Sahara, et le manque de coopération des autorités de ces pays en ce qui concerne le retour des migrants subsahariens entrés illégalement en Espagne. La possibilité de renvoyer ces migrants au Maroc parce qu'ils sont passés par son territoire pour atteindre l'Espagne apporterait une solution optimale à ce problème, dans la mesure où elle ne requiert pas de nouveaux accords de réadmission et, même où, au vu de la proximité du Maroc, le coût des retours serait beaucoup moins élevé. Telle n'étant pas la situation, l'Espagne se trouve face à l'arrivée de migrants subsahariens devant un problème insoluble, directement proportionnel à leur nombre : que faire des personnes arrêtées durant leur tentative d'entrée irrégulière ? Jusqu'à aujourd'hui, le nombre de personnes concernées s'est maintenu dans des termes modérés, et le problème a pu être résolu. Mais les perspectives d'augmentation soulèvent des incertitudes sur les capacités à affronter la situation de manière adéquate dans un futur proche.

La possibilité de progresser dans ce domaine en améliorant les accords avec le Maroc est actuellement réduite dans la mesure où les relations entre les deux pays traversent une phase difficile. Divers sujets de conflit sont apparus durant les deux dernières années : à l'interminable négociation de l'accord de pêche, finalement soldée par un échec, ont succédé le conflit sur l'entrée de la tomate marocaine dans l'Union européenne, puis les déplorables événements de El Ejido, et enfin, en guise de conclusion momentanée, la récente publication dans le périodique du parti Istiqlal d'un article insinuant que le Maroc accueillait des terroristes de l'organisation séparatiste basque ETA, ce qui a fait l'effet d'une bombe dans l'opinion publique espagnole. Le litige traditionnel sur Ceuta et Melilla, de son côté, a redoublé d'intensité en raison de la construction de clôtures ayant pour but d'imperméabiliser la frontière.

Dans ce climat, la négociation d'un accord d'immigration a débuté à la fin du mois de mars 2001, qui servirait de cadre pour l'établissement de flux légaux de travailleurs, en particulier de travailleurs temporaires. Le peu qui ait filtré indique qu'il s'agit pour l'instant d'un accord minimal, accueilli avec scepticisme par les deux parties et que des doutes existent sur son efficacité au moment de sa mise en œuvre. Le Maroc considère qu'il a affecté suffisamment de moyens au contrôle de la frontière et n'a pas consenti de plus grand engagement dans ce sens. De la même manière, il s'est montré réticent à un accord tel que celui qui a été passé avec l'Equateur, qui prévoit que les migrants en situation irrégulière bénéficiant d'une offre de travail doivent retourner dans leur pays d'origine pour obtenir un visa, comme le précise la réglementation, et peuvent ensuite revenir en Espagne, une concession qui a entraîné la régularisation de près de 25 000

Equatoriens de plus. En contrepartie, le Maroc n'a pu obtenir aucun traitement de faveur vis-à-vis des possibilités de régularisation de ses migrants. Néanmoins, la mention, après l'échec de l'accord de pêche, du fait que «l'Opération Traversée du Déroit» (qui facilite le passage par l'Espagne des Marocains résidant à l'étranger pendant la période estivale) pourrait s'en ressentir, a provoqué de nombreuses visites de membres du gouvernement marocain à Madrid et la réouverture des négociations, dont on ignore si elles aboutiront sur un accord définitif ou si elles subiront de nouvelles ruptures une fois l'été terminé.

b) *L'accroissement des moyens destinés à l'imperméabilisation de la frontière sud*

Ceuta et Melilla sont traditionnellement les principaux points d'entrée irrégulière des migrants africains sur le territoire espagnol. La possibilité d'accéder à l'Espagne par la terre ou par la mer en traversant une vaste ligne frontalière avec le Maroc, sans cesse franchie par les ressortissants de ce pays qui entrent et sortent quotidiennement pour acheter ou vendre diverses marchandises, a été utilisée surtout par les migrants subsahariens et par des mineurs marocains. Il faut néanmoins tenir compte du fait que l'accès à ces villes signifie l'entrée sur le territoire espagnol mais ne suppose pas la libre circulation dans la Péninsule, car en raison de leur situation particulière, il existe de nouveaux contrôles frontaliers entre ces «places de souveraineté» et la Péninsule.

Les Marocains disposent d'un accès facilité, puisque l'entrée des résidents de Tétouan et de Nador est autorisée, ce qui facilite le commerce mais n'offre pas d'avantage particulier à ceux qui souhaitent travailler en Espagne, dans la mesure où il n'y a pas d'emploi pour eux dans ces villes, où ils ne peuvent pas accéder à la Péninsule, et où en cas de nécessité ils peuvent être reconduits au Maroc. Le fait que les Algériens et les Subsahariens ne puissent être aisément expulsés ou refoulés suppose leur séjour sur le territoire, et la possibilité d'obtenir finalement la régularisation de leur situation, en raison de la pression exercée sur un espace très restreint. Pour cette raison, ont commencé en 1997 les travaux de construction de clôtures autour des deux villes afin d'empêcher dans la mesure du possible l'accès irrégulier de ces migrants. Melilla d'abord puis Ceuta ont vu fermer leur périmètre puis procéder à un renforcement des clôtures. Bien qu'existent toujours quelques points d'entrée à Ceuta à travers les égouts, par lesquels accèdent les mineurs marocains, il est certain que la construction des clôtures a eu un impact sur l'organisation des flux.

Les mesures prises à Ceuta et Melilla ont été complétées par un accroissement des moyens destinés à la surveillance du Déroit de Gibraltar. Le Plan Sud, élaboré en 1998, fixe les grandes lignes.

- Dotation plus importante en moyens matériels (pour le déplacement, les communications et la détection de faux-documents). Dans ce domaine, il existe encore des carences considérables, et il est nécessaire d'améliorer réellement les moyens matériels pour pouvoir être suffisamment efficace. L'implantation progressive de différents détecteurs et radars, compris dans le «Système intégré de surveillance extérieure», qui détectent les embarcations s'approchant des côtes, doit constituer un pas en avant;

- Renforcement et formation spécifique du personnel et création de groupes mobiles. A la fin de 2000, près de 302 fonctionnaires étaient spécialisés dans ces tâches;
- Création d'unités spécialisées dans la lutte contre les réseaux de fabrication et de falsification de documents, dénommées UCRIF et formées en majorité d'un personnel jeune et diplômé d'études universitaires. A l'heure actuelle, fonctionnent les unités centrales de Madrid et de Ceuta, et plusieurs autres sont en cours de formation dans les provinces du sud. Ces unités sont aujourd'hui dépassées par la sophistication accrue des réseaux d'entrée clandestine et l'augmentation de leur nombre;
- Mesures de coopération policière avec le Maroc grâce à des officiers de liaison, établissement de programmes de formation et fourniture de moyens techniques à la police marocaine. Le niveau de cette coopération dépend des fluctuations des relations entre les deux pays, et reste insuffisant du point de vue des autorités espagnoles.

En conclusion, si tout un déploiement de moyens de technologie avancée est promis à la surveillance du Détroit, de Ceuta et de Melilla, son coût élevé en rend de façon prévisible la mise en œuvre assez lente, et à l'heure actuelle plus lente que l'organisation par les réseaux du trafic de personnes.

c) *Les conséquences du renforcement des contrôles*

L'Espagne est définitivement devenue un pays d'immigration. Une série de facteurs l'a transformée durant les dernières années en l'une des principales destinations de l'immigration africaine. Sa position géographique, en tant que pays de l'Union européenne le plus proche de l'Afrique, en a fait l'une des portes d'entrée les plus attirantes pour le monde sous-développé. Il est encore plus important de noter que ses progrès économiques considérables l'ont convertie en demandeur de main-d'œuvre étrangère, et que cette demande a favorisé l'ouverture de voies de régularisation des travailleurs étrangers (ce qui est particulièrement difficile à obtenir dans la majorité des pays de l'Union européenne).

Par ailleurs, après quinze ans d'immigration étrangère, les communautés de migrants qui ont commencé à se constituer facilitent l'arrivée de leurs compatriotes. L'ouverture du processus de régularisation de 2000 et la confusion créée par la révision de la Loi sur les Etrangers 4/2000 ont contribué à l'augmentation des flux à destination de l'Espagne. Le renforcement des moyens de contrôle de ces flux, caractérisés dans ce contexte par l'augmentation de leur volume et la diversification des pays d'origine, a produit divers effets sur l'organisation des flux.

La première conséquence en est qu'en raison des obstacles importants qui ont été établis au passage des points de contrôle frontaliers, les moyens de passer de l'autre côté sont devenus plus complexes et plus risqués, et le recours à des mafias organisées qui préparent l'entrée irrégulière en Espagne s'avère chaque jour plus nécessaire, ce qui rend le coût du passage plus élevé. Ces facteurs découragent sans doute une partie des migrants potentiels, qui ne souhaitent pas risquer leur vie dans les eaux du Détroit ou qui ne disposent pas des moyens suffisants pour faire face au prix du voyage. Mais dans ce contexte de forte pression migratoire, la demande demeure suffisante pour produire

un marché extraordinaire pour les réseaux de trafic de personnes, lesquels ont connu une croissance considérable durant les dernières années, intègrent chaque fois plus de «services» (passage dans la Péninsule puis dans d'autres pays de l'Union européenne, informations diverses, falsification de documents) et développent leurs méthodes d'extorsion (ils ont multiplié les séquestrations de Marocains comme moyen de pression pour couvrir ces «services»).

La majeure partie de ces réseaux s'est constituée sur la base d'organisations préexistantes spécialisées dans le trafic de haschich. Selon des sources policières, ces réseaux considèrent ce nouveau commerce comme plus rentable, d'autant qu'il n'a comporté jusqu'à maintenant que des risques mineurs, dans la mesure où les peines en cas d'arrestation étaient très faibles (l'un des aspects que les lois sur les étrangers de 2000 ont tenté de corriger). L'augmentation de la demande est d'une telle ampleur que des «pateras» traversent le Détroit avec plusieurs trafiquants à bord afin qu'ils apprennent les routes et puissent ainsi devenir des passeurs, en même temps que commencent à être fréquentes les embarcations qui naviguent sans patron⁶³. De même, la qualité des embarcations a changé, et les traditionnelles «pateras» sont remplacées par des Zodiacs qui effectuent la traversée en moins de temps.

Le choix des Canaries comme destination alternative est un autre changement qualitatif apparu récemment. Depuis 1997, des «pateras» ont commencé à débarquer aux Canaries, essentiellement à Fuerteventura, l'île la plus orientale de l'archipel, mais c'est surtout durant les deux dernières années que l'augmentation de leur nombre a été exponentielle. Et progressivement, le pourcentage de Subsahariens sur cette nouvelle voie de passage est plus élevé. Les embarcations partent d'habitude des côtes sud-ouest du Maroc. Une fois dans les îles, il existe plusieurs possibilités. Bien qu'il s'agisse également, dans une certaine mesure, d'enclaves, et que les problèmes puissent être comparés de ce point de vue à ceux de Ceuta et Melilla, leurs dimensions dans ce cas précis sont plus réelles, et les possibilités de trouver du travail dans la construction ou l'hôtellerie sont plus grandes. Par ailleurs, il est possible également d'atteindre la péninsule, puisqu'il n'existe pas aux Canaries de nouveau contrôle frontalier. Pour que les migrants ne soient pas détectés à l'aéroport en raison de leur égarement ou de leur aspect de migrant économique, les mafias mettent à leur disposition un costume, une cravate, un périodique et le service d'un guide jusqu'à la porte d'embarquement.

Le Maroc, pour sa part, subit également les conséquences du flux croissant de migrants et du renforcement des contrôles, puisque se produit inévitablement sur son territoire une concentration de personnes qui attendent l'opportunité de passer la frontière. Certaines, disposant de ressources, mais d'autres ayant atteint la limite de leurs disponibilités, se déplacent sur le territoire marocain autour des points de passage. Que ce phénomène puisse provoquer un quelconque changement dans la politique des frontières marocaines est envisagé avec scepticisme par les autorités espagnoles, qui considèrent que la pression sociale au Maroc n'est pas aussi forte qu'en Espagne et que la situation de plus grande pauvreté générale conduit à accorder moins d'importance aux migrants africains en transit.

⁶³ Ce sont principalement des Subsahariens, qui ont les plus grandes difficultés à trouver un passeur qui les conduit de l'autre côté. Le manque de confiance des passeurs marocains envers les Subsahariens est bien reflété dans le récit d'Ali Mrabet sur son expérience de passage clandestin du Détroit (*El País*, 2 octobre 2000).

Les chiffres relatifs aux arrestations de personnes tentant de passer irrégulièrement la frontière sud corroborent ces observations et indiquent une augmentation très notable en 2000. La propre amélioration des moyens de contrôle doit sans doute se traduire en une augmentation des arrestations, mais les données reflètent également l'accroissement incessant de la pression migratoire. Il ne faut pas oublier qu'une partie de ces arrestations se produit à la suite d'une demande de secours requise par les «pateras» à partir d'un téléphone mobile lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans une tempête, ce qui permet de rappeler que le nombre de morts causées par naufrage continue d'augmenter (23 en 1999, 56 en 2000 et 44 corps recueillis durant la première moitié de 2001). Il est dès lors particulièrement important d'observer l'augmentation en flèche des arrestations d'embarcations tentant d'accoster sur les côtes andalouses ou celles des Canaries (elles ont presque triplé entre 1999 et 2000), alors que les arrestations dans l'intérieur du pays ou aux frontières ont diminué légèrement depuis 1997 (tableaux 8, 9, 10).

L'augmentation du nombre d'arrestations pose pour sa part le problème des centres de rétention et d'accueil. Les mafias commencent à utiliser comme une véritable stratégie le lancement de vagues d'embarcations dans une même zone, pour désorganiser les forces de sécurité et paralyser les installations dans lesquelles les migrants sont maintenus jusqu'à leur renvoi ou leur expulsion. Le problème est aggravé dans le cas des migrants non marocains par la répétition indéfinie de ces processus, ce qui oblige à prolonger leur présence dans des centres de séjour temporaire ou équivalents, qui tendent à être saturés par la surpopulation progressive au fur et à mesure des nouvelles arrivées.

En ce qui concerne les arrivées par la mer, les Canaries représentent déjà 20% des embarcations appréhendées et 12,4% des migrants arrêtés, ce qui confirme leur rôle déjà consolidé de porte d'entrée chaque fois plus utilisée par les migrants d'origine subsaharienne qui partent de plusieurs points de la côte du Sahara marocain. Dans le Détroit, les proportions sont maintenues, Algésiras (la zone la plus proche de l'Afrique) étant la destination principale, où sont appréhendées 40% des embarcations, suivie d'Almeria avec un peu plus de 20%.

La présence de Subsahariens parmi les personnes arrêtées dans le Détroit a également augmenté de manière spectaculaire en 2000, passant d'une présence symbolique (2% en 1999) à plus de 20% l'année suivante; ceci révèle une utilisation pour la première fois significative de la voie maritime par ces migrants, qui peut être due à plusieurs facteurs tels que la plus grande difficulté d'entrer à Ceuta ou à Melilla, le fait que les mafias ont commencé à leur adresser une offre spécifique (il semble que la traversée soit d'un coût plus élevé que pour les Marocains) ou le fait que les Subsahariens aient commencé à acheter eux-mêmes des Zodiacs aux trafiquants, et tentent d'atteindre l'autre côté sans emmener de «patron»⁶⁴. Il faut souligner, néanmoins, qu'aucun Subsaharien n'a été arrêté dans sa tentative d'atteindre Almeria, la côte européenne la plus proche de Melilla, l'itinéraire paraissant réservé pour l'instant aux Marocains et aux Algériens, alors que les Subsahariens préfèrent traverser le Détroit en direction de Tarifa ou traverser l'Atlantique vers les Canaries.

⁶⁴ Un aspect que soulève l'arrivée de cinq Zodiacs à Tarifa le 8 juillet 2000, avec presque 200 personnes à bord, originaires du Nigeria et de Sierra Leone (*El Mundo*, 9 juillet 2000). Les «Zodiacs paraissent avoir de nombreux avantages : ils peuvent être cachés facilement en étant dégonflés et ne requièrent aucun permis ni enregistrement, ce qui fait qu'il n'existe sur eux aucun contrôle».

d) *L'expulsion comme mécanisme de dissuasion*

La possibilité d'expulser les étrangers qui ne possèdent pas de documents d'identité en règle, tels que permis de séjour, d'études ou de résidence, est prévue de manière générale dans la législation sur les étrangers. La première loi espagnole spécifique sur les étrangers, la loi 7/85 du 1^{er} juillet 1985, l'avait déjà fait dans son article 26, dans lequel étaient prévues une large gamme de motifs d'expulsion : a) «se trouver illégalement sur le territoire espagnol sans avoir obtenu de prolongation du séjour ou de permis de résidence»; b) «ne pas avoir obtenu de permis de travail et occuper un emploi»; c) «être impliqué dans des activités contraires à l'ordre public»; d) «avoir été condamné, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espagne pour conduite constituant dans notre pays un délit sanctionné d'une peine privative de liberté supérieure à un an»; f) «manquer de moyens de vivre licites, exercer la mendicité».

En la matière, la loi la plus modérée a été la loi 4/2000 du 11 janvier 2000, qui est entrée en vigueur au début de l'année 2000, et qui considérait les motifs de séjour ou de travail sans les autorisations requises comme des infractions administratives légères ou graves, pouvant être sanctionnées par des amendes s'élevant jusqu'à un million ESP (articles 48 à 52), mais pas par une expulsion. Bien qu'aient été prévues les possibilités d'expulsion dans des cas déterminés, tels que l'entrée illégale, l'exercice d'activités illégales ou l'aide, dans le cadre d'une organisation à but lucratif, à l'immigration irrégulière vers le territoire espagnol, ces possibilités étaient restreintes lorsqu'il s'agissait d'étrangers établis, autrement dit bénéficiant de plusieurs années de résidence légale ou d'un permis permanent (article 53).

Les restrictions des cas d'expulsion ont précisément été essentielles pour promouvoir la réforme immédiate de la loi⁶⁵ proposée par le Parti Populaire et menée à terme une fois obtenue la majorité aux élections générales du 12 mars 2000. La priorité donnée à cette réforme a réduit la période de validité de la loi 4/2000 à un an, jusqu'au 23 janvier 2001, date à laquelle est entrée en application la réforme mentionnée qui constitue la législation actuellement en vigueur. La loi 8/2000 du 22 décembre 2000, qui en est résulté, inclut à nouveau parmi les motifs d'expulsion certains de ceux que prévoyait la loi de 1985, telle que la présence irrégulière sur le territoire espagnol, aspect qui est considéré comme vital pour pouvoir «augmenter la capacité d'action de l'Etat à l'encontre de l'immigration illégale, au niveau des autres pays membres de l'Union européenne». La possibilité d'expulsion est ainsi considérée comme un moyen efficace de dissuasion de l'immigration irrégulière ou tout au moins d'incitation des migrants à être en situation régulière et à maintenir leurs permis en vigueur. Si le premier objectif peut réellement faire douter, au regard des données chiffrées sur l'entrée irrégulière, le second est certain si l'on tient compte de quelques articles (Suarez, L., 2000) qui se réfèrent précisément à la «vénération pour les papiers» d'une partie des migrants en situation irrégulière, qui gardent le moindre reçu pouvant justifier de leur présence en Espagne à une date déterminée.

⁶⁵ Elles figurent d'ailleurs expressément dans le point VI de l'exposé des motifs de la réforme de la loi, et plusieurs ministres et hauts responsables en matière d'immigration ont insisté sur ce point dès la fin de 1999. Le quotidien *El Mundo* ouvrait sa page de couverture du 9 juillet 2000 avec les déclarations du vice-président du gouvernement, Mariano Rajoy : «Avec l'actuelle loi sur les étrangers, nous sommes absolument sans défense».

Néanmoins, il y a de la possibilité à la réalité une distance considérable. Si l'on peut aisément, en théorie, expulser tout étranger qui vit en Espagne sans autorisation, il est certain que les expulsions effectives ne visent jamais plus de 6 000 personnes par an. Il faut souligner que l'expulsion est un procédé lourd et coûteux. Elle nécessite de vérifier que le migrant visé ne possède pas de documents en règle, d'entamer le processus d'expulsion après décision du juge, laquelle peut faire l'objet d'un recours selon la législation en vigueur. L'étranger est ensuite mis en liberté, bien que sous l'ordre de quitter le pays. Pour que l'expulsion soit effective, il faut transférer le migrant avec escorte vers son pays d'origine, à condition que celui-ci accepte le rapatriement, ou à défaut vers le pays par lequel le migrant est entré s'il existe un accord de réadmission qui soit applicable. Outre ces formalités, il faut payer le voyage de l'étranger et des agents qui l'escortent (aller et retour), ainsi que les frais de ces derniers.

Les tableaux 11 et 13 montrent l'évolution récente du nombre d'expulsions prononcées et exécutées. Une forte différence est visible entre les deux, ainsi que la faible variabilité des chiffres durant les dernières années, ce qui indique que leur rythme, stable, dépend plutôt des moyens utilisés que de l'évolution de l'immigration irrégulière; celle-ci a en effet augmenté rapidement durant ces années, comme l'indiquent les 246 000 demandes de régularisation en 2000. Il paraît donc évident qu'avec un rythme de quelque 20 000 expulsions prononcées et 5 000 exécutées, l'expulsion, loin d'être un mécanisme de dissuasion efficace qui empêche les migrants d'entrer illégalement, est plutôt utilisée pour susciter l'inquiétude des migrants en situation irrégulière, afin qu'ils cherchent alors à obtenir leur régularisation.

Les retours, qui touchent essentiellement les personnes arrêtées lors de leur tentative d'entrée irrégulière en Espagne, ne concernent presque exclusivement que des Marocains (tableaux 12 et 14), fidèle reflet du fait que l'accord de réadmission avec le Maroc fonctionne à la perfection lorsqu'il s'agit de ressortissants marocains, qui par conséquent sont réadmis immédiatement, mais très mal lorsqu'il s'agit de ressortissants de pays tiers.

Les autorités compétentes en matière d'immigration considèrent qu'il serait souhaitable de s'efforcer de doubler le nombre d'expulsions exécutées, afin d'atteindre réellement un effet dissuasif à l'encontre de l'immigration irrégulière. Néanmoins, bien que l'opinion publique espagnole demeure divisée sur ce point, les expulsions, en particulier lorsqu'il s'agit de groupes, donnent lieu à des vagues de contestation qui limitent les possibilités réelles d'action du gouvernement, ce qui complique le recours systématique à cet instrument.

Le problème ne dépend pas uniquement de facteurs internes tels que la législation, les moyens à disposition ou l'opinion de la société espagnole; l'efficacité d'un tel mécanisme est également affectée de manière décisive par la coopération avec le pays d'origine des migrants au moment d'accepter leur réadmission. Dans ce sens, l'Espagne a rencontré une série de difficultés de tous ordres avec les pays du Sud du Sahara, ce qui dans ce cas rend le processus beaucoup plus compliqué. Les données le reflètent, à la comparaison des chiffres des expulsions prononcées et des expulsions effectuées et au constat que la différence entre les deux est particulièrement forte pour les ressortissants subsahariens (une relation de 14 à 1 en 1997). L'absence d'accord de réadmission avec la plupart de ces pays est un des obstacles majeurs, bien que, parfois, le problème essentiel puisse être le manque de collaboration dans ce domaine ou simplement

l'inexistence de communication directe entre ces pays, qui rend le transfert des personnes très difficile. Le manque de collaboration peut s'étendre à des pays qui ont signé un accord, mais qui ne reconnaissent pas les migrants comme leurs propres ressortissants, ce qui fait obstacle à l'application de l'accord. De même, si une certaine forme de collaboration existait, il serait possible d'effectuer les expulsions en l'absence même de tout accord, mais cela n'advient que de manière ponctuelle. Ces faits ont généré une problématique spécifique en ce qui concerne les migrants subsahariens (mais aussi algériens), qui affecte particulièrement les points d'entrée sur le territoire espagnol (Ceuta, Melilla, Fuerteventura et Algésiras), et qui, traitée de manière diverse jusqu'à maintenant, n'a pas rencontré de solution satisfaisante.

4.4. La particularité subsaharienne et les espaces de la frontière sud

a) Les programmes d'accueil de Ceuta et Melilla

L'impossibilité pratique de renvoyer les migrants subsahariens arrêtés au moment de leur tentative d'entrée en Espagne, et leur surpopulation dans des campements établis aux points frontaliers, essentiellement à Ceuta et Melilla, ont largement conditionné les dispositions prises à l'égard de ces personnes, et ont contraint à leur imposer un traitement spécifique (tableau 15), obéissant à la volonté de pallier des situations devenues insoutenables. Ceuta et Melilla ont été contraintes d'assumer une série de problèmes liés à leur rôle de frontière espagnole en Afrique : contrôler les accès, doter les migrants entrés irrégulièrement sur leur territoire de conditions minimales d'existence, ceux-ci n'ayant pratiquement aucune possibilité de gagner leur vie dans ces villes, et prévenir les altercations et les conflits liés à la présence croissante de ces migrants dans un espace très réduit.

Au début des années 90, les migrants subsahariens ont commencé à arriver à Melilla de manière significative, la majorité d'entre eux demandant l'asile politique et beaucoup alléguant manquer de documents pouvant prouver leur provenance, ce qui rend difficiles leur identification et leur éventuelle expulsion. Durant l'examen de leur demande, ils demeurent à la charge de la Croix-Rouge, qui se charge de leurs besoins élémentaires et leur accorde une aide de 32 000 ESP par mois. La prolongation du délai de décision, l'arrivée de nouveaux migrants d'origines diverses et la capacité limitée des hébergements provisoires ont été à l'origine de fortes tensions qui se sont transformées en un problème d'ordre public pour la ville. A la suite de diverses pressions, leur transfert a finalement été réalisé entre octobre 1992 et novembre 1993 vers la Péninsule, où ils ont été accueillis par Caritas. Cette situation de pression de la part des zones d'accueil pour que le transfert soit effectué, et la résistance du gouvernement à le réaliser, jusqu'à finalement céder lorsqu'aucune autre solution n'est possible, vont se répéter tout au long des années 90.

Durant les deux années suivantes, 1994 et 1995, des migrants ont continué à arriver dans la Péninsule, mais le processus s'est interrompu en 1996, ce qui a provoqué une nouvelle concentration de migrants (127) et de nouveaux conflits qui ont abouti à la destruction d'un campement et à une manifestation pour demander leur transfert vers la Péninsule. Si, en principe, la majorité d'entre eux ont été transférés à Malaga, ils ont ensuite été refoulés vers leur pays d'origine présumé, lors d'une action controversée qui a suscité de nombreuses critiques de la part de divers secteurs sociaux, en particulier lorsqu'on a révélé qu'ils avaient été drogués afin de faciliter leur transfert. Face à ces

critiques et à l'arrivée continue de migrants, un nouveau transfert a été effectué en octobre de la même année, lequel sera à la base d'un programme spécial visant à aller chercher systématiquement les Subsahariens arrivés à Melilla qui revêtaient certaines caractéristiques, programme qui a ensuite été étendu à Ceuta.

A Ceuta, l'arrivée de migrants subsahariens n'a pas été significative jusqu'à 1994, mais elle n'a pas cessé depuis. Les conditions initiales ont été particulièrement pénibles : ceux qui sont entrés dans la ville ont été placés dans la Muraille, et ceux qui n'y sont pas arrivés dans la zone frontalière, le *no man's land*. Dans les deux cas, ils ont immédiatement reçu des soins d'urgence, des couvertures, de la nourriture et une assistance médicale fournie par l'armée. Ensuite, la Commission de Tutelle des Mineurs et l'Institut national de la Santé (INSALUD), pour sa part, se sont chargés de leurs domaines de compétences respectifs (mineurs et assistance sanitaire), et la Croix-Rouge a pris en charge le reste. En raison des conflits suscités à nouveau, un transfert progressif des Subsahariens a été mis en œuvre en juillet 1995. Cependant, le rapatriement d'un groupe de soixante kurdes a déclenché une révolte qui s'est achevée par un incendie et plusieurs blessés, les migrants subsahariens ayant cru que la priorité avait été donnée aux kurdes et qu'ils avaient été emmenés dans la Péninsule avant eux. A la suite de ces faits, les Subsahariens ont été placés dans le campement de Calamocarro et leur transfert progressif vers la Péninsule a été organisé avec la collaboration de plusieurs ONG, sur la base d'un «programme *ad hoc*». La Municipalité a pris en charge le coût des traversées, la Délégation du Gouvernement à Ceuta a procuré aux migrants un formulaire d'enregistrement (étant donné qu'ils ne possédaient pas de documents), la Direction générale des Migrations leur a fourni une autorisation de travail et 25 000 ESP à la fin du programme, et les ONG leur ont procuré un logement, des moyens de subsistance, de l'argent de poche et leur ont assuré des cours d'espagnol pendant trois mois.

Cependant, le processus a été long et le nombre de migrants a continué à augmenter à Calamocarro, centre équipé pour 150 places et qui a toujours dû fonctionner au double de ses capacités réelles d'accueil. Des agrandissements postérieurs ont évité à ce rapport d'augmenter. La ville a fait pression pour que soit appliqué le même procédé qu'à Melilla et que les contrôles à la frontière soient renforcés.

Résultat de cette situation, le Programme d'accueil et d'accès à l'emploi pour les migrants subsahariens de Ceuta et Melilla a été créé à la fin de 1996, et mis en œuvre par les ministères de l'Intérieur et du Travail et des Affaires sociales avec la collaboration de plusieurs ONG. C'est dans ce cadre que sera développée de manière plus ou moins continue une série d'opérations de transfert de ces migrants vers la Péninsule. Sont visés par ce programme les migrants subsahariens qui se trouvent à Ceuta et Melilla en situation irrégulière et qui souhaitent résider et travailler en Espagne, à condition qu'ils ne soient pas en instance judiciaire. Le procédé, similaire au programme *ad hoc* de Ceuta, consiste pour la Délégation du Gouvernement de la ville autonome correspondante à délivrer un formulaire d'enregistrement, pour la Délégation du gouvernement de la Province de destination à donner un permis de résidence pour circonstances exceptionnelles, et pour la Direction générale des migrations à accorder une autorisation de travail et un permis de résidence d'une validité d'un an renouvelable. Si un emploi est trouvé durant ce délai, l'autorisation est remplacée par un permis de travail. La Croix-Rouge se charge d'assurer le transfert jusqu'au lieu de destination, l'association qui reçoit les migrants est responsable du logement, des moyens de

subsistance et des vêtements, du conseil et de l'aide dans les démarches administratives que les migrants devront effectuer ; elle leur assure également des cours de langue et une formation à l'emploi qui leur facilitent une insertion la plus rapide possible sur le marché du travail. La durée du séjour dans ces associations, qui était supérieure à quatre mois dans les premiers cas, a été réduite grâce à la simplification des démarches administratives entrée en vigueur à la mi-97, puis encore grâce aux nouvelles instructions qui ont été appliquées à l'opération menée en 1999.

La première opération de ce type a eu lieu entre octobre 1996 et novembre 1997, et a visé 1 410 personnes. Cependant, il restait lorsqu'elle a pris fin un même nombre de migrants à Ceuta et Melilla, et il a été décidé d'entamer immédiatement une nouvelle opération pour assurer le transfert des migrants restant avant le 22 février 1998, ce qui a permis à 1 418 autres personnes de bénéficier du programme. La possibilité de mettre en œuvre ces opérations dépendait de la capacité des associations d'accueil à prendre en charge un plus grand nombre de personnes, ce qui a donné lieu à des situations ponctuelles de surpopulation, malgré l'augmentation du nombre de places, la réduction des démarches, et avec elle de la durée de séjour, ainsi que la construction de Centres de Séjour Temporaire de Migrants (CETI) dans les deux villes. En 1999, une nouvelle opération a été lancée (*Opération Choc*), qui a concerné 6700 migrants, dont 78% en provenance de Ceuta. Depuis, aucun autre programme de ce type n'a été mis en œuvre, bien que des transferts de migrants vers la Péninsule aient été effectués.

Le Programme d'accueil et d'accès à l'emploi des migrants subsahariens de Ceuta et Melilla a représenté une rupture radicale avec la politique de contrôle des frontières qui avait été menée, et est devenu le moyen de traiter de manière exceptionnelle une situation structurelle, dans la mesure où l'arrivée de migrants subsahariens en Espagne, d'une façon ou d'une autre, est un processus continu qui a tendance à augmenter plutôt qu'à diminuer. Comme le remarquent Bel Adell et Gomez Fayren (2001), ce programme a créé une situation clairement discriminatoire envers les migrants originaires d'autres pays et qui arrivent directement dans la Péninsule. Peut-être le plus contradictoire est-il qu'on soit passé de la volonté de ralentir l'entrée irrégulière à la facilitation d'un accès direct des migrants à une situation régulière, en leur accordant une série d'aides dont manquent même les migrants en situation régulière, ce qui dans cet ordre de pensée pourrait encourager cette forme d'accès. Si la construction des clôtures autour de Ceuta et Melilla prétendait fermer ce moyen d'accès, il est certain que, malgré leur diminution effective, les arrivées ont continué à se produire de manière significative.

Par ailleurs, si l'on comprend que, puisqu'il est impossible d'expulser les migrants subsahariens et qu'ils vont vivre en Espagne, le mieux soit qu'ils y résident en situation régulière, qu'ils trouvent un emploi et qu'ils reçoivent une formation, la question se pose de savoir pourquoi cette philosophie n'est pas étendue à l'ensemble des autres migrants en situation irrégulière qu'il est impossible d'expulser en raison de l'absence d'accord de réadmission ou d'un simple manque de moyens d'exécution des mesures d'expulsion. Il demeure difficile de justifier ce traitement spécifique, sauf par le biais de la nécessité urgente de désactiver des problèmes d'ordre public, mais il ne fait pas de doute que cette possibilité encourage l'utilisation de cette voie par les africains non marocains, alors que l'incertitude sur son issue favorise le conflit social qu'on prétend éviter tout en « ouvrant le robinet » quand monte la pression.

b) *La situation actuelle à Ceuta et Melilla*

L'année 2000 a marqué une rupture avec les programmes d'accueil. Les critiques reçues et le coût élevé du programme d'un côté, et de l'autre la nouvelle philosophie du Gouvernement, consistant à mettre l'accent sur les mesures de dissuasion de l'immigration irrégulière et, en conséquence, à éliminer tous ces moyens avantageux qui avaient été accordés aux Subsahariens, ont ouvert une nouvelle étape dans le traitement de la question. Le processus de régularisation, pour sa part, a ouvert une voie à laquelle ont pu avoir recours en principe ceux qui sont arrivés avant juin 1999, et dans laquelle les migrants subsahariens ont eu une participation notable.

Cependant, les problèmes anciens se sont maintenus et amplifiés, une alternative claire au programme d'accueil n'existant pas. Le gouvernement paraît attendre le succès de l'amélioration du contrôle des voies d'accès, de la signature d'accords de réadmission avec les pays d'Afrique subsaharienne et du traitement discrétionnaire des migrants se trouvant en Espagne et ne pouvant être expulsés. Par ailleurs, le problème de Ceuta et de Melilla a été transmis aux Canaries, avec d'autres nuances. La difficulté d'assurer des conditions minimales de vie aux personnes arrêtées lors de leur entrée en Espagne, tout en traitant de leur expulsion, est devenue à son tour un problème de première ampleur dans les principaux points d'entrée, ajoutant Fuerteventura et Algésiras à la liste entamée par Ceuta et Melilla.

Malgré l'amélioration des moyens et la suspension du programme d'accueil, les entrées et sorties n'ont pas cessé à Ceuta et Melilla. Si les effets des clôtures périphériques paraissent évidents, il est un fait que les mafias sont de plus en plus sophistiquées, en particulier celles qui font entrer des asiatiques (irakiens, pakistanais, bangladais, indiens et chinois). Les Algériens, dont la présence est très forte à Melilla, essaient de profiter de leurs traits physiologiques pour passer avec des documents marocains parmi le flux quotidien de ceux-ci. Les Subsahariens sont ceux qui disposent le moins d'informations avant leur arrivée à la frontière et ceux qui sont les plus aisément trompés. Parfois, les mafias les font passer en «patera» (du Maroc à Ceuta ou Melilla) en leur faisant croire qu'ils traversent le Détroit.

Curieusement, aller à la police est la première chose que font les migrants non marocains à leur entrée. Leur but est d'être enregistrés, étape préalable et indispensable pour entamer toutes les démarches à venir. Ils vont ensuite au CETI, tandis que leur dossier est pris en charge. Lorsqu'il n'y a pas de place au CETI, ce qui est fréquent malgré sa construction récente, ils demeurent sur liste d'attente, ce qui pour la majorité d'entre eux signifie vivre en bidonville en attendant une place. C'est un «pile ou face», en espérant que le sort leur sourira et qu'ils finiront par être envoyés dans la Péninsule, si possible sans ordre d'expulsion. Bien qu'il n'y ait aucune certitude sur ce point, cette méthode offre de plus grandes garanties que d'essayer de passer de Ceuta ou Melilla à la Péninsule, et présente moins de risques que de traverser le Détroit. En réalité, il n'existe aucune certitude sur la durée du séjour dans l'enclave (qui n'est pas toujours liée à la date d'arrivée), ni sur la procédure que suivra le dossier de chacun des migrants, ni même sur les changements qui pourraient intervenir entre-temps dans la politique espagnole et qui pourraient affecter leur situation. Les migrants savent que les possibilités d'être effectivement expulsés sont faibles et que, plus probablement, il leur sera fourni une autorisation de résidence et de travail valable un an ; mais ils ignorent les

critères qui feront évoluer leur situation dans un sens ou dans l'autre, et le temps que prendra la résolution de leur cas.

Jusqu'à la fin du mois d'août 2000, la ligne des programmes d'accueil a été maintenue, bien que sans programme existant, ce qui a été d'un coût moins élevé. Le transfert des migrants subsahariens vers la Péninsule est recommandé, au vu des graves problèmes que connaissent les territoires frontaliers, mais cela n'implique pas qu'il doive avoir lieu dans des conditions privilégiées. Dès lors, des formations à l'emploi ont été dispensées à ces migrants, et on leur a délivré un formulaire d'enregistrement et une autorisation de résidence et de travail valable un an, délai après lequel ils devront présenter une offre formelle de travail pour son renouvellement. Du travail leur est également procuré dans la Péninsule (la plupart du temps dans des régions agricoles sur la demande des entrepreneurs), afin qu'à leur arrivée ils puissent exercer une activité le plus tôt possible.

A partir de cette date, les transferts ont été interrompus, ce qui a provoqué un «embouteillage» terrible, qui a complètement dépassé les CETI, a entraîné l'extension des bidonvilles et intensifié la pression sociale. Afin de l'alléger, des ordres d'expulsion ont été prononcés à l'égard de la majorité des migrants, et une fois délivrés, on les a laissés partir vers la Péninsule afin qu'ils regagnent eux-mêmes leur pays d'origine. Les expulsions n'ont été exécutées que dans des cas comptés. A Almeria, les foyers municipaux ont récemment vu arriver des migrants algériens dont le dossier d'expulsion avait été ouvert à Melilla. Pour faciliter l'exécution de l'ordre d'expulsion, il leur avait été payé un billet de ferry jusqu'à Almeria, d'où ils auraient dû poursuivre leur voyage (de leurs propres moyens ou avec une subvention d'Almeria) jusqu'au port d'Alicante, où ils devaient embarquer pour l'Algérie (*La Voz de Almería*, 7 avril 2001, et *El País*, 10 avril 2001). On a essayé de mettre en place pour les Algériens de Melilla un programme semblable à celui qui avait été appliqué aux Equatoriens qui n'avaient pas pu être régularisés durant l'opération de 2000, et selon lequel était offerte la possibilité à ceux qui disposaient d'une offre de travail de retourner dans leur pays d'origine pour faire une demande de visa et d'entrer ensuite légalement en Espagne.

Un accord a récemment été établi avec le Nigeria sur la réadmission de ses migrants en situation irrégulière. Le Nigeria, en raison essentiellement de la passation de pouvoirs, est devenu durant les dernières années le principal pays de départ de migrants irréguliers à destination de l'Espagne de l'Afrique subsaharienne. De plus, l'Ambassade ne reconnaissait pas ces migrants comme ses propres citoyens, rendant dès lors leur réadmission impossible, malgré l'existence de lignes aériennes directes depuis Madrid, qui l'auraient facilitée. Pour ces raisons, le Nigeria était l'un des candidats à un accord d'immigration. Bien que l'accord ne soit pas encore achevé, il a commencé à porter ses fruits : le gouvernement nigérian a reconnu 115 migrants irréguliers de Ceuta, Valence, Barcelone, Las Palmas et Majorque, et les expulsions, qui ont immédiatement commencé à être exécutées, ont déjà affecté 66 Nigériens du CETI de Ceuta. Le premier groupe, composé de 36 migrants et de deux fois plus d'agents de la police nationale opportunément vaccinés, est parti dans un avion affrété pour l'occasion à la fin du mois de mai 2001. Le Nigeria, selon les déclarations de son ambassadeur, Samuel Otuyelu, à *El País* (15 juin 2001), espère obtenir en échange des cycles de formation d'un an dans le pays pour des personnes qui ensuite pourront travailler en Espagne pendant deux ans, ainsi qu'un quota d'étudiants universitaires.

Une récente polémique porte sur le point de savoir dans quelle mesure les expulsions ont coïncidé avec une nouvelle disposition du Gouvernement permettant d'appliquer l'article 31.4 (régularisation pour raisons humanitaires et pour installation) de la loi sur les étrangers (8/2000) à tous les migrants qui peuvent justifier qu'ils se trouvaient en Espagne avant le 23 janvier 2001 (date d'entrée en vigueur de la loi). En pratique, il s'agit d'un nouveau processus de régularisation (bien qu'on ne souhaite pas lui donner un tel nom pour éviter un nouvel «effet d'appel») qui achève effectivement celui de 2000, qui n'avait pas été réellement clos. Se pose ainsi la question de l'utilité d'expulser des personnes qui pourraient aujourd'hui remplir les conditions requises pour obtenir leur régularisation. De même «l'Association Pro Derechos Humanos» a été condamnée pour ne pas avoir attendu la réponse à la demande de suspension des ordres d'expulsion de sept migrants nigériens, réponse qui a été positive mais s'est avérée inapplicable car les migrants étaient déjà dans leur pays (*Servimedia*, 13 juin 2001).

c) *La question des Canaries*

Les îles Canaries sont la destination la plus récemment transformée en point d'entrée clandestine de migrants africains en Espagne. A la suite essentiellement du renforcement de la surveillance dans le Détroit, de l'augmentation des prix exigés par les mafias pour sa traversée et de la construction des clôtures autour de Ceuta et Melilla, les Canaries sont devenues une alternative envisageable, et durant les trois dernières années, on a assisté à une augmentation exponentielle du nombre d'embarcations qui transportent des migrants à leur destination, avec parmi eux une proportion toujours plus forte de Subsahariens. De fait, les Canaries constituent un espace nettement plus grand et économiquement plus diversifié que Ceuta et Melilla, et en conséquence, le pourcentage de migrants arrêtés en «pateras» par rapport à l'ensemble de la population est relativement faible. De même, ces migrants ont la possibilité de trouver du travail dans divers secteurs économiques (hôtellerie, construction et agriculture), ce qui offre un plus grand nombre de possibilités à ceux qui s'installent.

Néanmoins, comme Ceuta et Melilla, les Canaries ont la caractéristique d'être des territoires isolés, séparés de la Péninsule, dont la perception est plus menaçante, ce qui réduit la capacité d'accueil de ces migrants. Ceci est accentué par le fait que la pression ne se répartit pas de manière uniforme dans l'archipel, mais affecte surtout la province de Las Palmas, laquelle englobe les îles orientales qui reçoivent l'essentiel des arrivées par la mer. Fuerteventura, la plus proche du continent, est la destination principale, et celle qui subit cet impact dans la plus large mesure. Il existe un accord pour répartir les migrants arrêtés en fonction de la population des îles, mais il n'a pas été suivi d'effet, ce qui est source de tensions entre les deux provinces de Las Palmas et de Santa Cruz de Tenerife. Cet affrontement est devenu manifeste quand, à la mi-mars 2001, a été arraisonné un bateau près des côtes de Tenerife avec à bord 108 migrants du Sénégal et de Sierra Leone. Comme Tenerife ne disposait pas de la capacité d'accueil suffisante, les migrants ont été transférés vers Fuerteventura et la Grande Canarie. De cette manière, non seulement les îles orientales reçoivent le flux principal de migrants subsahariens et doivent concevoir des installations pour les accueillir, mais elles doivent également accueillir ceux qui arrivent sporadiquement dans les îles occidentales en raison du manque d'infrastructures de celles-ci.

Face à cette situation, le gouvernement des Canaries a fait pression pour que les personnes arrêtées et ne pouvant être expulsées soient transférées vers la Péninsule. De

la même manière que pour Ceuta et Melilla auparavant, cela a donné lieu à de nouveaux tiraillements entre le gouvernement central et le gouvernement autonome : en mai 2000, ils semblaient être arrivés à un accord pour qu'en situation de sureffectif dans les centres d'accueil, les personnes en surnombre puissent être transférées vers la Péninsule, mais en novembre de la même année, le Délégué du Gouvernement pour l'immigration a refusé de procéder à ce transfert. En avril 2001, la même personne s'est dédit de ses déclarations antérieures et a confirmé que l'accord sur les transferts de migrants subsahariens des Canaries vers la Péninsule était maintenu. Le bras de fer semble être à nouveau favorable aux autorités locales.

L'inquiétude sur cette question est si marquante aux Canaries que les îles ont été la première Communauté autonome à mettre en oeuvre les mesures prévues par la Loi 8/2000 et fixées dans le Plan GRECO, en créant une sous-commission spécialisée dans les questions d'immigration regroupant le gouvernement des Canaries et le gouvernement central, et dont la constitution était prévue pour la première quinzaine de juillet 2001.

d) Les centres d'accueil

La question des camps d'accueil est devenue un des thèmes d'importance majeure de la politique migratoire espagnole. Le gouvernement a créé les Centres de Séjour Temporaire des Migrants (CETI), dont deux existent déjà à Ceuta et Melilla, et la construction d'autres centres est prévue à Algésiras, aux Canaries et à Madrid durant la période 2000-2004 (tableau 16). Les CETI sont conçus comme un dispositif de premier accueil pour les migrants et les demandeurs d'asile, auxquels est offerte une couverture minimale en matière de logement ainsi que des moyens de subsistance, une assistance sanitaire et des cours divers (langue, connaissance de la société, formation à l'emploi), qui faciliteront leur intégration ultérieure, dans l'attente qu'une décision soit prise sur leur situation. Ces centres sont donc conçus comme devant assurer un accueil temporaire, mais les délais sont fréquemment prolongés, ce qui donne lieu à des conflits.

En principe, il s'agit de centres dépendant de l'IMSERSO, qui appartient au Ministère du Travail. Comme les compétences de cet organisme n'ont pas été transférées à Ceuta et Melilla, les CETI sont toujours gérés par les Délégations provinciales de l'IMSERSO. Néanmoins, il semble que le projet de règlement d'application de la loi sur les étrangers prévoit une gestion commune avec les bureaux du Ministère de l'Intérieur, ce qui viendrait confirmer la pratique habituelle selon laquelle l'Intérieur joue un rôle important dans les prises de décisions des CETI. Par ailleurs, les activités menées dans le cadre des CETI sont gérées par des ONG sur la base d'accords. En général, celles qui sont liées à l'assistance sanitaire relèvent de la Croix-Rouge, et les autres programmes sont menés par d'autres ONG comme Melilla Acoge. Ceci permet d'optimiser l'utilisation des ressources, mais a également provoqué des plaintes pour manque de financement ou en raison d'une tendance excessive de l'Etat à se désintéresser de certains services sociaux.

Il existe également des CIE, Centres d'Internement pour les Etrangers, où sont conduits les étrangers en instance d'expulsion. Ce sont des centres à caractère non pénitentiaire, dans lesquels les étrangers sont maintenus à la disposition du juge jusqu'à

l'expulsion. Ils ne peuvent légalement y séjourner plus de quarante jours⁶⁶, raison pour laquelle ne sont généralement internés que ceux dont l'expulsion rapide fait l'objet d'une volonté claire et en est au stade de l'exécution. La plupart du temps, le transfert dans un de ces centres, en général le CIE de Capuchinos à Malaga, précède l'expulsion des migrants qui séjournent dans les CETI. Ce fait explique aussi pourquoi la majorité des expulsions exécutées se produisent depuis des provinces dont les CIE sont les plus importants (tableau 11) : Malaga (985 en 1999, soit 20% du total), Las Palmas (776), Madrid (508), Barcelone (307) et Valence (241).

Selon les points d'accès, les difficultés rencontrées sont de caractère divers, et ne sont jamais simples :

- La zone Algésiras – Tarifa, principal point d'arrivée des embarcations qui traversent le Détroit, doit faire face à l'arrivée continue de nouveaux migrants arrêtés. En 2000, 274 embarcations ont été appréhendées sur ces côtes, soit 40% de celles qui l'ont été dans le Détroit. Si le flux est plus ou moins continu, il n'est pas régulier dans l'absolu, et les jours de beau temps provoquent des «mini avalanches» - peuvent être arrêtées jusqu'à 200 personnes en une journée - qui créent une situation d'urgence à laquelle il est difficile de répondre. En dépit de cela, l'infrastructure d'accueil est improvisée. Diverses installations, ainsi que des complexes sportifs, ont été habilités comme centres provisoires d'accueil, en même temps que les ONG et le Conseil général de Cadix s'efforçaient d'en créer de nouveaux et de les doter de moyens humains. L'Etat, quant à lui, a prévu la construction d'un CETI de près de 400 places. Peut-être est-ce en raison du manque de moyens institutionnels que cette zone est celle où la population aide beaucoup (en couvertures et en alimentation) les migrants qui arrivent. Le fait que le flux de départ des campements soit fluide constitue le seul avantage de cette situation. Les Marocains sont automatiquement refoulés et un ordre de retour ou d'expulsion est délivré aux autres, qui en principe sont laissés en liberté dans la mesure où ils ne peuvent être retenus plus de 40 jours. Les Subsahariens, face au manque d'installations, peuvent être transférés au CETI de Ceuta s'il y a des places. D'une manière ou d'une autre, puisqu'ils sont déjà dans la Péninsule, ils n'y restent que le temps de récupérer leurs forces ou s'ils sont pris en charge, ou dans l'espoir d'obtenir une aide pour se déplacer vers un lieu où ils ont des parents ou des amis.
- Ceuta et Melilla disposent déjà de deux Centres de séjour temporaires pour les migrants de 448 et 320 places respectivement. Celui de Melilla, en particulier, le pionnier, a reçu un prix de l'Union européenne pour être le seul qui offre une assistance intégrale à ses occupants (logement, moyens de subsistance, assistance sanitaire et éducative). Il est aujourd'hui le modèle pour tous les centres plus récents. Le problème est que ces centres sont fréquemment surpeuplés, surtout lorsque le départ des migrants vers la Péninsule est empêché. S'il n'y a presque pas de départs, se produit une concentration de migrants qui dépasse les capacités d'accueil des installations, conduit à la construction de bidonvilles et produit l'inquiétude sociale dans un environnement très restreint, dans lequel les migrants se sentent comme en prison. Dans cette situation, l'agrandissement des installations existantes est

⁶⁶ L'article 58 de la loi 4/2000 fixait déjà un délai maximum de 40 jours, durant lequel les migrants pouvait être retenus dans des centres non pénitentiaires pendant l'examen de leur dossier, disposition que confirme l'article 62 de la loi 8/2000.

entrepris, et les gouvernements autonomes font pression afin que les départs soient accélérés.

- Les Canaries ont vu comme le nombre d'arrivées de migrants africains est monté en flèche en 2000, passant de 875 à près de 2400 d'une année à l'autre, ce qui a dépassé les capacités d'accueil de leurs installations (tableau 17). Par ailleurs, celles-ci sont concentrées de façon écrasante à Fuerteventura et dans la Grande Canarie, alors qu'elles existent à peine dans les autres îles, ce qui a posé un problème de solidarité entre elles. Dans ces deux îles, les terminaux d'anciens aéroports (El Matorral et Miller Bajo) ont été habilités à remplir la fonction de centres d'accueil. A eux deux, ils comptent près de 400 places, mais leurs installations ne sont pas adaptées au rôle qu'ils doivent jouer aujourd'hui, et ils manquent d'espaces ouverts. La différence entre les Canaries et Ceuta et Melilla réside dans le fait qu'il n'est pas nécessaire de passer un nouveau contrôle frontalier pour accéder à la Péninsule au départ des Canaries, ce qui, d'une part, facilite le départ des migrants qui disposent de ressources, d'autre part, outre les transferts officiels sporadiques, permet d'éviter une surpopulation trop importante dans les centres. La construction d'un CETI de 400 places est prévue à Tenerife avant 2004. De plus, la construction d'un autre centre en Grande Canarie est programmée, qui remplacerait celui de Miller Bajo. Enfin, la Grande Canarie compte un CIE de 90 places, d'où sont expulsés les migrants «expulsables» qui arrivent sur les îles.

4.5. Conclusions

Après les processus de régularisation de 2000 et 2001, commencent à se concrétiser les lignes maîtresses de la nouvelle politique migratoire espagnole. L'objectif, ambitieux, est de parvenir à orienter de manière légale les flux migratoires. L'un des éléments clefs consiste à dissuader l'immigration irrégulière à travers trois instruments : intensifier les contrôles aux frontières, surtout dans le sud, éliminer la possibilité d'obtenir une régularisation en étant sur le territoire espagnol et augmenter les expulsions d'étrangers en situation irrégulière (bien qu'il paraisse difficile d'obtenir une augmentation significative). L'autre élément, complément indispensable, est l'ouverture d'une voie d'entrée légale pour les migrants que demande le marché du travail. Dans ce sens, des accords d'immigration ont été signés avec quelques uns des principaux pays d'origine des migrants (parmi lesquels le Maroc est le seul pays africain), et le contingent de 2002 a été ouvert. Le contingent de 2002 prévoit la nécessité de conclure les recrutements dans le pays d'origine, une plus grande spécificité des offres d'emploi et une plus grande adaptation aux nécessités, en incluant les offres de travail manuel qualifié et en déplaçant une bonne partie des offres d'emplois agricoles vers les emplois saisonniers. Au débit, il faut noter que la faiblesse du contingent peut mettre en doute son efficacité à être perçu comme une alternative réelle à l'immigration irrégulière dans les pays d'origine, et souligner la possibilité qu'il soit utilisé pour substituer les travailleurs relevant d'une procédure à ceux relevant d'une autre.

Néanmoins, la lutte contre l'immigration irrégulière s'avère la plus fragile lorsqu'il s'agit de maintenir en situation légale ceux qui ont obtenu leur régularisation, laquelle continue à dépendre pour une large part de la nécessité d'avoir un travail formel au moment du renouvellement du permis. Au vu des secteurs dans lesquels ces emplois sont concentrés, cela laisse présager une augmentation du nombre de migrants en situation irrégulière qui, dans le cadre juridique actuel, n'auront pas d'autre choix que de

partir ou d'attendre cinq ans afin de pouvoir demander «pour des raisons d'enracinement» une nouvelle régularisation, sans bénéficier entre temps d'aucune forme de protection. Pour le moment, on part de 150 000 à 200 000 demandes de régularisation qui ont été ou vont être rejetées.

L'immigration subsaharienne pose dans toute sa dureté les contradictions de la politique des frontières et son reflet dans l'opinion publique. Son importance numérique est réduite, même si sa tendance est à une hausse plus forte que l'immigration en provenance d'autres zones. Néanmoins, différents aspects méritent fortement l'attention : l'arrivée dramatique des migrants à bord de «pateras», leur concentration dans des enclaves fermées comme Ceuta et Melilla ou les Canaries et leur apparente impunité lorsqu'ils sont arrêtés en tentant d'entrer dans le pays. En raison de ces caractéristiques, ils font en permanence la une des périodiques, qui contribuent de manière décisive à renforcer l'idée que l'invasion arrive d'Afrique et en «patera», et à exacerber la peur face à cette immigration qu'il est impossible de contrer, sans tenir compte du fait que cette modalité d'entrée est minoritaire (autour de 20%) par rapport à ceux qui entrent comme touristes, en particulier en provenance de pays latino-américains, et qui ensuite restent sur le territoire, ainsi que du fait que les Africains représentent moins du tiers (les Subsahariens représentant 5%) des étrangers résidant en Espagne. Par ailleurs, en raison des difficultés relatives à leur expulsion, un traitement particulier leur a été accordé pendant certaines périodes, qui s'est traduit par des facilités uniques pour leur régularisation et la mise en œuvre de divers services d'aide.

L'expérience de ces dernières années a placé le traitement des migrants clandestins subsahariens sur le terrain de l'exception et d'un certain privilège. Le gouvernement central, en cohérence avec sa politique migratoire, a toujours manifesté son opposition au fait que les migrants arrêtés à Ceuta et Melilla, puis aux Canaries, soient transférés vers la Péninsule ibérique, en considérant qu'ils restaient dès lors largement hors de contrôle, et que le fait que les migrants clandestins arrivent finalement à leur destination sans que rien ne puisse être fait pour les refouler vers leur pays pourrait être vu comme une victoire, ce qui encouragerait encore les arrivées de ce type. De cette manière, bien qu'ils ne puissent pas être expulsés, leur maintien dans ces enclaves, où ils disposent d'un minimum pour vivre mais ne peuvent mener leur projet à terme, devrait être dissuasif.

Néanmoins, cette situation a transformé Ceuta et Melilla en prisons à l'air libre pour les migrants qui ne peuvent pratiquement rien faire, sinon attendre et désespérer. Ceci est source de tensions permanentes, entre eux-mêmes et avec les institutions espagnoles, qui affectent considérablement la vie quotidienne de ces enclaves. La pression créée est ainsi transférée au Gouvernement central, qui ne trouve pas le moyen de résoudre un problème qui ne cesse d'augmenter puis finit par diminuer, de manière parfois conjoncturelle, ou plus systématique comme lors de la mise en œuvre des programmes d'accueil.

Le renforcement du périmètre frontalier de Ceuta et Melilla, villes dans lesquelles le problème est le plus évident, a accru les flux vers les Canaries et vers les côtes andalouses à travers le Détroit de Gibraltar, mais n'a pas résolu la question, puisque le problème persiste : que faire des personnes arrêtées qui ne peuvent être expulsées ? De fait, ces destinations ne disposent pas même de centres d'accueil appropriés. S'il est possible de pallier cette carence par la construction des nouveaux CETI prévus, il faut

reconnaître que jusqu'à maintenant, il n'a pas été répondu aux nécessités, lesquelles augmentent très rapidement face à un flux en hausse et au développement des moyens de contrôle de la frontière. Ce manque de lieux où maintenir les migrants arrêtés constitue en soi une limite au nombre d'arrestations pouvant être effectuées.

La question centrale consiste à savoir comment permettre le départ des migrants arrêtés sans les aider à atteindre leur but : l'accès à la Péninsule. Les réponses vont dans plusieurs directions, et ne semblent pas avoir de cohérence interne. A l'heure actuelle, les transferts officiels accompagnés d'une autorisation de travail ont été suspendus, mais dans le même temps, des ordres d'expulsion sont délivrés et le voyage vers la Péninsule est payé aux migrants pour qu'ils entreprennent leur voyage de retour (ce qu'ils ne font pas), ou des accords sont conclus (avec les Algériens de Melilla) pour que les migrants retournent dans leur pays et s'y procurent un visa, avec la promesse de pouvoir revenir en Espagne de manière légale. L'espoir est placé dans la signature d'accords d'immigration avec les principaux pays de départ, tel que celui qui a été conclu avec le Nigeria, qui a déjà permis d'exécuter l'expulsion d'un nombre significatif de migrants de cette nationalité.

Néanmoins, la loi a beau continuer de considérer l'expulsion comme un moyen de lutte contre l'entrée irrégulière, la possibilité de l'utiliser de manière systématique contient deux inconvénients qui mettent en cause son efficacité : la contestation sociale face aux expulsions massives, spécialement à l'égard de pays qui connaissent des difficultés politiques; le coût élevé de ces opérations qui impliquent l'accompagnement des migrants par de nombreux agents d'escorte. La difficulté à dépasser le nombre de 5 000 expulsions effectives par an met sérieusement en cause ce moyen d'action, car non seulement les expulsions ont un rythme très inférieur au nombre d'entrées, mais encore elles ne réussissent pas à ralentir réellement l'immigration marocaine, qui est la plus affectée par les expulsions et les refoulements. La question demeure en suspens de savoir si un effort dans ce type d'expulsions, sans critère spécifique, créerait une incertitude suffisante pour dissuader une partie substantielle des flux, ou s'il contribuerait à produire de plus grandes tensions dans les campements, alors que seraient maintenues les exceptions à l'égard des ressortissants de pays n'ayant pas conclu d'accord. D'après ce que l'on observe, l'immigration subsaharienne en Espagne n'est envisagée que sous l'angle du contrôle de la frontière sud et du problème, sans solution pour le moment, que pose l'entrée de migrants qui ne peuvent être ni expulsés, ni régularisés.

Bibliographie

Bel Adell, C., Gómez Fayren, J., (2000), *Nueva inmigración africana en la región de Murcia: inmigrantes subsaharianos*, Conseil économique et social de la Région de Murcia.

----- (2000), *Nueva inmigración africana en España: inmigrantes subsaharianos*, communication au Deuxième Congrès sur l'immigration en Espagne, Madrid, 5-7 octobre.

Cebrián, J. A., "Subsaharianos en España", *Migraciones*, 3, Madrid.

Diez, N., Ramírez Lafita, M.J., (2001), *La voz de los inmigrantes*, Imsero, Madrid

Domínguez Mujica J., Díaz Hernández R., Parreno Castellano J.M., (2001), *Inmigración extranjera e integraciòn. La inmigraciòn irregular en Canarias*, Ministère de l'Emploi et des Affaires sociales du Gouvernement des Canaries.

Izquierdo Escribano, A., López de Lera, D., “La política de extranjería y el control de los flujos migratorios en España”, *Economistas*, 86 : 82-96

Ministère du Travail et des Affaires sociales (1998), Programme d'accueil et d'accès à l'emploi pour les migrants subsahariens à Ceuta et Melilla.

Pumares, P., (1997), “Las relaciones con Marruecos y la regulación de los flujos migratorios”, Communication au IIIème Congrès de Géographie régionale, Barcelone.

Suárez, L., (2000), *Inmigración irregular, regularizaciones y efectos sobre la identidad de los inmigrantes*, Présentation au Deuxième Congrès sur l'immigration en Espagne, Madrid, 5-7 octobre.

Sites Web

- Département des étrangers du Collège des Avocats de Zaragoza, avec de nombreuses informations à caractère légal : <http://www.reicaz.es/extranjeria>
- Ministère de l'Intérieur : <http://www.mir.es/>
- Ministère du Travail et des Affaires sociales, qui recueille des statistiques sur l'immigration : <http://www.mtas.es/> et <http://www.imsersomigracion.upco.es/>
- Quotidien *El País*, qui contient une rubrique dédiée à l'immigration étrangère : <http://www.elpais.es>
- Titulares.com, qui rassemble les titres de la presse espagnole : <http://www.titulares.com/>

Tableau 1. Evolution des permis de résidence en vigueur au 31 décembre

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Afrique	71.292	79.294	82.907	95.725	98.820	142.816	179.487	213.012	261.385
Afrique du Nord	58.516	66.073	68.359	79.721	82.165	118.310	149.575	173.560	215.388
Afrique Subsaharienne	12.776	13.221	14.548	16.004	16.655	24.506	29.912	39.452	45.997
Europe	196.984	217.535	238.507	255.702	274.081	289.084	330.528	353.556	361.437
Amérique	89.300	96.836	103.324	108.931	121.268	126.959	147.200	166.709	199.964
Asie	33.878	34.907	35.743	38.221	43.471	49.110	60.714	66.340	71.015
Autres	1.646	1.850	883	1.194	1.344	1.844	1.718	1.799	1.919
Total	393.100	430.422	461.364	499.773	538.984	609.813	719.647	801.416	895.720
Pourcentages									
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Afrique	18,1	18,4	18,0	19,2	18,3	23,4	24,9	26,6	29,2
Afrique du Nord	14,9	15,4	14,8	16,0	15,2	19,4	20,8	21,7	24,0
Afrique Subsaharienne	3,3	3,1	3,2	3,2	3,1	4,0	4,2	4,9	5,1
Europe	50,1	50,5	51,7	51,2	50,9	47,4	45,9	44,1	40,4
Amérique	22,7	22,5	22,4	21,8	22,5	20,8	20,5	20,8	22,3
Asie	8,6	8,1	7,7	7,6	8,1	8,1	8,4	8,3	7,9
Autres	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source: Anuario de Extranjería.

Tableau 2. Evolution des résidents africains au 31 décembre

	1996	1997	1998	1999	2000
Afrique du Nord	82.165	118.310	149.575	173.560	215.383
Maroc	77.189	111.100	140.896	161.870	199.782
Reste de l'Afrique du Nord	4.976	7.210	8.679	11.690	13.847
Afrique Subsaharienne	16.655	24.506	29.912	39.452	45.997
Gambie	4.401	5.843	6.969	8.524	8.840
Sénégal	3.575	5.328	6.657	7.744	11.051
Nigeria	478	1.092	1.464	4.214	3.292
Guinée Equatorial	2.096	2.684	3.158	3.404	4.507
Cap Vert	2.166	2.322	2.691	2.628	2.052
Mali	325	923	1.189	2.281	1.863
Guinée Bissau	422	764	943	1.698	1.907
Mauritanie	519	813	1.147	1.621	3.764
Ghana	324	575	755	1.325	1.837
Guinée Conakri	348	523	680	890	1.432
Reste de l'Afrique Sous Saharienne	2.001	3.639	4.259	5.123	5.452
Afrique	98.820	142.816	179.487	213.012	261.385
	Pourcentages				
	1996	1997	1998	1999	2000
Afrique du Nord	100	144,0	182,0	211,2	262,1
Maroc	100	143,9	182,5	209,7	258,8
Reste de l'Afrique du Nord	100	144,9	174,4	234,9	278,3
Afrique Subsaharienne	100	147,1	179,6	236,9	276,2
Gambie	100	132,8	158,4	193,7	200,9
Sénégal	100	149,0	186,2	216,6	309,1
Nigeria	100	228,5	306,3	881,6	688,7
Guinée Equatorial	100	128,1	150,7	162,4	215,0
Cap Vert	100	107,2	124,2	121,3	94,7
Mali	100	284,0	365,8	701,8	573,2
Guinée Bissau	100	181,0	223,5	402,4	451,9
Mauritanie	100	156,6	221,0	312,3	725,2
Ghana	100	177,5	233,0	409,0	567,0
Guinée Conakri	100	150,3	195,4	255,7	411,5
Reste de l'Afrique Sous Saharienne	100	181,9	212,8	256,0	272,5
Afrique	100	144,5	181,6	215,6	264,5

Source: Anuario de Extranjería.

Tableau 3. Travailleurs étrangers affiliés à la Sécurité Sociale en activité (31-12-2000)

Par activité						
Secteurs/branches	Hommes	Femmes	Total	%	% Espagne	
Agriculture	54.229	6.391	60.623	13,3	4,7	
Industrie	33.409	8.127	41.555	9,1	1,6	
Construction	54.557	2.362	56.926	12,5	3,5	
Petit commerce	22.667	12.284	34.975	7,7	2,2	
Hôtellerie	40.259	29.086	69.366	15,3	7,2	
Services domestiques	5.939	42.948	48.888	10,8	25,9	
Autres services	85.115	56.446	141.619	31,2	2,1	
Total	296.658	157.780	454.571	100	3,0	
Par région d'origine						
	Hommes	Femmes	Total	% Total		
Espace Economique Européen	87.675	53.952	141.633	31,2		
Reste de l'Europe	17.600	10.494	28.094	6,1		
Maroc et Algérie	92.662	16.150	108.812	23,9		
Resto de l'Afrique	25.246	4.262	29.509	6,5		
Amérique du Nord	2.490	1.920	4.410	1,0		
Amérique centrale et du sud	44.525	56.746	101.273	22,3		
Asie	24.509	13.072	37.582	8,3		
Autres	1.951	1.184	3.135	0,7		
Total	296.658	157.780	454.571	100		

Source : Anuario de Extranjería.

Tableau 4. Demandes de régularisation en 2000 par secteur d'activité

Secteurs et branches	Demandes	% Total
Agriculture	74.033	33,3
Construction	33.197	14,9
Petit commerce	13.181	5,9
Hôtellerie	25.315	11,4
Services domestiques	33.375	15,0
Autres services	43.550	19,6
Total	222.651	100

Source : Ministère de l'Intérieur

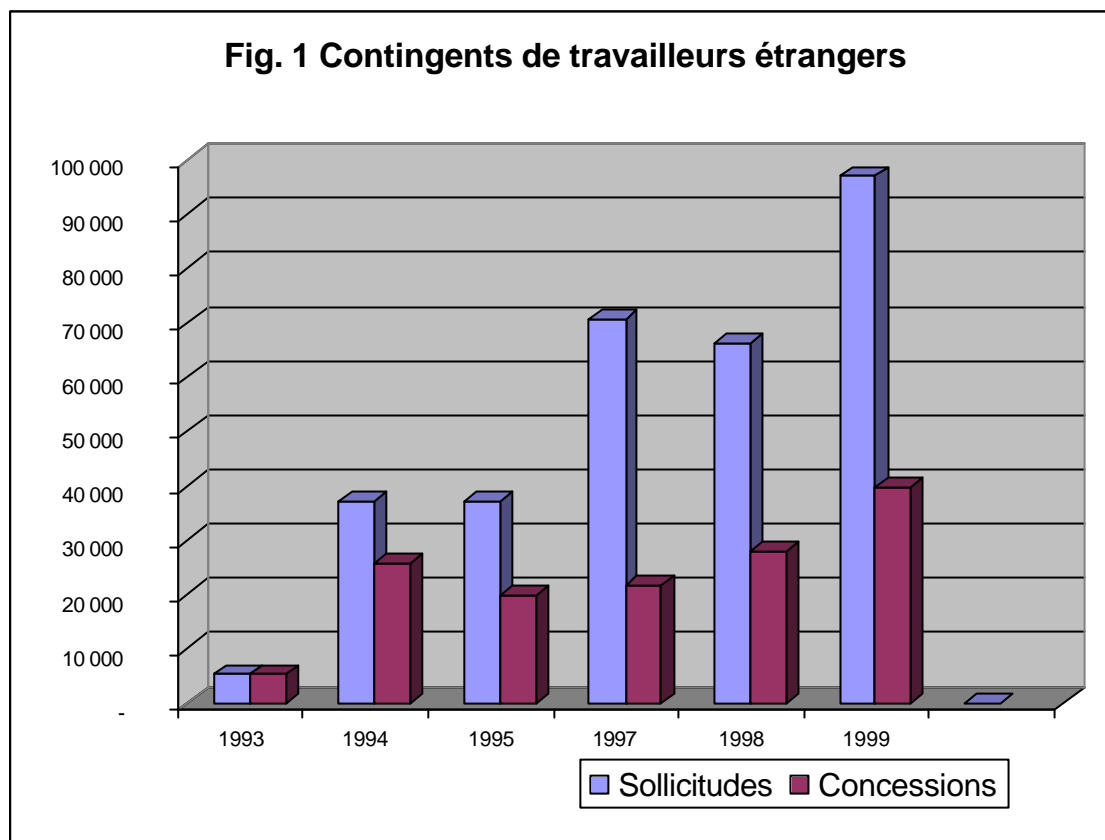


Tableau 5. Permis de travail accordés par les contingents (1993-1999) en Espagne par activité

	1993	1994	1995	1997	1998	1999	Total
Agriculture	160	8.453	7.855	6.631	8.700	9.925	41.724
Construction	-	737	-	451	941	2.422	4.551
Services domestiques	4.346	13.728	12.091	12.197	14.662	20.521	77.545
Autres services	714	2.686	-	2.332	3.287	4.881	13.900
Autres activités	-	-	-	-	505	1.964	2.469
Total	5.220	25.604	19.946	21.611	28.095	39.713	140.189
En pourcentage							
	1993	1994	1995	1997	1998	1999	%Total
Agriculture	3,1	33,0	39,4	30,7	31,0	25,0	29,8
Construction	-	2,9	-	2,1	3,3	6,1	3,2
Services domestiques	83,3	53,6	60,6	56,4	52,2	51,7	55,3
Autres services	13,7	10,5	-	10,8	11,7	12,3	9,9
Autres activités	-	-	-	-	1,8	4,9	1,8
Total	100	100	100	100	100	100	100

Source : Annuaire des Migrations

Tableau 6. Permis de travail accordés par les contingents (1993-1999) en Espagne par région d'origine

Origen	1993	1994	1995	1997	1998	1999	1993-99	1993-99 %
Nord de l'Afrique	601	10.866	8.821	8.205	11.148	13.819	53.460	38,6
Afrique Subsaharienne	78	1.897	1.118	869	1.072	1.450	6.484	4,7
Total Afrique	679	12.763	9.939	9.074	12.220	15.269	59.944	43,3
Amérique du Nord	-	55	10	29	32	35	161	0,1
A. Centrale et Caraïbes	1.480	3.240	2.768	1.922	2.418	3.154	14.982	10,8
Amérique du Sud	1.686	6.004	4.044	5.508	5.118	11.237	33.597	24,3
Total Amérique	3.166	9.299	6.822	7.459	7.568	14.426	48.740	35,2
Total Asie	648	2.617	2.565	2.625	4.905	5.898	19.258	13,9
Europe de l'Est	106	916	616	1.553	1.958	2.938	8.087	5,8
Reste de l'Europe	1	3	1	-	155	9	172	0,1
Total Europe	107	919	617	1.553	2.113	2.947	8.259	6,0
Total Autres	-	6	5	900	5	1.212	2.128	1,5
Totaux	4.600	25.604	19.948	21.611	26.811	39.752	138.326	100,0

Source : Annuaire des Migrations.

Tableau 7. Attributions du contingent 2002

	Stables	%	Temporaires	%
Agriculture	821	8	15.929	75,2
Pêche	43	0		0,0
Ind. Métallurgique	1.972	18		0,0
Ind. Textile	22	0		0,0
Ind. du bois	140	1	190	0,9
Ind. Alimentaire	49	0	1.351	6,4
Autres industries	283	3		0,0
Construction	3.506	32	3.061	14,4
Transports	551	5	4	0,0
Hôtellerie	23	0	435	2,1
Commerce	0	0	162	0,8
Services	3.474	32	63	0,3
Total	10.884	100	21.195	100

Source : Direction Générale du contrôle des Migrations

Note : Les permis «stables» ont une durée d'un an et sont renouvelables. Les permis «temporaires» ont une durée inférieure à neuf mois et ne peuvent être renouvelés, bien que leurs bénéficiaires aient une priorité pour obtenir un nouveau permis temporaire dans le contingent de l'année suivante.

Tableau 8. Immigrés arrêtés dans le Déroit de Gibraltar et aux Canaries selon le lieu d'interception (1996-2000)

Lieu d'interception	Zone Du Déroit				Total	Canaries
	Année	Mer/Côte	Polissons	Intérieur	Frontière	D. Gibraltar
1996	3074	282	1433	2952	7741	
1997	2558	801	2076	1913	7348	
1998	2880	674	1885	1592	7031	
1999	3606	410	2213	949	7178	875
2000	14488	431	1362	604	16885	2387
			%**			
1996	39,71	3,64	18,51	38,13	100	
1997	34,81	10,90	28,25	26,03	100	
1998	40,96	9,59	26,81	22,64	100	
1999	50,24	5,71	30,83	13,22	100	10,87
2000	85,80	2,55	8,07	3,58	100	12,39

Source: Guardia Civil

(*) Source: Delegación del Gobierno para la Extranjería (seulement les arrestations dans des embarcations ou sur la ligne de côte). ** Pourcentage respectif à la somme des Canaries et du Déroit de Gibraltar.

Tableau 9. Immigrants arrêtés dans le Déroit de Gibraltar selon nationalité (1993-2000)

Nationalité	Zone du Déroit de Gibraltar				Total	
	Année	Marocains	Algériens	Reste de l'Afrique	Autres	D. Gibraltar
1993						4952
1994						4189
1995						5287
1996	6701	815	142	83	7741	
1997	5911	1050	113	274	7348	
1998	5724	1002	76	229	7031	
1999	5819	661	148	550	7178	
2000	12858	253	3431	343	16885	
			%			
1996	86,57	10,53	1,83	1,07	100	
1997	80,44	14,29	1,54	3,73	100	
1998	81,41	14,25	1,08	3,26	100	
1999	81,07	9,21	2,06	7,66	100	
2000	76,15	1,50	20,32	2,03	100	

Source: Guardia Civil.

Tableau 10. Embarcations appréhendées dans le Déroit de Gibraltar et les Canaries(1996-2000)

Commandement	Melilla	Almería	Granada	Málaga	Algeciras	Ceuta	Cádiz	Total D. Gibraltar	Canaries (*)
Année									
1996	0	14	8	38	145	42	89	336	
1997	8	61	1	56	111	57	81	375	
1998	1	94	0	41	129	135	111	511	
1999	4	76	8	45	92	121	88	434	75
2000	1	146	42	40	274	101	80	684	177
	%								(* et **)
1996	0,0	4,2	2,4	11,3	43,2	12,5	26,5	100	
1997	2,1	16,3	0,3	14,9	29,6	15,2	21,6	100	
1998	0,2	18,4	0,0	8,0	25,2	26,4	21,7	100	
1999	0,9	17,5	1,8	10,4	21,2	27,9	20,3	100	14,7
2000	0,1	21,3	6,1	5,8	40,1	14,8	11,7	100	20,6

Source: Guardia Civil. * Source: Delegación del Gobierno para la Extranjería y la Inmigración.

** Pourcentage relatif à la somme des Canaries et du Déroit de Gibraltar.

Tableau 11. Expulsions d'étrangers d'Espagne selon les provinces (1999)

Province	Ordonnées	Matérialisées	% Matérialisation
Málaga	1314	985	74,96
Las Palmas	22	776	3527,3
Madrid	0	508	5080000,0
Barcelone	654	307	46,9
Valencia	120	241	200,8
Alicante	240	227	94,6
Salamanca	43	174	404,7
Baleares	533	115	21,6
Cádiz	598	103	17,2
Melilla	1246	100	8,0
Almería	174	34	19,5
Ceuta	612	7	1,1
Otras	5018	1655	33,0
Total	10574	5232	49,5

Source : Annuaire du Ministère de l'Intérieur.

Tableau 12. Répartition des étrangers en Espagne par province

Province	1997	%	1998	%
Ceuta	10.380	44,71	8.155	47,42
Cádiz	3.758	16,19	3.812	22,17
Melilla	7.137	30,74	3.105	18,05
Granada	751	3,23	568	3,30
Almería	514	2,21	485	2,82
Girona	64	0,28	218	1,27
Málaga	180	0,78	166	0,97
Las Palmas	23	0,10	116	0,67
Otras	411	1,77	573	3,33
Total	23.218	100	17.198	100

Source : Annuaire du Ministère de l'Intérieur.

Tableau 13. Évolution récente des expulsions d'étrangers d'Espagne

Année	Total			Marocains			% Expulsions de marocains
	Ordonnées	Matérialisées	% Matérialisation	Ordonnées	Matérialisées	% Matérialisation	
1997	20511	4071	19,85	4654	1266	27,20	31,10
1998	11511	5525	48,00	2770	1780	64,26	32,22
1999	10574	5232	49,48	3024	2159	71,40	41,27

Source : Annuaire du Ministère de l'Intérieur.

Tableau 14. Répartition des étrangers en Espagne

Année	Total	Marocains	% de marocains
1997	23.218	22.829	98,32
1998	17.198	16.628	96,69
1999	18.608	18.010	96,79

Source : Annuaire du Ministère de l'Intérieur.

Tableau 15. Permis de résidence délivrés pour circonstances exceptionnelles

	1996	1997	1998	1999	Exceptionnelles/ résidents (%)
Total	220	2.164	3.538	10.944	
Europe	143	549	443	656	
Amérique	10	98	93	91	
Asie-Océanie	0	44	42	63	
Apartidas	2	38	92	919	
Afrique	65	1.435	2.868	9.215	
Nigeria		241	510	3.407	80,85
Mali	10	257	506	1.458	63,92
Algérie	25	136	273	1.002	10,08
Guinée Bissau			119	712	41,93
Ghana			102	386	29,13
Cameroun		51	110	275	38,52
Gambie			119	267	3,13
Sierra Leone			163	232	44,53
Mauritanie			114	185	11,41
Liberia		156	207	139	28,08
Sénégal		59	130	97	1,25
Somalie *	5	107	114	42	
Reste de l'Afrique			401	1.013	6,36

* Ceux de 1998 y 1999 sont des demandes résolues. Source : Anuario de Extranjería

Tableau 16. Centres de séjour temporaire des migrants (CETI)

Localisation			Places	Entités collaboratrices	Financement	Inauguration
Province	Île	Localité				
Sta. Cruz	Tenerife					Prévue pour 2002-2004
Las Palmas	Gran Canaria					En projet
Cadiz		Algeciras				Prévue pour 2002-2004
Madrid		Melilla	320 Croix Rouge et Melilla	Acoge Gouv. Central		Prévue pour 2002-2004
		Ceuta	428 Croix Rouge	Gouv. Central		1999
						Mars-2000

Source : Ministère de l'Intérieur et information de presse.

Tableau17. Infrastructure de réception des immigrants aux Canaries

Nom	Caractéristiques	Places	Localisation			Entités Collaboratrices	Financement	Inauguration
			Province	Île	Localité			
El Matorral	Ancien aéroport	275	Las Palmas	Fuerteventura	Pto del Rosario			1998
Miller				Grande			Gouv. central-Gouv. Autonome	
Bajo Barranco Seco	Ancien aéroport CIE (Centre d'internement)	154	Las Palmas	Canarie	Las Palmas	Croix Rouge		Mayo-2000
	Centre d'accueil	90	Las Palmas	Canarie	Las Palmas		Gouv. Central Gouv. Autonome	
	Centre d'accueil	32	Las Palmas	Canarie		LP-Acoge	Gouv. Autonome	
	Centre d'accueil	30	Las Palmas	Canarie		LP-Acoge	Gouv. Autonome	
	Centre d'accueil	17	Las Palmas	Canarie		Croix Rouge	Gouv. Autonome	
	Centre d'accueil	24	Las Palmas	Lanzarote		Croix Rouge	Gouv. Autonome	
	Centre d'accueil	30	Sta. Cruz de Tenerife	Tenerife	Granadilla	Cáritas	Gouv. Autonome	
	Centre d'accueil	15	Sta. Cruz de Tenerife	Tenerife		Croix Rouge	Gouv. Autonome	
	Centre d'assistance sanitaire		Sta. Cruz de Tenerife	Tenerife	Los Cristianos	Médicos Mundi	Cabildo Insular-municipalités	
	3 Centres de mineurs	60	Las Palmas	Canarie	La Montañeta	CEAR	Cabildo Insular	
	Centre de mineurs		Las Palmas	Canarie		CEAR	Cabildo Insular	
	Centre de mineurs	30	Las Palmas	Fuerteventura	Pto del Rosario	CEAR	Cabildo Insular	
	Centre de mineurs	10	Las Palmas	Lanzarote			Cabildo Insular	
	Centre de mineurs	10	Sta. Cruz de Tenerife	Tenerife			Cabildo Insular	
	CETI		Sta. Cruz de Tenerife	Tenerife				2002-2004
	CETI		Las Palmas	Canarie				En proyecto

Elaboration à partir d'information de presse.

Encadré 1. Évolution de la politique espagnole sur les étrangers

1985 (juillet) : Loi sur les Droits et Libertés des Étrangers en Espagne (Loi sur les étrangers, 7/85)
 1985 : Premier processus de régularisation d'étrangers (40.000 permis)
 1986 : Règlement de la Loi 7/85
 1990 : décembre, «Onze Points» sur l'immigration présentés au Parlement
 1991 : Deuxième processus de régularisation de travailleurs étrangers (130.000 demandes, 110.000 permis de travail)
 1992 : Accord de Réadmission avec le Maroc
 1993-1995 : Contingents annuels de travailleurs étrangers
 1996 : nouveau Règlement de la Loi 7/85
 1996 : Processus d'octroi de documents (17.000 permis)
 1996 (octobre) : Programme d'accueil des immigrés subsahariens de Ceuta et Melilla (jusqu'à 1999)
 1997-1999 : Contingents annuels de travailleurs étrangers
 1998 : Clôture de Melilla
 1999 : Clôture de Ceuta
 2000 (janvier) : Loi sur les Droits et Libertés des Étrangers en Espagne et leur Intégration Sociale (Loi sur les étrangers, 4/2000)
 2000 (mars-juillet) : Processus de régularisation d'étrangers, (246.000 demandes, 152.000 permis)
 2000 : Plan GRECO
 2000 (décembre) : Réforme de la Loi sur les Droits et Libertés des Étrangers en Espagne et leur Intégration Sociale (Loi sur les étrangers, 8/2000)
 2001 (janvier) : révision du processus de régularisation de 2000 (36.000 permis)
 2001 : préparation des Accords sur l'immigration avec l'Equateur, la Colombie, la Pologne, le Maroc, la Roumanie et la République dominicaine
 2001 (31 janvier) : Accord sur l'immigration avec l'Equateur
 2001 (19 juin) : Accord de réadmission avec le Nigeria
 2001 (juin-août) : processus de régularisation pour des « raisons d'enracinement » (346 000 demandes, estimation de 200 000 permis)
 2001 (25 juillet) : Accord sur l'immigration avec le Maroc
 2001 (1 août) : entrée en vigueur du Règlement de la Loi 8/2000
 2001 (17 décembre) : Accord sur l'immigration avec la République dominicaine
 2001 (21 décembre) : Accord de détermination du contingent 2002
 2002 (23 janvier) : Accord sur l'immigration avec la Roumaine

Commentaire sur les statistiques disponibles sur les emplois occupés par les étrangers

Les statistiques qui fournissent des données sur les emplois occupés par les étrangers en Espagne sont fondamentalement de deux types : la statistique sur les permis de travail délivrés aux étrangers et l'annuaire de statistiques de l'emploi.

La statistique sur les permis de travail des étrangers est une publication annuelle qui offre des données détaillées sur les travailleurs étrangers possédant un permis de travail en vigueur au 31 décembre de chaque année. Si elle est celle qui donne une information de la meilleure qualité, elle présente actuellement deux inconvénients. Tout d'abord, elle n'enregistre que les travailleurs possédant un permis en vigueur, ce qui exclut ceux qui sont en cours de renouvellement et qui continuent à travailler légalement, mais surtout, elle ne tient pas compte de tous ceux qui n'ont pas besoin de permis de travail, autrement dit tous ceux qui relèvent du régime communautaire. Par ailleurs, sa publication accuse du retard, expérimenté dernièrement à

la suite des processus de régularisation. De ce fait, la dernière année pour laquelle des chiffres soient disponibles par cette source est 1999, ce qui est un peu déphasé à l'heure actuelle.

L'annuaire de statistiques de l'emploi est également une publication annuelle qui, entre autres statistiques, recense les actifs inscrits à la Sécurité sociale au 31 décembre de l'année en question. Récemment, l'exploitation spécifique des données concernant les étrangers a été entamée. Dans cette source apparaissent tous les étrangers qui occupent un emploi formel, inclus ceux de l'Espace économique européen qui représentent près d'un tiers du total des étrangers cotisants. Cette source représente également l'avantage de ce que les chiffres sont habituellement publiés avec une promptitude notable. Actuellement, on attend la parution des chiffres de 2001. Le problème de cette source réside dans le fait que les désagréations spatiales et les croisements de variables offerts sont encore insuffisants.

5. Lutte contre l'immigration irrégulière en Italie

Paolo Ruspini

5.1. Introduction

Les migrants des pays en voie de développement ont commencé à entrer en Italie au milieu des années 70, mais le flux migratoire n'est devenu significatif que dans la seconde moitié des années 80, pendant laquelle il a été évalué à plus de 100 000 personnes par an. Dans les années 90, la population étrangère a augmenté plus lentement, si bien qu'au 1^{er} janvier 2000, le nombre de migrants vivant en Italie est estimé à environ 1 270 000⁶⁷.

Peu de migrants sont entrés en Italie en possession d'un permis de travail et de séjour. Le court passé de l'Italie en tant que pays d'accueil est marqué par cinq mesures de régularisation, adoptées en 1982, 1986, 1990, 1996 et 1998. Toutes les opérations de régularisation ont augmenté de façon substantielle la part des permis de séjour délivrés aux migrants des pays de l'Est et des pays en développement (d'un tiers à 40%). En avril 1998, le nombre d'immigrants en situation irrégulière originaires des pays en développement ou d'Europe de l'Est devait varier entre 250 000 et un maximum de 300 000 [Ministère de l'Intérieur, 1998].

Le classement de la proportion de résidents en situation irrégulière parmi les groupes de migrants a considérablement changé avec le temps. En ce qui concerne les migrants qui possédaient déjà un permis de séjour, ceux qui ont le plus souvent fait une demande de régularisation étaient originaires en 1986 d'Égypte, du Sri Lanka, du Sénégal et du Maroc, en 1991 de Tunisie, du Sénégal, du Maroc et de Chine, et en 1996 du Pérou, d'Albanie, des Philippines et de Chine. Par contre, les migrants originaires d'ex-Yougoslavie, de Pologne et d'Amérique Latine (à l'exception du Pérou) figuraient parmi ceux qui déposaient le moins de demandes pour un permis de séjour.

La répartition géographique des migrants en situation irrégulière sur le territoire italien n'est pas équitable. Seize provinces comptent un nombre de migrants en situation irrégulière au-dessus de la moyenne nationale, et se trouvent parmi elles des exceptions non sans intérêt, comme Pistoia, Rimini, Pavie, Varèse et Trapani, toutes des zones urbaines très étendues.

A l'inverse, les provinces comptant le moins de migrants en situation irrégulière sont variées, et vont des zones où ils se sont parfaitement bien intégrés dans l'industrie et la production (comme Mantoue, Bergame et Brescia), à d'autres zones où de telles activités manquent (comme Agrigente, Oristano et Cagliari) [Ruspini, 2000a].

5.2. Les mesures de régularisation

L'immigration irrégulière en Italie a à plusieurs occasions été un phénomène de masse, qui trouve ses origines dans la trame même de la politique migratoire italienne, caractérisée par une orientation restrictive des entrées légales, un faible ou moindre contrôle du marché du travail et une tendance croissante à mettre l'accent sur le contrôle

⁶⁷ Source : Institut national de la Statistique (ISTAT).

aux frontières (par comparaison avec les contrôles internes sur le territoire) [Sciortino, 1999]. Face au large nombre de migrants en situation irrégulière, les décideurs politiques ont essentiellement toujours réagi de la même manière : en essayant de parer à l'arrivée de nouveaux étrangers grâce à un contrôle renforcé aux frontières et à une efficacité accrue des expulsions tout en essayant, parallèlement, de «réabsorber» par les régularisations les migrants en situation irrégulière déjà présents sur le territoire.

En ce qui concerne la lutte contre l'immigration irrégulière, l'Italie a radicalement changé sa politique de contrôle durant la dernière décennie, partant d'un contrôle centralisé du marché du travail pour arriver à un contrôle externe et centralisé des frontières. Dans les années 90, et tout particulièrement depuis l'adoption de la loi 40/98, une part décisive des efforts politiques était consacrée à mettre en place une série de mécanismes rendant l'entrée irrégulière plus difficile ainsi qu'à faciliter l'expulsion des étrangers vivant en situation irrégulière : accroissement des ressources et du nombre de garde-frontières, conclusion d'accords de réadmission, création de centres de détention obligatoire pour les étrangers devant être expulsés, introduction des visas obligatoires, accroissement des sanctions pour les personnes organisant ou facilitant l'entrée irrégulière, accroissement des pouvoirs politiques et administratifs discrétionnaires pour la gestion des flux de réfugiés. Il apparaît que ces efforts ont abouti à certains résultats [Département de la Sécurité Publique du Ministère de l'Intérieur, 2000; Fondation Cariplo-Ismu, 2000, pp.51-62] et une consolidation de cette tendance devrait se confirmer à moyen terme.

Les régularisations ont représenté l'instrument principal de contrôle de la présence des migrants en situation irrégulière, avec l'objectif de leur accorder un permis de résidence, sous certaines conditions et pour une période limitée. En moins de vingt ans, l'Italie a mené cinq programmes de régularisation «extraordinaires», tous créés dans l'intention d'être le dernier. En fait, chaque opération de régularisation a été une tentative de réduire considérablement le nombre de migrants en situation irrégulière présents dans le pays, afin de rendre viables de futures actions répressives et de réguler le rapport économie officielle/secteur officieux, en transférant une partie des étrangers irréguliers vers le marché du travail officiel dévalué. Du dernier point de vue mentionné, les mesures de régularisation ont toujours été vues comme fonctionnellement équivalentes au contrôle des nouvelles entrées. Les secteurs d'activité concernés sont d'ailleurs ceux dans lesquels sont employés légalement les étrangers : services domestiques, industrie, agriculture pour l'essentiel.

Les mesures de régularisation adoptées par le gouvernement italien ont été très différentes en terme de conditions nécessaires à l'obtention d'un permis de résidence [Sciortino, 2000b] :

- 1982 : cette régularisation administrative, mise en oeuvre par le Ministère du Travail, offrait un permis de travail à tous les étrangers pouvant prouver qu'ils avaient résidé de façon continue en Italie pendant les deux mois précédents, et qu'un employeur était prêt à les engager légalement, ou qu'ils avaient été employés continuellement par le passé. Dans l'ensemble, 12 000 étrangers ont été concernés par cette mesure;
- 1986-1988 : cette régularisation législative, adoptée à la quasi-unanimité par le Parlement, offrait un permis de résidence légale et un permis de travail à tous ceux

qui se trouvaient dans le pays le jour où la loi a été votée, et qui étaient employés sur une base illégale [légalisée de façon contextuelle] ou l'avaient été par le passé. Près de 118 350 étrangers ont été concernés par cette mesure;

- 1990 : cette régularisation législative, approuvée à une large majorité par le Parlement, mais qui reçut l'opposition acharnée de membres du centre et de centre-droite, offrait un permis de résidence et un permis de travail à tous les étrangers prouvant leur présence en Italie le jour où la loi est entrée en vigueur. Près de 234.840 étrangers ont été concernés par cette régularisation;
- 1995-96 : cette régularisation législative, approuvée à la majorité par le Parlement mais avec difficulté et à la suite de plusieurs amendements, offrait un permis de résidence et un permis de travail à tous les étrangers prouvant qu'ils étaient sur le territoire le jour où la loi est entrée en vigueur, et (1) qu'un employeur était prêt à les embaucher, (2) qu'ils avaient travaillé illégalement les quatre mois précédent, (3) qu'ils rejoindraient des membres de leur famille résidant légalement sur le territoire. Près de 227 270 étrangers ont été concernés par cette mesure, originaires pour près d'un quart d'Europe et pour 40% d'Afrique;
- 1998 : cette régularisation indirecte est le résultat d'une question à l'ordre du jour, approuvée à la majorité par le Sénat italien au moment de l'adoption de la loi de réforme sur les politiques migratoires (approuvée par le Parlement à une majorité limitée). Elle offrait un permis de résidence et un permis de travail à tous les étrangers prouvant qu'ils étaient dans le pays lors de l'entrée en vigueur de la loi, qu'ils étaient alors employés illégalement, ou le sont maintenant. Pour des raisons de désaccord politique, la régularisation a été organisée de façon plutôt machiavélique, offrant d'abord un nombre limité de permis aux migrants en situation irrégulière faisant partie du quota des nouvelles entrées, et (lorsque la grande différence entre les demandes de régularisation et les permis disponibles a été enregistrée) augmentant graduellement le nombre de permis à délivrer afin d'aboutir à la régularisation actuelle. Près de 250 790 demandes de régularisation ont été acceptées, dont 36% sont encore examinées par les autorités, et ont concerné essentiellement des ressortissants originaires d'Albanie, de Roumanie, du Maroc, du Nigeria, du Sénégal, de Chine, du Bangladesh et d'Equateur.

Cette brève description révèle une caractéristique cruciale de la situation migratoire actuelle en Italie, en ce qui concerne l'immigration irrégulière : il y a un processus cyclique de renouvellement du stock de migrants en situation irrégulière qui ne trouvent pas, dans le délai, de moyen flexible et constant de régularisation mais seulement des mesures d'urgence temporaires et limitées qui, en raison de leur effet de masse, finissent par entraîner un contrôle du processus particulièrement compliqué et empreint d'implications sociales.

Les régularisations de masse mises à part, le système italien de contrôle migratoire paraît quelque peu rigide, pour autant que «l'apparition à la surface» individuelle des étrangers en situation irrégulière dans le pays soit concerné.

En réalité, durant les périodes séparant deux opérations de régularisation, les possibilités pour un migrant de régulariser sa situation sont extrêmement limitées [Sciortino, 2000b] :

- depuis 1998, les étrangers qui sont victimes d'organisations criminelles et se trouvent dans des situations d'exploitation et de violence grave, et qui souhaitent coopérer avec les autorités, ont la possibilité d'obtenir un permis de résidence pour raisons de protection;
- un étranger illégalement employé a la possibilité de retourner dans son pays d'origine puis de revenir à une date ultérieure en Italie sur la base d'une demande nominative de l'employeur;
- les étrangers ont la possibilité, depuis 1998, d'obtenir à la discrétion du commissaire de police de la province, un permis de résidence pour «raisons humanitaires individuelles», dans le cas où l'étranger ne peut obtenir le statut de réfugié mais ne peut pas non plus être expulsé, parce qu'il est couvert par le principe du «non-refoulement».

Ainsi, ne sont visées que des situations très spécifiques, qui ne peuvent concerner qu'un nombre très limité d'individus parmi la population en situation irrégulière. Par exemple, seuls 1679 permis de résidence ont été accordés à ce jour pour des raisons humanitaires individuelles.

5.3. Les mesures en matière d'entrée et de séjour

a) Le corpus législatif italien en matière d'immigration

i) La loi n° 40 du 6 mars 1998 : «Contrôle de l'immigration et dispositions réglementaires relatives au statut des migrants»

La loi n° 40 du 6 mars 1998, première loi d'ensemble visant à contrôler le processus migratoire en Italie, est fondée sur l'idée que «l'immigration sans contrôle est impossible, mais [que] le contrôle sans intégration est également indéfendable» [Codagnone, 1998], ce qui est un principe traditionnel des politiques migratoires des pays européens. La loi vise à traiter le processus complexe de l'immigration en Italie d'une manière systématique et globale, donc en allant au-delà des simples questions de sécurité et de contrôle des flux migratoires.

La nouvelle loi se concentre sur trois questions essentielles :

- la mise en œuvre d'un programme plus efficace en matière d'entrée pour des raisons d'emploi;
- la lutte contre l'immigration irrégulière;
- l'instauration de mesures visant à réaliser l'intégration effective des ressortissants étrangers en possession d'un permis de résidence légal.

L'interdépendance de ces trois objectifs doit être soulignée, dès lors qu'une politique migratoire crédible et effective dépend de leur réalisation conjointe [Trucillo, 1998].

ii) Le décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 : «Loi consolidée sur l'immigration et statut légal des ressortissants étrangers»

L'article 47 § 1 de la loi n° 40/1998 permettait au gouvernement d'adopter une loi consolidée visant à inclure et à systématiser toutes les dispositions comprises dans la loi

n° 40 et dans la législation antérieure relative à l'immigration, et ce dans un délai de 120 jours (en ne tenant pas compte des dispositions relatives à la nationalité et à l'asile) [Codini, 2000]. La loi consolidée, qui a été ratifiée par le décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, rassemble et coordonne les dispositions de la loi n° 40 du 6 mars 1998, les dispositions relatives aux étrangers qui sont incluses dans le Décret unique sur les lois de sécurité publique, les dispositions de la loi n° 943 du 30 décembre 1986 et les dispositions de l'article 3 sous-paragraphe 13 de la loi n° 335 du 8 août 1995. La loi consolidée comprend ainsi une présentation globale des lois et règlements en vigueur en matière d'immigration. Les règles et les dispositions – adoptées avant la loi consolidée – ont été renumérotées et forment désormais les articles de la loi consolidée (par exemple, l'article 8 de la loi n° 40 est maintenant l'article 10 de la loi consolidée).

Ces règles s'appliquent aux ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et aux apatrides, dénommés conjointement «étrangers». Afin que ces dispositions soient plus souples, elles sont également applicables aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne (article 1, sous-paragraphe 1 et 2). L'article 47 § 2 de la loi n° 40 permet au gouvernement d'adopter un ou plusieurs décrets législatifs prévoyant «des règlements modificatifs considérés comme nécessaires au respect des principes de base» de la loi ou permettant de «garantir son application». Cette disposition habilitante apparaît nettement en contradiction avec l'article 77 de la Constitution italienne par le fait qu'elle ne contient aucun «principe directeur ou critère». Malgré cela, les Décrets législatifs n° 380 du 19 octobre 1998 et n° 113 du 13 avril 1999 ont été adoptés.

Le Décret n° 113/1999 a modifié, entre autres, les règles relatives à la confiscation des véhicules utilisés par les trafiquants professionnels pour transporter des migrants en situation irrégulière vers l'Italie : cette disposition demeure contestable car le propriétaire d'un véhicule n'est poursuivi pour aucune infraction spécifique. Le Décret a également modifié l'article 49 de la loi consolidée pour instaurer une opération de régularisation, conformément au Décret gouvernemental du 16 octobre 1998 [Codini, 2000].

iii) La proposition de loi sur l'immigration du Gouvernement Berlusconi (ddl n° 795)

Plus de sécurité et moins de possibilité d'entrée légale

La nouvelle proposition de révision de l'actuelle loi sur l'immigration (décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998), élaborée par le gouvernement de centre droite de Silvio Berlusconi prévoit, avant tout, un système moins flexible d'entrée légale en Italie [Zincone, 2001]. En vertu de cette proposition, les permis de résidence pour raisons d'emploi dépendent d'un contrat combiné de travail et de résidence. La durée du permis de résidence ne peut excéder celle du contrat de travail, ni dépasser neuf mois pour les travailleurs saisonniers, un an pour les travailleurs temporaires et deux ans pour les travailleurs non-temporaires (article 5). L'institution du visa pour recherche d'emploi est abrogée.

Des mesures plus sévères sont prévues à l'encontre des migrants en situation irrégulière, qui peuvent être maintenus dans des centres de détention durant 60 jours au lieu des 30 jours prévus précédemment. S'ils ne sont pas identifiés, les migrants irréguliers sont remis en liberté mais contraints à quitter le territoire. S'ils sont

identifiés, ils doivent être éloignés immédiatement par les autorités policière, comme c'est le cas actuellement. Le juge prononce alors un éloignement immédiat. Lorsque les migrants en situation irrégulière sont interceptés une seconde fois alors qu'ils résident encore en Italie, ils peuvent être punis de six mois à un an d'emprisonnement. Lorsqu'ils sont appréhendés pour la troisième fois, la peine va d'un an à quatre ans d'emprisonnement. Les migrants en infraction persistante à la loi sur les étrangers feront l'objet d'une arrestation immédiate et d'un jugement sommaire.

Moins de droits pour les migrants en situation régulière

La proposition de loi prévoit l'augmentation du nombre d'années de résidence légale nécessaire (de cinq à six) pour obtenir un permis de résidence illimitée (ou permanente). L'instauration d'un bureau centralisé pour l'immigration dans certains arrondissements de préfectures est également prévue. Ce bureau devra faire correspondre l'offre et la demande de main-d'œuvre étrangère, en ayant auparavant vérifié que des travailleurs nationaux ou communautaires ne sont pas disponibles pour le même emploi (article 21).

Les parents dépendants sont autorisés à entrer en Italie en vertu des dispositions relatives au regroupement familial, mais seulement s'ils prouvent qu'aucun autre enfant peut les prendre en charge dans leur pays d'origine (article 29). Les enfants ou parents du troisième degré handicapés ne bénéficieront plus d'un droit d'entrée légale.

La proposition de loi prévoit également des incitations pour des stages dans le pays d'origine, les stagiaires pouvant ensuite bénéficier en priorité de permis de travail en Italie (article 23). Enfin, sous la pression des gouvernements régionaux de centre droite, le Conseil des Ministres a introduit des modifications visant à accorder un rôle plus large aux régions dans la détermination des quotas annuels, l'organisation de programmes de stages dans les pays d'origine et l'évaluation des résultats de la loi [Zincone, 2001].

b) Entrée en Italie et quotas d'étrangers

En vertu de la loi consolidée, l'entrée sur le territoire national italien ne peut se faire qu'aux points de passages frontaliers, sauf cas de *force majeure*. L'entrée est accordée exclusivement aux étrangers en possession d'un passeport valide ou d'un document équivalent, d'un visa d'entrée - sauf lorsque celui-ci n'est pas exigé - et des documents établissant l'objectif et les détails du séjour, ainsi que la disponibilité des moyens de subsistance adéquats pour l'ensemble de la durée du séjour et, à l'exception d'une entrée pour des raisons d'emploi, pour le retour dans le pays d'origine (article 4, sous-paragraphes 1 et 3). Le fait que l'entrée et le séjour illégaux ne sont pas, dans le droit italien, des infractions pénales mais administratives est de ce point de vue un point essentiel [Sciortino, 2000a]⁶⁸.

Un programme relatif au flux d'entrée pour des raisons d'emploi est mis en place en établissant des quotas maximaux d'étrangers pouvant être admis sur le territoire pour un

⁶⁸ Ce choix juridique a son origine dans deux facteurs différents. D'une part, un nombre significatif de membres du parlement du centre-gauche – élément essentiel aujourd'hui pour l'adoption de toute loi sur le sujet – ont brandi le refus de l'immigration irrégulière comme la bannière de leur identité ; d'autre part, l'instauration d'une telle infraction serait difficile à gérer par la police, qui serait prise entre les contraintes « logistiques » du système pénitentiaire et l'omission d'un acte relevant de leur charge.

emploi salarié ou indépendant. Ces quotas peuvent être établis sur la base de la demande des employeurs ou à travers le système de «sponsoring» de migrants par des résidents permanents. Ils peuvent également être négociés avec les pays d'origine, et les accords bilatéraux de main-d'œuvre conclus avec ces pays peuvent inclure la perspective d'augmenter les quotas de travailleurs. De tels quotas devraient être fixés chaque année par un ou plusieurs décrets du Premier Ministre fondés sur les directives contenues dans le programme sur les politiques migratoires publié tous les trois ans par décret présidentiel [Mancini, 1999]. En vertu du «Document de politique générale» approuvé le 31 juillet 1998, des quotas privilégiés doivent en premier lieu être accordés aux pays dont l'intégration à l'Europe a été entamée (pays d'Europe centrale et orientale), puis aux pays d'Afrique méditerranéenne et sub-saharienne.

Le décret présidentiel du 5 août 1998 (dénommé «dispositions programmatiques sur les politiques d'immigration»), adopté en conformité avec l'article 3 de la loi consolidée, prévoit des directives concernant la détermination annuelle des flux migratoires, en particulier le nombre d'entrées nouvelles pour des raisons d'emploi. Une telle disposition est le résultat des caractéristiques structurelles que le phénomène de l'immigration présente en Italie. Les points essentiels en sont les suivants :

- le fait que dans le Nord et le Centre de l'Italie, la demande de travail n'est pas suffisamment satisfaite par une offre de travail adéquate, en particulier lorsqu'il s'agit d'emplois saisonniers ou non qualifiés ;
- la nécessité de «tenir compte des travailleurs étrangers vivant déjà en Italie et de la possible régularisation de situations spécifiques» ;
- la nécessité de promouvoir un lien entre les accords internationaux et le nombre d'entrées nouvelles sur le territoire, en vertu de l'article 21 de la loi consolidée.

L'objectif principal des «dispositions programmatiques» consistait à mettre en œuvre la détermination systématique des flux migratoires. Néanmoins, à l'heure actuelle, les résultats positifs ne sont pas visibles. Le nombre d'entrées légales pour raisons d'emploi a été très limité par le Décret gouvernemental publié le 16 octobre 1998, qui était essentiellement consacré à la régularisation. Par ailleurs, en mars 1999, deux circulaires visant à proposer le nombre d'entrées nouvelles pour l'année 1999 ont été adoptées : quelques milliers de personnes étaient concernées, des travailleurs saisonniers en grande majorité. Alors que leur légitimité demeure douteuse, le *modus operandi* lui-même révèle le manque de planification [Codini, 2000].

c) *Permis de résidence et de travail*

En vertu de la loi consolidée, la résidence sur le territoire national est autorisée aux étrangers régulièrement admis, qui détiennent un permis ou une carte de résidence (article 5 sous-paragraphe1). Un permis de résidence doit être délivré par le chef de la police (le *questore*) de la province dans laquelle l'étranger réside pour l'activité et pour la durée du séjour précisées sur le visa d'entrée. Un tel permis de résidence peut être renouvelé pour une durée inférieure à deux fois celle qui a été accordée au moment de la première délivrance (article 5, sous-paragraphe 2 et 4). Dans le but d'une résidence sur le territoire, un permis de résidence ou un document équivalent délivré par un autre Etat

membre de l'Union européenne est considéré comme valable (article 1, sous-paragraphe 1).

Une carte de résidence peut être délivrée par le chef de la police (le *questore*) dans le cas où l'étranger réside en Italie depuis au moins cinq ans, possède un permis de résidence à renouvellement illimité et prouve qu'il dispose des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Une carte de résident peut également être délivrée au conjoint et aux enfants mineurs vivant avec l'étranger, et cette carte est d'une validité illimitée (article 9 sous-paragraphe 1). Les étrangers résidant légalement en Italie et qui sont cependant dans l'impossibilité temporaire de subvenir à leurs besoins essentiels (logement et nourriture), et, dans des situations d'urgence, les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et de résidence, peuvent demeurer dans des centres de réception créés par les administrations régionales (article 40, sous-paragraphe 1) [Mancini, 1999].

La procédure d'emploi de travailleurs salariés, telle qu'elle est prévue par la nouvelle loi sur l'immigration, est similaire à celle qui avait été adoptée précédemment, et consiste en un recrutement personnel fondé sur une demande d'autorisation de travail. Néanmoins, en raison du manque de succès de cette dernière procédure, un nouveau type de visa pour «recherche d'emploi», d'une validité d'un an, a été créé pour les ressortissants étrangers vivant à l'étranger, qui pourront être autorisés à entrer sur la base d'une garantie fournie par un ressortissant italien bénéficiaire d'un permis de résidence légal⁶⁹. La demande de visa doit être déposée dans les 60 jours suivant la publication du décret annuel sur les quotas, et le garant doit prouver aux autorités qu'il pourra prendre en charge la nourriture, le logement et l'assurance santé du demandeur. A la fin de la période de 60 jours, si des emplois sont disponibles dans le cadre des quotas, les visas pour recherche d'emploi pourront être délivrés à des personnes figurant sur des listes spécifiques, qui seront disponibles dans plusieurs consulats italiens à l'étranger. Une autre disposition permet aux travailleurs étrangers, lorsqu'ils perdent leur emploi, d'être inscrits sur une liste de demandeur d'emploi jusqu'à l'épuisement de la durée de leur permis de résidence (à l'exception des permis de travail saisonnier) [Trucillo, 1998].

Le décret législatif n° 113 du 13 avril 1999 a modifié la loi consolidée. Il a introduit pour 1998 une dérogation au système de contrôle des flux instauré par la loi consolidée, en permettant la délivrance d'un permis de résidence pour des raisons d'emploi salarié et indépendant à tous les étrangers résidant en Italie avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 40 du 6 mars 1998 qui remplissaient les conditions requises par le décret gouvernemental du 16 octobre 1998 et qui avaient déposé la demande appropriée conformément aux termes de ce décret (article 8, sous-paragraphe 2) [Mancini, 1999]. Cela signifie que le décret n° 113, en portant partiellement atteinte à la lettre et à l'esprit de la loi, instituait une nouvelle régularisation, autrement dit, ratifiait la régularisation prévue par la loi consolidée.

⁶⁹ Les «préférences géographiques» relatives aux quotas réservés dans le cadre du contrôle des flux, mentionnées ci-dessus, s'appliqueront également à la délivrance des visas pour «recherche d'emploi» (article 23 de la loi consolidée), pendant une période de trois ans.

d) *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière*

En vertu de la Loi consolidée, les migrants en situation irrégulière bénéficient de tous «les services et traitements de santé essentiels, même à long terme» (art. 35), et non uniquement des traitements d'urgence ou réservés aux femmes enceintes ou aux enfants. Les migrants irréguliers se voient délivrer une carte de santé publique spéciale et anonyme, et il leur est demandé de payer la contribution normale aux soins, ou de déclarer qu'ils ne sont pas en mesure de le faire [Zincone, 2001]. L'enseignement public pour les enfants en situation irrégulière est non seulement gratuit mais obligatoire (article 38). Le droit à l'aide juridictionnelle est également prévu (article 3). Enfin, comme mentionné ci-dessus, les victimes de trafic de personnes, et en particulier les victimes de prostitution forcée, sont autorisées à recevoir un permis de résidence spécial pour des raisons de protection sociale (article 20). Il faut souligner ici le rôle joué par les ONG, et en particulier Caritas, dans la lutte contre le trafic et l'exploitation des femmes et des mineurs étrangers, qui a trouvé une concrétisation concrète dans la promotion et l'élaboration de dispositions relatives à la protection sociale [Ruspini, 2000b].

5.4. Les mesures en matière de prévention et de lutte contre l'immigration irrégulière

En lisant le texte de la loi n° 40, on peut aisément comprendre que l'intention du législateur consiste à accroître l'efficacité des mesures de lutte contre l'immigration irrégulière, en tenant compte des dispositions récemment adoptées en Italie et de l'expérience des autres pays.

En premier lieu, outre les expulsions fondées sur un préavis ou une invitation à quitter le territoire dans un délai de quinze jours, certains cas ont augmenté en comparaison avec la loi Martelli permettant le recours immédiat à l'expulsion avec la police reconduisant l'étranger à la frontière. Dans la mesure où aucune possibilité d'appel suspensif contre cette décision n'est prévue, à l'exception du séjour dans un centre d'accueil temporaire par le ressortissant étranger, l'appel n'est possible qu'à partir du pays d'origine par le biais du consulat italien⁷⁰.

En second lieu, en ce qui concerne à nouveau la protection juridique, la nouvelle loi a définitivement supprimé le mécanisme de suspension automatique d'une mesure contre laquelle un recours était engagé. De plus, les cours administratives régionales (les TAR) ne sont plus chargées des avis d'expulsion ; cette compétence a été transférée aux magistrats (article 13 du décret unique), ce qui entraîne une confusion entre les compétences juridictionnelles des juges ordinaire et administratif.

En vertu de la nouvelle procédure de recours devant un juge, l'appel doit être effectué dans les cinq jours de la notification de l'expulsion, et une telle procédure doit être conclue «dans tous les cas» au cours des dix jours suivants. Néanmoins, aucune sanction procédurale n'a été envisagée pour les cas où ce délai ne serait pas respecté. Dès lors, l'appel peut être interjeté durant un total de quinze jours, ce qui – et ce n'est pas un hasard – correspond au délai de quinze jours prévu par les dispositions relatives à l'invitation à quitter le territoire. Le décret n° 113, mentionné plus haut, a réduit les

⁷⁰ Dans ce cadre, l'inconstitutionnalité de cette disposition pourrait être soulevée (voir l'article 24 de la Constitution) (article 13, alinéas 8 et 10, décret unique). Par exemple, certains ressortissants étrangers sont actuellement dans l'impossibilité d'avoir accès à un consulat italien.

possibilités d'appel contre un ordre d'expulsion, et limite les garanties du ressortissant étranger à la décision elle-même [Codini, 2000].

En troisième lieu, la création de «centres d'accueil et de séjour temporaire» (article 14 du décret unique) devrait, grâce aux accords de réadmission conclus avec les pays d'origine et malgré certaines lacunes du texte, garantir l'exécution des expulsions lorsque la mise en application immédiate de la mesure rencontre des difficultés.

Enfin, il faut signaler brièvement les dispositions relatives à la lutte contre l'exploitation des travailleurs étrangers, adoptées dans le cadre plus large de la lutte contre le travail clandestin, qui est lié à l'immigration irrégulière. La réforme a révisé les types de sanctions visant à la protection de l'immigration légale aux fins d'emploi, laquelle prédispose à l'exploitation de la main-d'œuvre. Dans cet objectif, des sanctions pénales ont été adoptées à l'encontre des employeurs qui, en vertu de l'article 22 alinéa 10, peuvent encourir des sanctions s'ils emploient des travailleurs étrangers ne possédant pas de permis de résidence, ou si ces permis sont expirés, retirés ou annulés. De plus, l'article 7 prévoit une notification aux autorités par les employeurs et les personnes hébergeant ou fournissant un logement à un ressortissant étranger [Trucillo, 1998].

a) *Expulsions*

La loi n°40/98 sur l'immigration a apporté certains changements en matière d'expulsion. Dans ce domaine, le problème essentiel de l'Italie n'est pas (ou pas seulement) celui du très grand nombre d'expulsions prononcées par les autorités de police locales mais celui du nombre dérisoire d'expulsions réellement suivies du retour du migrant en situation irrégulière dans son pays d'origine. Ceci était dû à la fois à un manque de coopération entre l'Italie et les pays d'origine et à une période de grâce très favorable entre la délivrance de l'ordre d'expulsion et sa mise en œuvre réelle. Au cours des années 90, plusieurs mesures ont été adoptées pour pallier ces difficultés : des accords de réadmission ont été élaborés et, conformément à la loi n° 40/98, les «centres de séjour temporaire et d'assistance» -dans lesquels les étrangers visés par une mesure d'expulsion pouvaient être maintenus – ont été créés [Sciortino, 2000a].

Une plus grande efficacité des mesures d'expulsion semble être la conséquence principale de ces dispositions : ce résultat n'est pas négligeable si l'on tient compte en particulier de la mise en œuvre de la régularisation qui, par principe, entraîne une diminution du nombre de mesures d'expulsion, spécialement des expulsions prononcées à l'encontre de ceux qui peuvent bénéficier de la mesure de régularisation.

b) *Centres de séjour temporaire et d'assistance*

La loi consolidée sur l'immigration a également prévu la création des «Centres de séjour temporaire et d'assistance», dans le but d'assurer le maintien en détention des étrangers visés par une mesure d'expulsion. Leur construction n'est pas encore achevée. A la fin de 1999, comme cela était originairement prévu, 19 centres devaient recevoir 2 870 personnes. Néanmoins, la construction de ces centres a rencontré de nombreux obstacles, en particulier dans le Centre et le Nord de l'Italie. Outre les difficultés usuelles en termes d'organisation et de financement, l'opinion publique a exprimé son opposition, en considérant ces centres comme dangereux pour les habitants des zones alentour, pour des raisons économiques et de sécurité [Sciortino, 2000a].

c) Eloignement

Bien que les possibilités techniques d'éloignement des étrangers en situation irrégulière se soient beaucoup développées durant les dernières années, cette mesure juridique constitue une réponse répressive de masse à l'immigration irrégulière continue qui est peu praticable et peu souhaitable.

Après la loi 40/98, les possibilités légales d'éloignement en Italie ne sont pas très différentes de celles que prévoient les systèmes de contrôle des flux des autres pays européens. L'éloignement est, de plus, une mesure assez couramment pratiquée : le nombre d'étrangers éloignés durant les années 90 sont passés de 2 776 en 1990 à plus de 12 000 en 1999. Si les possibilités légales sont maintenant relativement similaires dans les pays européens, les difficultés techniques le sont également : difficultés d'identification, faible coopération avec les pays d'origine, disponibilité des structures de détention et coût élevé – en termes de ressources financières et d'horaires de travail – font de l'éloignement une mesure difficile qui est plus utilisée pour des raisons d'ordre public qu'en tant qu'instrument de répressions «ordinaire» de l'immigration irrégulière. Bien qu'un usage massif de l'éloignement soit l'un des thèmes favoris de la «foire aux vanités politiques», on peut estimer qu'à moyen terme, l'éloignement conservera en Italie une nature résiduelle et sélective [Sciortino, 2000a].

5.5. Les accords de réadmission

Suivant l'exemple de nombreux autres Etats membres de l'Union européenne, le Ministre italien des affaires étrangères a adopté les accords de réadmission de migrants en situation irrégulière comme mécanisme de lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier avec les pays d'origine des flux principaux (Europe de l'Est et Afrique du Nord). Au total entre 1996 et 1998, des accords ont été conclus avec seize Etats non membres de l'Union européenne, alors que les Etats Schengen signaient ensemble un accord avec la Pologne [Sciortino, 2000a]. En 1998, le gouvernement italien a signé, entre autres, un accord de réadmission avec le Maroc.

En 2000, deux accords d'une importance essentielle pour une politique effective de retour ont été conclus avec l'Algérie (24 février 2000) et le Nigeria (12 septembre 2000). Durant la même période, des négociations ont été entamées, et dans certains cas achevées, pour la conclusion d'accords similaires avec le Pakistan, Malte, le Sri Lanka, le Ghana, le Sénégal et la Chine. L'accord de réadmission signé avec la Tunisie est d'une importance particulière, et s'est révélé être un élément clé dans la réduction des flux d'immigration irrégulière en provenance non seulement de ce pays mais également de l'ensemble du Maghreb et de l'Afrique sub-saharienne [Ministère de l'Intérieur, 2000].

De plus, la police italienne a également mis en œuvre des actions en étroite collaboration avec les missions diplomatiques des pays non membres de la Communauté européenne, ce qui a permis le retour d'un millier d'étrangers en dehors de tout accord international spécifique. Le retour de 2 012 femmes non ressortissantes de la Communauté européenne, essentiellement albanaises et victimes de prostitution forcée, a constitué une étape majeure de cette collaboration. Durant l'année 2000, et conformément aux dispositions de la loi consolidée, 580 permis de résidence ont été

accordés (537 à de jeunes femmes contraintes à la prostitution) pour des raisons de protection sociale, autrement dit pour les soustraire aux violences et aux obligations imposées par les organisations criminelles, et pour les aider à participer aux programmes d'assistance et d'intégration sociale.

Un total de onze vols spéciaux ont été organisés pour accompagner les groupes d'étrangers en situation irrégulière, tous à destination de pays avec lesquels le gouvernement italien n'a pas signé d'accords de réadmission [Ministère de l'Intérieur, 2000].

Bibliographie

Ambrosini, M. (1999) *Utiles invasori. L'inserimento degli immigrati nel mercato del lavoro italiano*, Milan: ISMU/Franco Angeli.

Blangiardom G.C., Farina P. (1998) *Revision and updating of the reference statistic framework*, dans The Cariplo Foundation for Information and Studies on Multiethnicity, *The Fourth Report on Migrations 1998*, Quaderni I.S.MU. 7/1998, Milan: Franco Angeli.

Blangiardo, G.C. (2000) *Illegal immigration*, The Cariplo Foundation for Information and Studies on Multiethnicity, *The Fifth Italian Report on Migrations 1999*, Milan: Franco Angeli.

Caritas (2000) *Immigrazione. Dossier Statistico 2000*, 10° Rapporto, Roma: Edizioni Anterem.

Codini, E. (2000) *The Italian body of legislation on immigration*, dans The Cariplo Foundation for Information and Studies on Multiethnicity, *The Fifth Italian Report on Migrations 1999*, Milan: Franco Angeli.

Crocilli, L., Mondovi, S., Spagnolo, D., (1999) *Lontano da casa. Albanesi e Marocchini un'Italia*, Quaderno sull'immigrazione, n° 5, Perugia : Cidis/Alisei.

Dal Lago, A. (1999) *Non-persone. L'esclusione dei migranti in una società globale*, Milan: Feltrinelli.

Dipartimento della Pubblica Sicurezza del Ministero dell'Interno (2000) *Migrazioni e sicurezza in Italia*, in AA.VV., *Migrazioni. Scenari per il XXI secolo*, Rome: Agenzia romana per la preparazione del Giubileo, pp. 1063-1294.

----- (2001) *Rapporto sullo stato della sicurezza in Italia*, Rome: Direzione Centrale della Polizia Criminale, Febbraio 2001.

Fondazione Cariplo-Ismu, (ed) *Rapporto sulle migrazioni*, Milan: F. Angeli, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999.

Jurado Guerrero, T. (2000) *Easy Scapegoats: Sans Papiers Immigrants in Europe. State Strategies and Intervention Strategies for the Civil Society*, Weinheim, Germany: Freudenberg Stiftung (project memorandum).

Mancini, M. (1999) *Legislative Decree No. 286 of 25 July 1998: "Single Act of the Provisions on Immigration Laws and Regulations on the Status of Foreigners"*, in Istituto Affari Internazionali, *Odysseus Project - Preventing, Controlling, Governing Migratory Flows Towards Southern Europe*, Legal Material.

Maritati, A. (2000) *La legge italiana: governare l'integrazione*, Gli argomenti umani. Sinistra e innovazione, Anno 1.

Martellone, B. (2000) *Immigrazione. Ingresso e soggiorno dei cittadini stranieri in Italia*, Trento: ICA Editrice.

Ministero dell'Interno (1998) *Relazione sulla presenza straniera in Italia e sulle situazioni di irregolarità*, Roma.

----- (2000) *Rapporto immigrazione: dall'emergenza alla programmazione*, Roma.

Napolitano, A. (1999) *The Readmission Agreements*, in Istituto Affari Internazionali, *Odysseus Project - Preventing, Controlling, Governing Migratory Flows Towards Southern Europe*, Legal Material.

Palidda, S. (1996) *L'immigration irrégulière en Italie*, Groupe de travail sur les migrations, Paris: OECD (mimeograph).

----- (1999) *Les migrations clandestines en Italie*, Seminar on "Preventing and combating the employment of foreigners in an irregular situation", organised by OECD, Dutch Authorities and the United States, The Hague, 22nd-23rd April 1999.

----- (2000) *L'évolution de la politique d'immigration et la reproduction de l'irrégularité en Italie*, paper at the conference on "La détention administrative des étrangers en situation irrégulière en Europe", organised by the Associated European Laboratories "Délinquances et politiques de sécurité et de prévention: recherches comparatives franco-allemandes" (CESDIP-CNRS-Fr./ M.P.I.-G.) in Paris 10th-12th February 2000.

Pastore, F., Romani, P., Sciortino, G., (1999) *L'Italia nel sistema internazionale del traffico di persone*, Presidenza del Consiglio, Commissione per l'integrazione, working paper no. 5.

Reyneri, E. (1998) *The role of the underground economy in irregular migration to Italy: cause or effect?*, Journal of Ethnic and Migration Studies, Vol. 24, No. 2.

----- (1999) *Migrants' Insertion in the Informal Economy, Deviant Behaviour and the Impact on Receiving Societies*, Migrinf, CE/DG XII - Science, Research and Development, TSER Program.

Ruspini, P. (2000a) *Living on the Edge: Irregular Immigrants in Italy*, dans European Centre for Social Welfare Policy and Research, *Irregular Migration: Dynamics, Impact, Policy Options*, Eurosocal Report Vol. 67, Vienna: European Center.

----- (2000b) (ed) *Easy Scapegoats: Sans Papiers Immigrants in Italy*, report prepared for the European Workshop “Easy Scapegoats: Sans-Papiers Immigrants in Europe” held in Mannheim, Germany on 13th – 15th October 2000.

Sciortino, G. (1998) *Immigration control policies*, dans The Cariplo Foundation for Information and Studies on Multiethnicity, *The Fourth Report on Migrations 1998*, Quaderni I.S.MU. 7/1998, Milan: Franco Angeli.

----- (1999) *Planning in the Dark. The Evolution of Italian Immigration Control*, dans G. Brochmann, T. Hammar, (1999) *Mechanisms of Immigration Control*, Oxford: Berg, pp. 233-259.

----- (2000a) *The control of migration flows in Italy and in Europe*, dans The Cariplo Foundation for Information and Studies on Multiethnicity, *The Fifth Italian Report on Migrations 1999*, Milan: Franco Angeli.

----- (2000b) *State Policies toward Sans-Papiers* dans Ruspini, P. (ed) *Easy Scapegoats: Sans Papiers Immigrants in Italy*, report prepared for the European Workshop “Easy Scapegoats: Sans-Papiers Immigrants in Europe” held in Mannheim, Germany on 13th – 15th October 2000.

Trucillo, F. (1998) *The reform of immigration policy: short notes*, dans The Cariplo Foundation for Information and Studies on Multiethnicity, *The Fourth Report on Migrations 1998*, Quaderni I.S.MU. 7/1998, Milan: Franco Angeli.

Zincone, G., (2001) “Italy – Main features of italian immigration flows”, dans Niessen, J., (ed.) *Policy recommendations for EU migration policies (a joint document of ten European and American migration experts)*, Brussels (King Baudouin Foundation) et Berlin (German Marshall Fund of the United States).

Annexe 1. Travailleurs domestiques par région d'Italie (1999)

Districts/Régions	Travailleurs						
	Total			Non-communautaires			
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	% non-com.
Valle d'Aosta	23	369	392	17	102	119	30,4
Piemonte	1.775	19.762	21.537	1.344	6.956	8.300	38,5
Lombardia	6.468	37.479	43.947	5.906	21.544	27.450	62,5
Trentino A. A.	109	3.017	3.126	74	819	893	28,6
Veneto	1.206	12.121	13.327	965	4.253	5.218	39,2
Friuli V.G.	156	3.150	3.306	116	1.290	1.406	42,5
Liguria	730	6.622	7.352	572	2.830	3.402	46,3
Emilia Romagna	1.505	14.312	15.817	1.267	5.862	7.129	45,1
Toscana	3.046	19.537	22.583	2.606	8.186	10.792	47,8
Umbria	385	4.298	4.683	310	1.521	1.831	39,1
Marche	337	5.045	5.382	262	1.587	1.849	34,4
Lazio	8.659	36.119	44.778	7.951	24.943	32.894	73,5
Abruzzo	159	3.107	3.266	102	723	825	25,3
Molise	23	683	706	15	107	122	17,3
Campania	2.188	11.067	13.255	1.857	3.809	5.666	42,7
Basilicata	16	713	729	9	77	86	11,8
Puglia	778	6.734	7.512	616	1.471	2.807	27,8
Calabria	422	2.454	2.876	369	1.048	1.417	49,3
Sicilia	930	3.234	4.164	830	1.270	2.100	50,4
Sardegna	289	8.222	8.511	107	489	596	7,0
Italia	29.204	198.045	227.249	25.295	88.887	114.182	50,2

Source: INPS, 2001

6. Evolution de la politique de l'Union européenne et mesures de coopération avec le Maroc en matière de lutte contre l'immigration irrégulière

Lucile Barros

6.1. Introduction

Les Etats membres de l'Union européenne se sont préoccupés de manière constante de l'immigration irrégulière et du trafic de personnes. Néanmoins, en raison du caractère «régalien» des compétences sur ces questions, traditionnellement réservées à l'Etat, parce que considérées comme relevant de la sécurité et de l'ordre public internes, ils n'ont accepté qu'assez récemment d'adopter des dispositions communes afin de lutter contre ces phénomènes.

Les développements de la construction européenne, en même temps que l'approfondissement des relations extérieures de l'Union européenne avec des pays tiers, dont les pays du Maghreb, les y ont menés progressivement. Dans ce contexte, le Maroc est considéré par l'Union européenne à la fois comme pays d'origine et pays de transit des flux d'immigration irrégulière, et, en tant que tel, de plus en plus impliqué par l'Union européenne dans la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'immigration irrégulière.

Les Etats membres de l'Union européenne se sont principalement accordés sur trois types d'approche pour tenter de lutter contre l'immigration irrégulière⁷¹ :

- Empêcher l'entrée de personnes en situation irrégulière.
- Sanctionner toute forme d'aide à l'entrée, au séjour et à l'emploi de personnes en situation irrégulière⁷².
- Assurer l'éloignement des étrangers se trouvant en situation irrégulière sur leur territoire.

La plupart des mesures prévues pour mettre en œuvre ces approches relèvent de la coopération intergouvernementale entre les Etats membres : dans le cadre des accords de Schengen tout d'abord, puis dans le cadre de la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures instaurée par le titre VI du Traité sur l'Union européenne, et en particulier du volet relatif à la coopération policière. Le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, qui révisé le Traité sur l'Union européenne et qui est entré en vigueur en mai 1999, a prévu la «communautarisation» de certaines compétences en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que l'intégration de l'«acquis» Schengen

⁷¹ Si les mesures de régularisation adoptées à plusieurs reprises par certains Etats membres de l'Union européenne, dont l'Espagne, l'Italie et la France, peuvent être considérées comme relevant de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, aucune approche commune à l'ensemble des Etats membres n'a à ce jour été adoptée dans le cadre de l'Union européenne.

⁷² Sur l'emploi d'étrangers en situation irrégulière, voir notamment *Combattre l'emploi illégal d'étrangers*, OCDE, 2000; la question de la lutte contre l'emploi illégal d'étrangers ne sera pas traitée dans le cadre de cette étude.

dans le Traité sur l'UE, tout en maintenant, néanmoins, le volet de coopération intergouvernementale en matière de coopération policière.

La logique policière qui domine la politique de lutte contre l'immigration irrégulière pose, et posera nécessairement, la question du respect du droit d'asile, bien que les Etats membres de l'UE se soient engagés à respecter la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de New York de 1967. Ils ne sont pas sans savoir que la notion de réfugié au sens de la Convention de Genève ne recouvre plus aujourd'hui, loin s'en faut, toutes les situations dans lesquelles une personne pourrait demander la protection d'un Etat, et les risques d'assimilation du demandeur d'asile au migrant irrégulier, tant dans les textes que dans les politiques de lutte contre l'immigration irrégulière, doivent faire l'objet d'une grande vigilance.

Une politique de co-développement entreprise en coopération avec les pays d'origine ou de transit pourrait constituer une autre approche pour lutter contre l'immigration irrégulière, mais les mesures envisagées dans ce cadre au niveau de l'Union européenne demeurent encore très limitées. Pourtant, la volonté de lier politique extérieure et politique migratoire apparaît plus clairement depuis quelques années; en témoigne l'intégration de dispositions consacrées à la gestion des flux migratoires dans le nouvel accord d'association conclu entre le Maroc et la Communauté européenne ainsi que dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen. Le Plan d'action que le «Groupe de haut niveau asile et migration» a établi pour le Maroc en 1999, ainsi que pour d'autres pays ou régions considérés comme «sensibles», semble également être un premier pas dans cette voie, de même que le souhait récemment exprimé par les Etats membres de l'UE d'instaurer une politique de co-développement au niveau européen.

6.2. Les premiers pas de la coopération intergouvernementale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière

Considéré comme un véritable laboratoire de la libre circulation des personnes entre les Etats membres de l'Union européenne, le dispositif des Accords de Schengen regroupe aujourd'hui treize d'entre eux : l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas en sont les Etats fondateurs; ils ont été progressivement rejoints par l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Autriche, puis par le Danemark, la Suède et la Finlande.

L'Islande et la Norvège, qui ont signé un accord de coopération avec les Etats Schengen font désormais partie du territoire Schengen⁷³. Seuls le Royaume-Uni et l'Irlande demeurent hors du système Schengen, bien qu'ils puissent, depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, participer s'ils le demandent et sous certaines conditions, à certains aspects de l'«acquis Schengen»⁷⁴.

C'est dans le cadre des Accords de Schengen que les premières mesures en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ont été mises en oeuvre. C'est ensuite, puis

⁷³ Les accords d'adhésion du Danemark, de la Finlande et de la Suède aux accords de Schengen ainsi que les accords de coopération conclu entre les Etats Schengen d'une part et l'Islande et la Norvège d'autre part sont entrés en vigueur le 25 mars 2001 (Décision du Conseil n° 2000/777/CE du 1^{er} décembre 2000 relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège, JOCE n° L 309 du 9 décembre 2000, p. 24 et s.).

⁷⁴ Ainsi, le Royaume-Uni a-t-il demandé à participer au Système informatique Schengen.

parallèlement, dans le cadre du Traité de Maastricht, et plus particulièrement du Titre VI du Traité relatif à la coopération en matière de Justice et d'Affaires Intérieures, que certaines dispositions ont pu être adoptées, cette fois par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

a) *Mesures compensatoires prévues dans le cadre des Accords de Schengen*

L'existence de l'espace Schengen est initialement fondée sur le principe de la libre circulation de toutes les personnes, ressortissants communautaires ou ressortissants de pays tiers, à l'intérieur de cet espace, pour une durée maximale de trois mois. En conséquence, la convention d'application de Schengen (ci-dessous dénommée convention de Schengen) prévoit toute une série de mesures compensatoires pour assurer la sécurité de l'espace Schengen.

Ces mesures consistent essentiellement, pour les Etats parties, à empêcher l'entrée de personnes en situation irrégulière par le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen ainsi que par l'instauration de moyens de coopération et d'assistance entre les autorités nationales compétentes en vue de l'exécution des contrôles à ces frontières. De plus, tout Etat partie s'engage, aux termes de la convention d'application de 1990, à instaurer des sanctions en droit national à l'encontre de toute entrée irrégulière sur son territoire. La Convention précise les modalités d'éloignement des ressortissants de pays tiers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire des Etats parties, en se référant aux accords bilatéraux de réadmission conclus par les Etats⁷⁵.

La Convention de Schengen instaure également un mécanisme de responsabilité des transporteurs aériens, maritimes ou routiers, en les obligeant à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la régularité des documents de voyage et d'identité de leurs passagers et en prévoyant que les Etats parties imposent des sanctions aux transporteurs ne se conformant pas à leurs obligations⁷⁶.

Enfin, la mise en œuvre du Système d'information Schengen peut être considérée comme contribuant à la lutte contre l'immigration irrégulière, dans la mesure où le SIS «permet aux autorités (...), grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes (...) à l'occasion de contrôles de frontière et vérifications et autres contrôles de police et de douanes (...) ainsi que (...) aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente convention»⁷⁷.

La délimitation même de l'espace Schengen n'est pas sans intérêt dans le cadre de cette étude. En effet, si les pays et territoires d'outre-mer français et néerlandais, au sens du droit communautaire, en sont exclus, les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla en font partie intégrante. L'Espagne ayant adhéré aux Accords de Schengen en 1991, a donc adopté toutes les mesures nécessaires pour conformer les contrôles à l'entrée des ressortissants de pays tiers sur ces territoires aux normes établies par la convention

⁷⁵ Articles 3 et suivants et article 23 de la Convention d'application de Schengen.

⁷⁶ Articles 26 et 27 de la Convention d'application de Schengen.

⁷⁷ Art. 92 de la Convention d'application de Schengen.

d'application de Schengen. Il est dès lors possible de considérer que la construction de véritables murs le long de la frontière marocaine à Ceuta et Melilla et le déploiement considérable de moyens de surveillance dans le Détroit de Gibraltar constituent au sens du système Schengen des «mesures compensatoires».

C'est également dans le cadre de l'application des accords de Schengen que l'Espagne a conclu en 1992 un accord de réadmission avec le Maroc, dans la lignée des accords bilatéraux que les autres Etats Schengen avaient conclus, ainsi que de l'accord «multi-bilatéral» entre les Etats Schengen et la Pologne. Des projets de négociation d'un accord du même type avec le Maroc avaient d'ailleurs été avancés, l'accord Etats Schengen – Pologne n'étant pas destiné, à l'origine, à demeurer seul dans sa catégorie. C'est en réalité la Commission européenne qui va sans doute mener à terme ces projets, puisqu'elle a été investie du pouvoir de négociation d'accords de réadmission entre la Communauté européenne et des pays tiers par le traité d'Amsterdam (cf. *infra*).

S'estimant «actuellement particulièrement touchés par d'importantes vagues d'immigration», les Etats Schengen ont adopté un plan d'action relatif à la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre l'immigration irrégulière, qui a été mis en vigueur en octobre 1998⁷⁸. Ces mesures portent notamment sur la coopération avec les pays d'origine et de transit sous la forme de conseils et d'assistance, un renforcement des contrôles aux frontières extérieures, notamment terrestres et maritimes, et la reconduite immédiate et systématique des personnes en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat Schengen. De plus, le plan d'action prévoit tout particulièrement l'échange d'informations entre les services centraux des Etats Schengen au sujet des filières et des itinéraires d'immigration irrégulière ainsi qu'entre les services menant les enquêtes afin de coordonner leur lutte contre les filières d'immigration irrégulière. Europol, l'Office européen de police créé en 1995⁷⁹, est expressément associé à ces échanges «dans la mesure où sa participation est possible pour des données à caractère personnel et où les organes prévus par la Convention Europol donnent leur accord»⁸⁰.

b) Mesures adoptées dans le cadre de la coopération intergouvernementale en matière de justice et d'affaires intérieures instaurée par le Traité de Maastricht

Le Traité de Maastricht du 7 février 1992, révisant le Traité de Rome et instituant l'Union européenne, a posé les bases d'une coopération des Etats membres dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Dans le «troisième pilier» du Traité de Maastricht (Titre VI), les Etats membres considèrent en effet comme *questions d'intérêt commun* «la politique d'asile, les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres, la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers (entrée, circulation et séjour), la coopération judiciaire, douanière et policière».

Dès la fin de l'année 1992, un Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI) est créé par les

⁷⁸ Décision du Comité exécutif du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine [SCH/Com-ex (98) 37 déf.], JOCE n° L 239 du 22.09.2000, p. 20.

⁷⁹ Convention du 26 juillet 1995 portant création d'un office européen de police, entrée en vigueur le 1er octobre 1998, JOCE n° C - 316, 27 novembre 1995, p. 1 – 32.

⁸⁰ Points 14 et 15 de la Décision précitée.

ministres chargés de l'immigration⁸¹. Le Conseil de l'UE en a précisé la fonction en 1994, et lui a confié des tâches précises. Le CIREFI a ainsi «pour fonction d'aider les Etats membres à étudier de manière approfondie les questions liées à l'immigration légale en vue d'empêcher l'immigration irrégulière et le séjour illicite, à lutter efficacement contre les activités criminelles des réseaux de passeurs, à mieux détecter les documents falsifiés et à améliorer les mesures de reconduite aux frontières». Ses tâches consistent notamment à «rassembler [et analyser] des informations sur (...) l'immigration illégale et les situations de séjour irrégulier, l'entrée d'étrangers par les filières de passeurs, l'utilisation de documents faux ou falsifiés» et à «encourager l'échange d'informations en matière de reconduite aux frontières»⁸².

L'office européen de police, créé par la convention du 26 juillet 1995 (cf. *supra*) dans le cadre de la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures s'est vu accorder certaines compétences en matière de lutte contre les filières d'immigration irrégulière. L'article 2 de la Convention prévoit qu'«Europol a, dans un premier temps, pour tâche, la prévention et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, (...) les filières d'immigration clandestine, la traite des êtres humains (...)». A cet effet, Europol a essentiellement pour fonction de faciliter l'échange d'informations entre les Etats membres, de faciliter les enquêtes et de gérer un système d'informations informatisé, qui sera considéré comme l'équivalent du Système d'information Schengen⁸³.

A partir de 1994, le Conseil de l'Union européenne a adopté plusieurs textes dans le cadre du troisième pilier, sous la forme de recommandations, d'orientations, de décisions, d'actions communes ou de positions communes. Certains de ces textes, bien que n'étant pas contraignants sur le plan juridique, posent les bases d'une véritable politique européenne de lutte contre l'immigration irrégulière, dont les principes sont repris aujourd'hui par les propositions de la Commission européenne ou par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la politique de liberté, de sécurité et de justice instaurée par le Traité d'Amsterdam (cf. *infra*).

Conscient du rôle essentiel⁸⁴ que jouent les accords de réadmission dans la lutte contre l'immigration irrégulière, le Conseil décide ainsi en novembre 1994 d'élaborer un accord type bilatéral de réadmission entre un Etat membre et un pays tiers⁸⁵. Ce modèle d'accord, qu'il recommande aux Etats membres d'adopter, vise non seulement les nationaux du pays co-contractant mais également les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure de ce pays pour atteindre le pays de destination finale. En complément, le Conseil a également établi certains principes directeurs, que les Etats membres sont invités à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre

⁸¹ Décision des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, non publiée.

⁸² Conclusions du Conseil du 30 novembre 1994 concernant les modalités de fonctionnement et le développement du CIREFI, *JOCE* n° C 274/50 du 19 septembre 1996.

⁸³ Sur la création et les fonctions d'Europol, voir notamment : Philip Myers, «European police cooperation under title VI TEU – a balance sheet after the Cannes European Council» et Willi Bruggeman «Europol and the Europol drug unit : their problems and potential for development», dans Bieber R. et Monar, J., *Justice and home affairs in the European Union – The development of the Third Pillar*, European Interuniversity Press, 1995.

⁸⁴ Sur cette question précise, et sur l'effet des accords de réadmission conclus par plusieurs pays membres de l'Union européenne avec le Maroc, considéré comme pays d'origine et pays de transit, cf. *infra*, 2.

⁸⁵ Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un Etat membre et un pays tiers, *JOCE* n° C 274/20 du 19 septembre 1996.

d'accords de réadmission⁸⁶. Ces principes portent en particulier sur l'utilisation de formulaires communs de réadmission, sur les procédures de réadmission, ainsi que sur l'établissement de la preuve et de la présomption de nationalité ou d'entrée sur le territoire par les frontières extérieures.

Puis fin 1995, le Conseil recommande aux Etats membres de développer la concertation et la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement, en particulier pour obtenir les documents de voyage ou d'identité nécessaires ainsi que pour assurer la réalisation du transit à des fins d'éloignement ou l'exécution même de la mesure d'éloignement⁸⁷. Par un texte de la même date, l'harmonisation des moyens de lutte contre l'immigration et l'emploi illégaux prévus par les Etats membres et l'amélioration des moyens de contrôle font l'objet d'une recommandation du Conseil⁸⁸.

Le Conseil de l'Union européenne a également pu adopter en 1997 une action commune relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et une décision en matière d'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers, qui préfigurent, pour la première, les mesures actuellement en cours de négociation dans le cadre du Traité d'Amsterdam et, pour la seconde, une ébauche de politique coordonnée de co-développement⁸⁹.

Au vu des textes adoptés et des thèmes abordés, il semblerait que les Etats membres aient réellement souhaité faire avancer la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures sous l'égide du Traité de Maastricht. En réalité, les processus de décision prévus, la complexité et la sensibilité politique des questions abordées, ainsi que le fonctionnement des Accords de Schengen dans un cadre intergouvernemental parallèle à l'Union européenne, ont progressivement conduit à la paralysie du système et à sa révision⁹⁰.

6.3. Evolution de la politique européenne de lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic de personnes

L'adoption et l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam marquent une étape majeure dans la politique de l'UE en matière d'immigration et d'asile. Le traité établit en effet, au niveau de l'UE, un cadre juridique suffisamment complet pour que soit mise en œuvre, si la volonté politique existe en ce sens, une politique européenne commune d'immigration. Plusieurs structures de réflexion ou de type plus opérationnel, sont créées assez rapidement, et la Commission et les Etats membres ont présenté de

⁸⁶ Recommandation du Conseil du 24 juillet 1995, *JOCE* n° C 274/25 du 19 septembre 1996.

⁸⁷ Recommandation du Conseil du 22 décembre 1995 relative à la concertation et à la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement, *JOCE* n° C 5/3 du 10 janvier 1996.

⁸⁸ Recommandation du Conseil du 22 décembre 1995 sur l'harmonisation des moyens de lutte contre l'immigration et l'emploi illégaux et l'amélioration des moyens de contrôle prévus à cet effet, *JOCE* n° C 5/1 du 10 janvier 1996.

⁸⁹ Action commune du 24 février 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, *JOCE* n° L 63/2 du 4 mars 1997; Décision du Conseil du 26 mai 1997 relative à l'échange d'informations concernant l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers, *JOCE* n° L 147/3 du 5 juin 1997.

⁹⁰ Cf. notamment pour une appréciation de la coopération des Etats membres de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures, Nathalie Berger, *La politique européenne d'asile et d'immigration, Enjeux et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 28 et s..

nombreuses propositions, communications ou initiatives visant à la mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam.

a) *La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice*

Dans le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, les Etats membres de l'Union européenne affichent plus clairement leur volonté de mettre en œuvre une véritable politique migratoire européenne et de faire de l'Union européenne un «espace de liberté, de sécurité et de justice»⁹¹. Ceci implique, d'une part, un renforcement des contrôles aux frontières extérieures, donc un renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic de personnes et, d'autre part, l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union européenne.

Le Traité transfère les questions d'immigration et d'asile dans le pilier communautaire, ce qui signifie que les institutions communautaires, et particulièrement la Commission européenne, seront désormais compétentes dans ce domaine. Il intègre également «l'acquis Schengen» dans l'Union européenne, en répartissant ses dispositions entre le pilier communautaire et le pilier intergouvernemental. La coopération policière et judiciaire en matière pénale a été maintenue dans le Titre VI du Traité sur l'Union européenne, et continue de relever de la coopération intergouvernementale.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ont été autorisés à ne pas accepter immédiatement et dans leur ensemble ces nouvelles dispositions relatives aux politiques d'immigration, d'asile et de circulation des personnes. Néanmoins, le Royaume-Uni a demandé à participer à certaines parties de «l'acquis Schengen» relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y compris le Système d'information Schengen, et la Commission européenne a adopté le 20 juillet 1999 un avis positif sur cette demande.

Le Conseil Européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, spécialement consacré à la création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne, a estimé qu'il était nécessaire, dans les domaines de l'asile et des migrations, d'élaborer une politique européenne commune comprenant quatre éléments principaux : un partenariat avec les pays d'origine, un régime d'asile européen commun, un traitement équitable pour les ressortissants de pays tiers et une gestion plus efficace des flux migratoires. Il a également considéré que les questions de justice et d'affaires intérieures devaient être intégrées dans la définition et la mise en œuvre d'autres politiques et actions de l'Union, telles que les relations extérieures.

Le Conseil européen s'est déclaré «déterminé à combattre à sa source l'immigration clandestine, notamment en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants». Il a insisté «sur l'adoption de dispositions législatives prévoyant des sanctions sévères pour cette forme grave de criminalité», et a estimé qu'en «collaboration avec Europol, les Etats membres devraient concentrer leurs efforts sur la détection et le démantèlement des filières criminelles»⁹².

⁹¹ Articles 29 et suivants du Traité sur l'Union européenne et articles 61 et suivants du Traité instituant la Communauté Européenne.

⁹² Point 23 des Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

b) *Propositions et mesures d'application de la politique européenne en matière de lutte contre l'immigration irrégulière*

Le Conseil et la Commission ont présenté au Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998 un Plan d'action concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice⁹³. Ce Plan définit le cadre juridique des actions futures et établit la priorité des mesures à adopter. La Commission a ensuite, sur mandat du Conseil européen de Tampere, présenté en mars 2000 un «tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne»⁹⁴.

Trois points particuliers de ce tableau de bord traitent expressément des mesures à adopter en matière de lutte contre l'immigration irrégulière : le point 2.4 relatif à la gestion des flux migratoires, le point 4.2 sur l'intensification de la coopération dans la lutte contre la criminalité et le point 4.3 relatif à la lutte contre certaines formes de criminalité. La Commission, dans sa Communication du 22 novembre 2000 sur la politique d'immigration et d'asile⁹⁵, insiste sur la nécessité d'instaurer au niveau européen une approche cohérente et coordonnée de l'immigration irrégulière, fondée sur l'ensemble des mesures prévues par le tableau de bord.

Dans la mise à jour semestrielle du tableau de bord adoptée par la Commission en novembre 2000⁹⁶, la Commission présente les actions à entreprendre et l'état d'avancement des travaux, tant en ce qui relève spécifiquement de la lutte contre l'immigration irrégulière et la criminalité transnationale organisée qu'en matière de retour et de réadmission.

i) *Mesures de lutte contre l'immigration irrégulière et contre certaines formes de criminalité*

Pour tenir compte du mandat de Tampere, mais aussi pour réagir, à la suite du Conseil européen de Feira, au drame de Douvres de juin 2000⁹⁷, la France, durant sa présidence de l'Union européenne au second semestre 2000, a pris un ensemble d'initiatives qu'elle a considérées comme un véritable plan de lutte contre l'immigration irrégulière. Elle a ainsi proposé au Conseil d'adopter une directive relative à la définition de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, une décision-cadre sur le renforcement du cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, ainsi qu'une directive sur l'harmonisation des sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs acheminant sur le territoire des Etats membres des ressortissants en situation irrégulière⁹⁸.

⁹³ JOCE C 19 du 23 janvier 1999.

⁹⁴ COM (2000) 167 du 24 mars 2000.

⁹⁵ COM (2000) 757 final du 22 novembre 2000, Communication au Conseil et au Parlement européen sur une politique commune d'immigration.

⁹⁶ COM (2000) 782 final; voir également la mise à jour du 30 octobre 2001, COM (2001) 628 final, qui reprend l'ensemble de ces points.

⁹⁷ Les autorités policières et douanières du Royaume-Uni ont découvert cinquante-huit personnes d'origine étrangère décédées dans un camion frigorifique à l'arrivée de la traversée de la Manche.

⁹⁸ JOCE C 253 du 4 septembre 2000, p. 1 et s., JOCE C 269 du 20 septembre 2000, p. 6.

Pour sa part, la Commission prévoit dans son tableau de bord de novembre 2000 l'adoption de mesures établissant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions dans le domaine de la criminalité organisée liée à la traite des êtres humains. Dans ce cadre, elle a élaboré début 2001 une proposition de décision-cadre relative à la traite des êtres humains, qui se réfère expressément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses deux protocoles additionnels portant sur le trafic illicite de migrants et sur la lutte contre la traite des personnes. Reprenant des éléments importants de ce dernier protocole, la proposition de décision-cadre vise en particulier au rapprochement des dispositions de droit pénal des Etats membres, notamment en matière de sanctions. Elle contient également des dispositions sur des aspects judiciaires tels que la compétence et la coopération des Etats membres.

La Commission estime que «le trafic illicite de migrants pourrait être considéré comme un crime contre l'Etat et suppose souvent que le passeur et le migrant partagent un intérêt mutuel» alors que «la traite des êtres humains constitue un crime contre des personnes et a pour objet leur exploitation». Cependant, elle considère que les initiatives françaises et sa proposition «se complètent et contribuent à lutter à l'échelle européenne contre ces formes graves de criminalité qui sont le fait d'organisations criminelles internationales».

Enfin, la Commission a présenté le 11 février 2002 une proposition de directive dont l'objectif est de renforcer les instruments de lutte contre l'immigration clandestine en instaurant un titre de séjour de courte durée destiné aux victimes de l'aide à l'immigration illégale ou de la traite des êtres humains : le régime de ce titre de séjour devrait en effet inciter ces personnes à coopérer avec les autorités compétentes contre les auteurs présumés des infractions visées⁹⁹. Il serait délivré aux victimes définies comme les personnes majeures ressortissantes de pays tiers, ayant subi un préjudice directement causé par un comportement relevant de l'aide à l'immigration illégale ou de la traite des êtres humains. Ce titre de séjour pourrait éventuellement être délivré aux mineurs répondant à certaines conditions définies par le droit interne, ce qui risque de soulever de très réelles difficultés en ce qui concerne les mineurs étrangers isolés, qui sont de plus en plus nombreux à arriver dans les pays d'accueil sans aucune protection, et que l'on maintient, comme en France, dans des zones d'attente jusqu'à leur refoulement.

ii) *Mesures relatives au retour et à la réadmission de personnes en situation irrégulière*

Le Traité d'Amsterdam conférant expressément des compétences à la Communauté européenne en matière de réadmission, le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 2 décembre 1999 a adopté une décision permettant l'insertion dans tout nouvel accord de coopération ou d'association conclu avec un Etat tiers d'une clause de réadmission type des ressortissants de cet Etat ou d'autres Etats présents illégalement dans un Etat membre de l'Union européenne. La Commission européenne a, en juillet 2000, soumis au Conseil des propositions en vue d'obtenir des mandats de négociation avec quatre pays tiers : le Maroc, le Pakistan, le Sri Lanka et la Russie. Ces mandats de négociation ont été approuvés par le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 28 septembre 2000.

⁹⁹ COM (2002) 71 final.

Ces accords prévoient trois grands types de procédures :

- La réadmission des nationaux, c'est-à-dire des ressortissants des parties contractantes, dont la nationalité est établie ou simplement présumée sur la base de documents donnés;
- La réadmission de ressortissants de pays tiers (éventuellement des apatrides) en situation irrégulière sur le territoire d'un des Etats parties, qu'ils soient en provenance de l'autre Etat partie ou qu'ils aient séjourné sur son territoire;
- Le transit pour éloignement, permettant l'éloignement d'un ressortissant d'Etat tiers à travers le territoire de l'Etat requis.

La Finlande avait, en décembre 1999, pris une initiative en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil déterminant les obligations réciproques des Etats membres en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers, et la France, pour sa part, avait présenté en juillet 2000 une initiative en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers¹⁰⁰. Ces initiatives pourront, si elles sont adoptées par le Conseil, contribuer au développement de normes minimales communes en matière de rapatriement de ressortissants de pays tiers, parallèlement aux accords de réadmission que la Communauté européenne pourra conclure avec certains Etats tiers.

Plus récemment, la Commission a élaboré une communication concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine¹⁰¹ qui recense les domaines dans lesquels des mesures pourraient être prises pour prévenir et combattre l'immigration clandestine : la politique en matière de visas, l'infrastructure pour l'échange d'informations, la coopération et la coordination, la gestion des frontières, la coopération policière, la législation sur les étrangers et le droit pénal, la politique de retour et de réadmission.

Dans ce cadre, la Commission reconnaît que «par définition, il est impossible de se faire une image précise de l'étendue du phénomène [l'immigration clandestine] dans les Etats membres de l'Union européenne. Une estimation ne peut s'appuyer que sur des données brutes périphériques au phénomène, comme le nombre de demandes d'entrées refusées, le nombre d'arrestations d'immigrants clandestins effectuées à la frontière ou dans le pays, le nombre de demandes de protection internationale rejetées, le nombre de demandes dans le cadre de procédures nationales de régularisation ou encore le nombre de retours exécutés sous la contrainte ou sous escorte»¹⁰². Ces données ne sont pour l'instant disponibles qu'à l'échelle des Etats membres, et la dimension européenne du phénomène n'a pas été jusqu'à présent suffisamment explorée. Dès lors, la Commission préconise dans sa communication la mise en place des instruments et structures nécessaires à la réalisation d'une analyse à l'échelle de l'Union européenne, comme un observatoire européen des migrations qui pourrait surveiller les flux migratoires tant légaux qu'irréguliers et effectuer des analyses comparatives à ce sujet. Le Conseil quant à lui a décidé d'instaurer un rapport public annuel comportant une vue d'ensemble et une analyse statistiques sur les tendances observées dans les flux migratoires et les

¹⁰⁰ Respectivement : *JOCE C 353* du 7 décembre 1999, p. 5 et *JOCE C 243* du 24 août 2000, p. 1.

¹⁰¹ COM (2001) 672 final du 15 novembre 2001.

¹⁰² Id. p. 15.

évolutions politiques en la matière dans l'Union européenne. Une section de ce rapport analyserait les données sur l'immigration clandestine.

6.4. Le Maroc, partenaire de l'Union européenne dans la lutte contre l'immigration irrégulière ?

Le Conseil européen de Tampere a demandé qu'un véritable partenariat avec les pays d'origine et de transit soit mis en place et «que l'aide aux pays d'origine et de transit soit accrue afin de faciliter les retours volontaires et de permettre aux autorités de ces pays de renforcer leurs moyens de combattre efficacement la traite des êtres humains et de satisfaire à leurs obligations en matière de réadmission à l'égard de l'Union et des Etats membres»¹⁰³. Le Maroc est l'un des premiers pays concernés par cette nouvelle politique de l'Union européenne. Non seulement la Commission reprend-elle ces objectifs dans son tableau de bord¹⁰⁴, mais l'Union européenne avait, également, par le biais du nouvel accord d'association avec le Maroc, de la relance du partenariat euro-méditerranéen, et du Plan d'action pour le Maroc établi en 1999 par le Groupe de haut niveau «Asile et Migration», parfaitement intégré cette dimension de partenariat, et pour tout dire de politique de gestion des flux migratoires, dans ses relations avec le Maroc.

a) Le nouvel accord d'association avec le Maroc

Trois nouveaux accords d'association avec les pays tiers méditerranéens ont été établis sur un modèle type et remplacent les accords de coopération de 1976. L'accord conclu avec le Maroc a été signé le 26 février 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000¹⁰⁵. L'accord avec la Tunisie a été signé le 17 juin 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998. L'accord avec l'Algérie a été paraphé en novembre 2001.

Le Titre VI de l'accord avec le Maroc est consacré à la coopération sociale et culturelle. Le chapitre I sur les dispositions relatives aux travailleurs n'apporte pas de nouveauté particulière par rapport à l'accord de coopération de 1976. Le chapitre II prévoit l'instauration d'un dialogue social portant notamment sur «tous les problèmes relatifs (...) aux migrations, à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte (...)»¹⁰⁶. De même, dans le cadre des actions de coopération en matière sociale (chapitre III), la réduction de la pression migratoire est considérée comme une action à caractère prioritaire, tout comme «la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'Etat considéré»¹⁰⁷.

Comme le prévoit l'article 73 de l'accord, le Conseil d'association CE-Maroc a créé un groupe de travail sur les affaires sociales et les migrations, «dont l'objectif est de

¹⁰³ Point 26 des Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

¹⁰⁴ Points 2.1 et 2.4 du tableau de bord mis à jour en novembre 2000.

¹⁰⁵ JOCE n° L 070 du 18 mars 2000, p. 2.

¹⁰⁶ Article 69§3 de l'accord CE/ Maroc.

¹⁰⁷ Article 71 de l'Accord CE / Maroc.

procéder à une évaluation permanente et régulière de la mise en œuvre des dispositions des chapitres I, II et III du Titre VI de l'accord»¹⁰⁸.

b) *Le partenariat euro-méditerranéen*

La Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone, qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 1995, a posé les fondements d'un cadre multilatéral de dialogue et de coopération entre l'Union européenne et douze pays et territoires tiers méditerranéens¹⁰⁹. Ce partenariat doit être articulé autour de deux axes principaux : l'instauration d'une zone de stabilité politique et de sécurité, et l'instauration d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne qui devrait être achevée vers 2010. Dans cette perspective, la Commission considérait déjà que «les pressions migratoires pourraient, si une coopération planifiée avec les pays concernés ne parvient pas à les gérer méthodiquement, très facilement engendrer des frictions dommageables tant pour les relations internationales que pour les populations immigrées elles-mêmes».

Le partenariat euro-méditerranéen est essentiellement constitué de trois volets :

- un partenariat politique et de sécurité permettant de définir un espace commun de paix et de stabilité;
- un partenariat économique et financier permettant de construire une zone de prospérité partagée;
- un partenariat dans les domaines social, culturel et humain permettant de développer les ressources humaines, de favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles¹¹⁰.

La question des migrations est abordée dans le troisième volet, sous l'angle d'une gestion maîtrisée de l'immigration. Les participants à la Conférence ont décidé d'accroître leur coopération pour réduire les pressions migratoires, d'établir une coopération plus étroite dans le domaine de l'immigration clandestine et d'adopter des accords bilatéraux de réadmission. Ces dispositions introduisent ainsi dans le partenariat euro-méditerranéen des aspects de coopération judiciaire, douanière et policière.

Le partenariat euro-méditerranéen s'est assez rapidement essoufflé, faute de volonté politique suffisamment forte, faute de développement économique et de stabilité dans certains Etats de la région, faute du déblocage de moyens financiers par l'Union européenne. A tel point que le Conseil de l'Union européenne, à la suite du Conseil européen de Feira, a adopté une Stratégie commune à l'égard de la région méditerranéenne¹¹¹ et que la Commission européenne a proposé un plan de relance du

¹⁰⁸ Décision n° 1/2001 du Conseil d'association CE/Maroc du 4 avril 2001, *JOCE* n° L 112 du 21 avril 2001, p. 14.

¹⁰⁹ Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Jordanie, Liban, Syrie, Israël, Territoires palestiniens, Chypre, Malte, Turquie.

¹¹⁰ Déclaration de Barcelone adoptée lors de la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995. Voir aussi les conclusions de la Conférence tripartite de Catane (24-25 mai 1996) sur l'espace social méditerranéen.

¹¹¹ Stratégie commune du Conseil, *JOCE* L 183 du 22 juillet 2000.

processus de Barcelone¹¹². La Commission considère notamment que «l'esprit de partenariat n'a pas conduit à un dialogue suffisamment franc et sérieux sur certaines questions, comme les droits de l'homme (...) ou les migrations», et «propose de mettre au point en 2001 un programme régional relatif à la justice et aux affaires intérieures». Les points suivants seront traités en priorité : «activités relatives au droit d'asile et à la protection des réfugiés ; coopération dans la lutte contre l'immigration illégale et le trafic des êtres humains en particulier ; traitement des questions de migration, en particulier l'intégration sociale des migrants qui résident légalement dans un Etat membre et les activités de co-développement avec leur pays d'origine ; conformité des systèmes judiciaires, notamment les lois sur la famille et la succession ; coopération dans la lutte contre le crime organisé par la formation des fonctionnaires de justice et de police». La Quatrième conférence euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères a pris bonne note des initiatives de la Commission, sans pour autant insister particulièrement sur la question des migrations. Néanmoins, les travaux du Comité de suivi du processus de Barcelone semblent avoir quelque peu progressé sur la mise en place d'une coopération dans le domaine judiciaire, qui pourrait notamment comprendre l'instauration d'une concertation régulière dans la lutte contre le trafic d'êtres humains¹¹³.

Dans le cadre du Programme MEDA, le Document de stratégie 2002-2006 relatif au Maroc et le Programme indicatif national 2002-2004, datés du 6 décembre 2001, soulignent la place du volet social, culturel et humain dans la stratégie de l'Union européenne au Maroc. Le Programme indicatif propose pour la période fixée trois programmes complémentaires : l'appui institutionnel à la circulation des personnes qui permettra à l'administration marocaine de créer une institution étatique chargée de canaliser l'émigration légale vers l'extérieur du pays en fonction de la demande (système de quotas notamment) ; l'appui institutionnel de lutte contre l'immigration illégale visant à aider le gouvernement marocain à renforcer le contrôle des frontières ; une stratégie pour le développement des provinces du nord, source d'environ 40% de l'immigration marocaine vers l'Union européenne, qui visera à maintenir la population dans la région et à promouvoir le développement économique de ces provinces.

Très récemment, dans une communication préparant le sommet des Ministres euro-méditerranéens des Affaires étrangères de Valence prévu les 22 et 23 avril 2002, la Commission propose que les Ministres concluent un projet d'accord sur des mesures concrètes de coopération en matière de liberté, de justice et de gouvernance. Cet accord traitertrait notamment des questions d'immigration, et en particulier de la lutte contre l'immigration illégale, de l'égalité de traitement des migrants légalement installés dans les pays membres et des facilités de circulation des gens d'affaires¹¹⁴.

¹¹² Communication de la Commission en vue de préparer la quatrième réunion des ministres euro-méditerranéens des affaires étrangères, «Un nouvel élan pour Barcelone», COM (2000) 497 du 6 septembre 2000.

¹¹³ Agence Europe n° 7942 des 9 et 10 avril 2001, p. 12.

¹¹⁴ SEC(2002) 159 final du 13 février 2002.

- c) *Le partenariat avec les pays d'origine et de transit*
- i) *Le Plan d'action «Maroc» du Groupe Asile et Migration*

Le Groupe de haut niveau «Asile et migration», créé en décembre 1998, a été chargé de mettre au point, pour des pays déterminés, dont le Maroc¹¹⁵, des plans d'action dont l'objectif principal consiste à analyser, dans ces pays, la situation politique, économique et sur le plan des droits de l'homme, les causes des migrations et les raisons qui conduisent les personnes à quitter leur pays. Ces plans d'action contiennent des propositions de mesures concrètes et opérationnelles en vue de coopérer avec les pays concernés dans trois domaines intégrés : la politique étrangère, le développement et l'aide économique, la migration et l'asile.

Le Groupe a rendu un premier rapport sur le Maroc en septembre 1999, qui livre certains constats statistiques. Le Maroc est principalement un pays d'origine de migrants économiques et un pays important de transit de migrants, pour la plupart des demandeurs d'asile. Le Groupe note que des difficultés se sont posées pour essayer d'établir la nationalité et le pays d'origine réels d'un grand nombre de ressortissants africains. Il souligne également que le nombre de ressortissants de pays tiers transitant par le Maroc à destination de l'UE a considérablement augmenté au cours des dernières années, et que cette tendance va vraisemblablement se poursuivre. Une proportion élevée de ces ressortissants sont des demandeurs d'asile, auxquels le statut de réfugié n'est en général pas accordé, mais qui obtiennent un permis de séjour pour des raisons humanitaires.

Analysant les causes de migration et de fuite des ressortissants de pays tiers transitant par le Maroc, le Groupe identifie plusieurs facteurs :

- la pauvreté, la famine, les conflits armés et l'absence de perspectives d'emploi sont les principales raisons de ces migrations de transit illégal, en particulier en provenance du Nigeria, du Mali et de la République Démocratique du Congo;
- la facilité d'entrée au Maroc viendrait du fait que les autorités marocaines accordent une dérogation de visa aux ressortissants africains transitant par le Maroc;
- un certain nombre de passeurs des filières d'immigration clandestine tirent profit de l'ignorance et de la crédulité des candidats à l'émigration. Si l'aide à l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains sont des infractions pénales au Maroc, les interventions de la police contre les passeurs et les trafiquants sont rarement efficaces et ne donnent pas souvent lieu à des poursuites;
- enfin, le Maroc s'est montré très hésitant, non seulement pour des raisons économiques mais également pour des raisons de politique intérieure – et extérieure, à mettre en œuvre les accords bilatéraux de réadmission signés avec certains Etats en vue de contrôler les mouvements migratoires et les retours.

Le Groupe présente ensuite une liste de mesures que devrait prendre l'Union européenne, qui concernent par exemple la conclusion d'accords de réadmission ou

¹¹⁵ Les autres pays concernés sont l'Albanie et les régions limitrophes, l'Afghanistan et les régions limitrophes, la Somalie, le Sri Lanka et l'Irak.

l'amélioration des contrôles dans les ports et aéroports. Une stratégie de lutte contre les filières d'immigration clandestine pourrait être fondée sur la détection rapide de faux documents, l'amélioration de la coopération policière et la fourniture d'un appui technique et financier au Maroc, par l'intermédiaire d'Europol et de MEDA II. Les institutions européennes devraient soutenir l'adoption par le Maroc d'un certain nombre d'exigences en matière de visa pour les ressortissants de pays tiers, notamment ceux d'Afrique occidentale, et de mesures efficaces pour empêcher l'émigration clandestine de ressortissants étrangers transitant par le Maroc, sans préjudice de l'obligation qu'ont les Etats de respecter le droit de demander l'asile.

ii) Politiques de partenariat avec les pays d'origine et d'aide aux pays d'origine et de transit prévues par le tableau de bord de la Commission

En vertu des points 2.1 et 2.4 du tableau de bord de la Commission, dans sa mise à jour de novembre 2000, il est nécessaire d'évaluer les pays et régions d'origine et de transit afin de formuler une approche intégrée, spécifiquement adaptée à chaque pays ou région. Les travaux du Groupe de haut niveau participent de cette évaluation, et la Commission prévoit essentiellement la mise en œuvre d'un nouvel instrument budgétaire relatif à la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit.

Dans le cadre de l'aide aux pays d'origine et de transit, la Commission estime que des campagnes d'information sur les possibilités réelles d'immigration légale et la prévention de toutes les formes de traite des êtres humains doivent être lancées, et que les moyens des autorités de ces pays pour combattre efficacement la traite des êtres humains doivent être renforcés. Il lui apparaît nécessaire d'aider les pays tiers à satisfaire à leurs obligations en matière de réadmission à l'égard de l'Union et des Etats membres, ainsi que de faciliter les retours volontaires. Le nouvel instrument budgétaire dont la Commission prévoit la création devrait également permettre de financer l'ensemble de ces actions.

6.5. Perspectives

Est-ce que l'Union européenne souhaite que le Maroc joue le rôle d'un Etat-tampon, comme ont l'impression de le faire, déjà, les pays d'Europe centrale et orientale¹¹⁶ ? Est-ce qu'elle lui demande d'assumer pleinement les responsabilités d'un Etat de transit, dans un sens qu'elle aurait elle-même déterminé ? Et, dans la mesure où elle engagerait le Maroc dans cette voie, l'Union européenne est-elle disposée à remplir son propre rôle à l'égard de son «partenaire», et en particulier à mettre en œuvre et à soutenir durablement une véritable politique de développement, laquelle, selon une pensée désormais généralisée dans l'ensemble des pays occidentaux, pourrait contribuer à la diminution des flux migratoires du Sud vers le Nord ?

La récente position de la Commission européenne (Communication du 22 novembre 2000, citée *supra*) relative aux besoins de l'Union européenne en matière de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée, et à la nécessité d'assouplir les modalités de recrutement de main-d'œuvre en provenance de pays tiers ne favorisera-t-elle pas,

¹¹⁶ voir notamment, sur la position des pays d'Europe centrale et orientale, le séminaire organisé par le BIT et le «Programme pour les politiques en matière de migrations internationales» du 6 au 9 décembre 2000 sur «la migration de travail en Europe centrale et orientale»; «Migration policies and EU enlargement, the case of central and eastern Europe», OCDE, 2001.

paradoxalement, une augmentation des flux migratoires, et de l'immigration irrégulière, quand on sait le poids de l'économie informelle dans certains pays membres de l'Union européenne (Espagne et Italie, en particulier, qui, précisément, sont les plus offensifs sur le plan politique à l'encontre de l'immigration irrégulière)? N'est-ce pas là que se situent les difficultés pour les pays d'accueil, l'immigration irrégulière étant une réponse à une demande de main-d'œuvre illégale dans ces pays, laquelle permet la prospérité du secteur informel ?

Quant au Maroc, quel rôle est-il prêt à jouer ? A-t-il pleinement conscience des responsabilités que l'Union européenne souhaite lui transférer et les acceptera-t-il ? Pourrait-il adopter une politique différente ?

Il s'avère que la réadmission par le Maroc de ses nationaux et de ressortissants de pays tiers n'a jusqu'à aujourd'hui pas été réellement acceptée par les autorités marocaines. Dès lors, que peut faire le Maroc, face à la pression de l'Union européenne et de ses Etats membres ? Il devra sans doute accepter de signer des accords de réadmission avec les pays d'Afrique sub-saharienne, dont les migrants irréguliers qui transitent par son territoire sont en majorité originaires. Cela suppose néanmoins une inflexion conséquente de la politique extérieure du Maroc à l'égard des ces Etats.

Par ailleurs, le Maroc est-il prêt, sur le plan politique comme sur le plan budgétaire, à accueillir ces migrants sub-sahariens, en principe en transit, s'ils s'installent sur son territoire, volontairement ou à défaut d'avoir réussi à atteindre un pays de l'Union européenne? Il devra sans doute, dès lors, leur accorder un statut adéquat. Cette dernière hypothèse implique qu'existe au Maroc une véritable politique d'immigration, qui devrait contenir, *a minima*, dans l'état actuel de l'avancement des politiques étatiques, un volet de contrôle des frontières, ainsi qu'un volet d'intégration des populations migrantes. Cela place le Maroc dans une position nouvelle et délicate, au regard de son économie et de ses relations avec les pays d'origine, ainsi que vis-à-vis de ses propres citoyens, dont un grand nombre sont des émigrants.

Bibliographie

Association marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM), *La migration clandestine, Enjeux et perspectives*, 2000

Barros, L. et Garson, J.P., «Migrations et intégration régionale : l'Union européenne face aux pays tiers du bassin méditerranéen», dans *Migrations, libre-échange et intégration régionale dans le bassin méditerranéen*, OCDE, 1998

Barros, L., «Politiques migratoires des pays européens de l'OCDE et évolution des accords d'association entre l'Union européenne et le Maroc», in *Les mutations de l'émigration internationale marocaine*, Journées d'études de l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA), 28-29 janvier 2000

Bensidoun, I. et Chevallier, A., *Europe-Méditerranée : le pari de l'ouverture*, CEPII, Economica, 1996

Berger, N., *La politique européenne d'asile et d'immigration, Enjeux et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2000

Bieber, R. et Monar, J. (eds.), *Justice and Home affairs in the European Union, The development of the third pillar*, College of Europe, European Interuniversity Press, 1995

Bribosia, E. et Weyembergh, A., «L'Union européenne face aux migrations : concurrence entre les ressortissants de l'Est et du Sud ?», dans Dony, M., (sous la direction de), *L'Union européenne et le monde après Amsterdam*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1999

Centre d'information et d'études sur les migrations internationales (CIEMI), *La question migratoire dans les traités européens, l'Union européenne et l'immigration*, Migrations Société, vol. 11, n° 64-65, juillet-octobre 1999

Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique, *Le Maroc et l'Europe*, Enquêtes et documents, Université de Nantes, Ouest Editions, 1995

Cinar, D., Gaechter, A. et Waldrauch, H. (eds.), *Irregular migration : dynamics, impact, policy options*, European Centre for Social Welfare Policy and Research, 2000

Conseil de l'Europe, *Conférence méditerranéenne sur la population, les migrations et le développement*, Palma de Majorque, 15-17 octobre 1996, Editions du Conseil de l'Europe, 1997

Conseil de l'Union européenne, *L'acquis de Schengen intégré dans l'Union européenne*, OPOCE, 2001

Dictionnaire Permanent Droit des Etrangers, Editions Législatives, Paris

Dony, M., (sous la direction de), *L'Union européenne et le monde après Amsterdam*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1999

Garson, J.P., «Bassin méditerranéen : échanges et migrations», L'Observateur de l'OCDE, n° 209, décembre 1997-janvier 1998

Lannon, E., «La Déclaration interministérielle de Barcelone, acte fondateur du partenariat euro-méditerranéen», Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n° 398, mai 1996, p. 358

Martiniello, M., *La nouvelle Europe migratoire, Pour une politique proactive de l'immigration*, éd° Labor, 2001

Mellah, F., *Clandestin en Méditerranée*, le cherche midi éditeur, 2000

OCDE, *Combattre l'emploi illégal d'étrangers*, 2000

OCDE, *Tendances des migrations internationales*, 1999, 2000

OCDE, *Migrations, libre-échange et intégration régionale dans le Bassin méditerranéen*, 1998

Réseau Odysseus, *La régularisation d'étrangers dans les pays de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2000

Robin, S. et Barros, L., «Mesures de prévention et sanctions prises contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière dans plusieurs pays membres de l'OCDE», dans *Combattre l'emploi illégal d'étrangers*, OCDE, 2000, p. 81

Salt, J. et Clarke, J., «Les migrations internationales dans la région de la CEE-ONU : caractéristiques, tendances et politiques», *Revue internationale des Sciences sociales*, septembre 2000, p. 361

Stalker, P., *Workers without frontiers, the impact of globalization on international migration*, ILO, 2000

Union européenne, Communications de la Commission européenne, comptes-rendus des Conseils des Ministres «Affaires intérieures et Justice», Conclusions de la Présidence des Conseils européens, documents du Conseil de l'Union européenne

Valles Martínez, M. S., Cea D'Ancona, M., Izquierdo Escribano, A., *Las encuestas sobre inmigración en España y Europa. Tópicos, medios de comunicación y política migratoria*, Ministerio de trabajo y asuntos sociales, Instituto de Migraciones y Servicios Sociales, 1999

7. Que fait le Maroc, que peut le Maroc ?

Mehdi Lahlou

Le Maroc, pays traditionnel de migration vers les pays de l'Union européenne, France en tête, et d'autres pays du Moyen Orient, et, à un degré moindre, d'Amérique du Nord, semble davantage préoccupé¹¹⁷, en matière de migration internationale, par le sort de sa population à l'étranger et par la transformation des conditions qui affectent ses mouvements.

S'agissant des migrations d'étrangers – les Africains du Sud du Sahara, en l'occurrence – s'effectuant de plus en plus intensément à travers son territoire, tout donne à croire qu'aussi bien dans les textes que dans les faits, il ne paraît pas vouloir changer d'approche. Cela, quand bien même il aurait tout à fait saisi l'ampleur du phénomène migratoire en provenance d'Afrique Subsaharienne dans lequel il est désormais fortement impliqué et les conséquences à moyen et à long terme d'un tel changement des itinéraires de migration de nombre d'Africains vers l'Europe qu'il devrait supporter.

Il a ainsi déjà été signalé que la migration massive de nationaux de différents pays d'Afrique sub-saharienne à travers et vers le Maroc, qui s'est accentuée depuis le début des années 90, n'a pas été suivie d'une adaptation des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'entrée et la circulation des étrangers au Maroc¹¹⁸. Et rien n'indique, en outre, que les textes de lois changeront de siôt, malgré leur caractère «période coloniale» très marqué.

Quant à ce qui se passe sur le terrain, une très grande discrétion est de mise à ce propos, d'autant que cette question paraît relever, comme déjà indiqué par ailleurs¹¹⁹, quasi-exclusivement des autorités chargées de la sécurité, c'est-à-dire la police et la gendarmerie. La justice est tenue à la marge de ce dossier alors que les affaires étrangères ne s'impliquent qu'en tant que paravent, articulant les orientations du Ministère de l'intérieur avec les intérêts diplomatiques du Maroc sur le continent africain et avec les besoins des négociations qu'il entreprend sur différents dossiers avec l'Union européenne.

Cette discrétion rend très difficile d'apprécier la réalité en termes de données chiffrées, d'approche politique officielle et de mesures mises effectivement en œuvre. Le chercheur en est ainsi rendu, le plus souvent, à des supputations et à de simples hypothèses de travail ainsi qu'à des appréciations de nature essentiellement qualitative.

En fait, après avoir essayé de répondre lors de l'enquête terrain réalisée dans le cadre de ce travail à la question «Pourquoi le transit par le Maroc ?», deux autres questions méritent d'être posées à ce niveau de l'étude : que fait le Maroc relativement à la question des migrations clandestines en provenance d'Afrique subsaharienne ? Et qu'est-il en mesure de faire ?

¹¹⁷ Pour des raisons aussi bien sociales que politiques et économiques; les Marocains résidant à l'étranger ayant transféré, en 2000, au Maroc l'équivalent de 2 milliards de dollars américains, soit davantage que ne rapportent au pays le tourisme ou les exportations de phosphate.

¹¹⁸ Voir chapitre sur l'entrée et la circulation des étrangers au Maroc.

¹¹⁹ Idem.

7.1. Que fait le Maroc en matière de migrations des Africains subsahariens ?

Et, d'abord, connaît-on exactement l'ampleur du phénomène ? A ce niveau, il n'existe aucun chiffrage officiel du nombre de migrants en provenance d'Afrique subsaharienne qui entrent clandestinement au Maroc, et/ou légalement, dans la perspective de s'y installer définitivement ou de le quitter en direction de l'Europe.

Il semble, en effet, impossible pour les autorités marocaines – comme c'est le cas des pays européens s'agissant des personnes en situation irrégulière sur leurs territoires - d'avoir une connaissance précise des mouvements de personnes qui s'effectuent à la frontière algérienne (vers le Maroc) ou sur les côtes nord du pays (vers l'Europe).

N'est ainsi connu avec précision que le nombre de personnes qui passent annuellement, dans les deux sens, par les postes frontières ouverts à cet effet. Pour tous ceux qui entrent normalement au Maroc et qui restent dans la clandestinité au-delà de la période légale autorisée de séjour ou qui partent clandestinement, l'administration est incapable de parvenir à un chiffrage, de même qu'elle est hors de mesure de connaître avec un minimum d'exactitude le nombre de personnes qui entrent au Maroc via l'Algérie, puis qui y restent ou partent vers l'Europe. Il n'en demeure pas moins que de nombreuses arrestations sont opérées, aux frontières ou à l'intérieur du pays, et qu'elles sont généralement suivies de reconduites directes à la frontière ou de remises à la justice pour sanction (emprisonnement) puis reconduites à la frontière.

La presse annonce périodiquement certains chiffres globaux portant sur ces actions, mais il est impossible d'obtenir des autorités, aussi bien administratives que policières et judiciaires, des données précises et détaillées et vérifiables sur, par exemple, le nombre de personnes présentées à la justice, jugées, emprisonnées ou reconduites à la frontière.

Globalement, on sait qu'en 1999 le nombre de migrants clandestins arrêtés à la frontière algérienne s'est élevé à 12 499 personnes, dont 2 072 Algériens et 10 094 migrants d'Afrique subsaharienne¹²⁰ (on estime généralement que pour un migrant arrêté à la frontière, entre 3 et 4 ont pu entrer au pays).

On sait aussi qu'en l'an 2000, 2 039 émigrés clandestins, dont 70% de non Marocains, ont été interceptés au large des côtes marocaines par la marine royale¹²¹. Aucun chiffre n'est par contre publié quant au nombre de personnes refoulées à l'aéroport de Casablanca (principal point d'entrée par voie aérienne au Maroc, et le seul à partir de l'ensemble des pays africains).

L'insuffisante communication ou le défaut de publicité à ce niveau sont à relier à deux raisons essentielles :

- La première tient au fait de ne pas fonder l'idée que tout ce qui se fait en matière d'arrestation des étrangers et de reconduite à la frontière se fait, la plupart du temps, sans en référer à la justice.

¹²⁰ *As-sabah* (le Matin), journal marocain, du 12 janvier 2001, citant un rapport annuel du Service des étrangers à la Direction régionale de la sécurité à Oujda (Est du Maroc).

¹²¹ *Le Monde diplomatique*, n° 567 – juin 2001, citant l'état-major de la marine royale.

- La deuxième réside dans la volonté des autorités marocaines de ne pas «effaroucher», outre mesure, la sensibilité des pays d'Afrique subsaharienne, dont les nationaux sont arrêtés sur le territoire marocain puis reconduits à la frontière tout en donnant à l'Europe des preuves (contenues en filigrane des chiffres publiés sporadiquement) de la fermeté marocaine face à la migration clandestine qui la menace en premier lieu.

Au niveau non sécuritaire, ni les partis politiques présents au parlement marocain, ni les syndicats, ni les associations de la société civile marocaine ne paraissent prendre en considération le sujet de la migration clandestine via le Maroc. Celui-ci n'a ainsi fait l'objet, au cours des dernières années, d'aucune manifestation importante ni d'aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à l'exception, toutefois, de certaines institutions caritatives et de quelques actions individuelles de pure charité.

Les médias écrits, non officiels, suivent la question en relatant surtout les informations sur l'arrestation en mer de migrants clandestins, marocains et non marocains, sur les noyades et sur, de temps à autre, certaines reconduites à la frontière de migrants en situation irrégulière ou des incidents intervenus ici ou là entre des migrants d'Afrique subsaharienne et des citoyens marocains.

Quelques reportages sur les conditions de vie de ces migrants sont également parus, ainsi que des enquêtes sur les réseaux et les filières de migration clandestine vers l'Espagne¹²², aussi bien de Marocains que d'Algériens et d'Africains du sud du Sahara. Quant aux médias audio-visuels publics, ils sont extrêmement discrets sur le sujet, qu'ils n'évoquent qu'en cas d'arrestations massives ou de noyades en mer.

Le gouvernement marocain, de son côté, ne manifeste aucune velléité à changer la législation en vigueur dans ce domaine, pour au moins deux raisons :

L'absence, jusqu'à présent, d'intérêt de la société marocaine pour cette question, qui demeure peu «visible», physiquement, puisque encore confinée à la marge (la plus pauvre) de certaines grandes villes et à quelques zones frontières, au nord-est et au nord du Maroc, et politiquement en raison de l'indifférence apparente des organisations politiques et syndicales à son égard.

Tout changement qui pourrait intervenir à ce sujet impliquerait, entre autres, l'annonce d'un renforcement des procédures de contrôle aux frontières et une aggravation des sanctions encourues par les étrangers en cas de non respect des conditions d'entrée et de séjour au Maroc, de même qu'un transfert - plus en en conformité avec la notion d'Etat de droit - de certaines prérogatives, jusque-là de la seule compétence des autorités de police, à l'autorité judiciaire.

Or, l'Etat marocain n'est pas prêt, pour de multiples raisons, notamment diplomatiques et de politique intérieure générale, à s'inscrire dans une telle évolution. A ce propos, il ne veut surtout pas apparaître aux yeux des populations d'Afrique

¹²² Ali Lamrabet, journaliste marocain à la revue *Demain*, a effectué en personne la traversée du Détroit de Gibraltar durant l'été 2000. Dissimulant sa véritable identité, il a suivi la trajectoire des migrants 'clandestins' marocains. Son récit, dans lequel il évoque toutes les filières auxquelles il a eu recours a été repris par *Courrier International*, n° 522, du 2 au 8 Novembre 2000. Il sera intégré en annexe au rapport final de la présente étude. Op.cit. dans la partie enquête terrain.

subsaharienne comme érigeant le Maroc en «gendarme» et en frontière extérieure de l'Europe. D'autant qu'il en connaît le coût immédiat, en terme notamment de perte de soutien dans le dossier du Sahara ex-espagnol, sans aucune garantie d'obtenir des concessions compensatoires politiques, financières ou commerciales de la part de l'Europe, pendant cette phase particulièrement critique pour son économie, désormais inscrite dans la constitution de la Zone de libre-échange avec l'Union européenne en 2012.

Il serait cependant faux de croire que le Maroc – comme indiqué par ailleurs – est dans un régime de «porte ouverte» en matière migratoire vis-à-vis des pays d'Afrique au Sud du Sahara. En effet, la règle en ce sens est le système des visas. Et tout Africain subsaharien tenu à visa qui ne se présente pas en règle à un poste frontière est refoulé de même qu'est refoulée toute personne disposant des documents exigés pour passer la frontière mais dont la police des frontières «soupçonnerait» qu'elle entre au Maroc dans la perspective de partir en Espagne. Cette situation semble se répéter de plus en plus souvent à l'aéroport Mohamed V de Casablanca sans qu'il soit possible, cependant, d'en vérifier directement les conditions et la fréquence.

7.2. Que peut faire le Maroc ?

Dans le dossier des migrations clandestines d'Africains du sud du Sahara, comme dans le cas des migrants clandestins marocains, la pression exercée par l'Union européenne sur le Maroc (voir chapitre 6) vise deux objectifs essentiels :

- rendre les frontières marocaines plus étanches à l'entrée, pour les personnes en provenance d'Afrique Subsaharienne et à la sortie, pour l'ensemble des migrants clandestins, quelle que soit leur nationalité ;
- réadmettre sur son territoire l'ensemble des migrants clandestins interceptés en mer entre le Maroc et l'Espagne et ceux qui sont arrêtés sur les côtes sud-espagnoles; elle vise également un objectif accessoire, puisqu'on voudrait, le cas échéant, que le Maroc permette l'installation durable d'une partie des migrants qui se trouvent sur son territoire.

S'agissant de la réadmission des migrants clandestins arrêtés dans différents pays européens, si le Maroc a accepté de signer des conventions bilatérales - qu'il n'a au demeurant pas encore ratifiées - stipulant cette possibilité pour ses ressortissants, il a, par contre, constamment refusé cette option pour les non Marocains (*voir* chapitre III). Quant aux deux autres objectifs, il y a lieu d'en préciser la possibilité et les conditions.

a) *Le Maroc peut-il rendre ses frontières plus étanches ?*

Le Maroc dispose d'une longueur de côtes de plus de 3 500 km et d'une frontière terrestre avec la Mauritanie et l'Algérie d'une longueur équivalente. Cela représenterait une tâche colossale que de pouvoir contrôler ces étendues. Or, l'Etat marocain ne dispose que des ressources d'un pays à développement moyen à faible, avec un PIB par habitant de 1 200 USD en 1999¹²³.

¹²³ Rapport annuel sur le développement, 2000/2001. Banque mondiale

Au demeurant, il serait possible, avec davantage de moyens de mieux contrôler les côtes nord-méditerranéennes marocaines à partir desquelles partent le plus de barques et de «Zodiacs», vers l'Espagne. Celles-ci, même difficiles d'accès dans certains endroits ne s'étendent que sur 500 km.

Mais, la frontière maroco-mauritanienne étant neutralisée par le Mur de sécurité bâti par le Maroc à l'occasion de la guerre contre le Polisario, la frontière maroco-algérienne semble plus ardue à surveiller. En effet, outre que cette frontière est très étendue et que son tracé définitif n'est pas encore ratifié, ses conditions de terrain et le climat qui règne dans certains des espaces qu'elle traverse y rendent la présence humaine extrêmement difficile. De la sorte, le Maroc seul ne peut assurer aucun contrôle sur une grande partie de cette frontière, d'autant qu'il ne dispose pas des moyens humains et matériels pour ce faire.

Dans cette perspective, une surveillance plus grande des mouvements de personnes à travers toute l'étendue de la frontière algéro-marocaine, outre qu'elle nécessiterait des moyens et des équipements autrement plus importants que ce qui est mobilisé à l'heure actuelle, implique une plus grande coordination entre les polices des frontières marocaine et algérienne. Cela déplacerait rapidement la question du contrôle à la frontière entre l'Algérie et les pays d'Afrique sahélienne avec lesquels elle est en contact. Politiquement, pour l'Union européenne, il y aurait aussi nécessité de rendre plus étanches, également, les frontières sud et est-algériennes. Or, les contacts entre l'Europe et l'Algérie n'en sont pas encore là à l'heure actuelle, loin s'en faut.

Chacun de ces trois niveaux comporte pour le Maroc des conséquences politiques, juridiques et diplomatiques spécifiques aussi bien vis-à-vis de l'Europe que des pays d'Afrique sub-saharienne. Et c'est probablement là que réside, en grande partie, la marge de manœuvre du gouvernement marocain lorsqu'il soutient : a) qu'il n'y a aucune preuve que des migrants d'Afrique sub-saharienne arrêtés en Europe (en Espagne) aient transité par le Maroc; b) qu'il lui est impossible de contrôler l'ensemble de la frontière algéro-marocaine, laquelle est, au demeurant, fermée.

b) Le Maroc est-il en mesure de permettre à une partie des migrants d'Afrique sub-saharienne de vivre sur son territoire ?

L'enquête terrain a montré qu'une grande partie des migrants subsahariens se trouvant au Maroc vivent dans des conditions de précarité et de misère extrêmement difficiles. Beaucoup ne survivent que grâce à la mendicité, à la charité des voisins ou à différents autres expédients.

Le nombre de ceux qui ont pu trouver un emploi est très faible pour la simple raison que le taux de chômage urbain au Maroc, comme cela est indiqué dans le tableau ci-après, se situe à près de 22%¹²⁴, alors que l'agriculture, suite à la succession depuis 1998 de trois années de sécheresse¹²⁵, non seulement ne crée plus d'emplois mais envoie le trop plein de main-d'œuvre en milieu rural vers les villes. Bien sûr, le taux chômage parmi les personnes sans aucune formation, qui travaillent généralement dans le secteur

¹²⁴ Données de 2000, publiées par la Direction de la statistique, Rabat.

¹²⁵ L'année 2002 paraît tout aussi affectée par la sécheresse que les années 1998 à 2001. Or chaque année "sèche" cumule ses effets négatifs avec ceux de l'année antérieure. Dans l'histoire récente du Maroc, une telle succession est unique.

informel, est très faible (7,1% en 2000), mais le nombre de chômeurs parmi cette catégorie de population active (près de 50% du 1,4 million de chômeurs recensés officiellement) ainsi que le niveau de chômage déguisé sont tels que la frontière entre emploi et inactivité n'a plus aucun sens, du point de vue du revenu que l'emploi peut générer.

Tableau 1. Evolution des indicateurs d'activité et de chômage au Maroc par milieu de résidence entre 1999 et 2000

Indicateurs	1999			2000		
	Urbain	Rural	Ensemble	Urbain	Rural	Ensemble
Activité et emploi (15 ans et plus)						
Population active (en milliers)	5.270	5.008	10.278	5.345	4.940	10.285
Population active occupée (en milliers)	4.109	4.737	8.846	4.199	4.692	8.891
Taux d'emploi	37,5%	59,7%	46,8%	36,9%	58,3%	45,8%
Part de l'emploi non-rémunéré dans l'emploi total	7,3%	48,8%	29,5%	7,3%	50,9%	30,3%
Chômage						
Population active en chômage (en milliers)	1.162	271	1.433	1.146	248	1.394
Part des chômeurs marginaux	7,5%	11,8%	8,3%	9,0%	7,8%	8,7%
Taux de féminisation de la population active en chômage	30,4%	12,7%	27,1%	29,0%	10,5%	25,7%
Taux de chômage	22,0%	5,4%	13,9%	21,5%	5,0%	13,6%
- Selon le sexe						
• Hommes	20,3%	7,0%	14,2%	19,9%	6,5%	13,8%
• Femmes	27,6%	2,1%	13,3%	26,7%	1,7%	13,0%
- Selon l'âge						
• 15 – 24 ans	37,8%	8,6%	20,5%	37,6%	7,9%	19,9%
• 25-34 ans	30,2%	7,0%	20,9%	30,0%	6,7%	20,7%
• 35 – 44 ans	10,4%	3,0%	7,4%	10,4%	2,7%	7,3%
• 45 ans et plus	5,0%	1,1%	2,9%	4,3%	1,1%	2,7%
- Selon le diplôme						
• Sans diplôme	15,2%	3,8%	8,1%	13,1%	3,5%	7,1%
• Ayant un diplôme	29,2%	18,0%	27,2%	29,7%	17,0%	27,5%

Source : Enquête nationale sur l'emploi, Direction de la statistique-Rabat. Bulletin n° 56, avril 2001.

Il est évident qu'avec la configuration du marché de l'emploi, telle qu'indiquée dans ce tableau, l'économie marocaine est hors mesure de procurer des emplois à des migrants à la recherche d'un travail lucratif. Au demeurant, ce qui rend les possibilités d'insérer les migrants clandestins issus d'Afrique subsaharienne dans la société marocaine et ce qui maintient leur projet d'aller en Europe, une fois qu'ils ont vécu au Maroc, c'est cela même pour lequel ils ont quitté leurs pays, c'est-à-dire, la pauvreté.

Il est vrai, qu'à beaucoup d'égards, le Maroc, pays d'Afrique du Nord, est beaucoup mieux loti, économiquement et politiquement, que la plupart des pays au Sud du Sahara. Mais, avec la succession des années de sécheresse au cours de la dernière décennie et les effets pernicioeux d'une libéralisation à pas forcés sur l'intervention de l'Etat, la balance commerciale et le marché de l'emploi (de plus en plus marqué, également, par le chômage des jeunes, des femmes et des diplômés) la prévalence de la pauvreté est devenue de plus en plus marquée parmi de larges franges de la population marocaine.

Ainsi, la performance de l'économie marocaine, mesurée en terme d'accroissement du PIB par habitant a été faible en valeur absolue, depuis 1990, et très réduite, lorsqu'on la compare à l'accroissement démographique - même en recul - que le Maroc connaît.

Et, en réalité, les différentes politiques économiques que les autorités publiques ont mises en œuvre durant les deux dernières décennies, malgré le relatif rétablissement des agrégats macro- financiers du pays, n'auront que très peu contribué à la réduction des aléas de toutes natures qui affectent le cheminement de l'économie marocaine .

Il en est ainsi du PIB dont la variation réelle (au prix du marché de l'année 1980) montre de gros écarts, année après année, tel que cela est indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 2. Variation du PIB/h global et du PIB agricole entre 1991 et 2000, prix du marché de l'année 1980.

Années	Variation PIB global Agriculture	
1992 / 1991	- 4,0%	- 36,9%
1993 / 1992	- 1,0%	- 4,7%
1994 / 1993	+ 10,4%	+ 61,4%
1995 / 1994	- 7,0%	- 43,9%
1996 / 1995	+ 12,0%	+ 78,0
1997 / 1996	- 2,2%	- 26,5%
1998 / 1997	+ 6,8%	+ 24,7%
1999 / 1998	- 0,7%	- 19,8%
2000 / 1999	+ 0,3%	- 16,7%

Source : Rapport annuel de Bank Al Maghrib, 1990-1999 et Revue d'information de la BMCE, n° 278, - mars-février 2001, pour 2000.

Des chiffres présentés dans ce tableau il ressort qu'en l'espace de 9 années (1991-2000), pour 3 années de croissance forte, le Maroc a enregistré 5 années de croissance négative et une année (2000) de quasi-stagnation. L'évolution de la production agricole continuant de déterminer, dans une très grande mesure, le rythme de croissance annuel de l'ensemble de l'économie. Or, non seulement le secteur agricole est, de par lui-même, peu créateur d'emplois - même s'il continue à être le principal employeur à l'échelle nationale - mais il demeure le secteur clé au sein de l'économie nationale, affectant très fortement l'activité et l'emploi dans les autres secteurs, c'est-à-dire le secondaire et le tertiaire. Ce secteur demeure, en outre, et comme dans beaucoup d'autres pays africains, quasi entièrement dépendant de la hauteur et de la régularité des précipitations.

L'évolution ci-dessus s'est rapidement traduite par une plus grande prévalence de la pauvreté, particulièrement en milieu rural, tel qu'indiqué au tableau ci-après.

**Tableau 3. Population pauvre et taux de pauvreté selon le milieu de résidence.
Evolution entre 1984 et 1999**

Milieu de résidence et période	Population pauvre (en 000)	Taux de pauvreté (en %)
1984/1985		
Urbain	1.300	13,8
Rural	3.300	26,7
Total	4.600	21,1
1990/1991		
Urbain	912	7,6
Rural	2.448	18,0
Total	3.360	13,1
1998/1999		
Urbain	1.814	12,0
Rural	3.496	27,2
Total	5.310	19,0

Source : Enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages 1998/1999, Direction de la Statistique, Rabat. p. 95.

Entre 1990/1991 et 1998/1999, le nombre de pauvres absolus, ceux qui dépensent un dollar américain et moins par jour, se serait accru de près de 2 millions de personnes, pour se situer aujourd'hui à plus de 5,3 millions de personnes.

Avec un taux de pauvreté de 19% de l'ensemble de la population, on est encore loin des 46,3% comptabilisés par la Banque mondiale, en 1998¹²⁶, en Afrique subsaharienne. Mais cette différence ne peut d'aucune manière constituer une sorte de facteur d'appel ou un élément de choix déterminant pour les migrants clandestins.

Bien au contraire, c'est cet élément qui crée, en poussant de plus en plus de jeunes marocains à l'émigration, les conditions matérielles d'incitation au départ en Europe à travers le Maroc. Les réseaux mis en place pour les migrants marocains servant aussi à la migration des Africains en provenance des pays au Sud du Sahara.

De la sorte, soutenir le Maroc à mettre en place les infrastructures nécessaires à son développement et à mener des politiques de relance de l'investissement et de l'emploi, dans le cadre d'un réel partenariat de co-prospérité, c'est contribuer progressivement à réduire la propension des Marocains à émigrer, tout en donnant aux autorités marocaines les moyens de mieux contrôler leurs frontières et d'intégrer autrement et dignement les migrants qui se trouveraient sur leur territoire.

Mais, pour cela, il y a aujourd'hui besoin d'une autre approche des migrations clandestines qui doit se faire dans un total partenariat entre les pays de départ, les pays de transit et les pays d'accueil, selon une perspective socio-économique et humaine à long terme, et non selon une approche sécuritaire, de courte vue.

¹²⁶ Banque mondiale, Rapport annuel sur le développement, 2000.

Bibliographie

Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations : La Migration clandestine, enjeux et perspectives, actes de colloque, Rabat, avril 1999.

Bank Al Maghrib, Rabat : Rapport annuel, 1998 à 1999. Bulletin de Statistiques, 2000

Banque mondiale : Rapport annuel sur le développement, 2000/2001.

Dalle : Le Maroc attend le grand changement, le Monde diplomatique n° 567, juin 2001.

Direction de la statistique, Rabat : Bulletin mensuel n° 56, avril 2001. Enquête sur l'emploi en milieu urbain, 1996 à 1999.

Journaux marocains : *Al Alam, Al Ittihad Al Ichtiraki, As-sabah, Al Ahdath Al Maghribia* (journaux en langue arabe); *L'Opinion, Libération, Demain, Le Journal-hebdomadaire, L'Economiste, La Vie Economique*. (journaux et hebdomadaires en langue française); année : 2000 et 2001.

8. Conclusion

A la suite des événements que les Etats Unis d'Amérique ont connus le 11 septembre 2001, les autorités espagnoles ont constaté, qu'alors qu'entre le 1^{er} et le 10 septembre 480 «immigrés irréguliers» ont été interceptés par la Garde Civile (*Guardia Civil*) dans les eaux du Détroit de Gibraltar, plus aucun immigré n'a été arrêté jusqu'au 25 septembre. Un tel phénomène, qui admet de nombreuses explications, a été présenté par des journaux espagnols comme la preuve que «le Maroc ouvre et ferme le robinet de l'immigration selon ses intérêts»¹²⁷.

Réagissant indirectement à cela, dans une conjoncture internationale et régionale extrêmement sensible, le Maroc a soumis le 9 octobre 2001 une demande officielle à l'Union européenne pour un «partage des responsabilités» dans la gestion des flux de migration clandestine et pour la mise à sa disposition de moyens logistiques (radars et unités d'intervention rapide...) lui permettant de mieux surveiller ses côtes et ses frontières terrestres. La position du Maroc est fondée sur la considération que «le phénomène de la migration clandestine dépasse le cadre national marocain du moment qu'il existe des centaines de personnes d'Afrique du Sud du Sahara qui traversent le Détroit (de Gibraltar) à la recherche du bien-être économique en Europe»¹²⁸.

Ces deux approches placent la question des migrations clandestines à deux niveaux, tout aussi différents qu'extrêmement réducteurs. Ainsi, pour les Espagnols, qui sont également impliqués dans d'autres dossiers avec le Maroc, dont celui des pêches maritimes n'est pas le moindre, il s'agirait d'un problème de simple «police des frontières», que les autorités marocaines sont en mesure de résoudre toutes seules, si elles en avaient la volonté. Pour ces dernières - engagées vis-à-vis de l'Union européenne par la création d'une Zone euro-méditerranéenne de libre-échange¹²⁹ qui n'est pas du goût de nombreux partenaires économiques et sociaux marocains, mais qui ne peuvent plus faire l'économie d'une actualisation de leur législation sur les étrangers et d'une politique de relance de l'emploi et de limitation des déséquilibres sociaux pour faire baisser la pression migratoire exercée par les Marocains eux-mêmes - il est de l'intérêt de l'Europe d'aider le Maroc à faire face à une situation où il n'est qu'un maillon d'une chaîne sur laquelle il n'a qu'une très faible prise.

Et de fait, comme cela est apparu au travers de l'enquête terrain réalisée auprès des migrants, il semble bien que les problèmes soulevés tout au long du processus migratoire analysé par la présente étude relèvent de questions politiques (démocratie et sécurité intra et inter-régionale) et économiques (problématiques du chômage, de la pauvreté et du développement), que des mesures de simple police ne peuvent résoudre. Au même titre qu'il est impossible pour les pays d'Afrique sub-saharienne, qui voient émigrer une partie grandissante de leurs habitants, ou pour le Maroc, qui est lui-même un gros «pourvoyeur» de migrants irréguliers pour les mêmes motifs économiques et sociaux que ceux qu'on rencontre au sud du Sahara, d'y faire face tout seuls.

¹²⁷ *Le Monde* du 27 septembre 2001.

¹²⁸ Journal londonien de langue arabe *Asharq Al-Awsat* du 10 octobre 2001.

¹²⁹ La Zone de libre-échange devrait être instituée en 2012.

De même que chaque Etat membre de l'Union européenne ne peut pas, lui non plus, faire face seul à l'immigration irrégulière. Il paraît donc nécessaire qu'une véritable politique commune d'immigration soit mise en œuvre au niveau de l'Union européenne, et que cette politique ne soit pas uniquement fondée sur des mesures de coopération policière et administrative visant au contrôle des flux migratoires. Une politique de lutte contre l'immigration irrégulière devrait, à tout le moins, donner une réelle priorité à la lutte contre les trafiquants et les employeurs d'étrangers en situation irrégulière, et non à la répression ciblée sur le migrant irrégulier.

Une politique européenne commune des migrations devrait ensuite s'attacher à développer un partenariat avec les pays d'origine et de transit qui soit centré sur une véritable politique de co-développement et d'aide au retour, le «retour» devant impliquer une liberté de circulation permanente de la personne entre son pays d'origine et de réinstallation et son ou ses anciens pays d'accueil en Europe. Ce principe faciliterait ainsi les échanges et la circulation des acteurs économiques entre les deux zones. Enfin, l'aide aux pays d'origine et de transit devrait être ciblée sur le développement et l'intégration régionale sud-sud.

Une approche globale est donc nécessaire, qui implique au même degré de responsabilité les pays d'origine, les pays de transit et les pays d'accueil. Car les problèmes posés et les populations concernées aujourd'hui et dans les années à venir sont tels qu'une véritable Conférence euro-africaine¹³⁰ est nécessaire pour poser les fondements d'un cadre multilatéral de dialogue et de coopération entre l'Union européenne, les pays du Maghreb (Maroc et Algérie notamment) et les principaux pays de départ de migrants irréguliers d'Afrique sub-saharienne.

Cette conférence devrait viser, normalement, l'institution d'un «partenariat politique et de sécurité», à l'image de ce qui a été prévu en 1995 entre l'Union européenne et les pays du sud de la Méditerranée, pour faire face à court et à moyen termes aux flux de migration irrégulière. Elle devrait surtout aborder le long terme en instituant un «partenariat économique et de développement» seul en mesure de réduire les pressions migratoires dans un continent bientôt peuplé de plus de 1 milliard de personnes.

Ce partenariat euro-africain, vu l'urgence des problèmes posés par les migrations irrégulières à l'heure actuelle et vu l'ampleur qu'elles peuvent atteindre dans les années à venir, doit être fondé sur une volonté politique forte et sur un engagement économique réel, pour lutter contre la pauvreté et asseoir le développement dans les régions les moins nanties d'Afrique sub-saharienne.

A ce niveau, il faut tirer les conséquences du déroulement du partenariat euro-méditerranéen prévu à Barcelone qui «n'a pas conduit - comme le reconnaissent, de concert, la Commission européenne et les pays tiers méditerranéens - à un dialogue suffisamment franc et sérieux sur certaines questions, comme les droits de l'homme (...) ou les migrations». Comme il faut surtout faire en sorte que le constat relevé par le Plan d'action «Maroc» du Groupe Asile et Migration, créé en 1998, et soutenant, notamment, que «la pauvreté, la famine, les conflits armés et l'absence de perspectives d'emploi sont les principales raisons de ces migrations de transit illégal (par le Maroc), en particulier en provenance du Nigeria, du Mali et de la République Démocratique du Congo», soit

¹³⁰ A l'image de la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone, tenue les 27 et 28 novembre 1995.

pris suffisamment en considération pour être traduit rapidement dans des programmes de développement économique locaux et régionaux conséquents.

Il est cependant évident, l'expérience des quatre dernières décennies aidant, qu'une nouvelle forme d'engagement est nécessaire, fondée sur une conditionnalité bien comprise qui mette davantage en exergue les intérêts des populations aux niveaux local et régional. Un tel partenariat devrait, au demeurant, être renforcé par les différentes instances internationales engagées dans le développement humain et la lutte contre la pauvreté, et dont l'action gagnerait certainement à être mieux coordonnée dans le temps et dans l'espace.

A plus court terme, il y a lieu d'agir rapidement au niveau humain et politique pour :

- Une meilleure prise en charge des questions migratoires (inter-étatiques) par les gouvernements des différents pays concernés ;
- La sensibilisation des populations à ces mêmes questions notamment par une plus grande implication des ONG (associations communautaires, associations de développement, associations caritatives, syndicats) dans les pays de départ comme dans les pays de transit et de destination ;
- La protection des droits fondamentaux des migrants. Cette protection doit tenir compte de deux principes de base : le respect des libertés individuelles, y compris la liberté de migrer d'une région à un autre et d'un pays à un autre ; faire en sorte que la migration ne soit pas forcée, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas une réaction à un état de pauvreté généralisée ou à des situations de crainte pour la survie en raison d'opinions politiques ou d'appartenance ethnique ou religieuse.

INTERNATIONAL MIGRATION PAPERS
CAHIERS DE MIGRATIONS INTERNATIONALES
ESTUDIOS SOBRE MIGRACIONES INTERNACIONALES

1. Adjustments to labour shortages and foreign workers in the Republic of Korea
M.I. Abella; Y.B. Park; W.R. Böhning, 1995
2. Consumption and investments from migrants' remittances in the South Pacific
Richard P.C. Brown, 1995
3. Training abroad: German and Japanese schemes for workers from transition economies or developing countries
Christiane Kuptsch; Nana Oishi, 1995
4. Discrimination against migrant workers and ethnic minorities in access to employment in the Netherlands
F. Bovenkerk; M.J.I. Gras; D. Ramsøedh, with the assistance of M. Dankoor and A. Havelaar, 1995
5. Orderly international migration of workers and incentives to stay - options for emigration countries
M.I. Abella; K.J. Lönnroth, 1995
6. From outlawing discrimination to promoting equality: Canada's experience with anti-discrimination legislation
C. Ventura, 1995
- 7 G. Arbeitsmarkt-Diskriminierung gegenüber ausländischen Arbeitnehmern in Deutschland
A. Goldberg; D. Mourinho; U. Kulke, 1995
- 7 E. Labour market discrimination against foreign workers in Germany
A. Goldberg; D. Mourinho; U. Kulke, 1996
- 8 E. The integration of migrant workers in the labour market: Policies and their impact
W.R. Böhning; R. Zegers de Beijl, 1995
- 8 F. L'intégration des travailleurs migrants sur le marché du travail: Les politiques et leur impact
W.R. Böhning; R. Zegers de Beijl, 1996
- 9 S. La discriminación laboral a los trabajadores inmigrantes en España
Colectivo IOE: M.A. de Prada; W. Actis; C. Pereda, y R. Pérez Molina, 1995
- 9 E. Labour market discrimination against migrant workers in Spain
Colectivo IOE: M.A. de Prada; W. Actis; C. Pereda, y R. Pérez Molina, 1996
10. The jobs and effects of migrant workers in Northern America - Three essays
J. Samuel; P.L. Martin; J.E. Taylor, 1995
11. The jobs and effects of migrant workers in Italy - Three essays
L. Frey; R. Livraghi; A. Venturini; A. Righi; L. Tronti, 1996

12. Discrimination against racial/ethnic minorities in access to employment in the United States: Empirical findings from situation testing
M. Bendick, Jr., 1996
13. Employer des travailleurs étrangers: Manuel sur les politiques et les procédures plus particulièrement applicables aux pays à bas ou moyen revenus
W.R. Böhning, 1996
14. Protecting (im)migrants and ethnic minorities from discrimination in employment: Finnish and Swedish experiences
K. Vuori, with the assistance of R. Zegers de Beijl, 1996
- 15F. Les migrations en provenance du Maghreb et la pression migratoire: Situation actuelle et prévisions
D. Giubilaro, 1997
- 15E. Migration from the Maghreb and migration pressures: Current situation and future prospects
D. Giubilaro, 1997
16. The documentation and evaluation of anti-discrimination training activities in the Netherlands
J.P. Abell; A.E. Havelaar; M.M. Dankoor, 1997
17. Global nations. The impact of globalization on international migration
P. Stalker, 1997
18. Anti-discrimination training activities in Finland
K. Vuori, 1997
19. Emigration pressures and structural change. Case study of the Philippines
A. Saith, 1997
20. Emigration pressures and structural change. Case study of Indonesia
D. Nayyar, 1997
21. The evaluation of anti-discrimination training activities in the United Kingdom
P. Taylor; D. Powell; J. Wrench, 1997
22. Pratiques de formations antidiscriminatoires en Belgique
F. Castelain-Kinet; S. Bouquin; H. Delagrangé; T. Denuette, 1998
- 23E. Discrimination in access to employment on grounds of foreign origin: the case of Belgium
P. Arriijn; S. Feld; A. Nayer, 1998
- 23F. La discrimination à l'accès à l'emploi en raison de l'origine étrangère : le cas de la Belgique
P. Arriijn; S. Feld; A. Nayer, 1998
24. Labour immigration and integration in low- and middle-income countries: Towards an evaluation of the effectiveness of migration policies
J. Doomernik, 1998

25. Protecting migrants and ethnic minorities from discrimination in employment: the Danish experience
N.-E. Hansen, I. McClure, 1998
26. Illegal migration and employment in Russia
Eugene Krassinets, 1998
27. The effectiveness of integration policies towards immigrants and their descendants in France, Germany and The Netherlands
Jeroen Doomernik, 1998
28. Approche juridique de la discrimination à l'accès à l'emploi en Belgique en raison de l'origine étrangère
B. Smeesters, sous la direction de A. Nayer, 1999
29. The documentation and evaluation of anti-discrimination training in the United States
M. Bendick, Jr., M.L. Egan, S. Lofhjelm, 1999
30. Illegal labour migration and employment in Hungary
J. Juhász with contributions from M. Cosmeanu; I. Ramond; J. Gmitra, A. Bácskai, 1999
31. Foreign labour in Lithuania: Immigration, employment and illegal work
A. Sipaviciene, in cooperation with V. Kanopiene, 1999
32. Legal and illegal labour migration in the Czech Republic: Background and current trends
Milada Horáková, 2000
33. Migrant labour - An annotated bibliography
R. Chen; M. Madamba, 2000
34. Settlement and integration policies towards immigrants and their descendants in Sweden
Charles Westin, 2000
35. United States policies on admission of professional and technical workers: Objectives and outcomes
Philip Martin, Richard Chen and Mark Madamba, 2000
36. Employer sanctions: French, German and US experiences
Philip Martin and Mark Miller, 2000
37. Quotas d'immigration : l'expérience suisse
Etienne Piguet et Hans Mahnig, 2000
38. The effectiveness of employment equality policies in relation to immigrants and ethnic minorities in the UK
John Wrench and Tariq Modood, 2001
39. The Ambiguities of Emigration: Bulgaria since 1988
August Gächter, 2002
40. Migration for the Benefit of All: Towards a New Paradigm for Migrant Labor
Eric Weinstein, 2001

41. Migrants in Irregular Employment in the Mediterranean Countries of the European Union
Emilio Reynieri, 2001
42. From temporary guests to permanent settlers? A review of the German experience
Heinz Werner, 2001
43. From brain exchange to brain gain: Policy implications for the UK of recent trends in skilled migration from developing countries
Allan Findlay, 2002
44. Migration of highly skilled persons from developing countries: Impact and policy responses
B. Lindsay Lowell and Allan Findlay, 2002
45. Policy responses to the international mobility of skilled labour
B. Lindsay Lowell, 2002
46. Some developmental effects on the international migration of highly skilled persons
B. Lindsay Lowell, 2002
47. Women migrant domestic workers in Bahrain
Sabika al-Najjar, 2002
48. Women migrant domestic workers in Lebanon
Ray Jureidini, 2002
49. Skilled labour migration from developing countries: Study on India
Binod Khadria, 2002
50. Skilled labour migration from developing countries: Study on the Caribbean Region
Elizabeth Thomas-Hope, 2002
51. Skilled labour migration from developing countries: Study on the Philippines
Florian A. Albuero and Danilo I. Abella, 2002
52. Skilled labour migration from developing countries: Study on South and Southern Africa
Haroon Bhorat, Jean-Baptiste Meyer and Cecil Mlatsheni, 2002
53. Situación de los trabajadores migrantes en América Central
Abelardo Morales Gamboa, 2002
- 54 S. La inmigración irregular subsahariana a través y hacia Marruecos
Lucile Barros, Mehdi Lahlou, Claire Escoffier, Pablo Pumares, Paolo Ruspini, 2002